

ENTENTE
DÉFINITIVE
DE LA PREMIÈRE
NATION DES
GWITCHIN VUNTUT



ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT

conclue par

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

LA PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT

et

LE GOUVERNEMENT DU YUKON

© Publié avec l'autorisation de
l'hon. Tom Siddon, c. p., député,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 1993.

QS-8483-050-FF-A1
N° de catalogue: R34-5/6-1993F
ISBN 0-662-98439-0

Ministre des Approvisionnements et
Services Canada

This publication is also available in
English under the title:

CYI - Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement

ENTENTE conclue le 29 mai 1993.

PAR

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « Canada »),

ET

le gouvernement du Yukon, représenté par le chef du gouvernement du Yukon agissant pour le Yukon (le « Yukon »),

ET

la première nation des Gwitchin Vuntut, représentée par le chef de la première nation des Gwitchin Vuntut (la « première nation des Gwitchin Vuntut »),

qui sont les parties à l'Entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut (« la présente entente »).

ATTENDU QUE

la première nation des Gwitchin Vuntut revendique des droits, titres et intérêts ancestraux à l'égard de son territoire traditionnel;

la première nation des Gwitchin Vuntut désire conserver, sous réserve de la présente entente, les droits, titres et intérêts ancestraux qu'elle revendique à l'égard des terres visées par le règlement;

les parties à la présente entente désirent reconnaître et protéger un mode de vie fondé sur les rapports économiques et spirituels qu'entretiennent les Gwitchin Vuntut avec la terre;

les parties à la présente entente désirent encourager et protéger la culture distincte des Gwitchin Vuntut et leur bien-être sur le plan social;

les parties à la présente entente reconnaissent l'apport important des Gwitchin Vuntut et de la première nation des Gwitchin Vuntut à l'histoire et à la culture du Yukon et du Canada;

les parties à la présente entente désirent accroître la capacité des Gwitchin Vuntut de participer pleinement à tous les aspects de la vie économique du Yukon;

la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada, et que sont compris dans les droits issus de traités les droits acquis aux termes d'accords sur des revendications territoriales;

les parties à la présente entente désirent définir avec certitude les droits de propriété et d'utilisation des terres et autres ressources du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut;

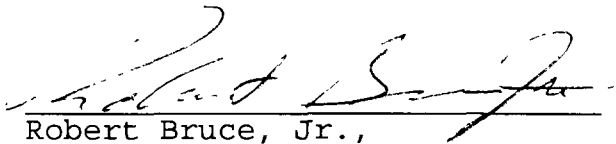
les parties à la présente entente désirent définir avec certitude leurs rapports les unes avec les autres;

la première nation des Gwitchin Vuntut, le Canada et le Yukon ont autorisé leurs représentants à signer la présente entente en matière de revendications territoriales;

À CES CAUSES,

En contrepartie des conditions, échanges de promesses et réserves y figurant, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit.

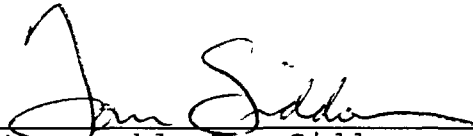
Signée à Whitehorse, au Yukon, le 29 mai 1993.



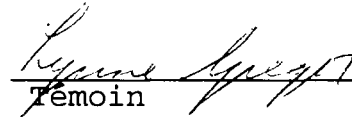
Robert Bruce, Jr.,
chef de la première nation des
Gwitchin Vuntut



Témoin



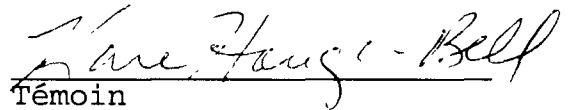
L'honorable Tom Siddon,
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien



Témoin



John Ostashek,
chef du gouvernement du Yukon



Témoin

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 1

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1.0 L'Accord-cadre définitif
- 2.2.0 Ententes portant règlement
- 2.3.0 Modifications
- 2.4.0 Loi de mise en oeuvre
- 2.5.0 Précisions
- 2.6.0 Interprétation des ententes portant règlement
et application des règles de droit
- 2.7.0 Accès à l'information et protection des
renseignements personnels
- 2.8.0 Recours
- 2.9.0 Chevauchements et accords transfrontaliers
- 2.10.0 Déclarations et garanties
- 2.11.0 Dispositions générales
- 2.12.0 Offices
- Annexe A Ratification de l'Entente définitive de la
première nation des Gwitchin Vuntut
 - Dispositions générales
 - Comité de ratification
 - Liste officielle des votants
 - Campagne d'information
 - Vote
 - Ratification de la présente entente par la
première nation des Gwitchin Vuntut
 - Ratification de la présente entente par le
gouvernement
 - Signature de la présente entente
- Annexe B Règlement des revendications en cas de
chevauchement de territoires traditionnels
 - Définitions
 - Ententes
 - Règlement des différends
 - Application de la présente entente dans
une zone de chevauchement
 - Autres ententes définitives conclues par des
premières nations du Yukon
 - Consultations au sujet des ressources
renouvelables d'une zone de chevauchement

CHAPITRE 3 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

- 3.1.0 Définitions
- 3.2.0 Critères d'admissibilité
- 3.3.0 Demandes pour autrui
- 3.4.0 Autres règlements
- 3.5.0 Comités d'inscription
- 3.6.0 Commission d'inscription
- 3.7.0 Contrôle judiciaire
- 3.8.0 Budget
- 3.9.0 Dissolution des comités d'inscription
- 3.10.0 Poursuite de l'inscription
- 3.11.0 Règlement des différends
- 3.12.0 Consultation des listes d'inscription par le public

CHAPITRE 4 RÉSERVES INDIENNES ET TERRES MISES DE CÔTÉ

- 4.1.0 Réserves indiennes
- 4.2.0 Terres mises de côté
- 4.3.0 Sélection de terres additionnelles
- 4.4.0 Renonciation

CHAPITRE 5 TENURE ET GESTION DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

- 5.1.0 Définitions
- 5.2.0 Dispositions générales
- 5.3.0 Cartes et descriptions
- 5.4.0 Terres visées par le règlement
- 5.5.0 Pouvoirs de gestion des premières nations du Yukon
- 5.6.0 Administration gouvernementale
- 5.7.0 Communication des droits du gouvernement à l'égard des terres visées par le règlement
- 5.8.0 Lits des plans d'eau
- 5.9.0 Intérêts dans les terres visées par le règlement - Intérêt inférieur à l'intérêt complet prévu à l'article 5.4.1
- 5.10.0 Intérêts dans les terres visées par le règlement - Intérêt complet
- 5.11.0 Terres cessant d'être des terres visées par un règlement
- 5.12.0 Réacquisition
- 5.13.0 Radiation de l'enregistrement
- 5.14.0 Sites spécifiques proposés

- 5.15.0 Emprise riveraine
- 5.16.0 Inscriptions concernant des aménagements hydroélectriques et des ouvrages de retenue d'eau

CHAPITRE 6 ACCÈS

- 6.1.0 Dispositions générales
- 6.2.0 Accès aux terres de la Couronne
- 6.3.0 Accès général
- 6.4.0 Droit d'accès du gouvernement
- 6.5.0 Droit d'accès de l'armée
- 6.6.0 Conditions d'accès

CHAPITRE 7 EXPROPRIATION

- 7.1.0 Objectifs
- 7.2.0 Définitions
- 7.3.0 Dispositions générales
- 7.4.0 Procédure d'expropriation
- 7.5.0 Procédure d'indemnisation
- 7.6.0 Audiences publiques
- 7.7.0 Expropriation en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*
- 7.8.0 Expropriation aux fins d'aménagements hydroélectriques ou d'ouvrages de retenue d'eau

CHAPITRE 8 CONSEIL DES DROITS DE SURFACE

- 8.1.0 Dispositions générales
- 8.2.0 Compétence du Conseil
- 8.3.0 Pouvoirs et responsabilités du Conseil
- 8.4.0 Indemnités
- 8.5.0 Loi constitutive

CHAPITRE 9 SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

- 9.1.0 Objectif
- 9.2.0 Superficie des terres visées par le règlement au Yukon
- 9.3.0 Superficie des terres visées par le règlement allouée aux premières nations du Yukon

9.4.0	Restrictions relatives aux terres visées
9.5.0	Sélection équilibrée
9.6.0	Échange de terres
Annexe A	Répartition des terres visées par le Règlement

CHAPITRE 10 ZONES SPÉCIALES DE GESTION

10.1.0	Objectif
10.2.0	Définitions
10.3.0	Établissement des zones spéciales de gestion
10.4.0	Droits et intérêts des premières nations du Yukon
10.5.0	Gestion des futures zones spéciales de gestion
10.6.0	Compatibilité avec les mécanismes d'aménagement du territoire et d'évaluation des activités de développement
10.7.0	Gestion des ressources halieutiques et fauniques
Annexe A	Parc national Vuntut <ul style="list-style-type: none"> - Objectifs - Définitions - Création du parc - Droits de récolte - Piégeage dans le parc - Rôle du Conseil des ressources renouvelables - Planification et gestion du parc - Patrimoine - Possibilités économiques et d'emploi - Autres possibilités économiques - Contingentement du nombre de licences - Conditions - Appendice I Liste des anciens de la première nation des Gwitchin Vuntut
Annexe B	Réserve écologique de Fishing Branch <ul style="list-style-type: none"> - Création de la réserve écologique - Poissons et animaux sauvages - Mines et minéraux - Plan de gestion - Mise en oeuvre - Examen du plan de gestion - Gestion des parcelles adjacentes - Habitat protégé

- Annexe C Plaines Old Crow
- Création des plaines en tant que secteur écologique
 - Poissons et animaux sauvages
 - Principes de gestion
 - Droits et intérêts existants visant le pétrole et le gaz
 - Plan de gestion
 - Mines et minéraux
 - Mise en oeuvre et examen

CHAPITRE 11 AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 11.1.0 Objectifs
- 11.2.0 Processus d'aménagement du territoire
- 11.3.0 Conseil d'aménagement du territoire du Yukon
- 11.4.0 Commissions régionales d'aménagement du territoire
- 11.5.0 Plans régionaux d'aménagement du territoire
- 11.6.0 Mécanisme d'approbation des plans d'aménagement du territoire
- 11.7.0 Mise en oeuvre
- 11.8.0 Plans d'aménagement sous-régionaux et de district
- 11.9.0 Financement
- 11.10.0 Chemin praticable en tout temps de la collectivité de Old Crow

CHAPITRE 12 ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

- 12.1.0 Objectifs
- 12.2.0 Définitions
- 12.3.0 Législation sur l'évaluation des activités de développement
- 12.4.0 Champ d'application
- 12.5.0 Autorité compétente
- 12.6.0 Organisme désigné
- 12.7.0 Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon
- 12.8.0 Pouvoirs et responsabilités de la CEADY
- 12.9.0 Pouvoirs du comité exécutif
- 12.10.0 Commissions d'examen de la CEADY
- 12.11.0 Pouvoirs des commissions d'examen
- 12.12.0 Recommandations de la CEADY
- 12.13.0 Décision de l'organisme décisionnaire

12.14.0	Mise en oeuvre des documents de décision
12.15.0	Contrôle et mesures d'exécution
12.16.0	Répercussions transfrontalières
12.17.0	Rapports avec l'aménagement du territoire
12.18.0	Financement
12.19.0	Mise en oeuvre

CHAPITRE 13 PATRIMOINE

13.1.0	Objectifs
13.2.0	Définitions
13.3.0	Propriété et gestion des ressources patrimoniales
13.4.0	Dispositions générales
13.5.0	Commission des ressources patrimoniales du Yukon
13.6.0	Parcs nationaux et lieux historiques nationaux
13.7.0	Recherches
13.8.0	Lieux historiques
13.9.0	Lieux de sépulture des premières nations du Yukon
13.10.0	Ressources patrimoniales documentaires
13.11.0	Toponymes
13.12.0	Possibilités économiques
Annexe A	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques
Annexe B	Lieux historiques de Rampart House et de Lapierre House <ul style="list-style-type: none"> - Définitions - Création de Rampart House et de Lapierre House à titre de lieux historiques - Gestion - Approbation et examen des plans de gestion - Mise en oeuvre - Mines et minéraux

CHAPITRE 14 GESTION DES EAUX

14.1.0	Objectif
14.2.0	Définitions
14.3.0	Dispositions générales
14.4.0	Office des eaux
14.5.0	Droits d'utilisation de l'eau par les premières nations du Yukon
14.6.0	Pouvoirs de gestion du gouvernement

-
- 14.7.0 Droits d'utilisation de l'eau dont sont titulaires d'autres parties sur les terres visées par le règlement
 - 14.8.0 Protection de la quantité, de la qualité et du débit des eaux
 - 14.9.0 Protection des utilisations traditionnelles de l'eau que font les premières nations du Yukon sur des terres qui ne sont pas visées par un règlement
 - 14.10.0 Ententes avec d'autres ressorts
 - 14.11.0 Différends concernant l'utilisation de l'eau
 - 14.12.0 Indemnité

CHAPITRE 15 DÉTERMINATION DES LIMITES ET DE LA SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

- 15.1.0 Définitions
- 15.2.0 Administration des levés des terres visées par un règlement
- 15.3.0 Comités des terres visées par le règlement
- 15.4.0 Choix des limites des terres visées par le règlement
- 15.5.0 Bornage des terres visées par le règlement
- 15.6.0 Mesure de la superficie des terres visées par le règlement
- 15.7.0 Possibilités d'affaires et d'emploi
- Annexe A Routes principales

CHAPITRE 16 RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

- 16.1.0 Objectifs
- 16.2.0 Définitions
- 16.3.0 Dispositions générales
- 16.4.0 Indiens du Yukon
- 16.5.0 Premières nations du Yukon
- 16.6.0 Conseils des ressources renouvelables
 - Composition des conseils
 - Pouvoirs et responsabilités des conseils
- 16.7.0 Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques
 - Composition de la Commission
 - Pouvoirs et responsabilités de la Commission
 - Sous-comité du saumon

- 16.8.0 Rôle des ministres et des premières nations du Yukon
 - Mise en oeuvre des décisions du conseil, de la Commission et du Sous-comité
 - Contrôle judiciaire des décisions
 - Mesures d'urgence prises par le ministre
 - Délégation par le ministre
- 16.9.0 Récoltes de poissons et d'animaux sauvages
 - Contingents de base
 - Contingents de base ajustés
 - Utilisation des produits animaux comestibles
- 16.10.0 Répartition de la récolte de saumon
 - Nombre total de prises autorisées
 - Facteurs à considérer
 - Contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux attribués aux premières nations du Yukon
 - Attribution aux premières nations du Yukon des permis de pêche commerciale du saumon
- 16.11.0 Gestion et utilisation des lignes de piégeage
 - Lignes directrices générales à l'intention des conseils
 - Formule de répartition des lignes de piégeage
 - Procédure de répartition des lignes de piégeage
 - Mesures de protection provisoires
 - Aménagement connexes aux lignes de piégeage
 - Indemnisation
 - Droit d'accès du gouvernement
- 16.12.0 Accès aux terres visées par un règlement pour de récolte d'animaux sauvages
- 16.13.0 Formation et éducation
- 16.14.0 Dispositions de mise en oeuvre
- 16.15.0 Programme d'appui aux activités de récoltes
- Annexe A Détermination du contingent affecté aux besoins fondamentaux pour le bassin hydrographique du fleuve Yukon
 - Définitions
 - Dispositions générales
 - Étude sur la récolte du saumon dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon
 - Négociation du contingent affecté aux besoins fondamentaux

- Annexe B Lignes de piégeage de catégorie 1
- Liste des lignes de piégeage de
catégorie 1 situées dans le territoire
traditionnel de la première nation des
Gwitchin Vuntut

CHAPITRE 17 RESSOURCES FORESTIÈRES

- 17.1.0 Définitions
- 17.2.0 Dispositions générales
- 17.3.0 Récolte des ressources forestières
- 17.4.0 Conseils des ressources renouvelables
- 17.5.0 Plans de gestion des ressources forestières
- 17.6.0 Rapports entre la gestion des ressources
es et les autres processus
- 17.7.0 Lutte contre les parasites et les maladies
des ressources forestières
- 17.8.0 Protection des ressources forestières
- 17.9.0 Intérêts des tiers
- 17.10.0 Accès
- 17.11.0 Exercice des droits d'accès sur des terres
mises en valeur et visées par le règlement
- 17.12.0 Conditions d'accès
- 17.13.0 Autres droits d'accès
- 17.14.0 Possibilités économiques

CHAPITRE 18 RESSOURCES NON RENOUVELABLES

- 18.1.0 Matières spécifiées
- 18.2.0 Carrières
- 18.3.0 Accès aux terres visées par le règlement
pour l'exercice d'un droit minier existant
- 18.4.0 Accès aux terres visées par le règlement
pour l'exercice d'un droit minier nouveau
- 18.5.0 Application des droits d'accès sur les terres
valeur et visées par le règlement
- 18.6.0 Conditions d'accès
- 18.7.0 Autres droits d'accès

CHAPITRE 19 INDEMNISATION PÉCUNIAIRE

- 19.1.0 Définitions
- 19.2.0 Indemnisation pécuniaire
- 19.3.0 Calendrier des paiements avant la détermination du taux d'actualisation moyen
- 19.4.0 Calendrier des versements après la détermination du taux d'actualisation moyen
- 19.5.0 Prêts
- 19.6.0 Prêts garantis par la part finale rajustée
- 19.7.0 Avance sur l'indemnité finale
- Annexe A Répartition de la valeur globale en 1989
- Annexe B Calendrier préliminaire des versements
- Annexe C Remboursement des sommes prêtées

CHAPITRE 20 FISCALITÉ

- 20.1.0 Définitions
- 20.2.0 Dispositions générales
- 20.3.0 Indemnités et autres paiements
- 20.4.0 Sociétés de gestion des indemnités
 - Description
 - Exigences relatives aux versements
 - Placements admissibles
 - Imposition des sociétés de gestion des indemnités
 - Annulation du statut de société de gestion des indemnités
 - Liquidation
 - Imposition fiscale des Indiens du Yukon et des organisations d'Indiens du Yukon
- 20.5.0 Acquisition et disposition de biens immeubles
 - Biens amortissables
 - Impôts sur les transferts de terres visées par un règlement
- 20.6.0 Principes d'imposition fiscale
- 20.7.0 Aide au paiement des impôts fonciers
- 20.8.0 Application et exécution des dispositions sur la fiscalité
 - Ministère responsable
 - Rapport
- Annexe A Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités
 - Financement et administration des programmes

- Aide au logement et au paiement des impôts municipaux et locaux
- Amélioration des services municipaux
- Aide aux premières nations du Yukon
- Éducation et formation
- Développement économique
- Pêche commerciale
- Activités culturelles et activités de récolte traditionnelles
- Terres et installations réservées aux activités de loisir
- Programme d'aide aux Anciens
- Autres frais, versements et dépenses autorisés des sociétés de gestion des indemnités

Annexe B Placements admissibles

CHAPITRE 21 IMPOSITION FONCIÈRE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

- 21.1.0 Définitions
- 21.2.0 Application de certaines règles de droit
- 21.3.0 Arriérés
- 21.4.0 Établissement des tarifs
- 21.5.0 Subventions en substitution des impôts
- 21.6.0 Taxes foncières impayées

CHAPITRE 22 MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 22.1.0 Objectifs
- 22.2.0 Dispositions générales
- 22.3.0 Ententes définitives des premières nations du Yukon
- 22.4.0 Possibilités d'emploi
- 22.5.0 Marchés
- 22.6.0 Corporations publiques
- 22.7.0 Planification économique
- 22.8.0 Institutions financières
- 22.9.0 Mise en oeuvre

Annexe A Mesures économiques
Partie 1 : Mesures économiques spécifiques

- Emplois dans la fonction publique
- Accord relatifs à des projets
- Ententes de développement économique
- Investissements névralgiques
- Réunions

- Plan de développement économique régional
- Offices
- Dispositions générales
Partie II : Attribution de licences, permis ou concessions
- Pêche commerciale en eau douce
- Voyages commerciaux d'aventure en pleine nature
- Pêche sportive commerciale en eau douce
- Concessions de pourvoirie
- Conditions

CHAPITRE 23 PARTAGE DES REDEVANCES DÉCOULANT DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

- 23.1.0 Définitions
- 23.2.0 Partage des redevances de la Couronne
- 23.3.0 Dispositions provisoires

CHAPITRE 24 AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES INDIENS DU YUKON

- 24.1.0 Dispositions générales
- 24.2.0 Sujets des
- 24.3.0 Dévolution
 - Éducation
 - Santé et services sociaux
 - Justice
 - Possibilités d'emploi
- 24.4.0 Participation
- 24.5.0 Textes constitutionnels des premières nations du Yukon
- 24.6.0 Accords de transfert financier
- 24.7.0 Structures à l'échelle des régions ou des districts
- 24.8.0 Statut des premières nations du Yukon sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- 24.9.0 Mesures législatives
- 24.10.0 Modification
- 24.11.0 Processus de négociation
- 24.12.0 Protection

CHAPITRE 25 ACCORDS TRANSFRONTALIERS

- 25.1.0 Dispositions générales
- 25.2.0 Négociations touchant des revendications transfrontalières
- 25.3.0 Rapports internes
- 25.4.0 Modification
- 25.5.0 Conflits entre l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon et un accord transfrontalier
- 25.6.0 Accord transfrontalier des Gwich'in
- 25.6.0 Entente de réciprocité entre les Gwitchin Vuntut de Old Crow et les Inuvialuit en matière de récolte
- Annexe A Entente de réciprocité Old Crow/Inuvialuit en matière de prises

CHAPITRE 26 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 26.1.0 Objectifs
- 26.2.0 Définitions
- 26.3.0 Différends spécifiques
- 26.4.0 Autres différends
- 26.5.0 Commission et Tribunal de règlement des différends
- 26.6.0 Médiation
- 26.7.0 Arbitrage
- 26.8.0 Contrôle judiciaire
- 26.9.0 Dispositions transitoires

CHAPITRE 27 FIDUCIE DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES DU YUKON

- 27.1.0 Définitions
- 27.2.0 Fiducie
- 27.3.0 Fiduciaires
- 27.4.0 Objectif de la Fiducie
- 27.5.0 Capital initial de la Fiducie
- 27.6.0 Dispositions générales

CHAPITRE 28 MISE EN OEUVRE DES ENTENTES PORTANT RÈGLEMENT ET MESURES DE FORMATION À CETTE FIN

- 28.1.0 Objectifs
- 28.2.0 Fonds de planification de la mise en oeuvre
- 28.3.0 Plans de mise en oeuvre

- Plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif
 - Plan de mise en oeuvre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon
- 28.4.0 Groupes de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre
- 28.5.0 Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon
- 28.6.0 Fiducie de formation
- 28.7.0 Comité de la politique de formation
- 28.8.0 Mesures de formation en vue de la mise en oeuvre des ententes portant règlement
- 28.9.0 Dispositions générales

APPENDICE A DESCRIPTIONS DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

* * *

VOLUME 2

APPENDICE B CARTES

* * *

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente définitive, sauf disposition contraire dans un chapitre donné.

«accord transfrontalier» Accord sur des revendications territoriales concernant :

- a) les revendications autochtones visant le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon présentées par le Conseil Déna Kaska, le Conseil tribal Tahltan ou les Tlingits de Taku River de Colombie-Britannique et les Déné/Métis des Territoires du Nord-Ouest;
- b) les revendications autochtones visant les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique présentées par des Indiens du Yukon.

Disposition spécifique

«Accord transfrontalier des Gwich'in» S'entend de l'annexe C de l'entente définitive conclue avec les Gwich'in.

«Assemblée législative» Le Conseil du territoire du Yukon, au sens de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985) ch. Y-2.

«carrière» Dépression, excavation ou autre lieu aménagé par quelque moyen que ce soit afin d'en extraire des matériaux de construction, ou site repéré dans ce but. Sont également visés par la présente définition les ouvrages, machines, installations et bâtiments - hors terre ou sous terre - qui appartiennent à la carrière ou servent à son exploitation.

«charge» Licences, permis ou autres droits. S'entend en outre des droits, titres ou intérêts prévus à l'article 5.4.2.

Disposition spécifique

«chef» et «conseil» S'entendent au sens de la Constitution de la première nation des Gwitchin Vuntut.

«chemin» Route territoriale désignée au paragraphe 8 (2) du *Highways Régulations, Décret 1979/79 (Règlement sur la voirie)*, modifié par le *Décret 1987/100*, dont l'emprise réglementaire ne dépasse pas 60 mètres de largeur.

«Conseil des droits de surface» Le conseil constitué en application de l'article 8.1.1.

«Conseil des Indiens du Yukon» S'entend en outre de tout organisme succédant au Conseil des Indiens du Yukon et, à défaut de successeur, des premières nations du Yukon.

Disposition spécifique

«conseil tribal des Gwich'in» S'entend au sens de l'Accord transfrontalier des Gwich'in.

«conservation» Gestion des ressources halieutiques et fauniques ainsi que de leurs habitats et réglementation des activités des utilisateurs en vue de maintenir la qualité, la diversité et la productivité optimale à long terme de ces ressources, et surtout d'assurer le caractère durable des récoltes et leur utilisation judicieuse.

Disposition spécifique

«Constitution de la première nation des Gwitchin Vuntut» S'entend au sens de «Constitution» dans l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Gwitchin Vuntut.

«consulter» ou «consultation» La procédure selon laquelle :

- a) un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher doit être communiqué à la partie devant être consultée afin de lui permettre de préparer sa position sur la question;
- b) la partie devant être consultée doit se voir accorder un délai suffisant pour lui permettre de préparer sa position sur la question, ainsi que l'occasion de présenter cette position à la partie obligée de tenir la consultation;
- c) la partie obligée de tenir la consultation doit procéder à un examen complet et équitable de toutes les positions présentées.

«date d'entrée en vigueur» Date à laquelle l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon prend effet.

«développement durable» Évolution socio-économique bénéfique, qui ne porte pas atteinte aux systèmes écologiques et sociaux dont sont tributaires les sociétés et les collectivités.

« document de décision » Les documents produits par l'organisme décisionnaire en application de l'article 12.6.3 ou 12.12.1.

« droit d'accès du public pour fins de récolte d'animaux sauvages » Droit d'accès du public prévu à l'article 16.12.3.

« droit de passage sur les rives » ou « emprise riveraine » S'entend soit du droit de passage qui est accordé au public le long des eaux navigables et qui est défini à la section 5.15.0, soit de l'emprise de ce droit de passage.

« droit d'exploitation » S'entend notamment du droit d'entrer sur des terres ou sur la partie visée de celles-ci, de les utiliser et de les occuper dans la mesure nécessaire pour y exploiter et y extraire des minéraux.

« droit d'inonder » Le droit d'exproprier des terres - prévu par les lois d'application générale et par l'Accord-cadre définitif -en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique ou d'un ouvrage de retenue d'eau.

« droit minier » Licence, permis ou autre droit permettant d'exercer des activités d'exploration, de localisation, de mise en valeur, de production ou de transport de minéraux - autres que des matières spécifiées - et d'entrer sur des terres à ces fins.

« droit minier existant » Droit minier -ai' exclusion du droit de localiser un daim ou du droit non enregistré de chercher des minéraux autres que les hydrocarbures - qui existait à la date à laquelle les terres en question sont devenues des terres visées par le règlement. Sont également visés par la présente définition le renouvellement ou le remplacement d'un tel droit ainsi que les nouveaux droits prévus à l'article 5.4.2.4.

« droit minier nouveau » Tout droit minier autre qu'un droit minier existant.

« droit relatif aux matières spécifiées » Droits reconnus à une première nation du Yukon de prendre et d'utiliser une matière spécifiée sans être tenue de verser des redevances.

« eaux navigables » Cours d'eau, fleuves, rivières, lacs, mers ou autres plans d'eau utilisés ou pouvant être utilisés par le public pour la navigation par bateau, kayak, canot, radeau ou autre petite embarcation, ou pour l'aménagement d'une estacade flottante de façon permanente ou saisonnière. Sont comprises dans la présente définition les parties de ces plans d'eau qui sont barrées par des obstacles naturels ou contournées par des portages.

« entente définitive » Entente sur les revendications territoriales d'une première nation du Yukon, laquelle, en plus d'incorporer les dispositions de l'Accord-cadre définitif, inclut des dispositions spécifiques visant cette première nation du Yukon.

« entente portant règlement » S'entend de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon ou d'un accord transfrontalier.

Disposition spécifique

« entreprise des Gwitchin Vuntut » Entité qui satisfait aux conditions juridiques prescrites pour exercer son activité au Yukon et qui est :

- a) soit une personne morale dont plus de 50 p. 100 des actions avec droit de vote sont détenues en propriété bénéficiaire par des Gwitchin Vuntut ou par la première nation des Gwitchin Vuntut;
- b) soit une coopérative contrôlée par des Gwitchin Vuntut ou par la première nation des Gwitchin Vuntut;
- c) soit une entreprise unipersonnelle exploitée par un Gwitchin Vuntut;
- d) soit une société de personnes dont au moins 50 p. 100 des associés sont des Gwitchin Vuntut ou la première nation des Gwitchin Vuntut;
- e) soit toute autre entité juridique possédée ou contrôlée à plus de 50 p. 100 par des Gwitchin Vuntut ou par la première nation des Gwitchin Vuntut.

« espèce exotique » Animal vertébré appartenant à une espèce ou sous-espèce non indigène du Yukon.

« faune », « ressources fauniques » ou « animaux sauvages » Animaux vertébrés de toute espèce ou sous-espèce, vivant à l'état sauvage au Yukon, à l'exclusion des poissons, des espèces exotiques ou des populations transplantées, sauf si les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon conviennent du contraire.

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec ce gaz, à l'exclusion du pétrole.

« gouvernement » S'entend, compte tenu du ou des paliers de gouvernement ayant compétence sur la question concernée, soit du Canada, soit du Yukon ou des deux.

Dispositions spécifiques

« Gwich'in Tetlit » S'entend de l'ensemble des Indiens Gwich'in Tetlit et, selon le contexte, des organisations Gwich'in Tetlit désignées.

« Gwitchin Vuntut » S'entend d'une ou plusieurs personnes inscrites en application de la présente entente, conformément aux critères énoncés au Chapitre 3 - Admissibilité et inscription.

« hydrocarbures » Le pétrole et le gaz.

« Indien du Yukon » S'entend d'une personne inscrite en application d'une des ententes définitives conclues par une première nation du Yukon, conformément aux critères établis au Chapitre 3 - Admissibilité et inscription.

Disposition spécifique

« Indien Gwich'in Tetlit » S'entend, selon le cas :

- a) d'un Gwich'in qui réside dans la région du bassin de la rivière Peel, notamment dans la collectivité de Fort McPherson (Territoires du Nord-Ouest);
- b) d'un Gwich'in qui est le descendant d'un autochtone qui utilisait ou occupait la région du bassin de drainage de la rivière Peel avant le 31 décembre 1921, inclusivement.

« Indiens du Yukon » Plusieurs Indiens du Yukon.

« législation » ou « mesure législative » S'entend des lois, règlements, décrets et règlements administratifs et municipaux.

« lieu de sépulture d'une première nation du Yukon » Endroit situé à l'extérieur d'un cimetière reconnu, où les restes d'un ancêtre culturel d'un Indien du Yukon ont été enterrés, incinérés ou déposés de quelque autre manière.

« lieu historique » Territoire où se trouvent des ressources patrimoniales mobilières ou qui a une valeur esthétique ou culturelle.

« lieu historique désigné » Lieu historique désigné comme tel conformément aux lois d'application générale.

« limite naturelle » Limite coïncidant, à un moment donné, à la position d'une entité topographique désignée. La position de cette limite change au gré des déplacements naturels de cette entité, pour autant que ces déplacements soient graduels et imperceptibles d'un instant à l'autre.

« limites de la collectivité » ou « limites d'une collectivité » S'entend :

- a) dans le cas d'une municipalité ou d'un hameau désigné en application de la *Municipal Act, R.S.Y. 1986, c. 119 (Loi municipale)*, des limites établies dans cette loi;
- b) dans le cas d'une collectivité qui n'a pas été désignée comme telle, jusqu'à ce qu'elle le soit, des limites établies dans l'entente définitive de la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve la collectivité en question.

« lit » Dans le cas d'un plan d'eau, terrain que l'eau a recouvert suffisamment longtemps pour le dépouiller de sa végétation ou pour imprimer un caractère distinct soit à la végétation lorsqu'elle se prolonge sous l'eau, soit au sol lui-même.

« loi » S'entend également des ordonnances.

« loi de mise en oeuvre » La loi du Parlement et la loi de l'Assemblée législative du Yukon visées à l'article 2.4.2.

« lois d'application générale » S'entend des lois d'application générale au sens de la common law.

« matériaux de construction » S'entend notamment de la roche, du gravier, du sable, de la marne, de l'argile, de la terre, du limon, de la pierre ponce, des cendres volcaniques - ainsi que des matériaux tirés de ceux-ci ou qui en sont des composants - et dont on se sert pour la construction et l'entretien des voies publiques et autres ouvrages publics.

« matières spécifiées » La pierre à tailler, le silex, le calcaire, le marbre, le gypse, le *shale*, l'ardoise, l'argile, le sable, le gravier, la pierre de construction, le chlorure de sodium, les cendres volcaniques, la terre, le sol, la terre à diatomées, l'ocre, la marne et la tourbe.

« minéraux » S'entend des métaux précieux et communs et des autres matières naturelles inertes, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux. Sont compris parmi les minéraux, le charbon, les hydrocarbures et les matières spécifiées.

« mines » Toutes les mines, en exploitation ou non.

« ministre » Le ou les ministres chargés par la mesure législative applicable d'exercer les pouvoirs relatifs à la question concernée.

« oiseaux migrateurs considérés comme gibier » S'entend au sens de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. (1985), ch. M-7.

« organisme décisionnaire » S'entend, selon le cas, du gouvernement, d'une première nation du Yukon, ou des deux, selon ce qui est déterminé en appliquant le critère établi par la section 12.13.0 pour déterminer s'il est nécessaire de produire un document de décision.

« parcelle » Partie spécifique d'une terre visée par un règlement.

« parc national » Terres définies aux annexes de la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14, et situées au Yukon.

« personne » Personne physique ou morale pouvant avoir des droits ou des obligations. Y sont assimilés les gouvernements.

« pétrole » Le pétrole brut - quelle que soit sa densité, extrait à la tête de puits sous une forme liquide - et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements.

« poisson » ou « ressources halieutiques »

a) Les poissons proprement dits et leurs parties;

b) par assimilation :

(i) les mollusques, les crustacés, les animaux marins, les plantes marines ainsi que leurs parties,

(ii) selon le cas, les oeufs, la laitance, les larves, le naissain et les petits des animaux mentionnés à l'alinéa a) et au sous-alinéa (i),

(iii) les produits et les sous-produits de poisson désignés conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14.

« poisson d'eau douce » Tout poisson que l'on trouve au Yukon, à l'exclusion du saumon. Ne sont pas visées par la présente définition les espèces exotiques et les populations transplantées, sauf si les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon conviennent du contraire.

« population transplantée » S'entend, sauf si les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon conviennent du contraire, d'une population de poissons d'eau douce ou d'animaux sauvages implantée à dessein soit par le gouvernement soit par une entité autre qu'une première nation du Yukon, à quelque endroit au Yukon, dans le cadre d'un programme de gestion visant le poisson d'eau douce ou les animaux sauvages.

« première nation du Yukon » Selon le cas :

- la première nation de Carcross/Tagish;
- les premières nations de Champagne et de Aishihik;
- la première nation de Dawson;
- la première nation de Kluane;
- la première nation des Kwanlin Dun;
- la première nation de Liard;
- la première nation de Little Salmon/Carmacks;
- la première nation des Nacho Nyak Dun;
- le conseil Déna de Ross River;
- la première nation de Selkirk;
- le conseil des Ta'an Kwach'an;
- le conseil des Tlingits de Teslin;
- la première nation des Gwitchin Vuntut;
- la première nation de White River.

« premières nations du Yukon » Ensemble des premières nations du Yukon énumérées dans la définition de première nation du Yukon.

« productivité optimale à long terme » Productivité nécessaire afin, d'une part, d'assurer la perpétuation à long terme d'une espèce ou d'une population et, d'autre part, de satisfaire les besoins à court terme des Indiens du Yukon et des autres personnes qui récoltent du poisson et des animaux sauvages, ainsi que ceux des personnes qui s'adonnent à des activités sans récolte.

« récolte » ou « récolter » Activités de cueillette, de chasse, de piégeage ou de pêche exercées conformément à une entente portant règlement.

« règle de droit » S'entend en outre de la common law.

« règlement » S'entend notamment des règlements ou autres textes pris en application d'un pouvoir ou d'une autorité conféré par une loi donnée.

« réserve indienne » Réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5.

« ressources patrimoniales » S'entend notamment des ressources patrimoniales mobilières, des lieux historiques et des ressources patrimoniales documentaires.

« ressources patrimoniales documentaires » Documents publics ou non publics - quels que soient leur forme et leur support - qui ont une valeur patrimoniale, notamment la correspondance, les notes, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, illustrations ou graphiques, photographies, films, microformes, enregistrements sonores, magnétoscopiques ou informatisés, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

« ressources patrimoniales mobilières » Ouvrages ou collections d'ouvrages de nature mobilière et non documentaire, d'origine humaine ou naturelle, ayant une valeur scientifique ou culturelle du fait de leurs caractéristiques archéologiques, paléontologiques, ethnologiques, préhistoriques, historiques ou esthétiques - notamment les structures et les objets mobiliers.

« route principale » Route énumérée à l'annexe A du Chapitre 15 -Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.

« saumon » Saumon du Pacifique appartenant aux espèces suivantes : *Oncorhynchus nerka*, notamment le saumon sockeye; *Oncorhynchus kisutch*, notamment le saumon coho; *Oncorhynchus gorbuscha*, notamment le saumon rose; *Oncorhynchus keta*, notamment le saumon keta; *Oncorhynchus tshawytscha*, notamment le saumon quinnat; les corégones et les ciscos anadromes (*Coregonidae*) ; et l'omble chevalier anadrome (*Salvelinus alpinus*).

« services publics locaux » Services généralement assurés par les administrations locales, notamment les installations récréatives, l'approvisionnement en eau, les égouts, l'enlèvement des déchets et l'entretien des voies publiques.

« site spécifique » Parcelle d'un site spécifique proposé qui est décrite comme étant un site spécifique dans un plan d'arpentage ratifié conformément au Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.

« site spécifique proposé » Terrain identifié au moyen de la lettre « S » et d'un numéro sur les cartes annexées à l'entente définitive conclue par chaque première nation du Yukon.

« société de gestion des indemnités » Les sociétés visées à l'article 20.4.2.

« taxes foncières » Ensemble des taxes municipales et des impôts fonciers. Il est entendu que la présente définition ne vise pas les impôts sur le revenu, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente ou la taxe sur le transfert de biens immobiliers.

« terre de la Couronne » Terre dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada - que le commissaire du Yukon ait ou non pleine autorité sur celle-ci. Ne sont pas comprises dans la présente définition les terres visées par un règlement.

«terre mise de côté» Terre située au Yukon qui a été réservée ou mise de côté au moyen d'une inscription dans le registre des biens fonciers du Programme des affaires du Nord, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien en vue de son utilisation, pour des Indiens du Yukon, par les responsables du Programme des affaires indiennes et inuit.

«terre mise en valeur et visée par le règlement» Parcelle de terre visée par le règlement, qui est désignée comme terre mise en valeur et visée par le règlement soit dans l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon soit conformément à l'article 6.1.8 ou 7.5.2.9.

«terre non mise en valeur et visée par le règlement» S'entend de terres visées par le règlement qui ne sont pas désignées comme étant une terre mise en valeur et visées par le règlement, ainsi que des terres visées par le règlement désignées comme étant des terres non mises en valeur et visées par le règlement conformément à l'article 6.1.8 ou 7.5.2.9.

«terre non visée par un règlement» ou «terre non visée par le règlement» S'entend de terres et d'eaux du Yukon qui ne sont pas des terres visées par un règlement. Sont compris dans la présente définition les mines et les minéraux - à l'exclusion des matières spécifiées - des terres visées par le règlement de catégorie B et des terres visées par le règlement détenues en fief simple.

«terre visée par le règlement» ou «terre visée par un règlement» Selon le cas, les terres visées par le règlement de catégorie A, les terres visées par le règlement de catégorie B ou les terres visées par le règlement détenues en fief simple.

«terre visée par le règlement de catégorie A» Terre qui a été soit indiquée conformément à l'article 5.3.1, soit déclarée conformément à l'article 5.12.1.1 ou désignée conformément à l'alinéa 7.5.2.8a) comme étant une terre visée par le règlement de catégorie A et qui n'a pas cessé d'être une terre visée par le règlement au sens de la section 5.11.0.

«terre visée par le règlement de catégorie B» Terre qui a été soit indiquée conformément à l'article 5.3.1, soit déclarée conformément à l'article 5.12.1.2 ou désignée conformément à l'alinéa 7.5.2.8b) comme étant une terre visée par le règlement de catégorie B et qui n'a pas cessé d'être une terre visée par le règlement au sens de la section 5.11.0.

«terre visée par le règlement détenue en fief simple» Terre qui a été soit indiquée conformément à l'article 5.3.1, soit déclarée conformément à l'article 5.12.1.3 soit désignée conformément à l'alinéa 7.5.2.8.b) comme étant une terre visée par le règlement détenue en fief simple et qui n'a pas cessé d'être une terre visée par le règlement au sens de la section 5.11.0.

«territoire traditionnel» S'entend - sous réserve de l'éventuelle entente définitive conclue par une première nation du Yukon - à l'égard de chaque première nation du Yukon et de chaque Indien du Yukon inscrit dans le cadre de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, de la région géographique située au Yukon et désignée comme étant le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon sur la carte visée à la section 2.9.0.

Dispositions spécifiques

«zone d'exploitation principale» S'entend au sens de l'Accord transfrontalier des Gwich'in.

«zone d'exploitation secondaire» S'entend au sens de l'Accord transfrontalier des Gwich'in.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.0 L'Accord-cadre définitif

2.1.1 La ratification de l'Accord-cadre définitif par les premières nations du Yukon - par l'entremise du Conseil des Indiens du Yukon - ainsi que par le Canada et par le Yukon témoigne de l'intention mutuelle des parties de négocier, conformément à cet Accord-cadre, des ententes définitives visant les premières nations du Yukon.

Disposition spécifique

2.1.1.1 La présente entente, conclue conformément à l'article 2.1.1, constitue l'Entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut.

2.1.2 L'Accord-cadre définitif n'a pas pour effet de créer des droits légaux ou de porter atteinte à de tels droits.

2.1.3 Toute entente définitive conclue par une première nation du Yukon doit inclure les dispositions de l'Accord-cadre définitif ainsi que les dispositions spécifiques applicables à cette première nation du Yukon.

2.2.0 Ententes portant règlement

2.2.1 Les ententes portant règlement constituent des accords sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.2.2 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon n'a pas pour effet de porter atteinte aux revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux présentés ou invoqués, selon le cas, par cette première nation du Yukon en Colombie-Britannique ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

2.2.3 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'identité des peuples autochtones du Yukon en tant que peuples autochtones du Canada.

- 2.2.4 Sous réserve des sections 2.5.0, 5.9.0 et 25.2.0 et de l'article 5.10.1, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte à la capacité des peuples autochtones du Yukon d'exercer des droits constitutionnels - existants ou futurs - qui sont reconnus aux peuples autochtones et qui s'appliquent à eux ou de tirer parti de tels droits.
- 2.2.5 Les ententes portant règlement ne portent pas atteinte aux droits des Indiens du Yukon en tant que citoyens canadiens ni à leur droit de jouir de tous les droits, avantages et protections reconnus aux autres citoyens.
- 2.2.6 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte à la capacité des premières nations du Yukon ou des Indiens du Yukon de participer aux programmes gouvernementaux destinés aux Indiens inscrits, aux Indiens non inscrits ou aux peuples autochtones, selon le cas, et d'en tirer parti. Les avantages offerts dans le cadre de ces programmes sont déterminés selon les critères généraux établis à cette fin. Les programmes visant les Indiens du Yukon qui résident dans une réserve ou sur des terres mises de côté ne cessent pas de s'appliquer du seul fait que les terres concernées deviennent des terres visées par un règlement conformément à une entente définitive conclue par une première nation du Yukon.
- 2.2.7 Exclusion faite des dispositions prévues au Chapitre 4 - Réserves et terres mises de côté et au Chapitre 20 - Fiscalité, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits ou avantages reconnus aux premières nations du Yukon ou aux Indiens du Yukon par la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5.
- 2.2.8 Les parties à l'Accord-cadre définitif négocient les mécanismes de ratification de l'Accord-cadre définitif et elles visent à faire ratifier ces mécanismes en même temps que l'Accord-cadre définitif lui-même.
- 2.2.9 Chaque première nation du Yukon et le gouvernement négocient les mécanismes de ratification de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon et ils visent à faire ratifier ces mécanismes avant la ratification de cette entente définitive ou en même temps que celle-ci.

Disposition spécifique

2.2.9.1 Le processus de ratification de la présente entente est énoncé à l'Annexe A - Ratification de l'Entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut, qui est jointe au présent chapitre.

- 2.2.10 Les parties à un accord transfrontalier négocient les mécanismes de ratification de cet accord et elles visent à faire ratifier ces mécanismes avant la ratification de cet accord ou en même temps que celui-ci.
- 2.2.11 L'édiction de la loi de mise en oeuvre est un préalable à la validité des ententes portant règlement qui sont ratifiées en même temps que l'Accord-cadre définitif.
- 2.2.12 La prise d'un décret est un préalable à la validité des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon qui sont ratifiées après les ententes portant règlement visées à l'article 2.2.11.
- 2.2.13 Sauf disposition en ce sens dans les accords transfrontaliers, les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de reconnaître ou d'accorder des droits fondés sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à d'autres peuples autochtones que les Indiens du Yukon, ni de porter atteinte à de tels droits.
- 2.2.14 Sous réserve de l'article 2.2.13, les droits prévus par les ententes portant règlement à l'avantage de toute personne autre qu'un Indien du Yukon ou une première nation du Yukon ne sont pas considérés comme des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.2.15 Chaque entente portant règlement constitue l'entente complète intervenue entre les parties à cette entente et il n'existe aucune autre assertion, garantie, convention accessoire ou condition touchant cette entente que celles qui sont exprimées dans cette dernière.

2.3.0 Modifications

- 2.3.1 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'Accord-cadre définitif, les dispositions de cet accord ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des parties à celui-ci.
- 2.3.2 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.1 ne peut être donné :
- 2.3.2.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil;
 - 2.3.2.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif;
 - 2.3.2.3 pour les premières nations du Yukon, que selon les modalités suivantes :
 - a) le Conseil des Indiens du Yukon consulte l'ensemble des premières nations du Yukon à l'égard de toute modification proposée et leur communique les résultats de ces consultations;
 - b) une modification n'est considérée comme approuvée par les premières nations du Yukon que si elle est approuvée par les deux tiers des premières nations du Yukon qui sont parties à une entente définitive en vigueur et qui représentent au moins 50 pour 100 de l'ensemble des Indiens du Yukon;
 - c) le Conseil des Indiens du Yukon fournit au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution indiquant que les conditions prévues aux alinéas a) et b) ont été respectées et le gouvernement peut se fonder sur cette résolution comme preuve concluante du respect de ces conditions.
- 2.3.3 Chaque première nation du Yukon approuve les modifications aux dispositions de l'Accord-cadre définitif de la même manière que les modifications aux dispositions spécifiques de l'entente définitive qu'elle a conclue.
- 2.3.4 Sauf disposition expresse en ce sens prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les dispositions spécifiques applicables à cette première nation du Yukon ne peuvent être modifiées que par les parties à cette entente.

2.3.5 Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné :

2.3.5.1 pour le Canada, que par le gouverneur en conseil, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

Dispositions spécifiques

- a) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut consentir, pour le compte du Canada, à la modification soit d'une disposition spécifique des articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente, soit de l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.
- b) Le gouverneur en conseil peut déléguer au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de consentir, pour le compte du Canada, à modifier d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.2 pour le Yukon, que par le commissaire en conseil exécutif, sauf disposition contraire expresse à cet égard dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

Dispositions spécifiques

- a) Le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales peut consentir, pour le compte du Yukon, à la modification soit d'une disposition spécifique des articles 5.3.1, 5.15.1, 5.15.2, 6.1.2 ou 6.1.8 de la présente entente, soit de l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

- b)* Le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales le pouvoir de consentir, pour le compte du Yukon, à la modification d'autres dispositions spécifiques de la présente entente.

2.3.5.3 pour la première nation du Yukon visée, que selon le processus établi dans l'entente définitive qu'elle a conclue.

Dispositions spécifiques

- a)* Le consentement aux modifications visées à l'article 2.3.4 ne peut être donné, pour le compte de la première nation des Gwich'in Vuntut, que par voie d'une résolution du chef et du conseil.
- b)* Le chef et le conseil fournissent au gouvernement une copie certifiée conforme d'une résolution approuvée, conformément à l'alinéa 2.3.5.3a), et le gouvernement peut considérer cette résolution comme une preuve concluante du respect du processus prévu à cet alinéa.
- c)* Les parties à la présente entente consultent le conseil tribal des Gwich'in concernant les modifications de la présente entente pouvant toucher les Gwich'in Tetlit dans la zone d'exploitation secondaire.

2.3.6 Les modifications apportées à une entente définitive conclue par une première nation du Yukon doivent être publiées dans la Gazette du Canada, dans la Gazette du Yukon et dans le registre des textes législatifs de la première nation du Yukon établi conformément à l'entente sur l'autonomie gouvernementale de cette première nation.

2.4.0 Loi de mise en oeuvre

- 2.4.1 Après ratification de l'Accord-cadre définitif, dès que l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon a été ratifiée, le Canada et le Yukon recommandent respectivement au Parlement et à l'Assemblée législative l'adoption d'une loi de mise en oeuvre.
- 2.4.2 Avant la ratification de l'Accord-cadre définitif, les parties à cet accord négocient les lignes directrices en vue de la rédaction de la loi que le Canada recommandera au Parlement d'adopter et de celle que le Yukon recommandera à l'Assemblée législative du Yukon. Ces lois devront notamment comporter des dispositions ayant pour but :
- 2.4.2.1 d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valides les ententes portant règlement qui ont été ratifiées en même temps que l'Accord-cadre définitif, et de permettre que les ententes portant règlement ratifiées par la suite soient approuvées, mises en vigueur et déclarées valides par décret;
 - 2.4.2.2 de reconnaître que l'entente portant règlement constitue un accord sur des revendications territoriales au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - 2.4.2.3 d'indiquer que l'entente portant règlement lie les tiers;
 - 2.4.2.4 d'indiquer qu'en cas de doute quant au sens de la loi de mise en oeuvre, toute entente portant règlement peut être utilisée à des fins d'interprétation.
- 2.4.3 Le gouvernement consulte le Conseil des Indiens du Yukon durant la rédaction de la loi de mise en oeuvre.

2.5.0 Précisions

- 2.5.1 En contrepartie des promesses, conditions et réserves prévues par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon et selon lesquelles :

2.5.1.1 sous réserve de la section 5.14.0, cette première nation du Yukon et toutes les personnes qui sont admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par cette première nation - à la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive - renoncent, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à l'ensemble de leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux :

- a) concernant les terres non visées par le règlement et les autres terres et eaux - y compris les mines et les minéraux - relevant de la souveraineté ou de la compétence du Canada, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique et des terres visées par le règlement;
- b) concernant les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur des terres visées par le règlement;
- c) concernant les terres visées par le règlement détenues en fief simple;

2.5.1.2 cette première nation du Yukon et toutes les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par cette première nation - à la date de cette entente définitive - renoncent, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à l'ensemble de leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux à l'égard des terres visées par le règlement de catégorie A et de catégorie B et des eaux qui s'y trouvent, dans la mesure où ces revendications, droits, titres et intérêts sont incompatibles ou entrent en conflit avec quelque disposition d'une entente portant règlement;

2.5.1.3 cette première nation du Yukon et toutes les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par cette première nation - à la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive - renoncent, en faveur de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à l'ensemble de leurs réclamations, droits ou causes d'action passés, actuels ou futurs, fondés sur le traité n° 11 ou en découlant;

2.5.1.4 ni cette première nation du Yukon ni aucune personne admissible en tant qu'Indien du Yukon représentée par cette première nation, ou leurs héritiers, descendants et successeurs, ne feront valoir ou présenteront, selon le cas, après la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive, quelque cause d'action, action déclaratoire, réclamation ou demande de quelque nature que ce soit - passée, actuelle ou future - à l'encontre soit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, soit du gouvernement d'un territoire ou d'une province, ou de quelque autre personne, et qui serait fondée, selon le cas :

- a) sur quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral visé par la renonciation prévue aux articles 2.5.1.1 et 2.5.1.2;
- b) sur quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral relatif à des terres visées par le règlement qui a été ou sera perdu, ou qui a fait, fait ou fera l'objet d'une renonciation;
- c) sur quelque réclamation, droit ou cause d'action visé à l'article 2.5.1.3.

2.5.2 Aucune disposition d'une entente portant règlement ne constitue un aveu ou une déclaration, par la première nation du Yukon ou les Indiens du Yukon visés, que le traité n° 11 s'applique aux premières nations du Yukon ou aux Indiens du Yukon ou a quelque effet sur eux.

2.5.3 Le gouvernement s'engage à ne pas soutenir que le traité n° 11 a eu ou a quelque effet sur les droits, titres ou intérêts d'une première nation du Yukon ou d'un Indien du Yukon se trouvant sur des terres visées par un règlement.

2.6.0 Interprétation des ententes portant règlement et application des règles de droit

2.6.1 Les dispositions de l'Accord-cadre définitif, les dispositions spécifiques de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon ainsi que l'accord transfrontalier applicable à chaque première nation du Yukon doivent être lus en corrélation.

2.6.2 La loi de mise en oeuvre doit renfermer des dispositions portant que :

- 2.6.2.1 sous réserve des articles 2.6.2.2 à 2.6.2.6, les règles de droit fédérales, territoriales et municipales s'appliquent aux Indiens du Yukon, aux premières nations du Yukon et aux terres visées par un règlement;
- 2.6.2.2 les dispositions d'une entente portant règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une règle de droit fédérale, territoriale ou municipale;
- 2.6.2.3 les dispositions de l'Accord-cadre définitif l'emportent sur les dispositions spécifiques incompatibles, applicables à une première nation du Yukon;
- 2.6.2.4 les dispositions de la loi de mise en oeuvre l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre mesure législative;
- 2.6.2.5 les dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit en vigueur à la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif par les premières nations du Yukon l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une entente portant règlement.
- 2.6.3 Il n'existe aucune présomption que les expressions ambiguës d'une entente portant règlement doivent être interprétées en faveur soit d'une partie à cette entente soit de quelque personne en bénéficiant.
- 2.6.4 Aucune disposition d'une entente portant règlement ne constitue un aveu par le gouvernement que les premières nations du Yukon ou les Indiens du Yukon disposent de droits, de titres ou d'intérêts ancestraux à quelque endroit relevant de la souveraineté ou de la compétence du Canada.
- 2.6.5 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet d'empêcher une partie de faire valoir, devant les tribunaux, sa position quant à l'existence, à la nature ou à l'étendue des rapports fiduciaires ou autres qui existeraient entre la Couronne et les premières nations du Yukon.
- 2.6.6 Les ententes portant règlement sont interprétées conformément à la *Loi d'Interprétation*, L.R.C. (1985) ch. 1-21, avec les adaptations nécessaires.

2.6.7 Les objectifs figurant dans une entente portant règlement constituent l'énoncé des intentions des parties à cette entente et doivent être utilisés dans l'interprétation des expressions douteuses ou ambiguës.

2.6.8 Les mots et expressions définis et utilisés dans l'Accord-cadre définitif ont le sens qui leur est attribué dans la définition correspondante.

2.7.0 Accès à l'information et protection des renseignements personnels

2.7.1 Par dérogation aux autres dispositions des ententes portant règlement, le gouvernement ne peut être contraint de communiquer des renseignements qu'il peut ou doit refuser de communiquer en vertu de quelque mesure législative relative à l'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels. Lorsque le gouvernement a la faculté de communiquer les renseignements demandés, il doit, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, tenir compte des objectifs visés par les ententes portant règlement.

2.8.0 Recours

2.8.1 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon, les premières nations du Yukon et les Indiens du Yukon ne peuvent faire valoir une réclamation ou cause d'action du fait qu'une disposition d'une entente portant règlement ou de la loi de mise en oeuvre est déclarée invalide par un tribunal compétent.

2.8.2 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon, les premières nations du Yukon ou les Indiens du Yukon ne peuvent contester la validité des dispositions d'une entente portant règlement ou de la loi de mise en oeuvre.

2.8.3 Si une disposition d'une entente portant règlement ou de la loi de mise en oeuvre est déclarée invalide par un tribunal compétent, les parties à l'entente visée s'efforcent de modifier cette entente ou la loi de mise en oeuvre afin de remédier à l'invalidité ou de remplacer la disposition invalide.

2.9.0 Chevauchements et accords transfrontaliers

2.9.1 Sous réserve de l'article 2.9.2, chaque première nation du Yukon a fourni au gouvernement une carte - dressée à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/500 000 - délimitant son territoire traditionnel au Yukon, conformément à l'entente définitive conclue par chaque première nation du Yukon.

Disposition spécifique

2.9.1.1 La carte visée à l'article 2.9.1 figure sous le nom de carte du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Traditional Territory -VGTT) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

2.9.2 Avant la ratification de l'Accord-cadre définitif par les premières nations du Yukon, la première nation de Kluane et la première nation de White River devront fournir des cartes de leurs territoires traditionnels établies à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/500 000. Ces territoires traditionnels doivent être délimités sur la carte du territoire traditionnel fournie par la première nation de Kluane conformément à l'article 2.9.1.

2.9.3 Avant la ratification par une première nation du Yukon de l'entente définitive la concernant, s'il y a chevauchement entre les revendications, droits, titres et intérêts d'autres premières nations du Yukon et ceux de la première nation visée par l'entente, sur le territoire traditionnel de cette dernière délimité conformément à l'article 2.9.1 ou 2.9.2, la question doit être réglée d'une manière jugée satisfaisante par les parties à l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.

Disposition spécifique

- 2.9.3.1 Les dispositions relatives à la résolution des difficultés que pose le chevauchement entre les revendications, droits, titres et intérêts d'autres premières nations du Yukon et ceux de la première nation des Gwitchin Vuntut dans le territoire traditionnel de cette dernière, conformément à l'article 2.9.3, sont énoncées à l'Annexe B - Règlement des revendications en cas de chevauchement de territoires traditionnels, qui est jointe au présent chapitre.

2.10.0 Déclarations et garanties

- 2.10.1 Chaque première nation du Yukon déclare et garantit au gouvernement qu'elle représente l'ensemble des Indiens du Yukon susceptibles d'avoir des revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux à l'égard de son territoire traditionnel.
- 2.10.2 Chaque première nation du Yukon convient d'indemniser et de tenir à couvert Sa Majesté la Reine du chef du Canada contre les poursuites, actions en justice, causes d'action, réclamations, demandes, dommages et intérêts - connus ou non - présentés, invoqués ou réclamés, selon le cas, par toute personne admissible en tant qu'Indien du Yukon représentée par la première nation du Yukon visée à l'article 2.10.1, et que cette personne peut actuellement ou pourrait éventuellement faire valoir contre le Canada ou le Yukon relativement aux revendications, droits, titres et intérêts prévus aux sections 2.5.0 et 5.9.0 et à l'article 5.10.1.

2.11.0 Dispositions générales

- 2.11.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire prévue par une entente portant règlement, les renvois soit à une loi ou autre mesure législative, soit à une disposition d'un tel texte visent :
- 2.11.1.1 cette loi ou autre mesure législative, la disposition concernée ainsi que les règlements d'application de tels textes et leurs éventuelles modifications;

- 2.11.1.2 les textes qui succèdent à la loi, à l'autre mesure législative ou à la disposition concernée.
- 2.11.2 Sont notamment considérées comme des mesures législatives succédant à un texte donné les mesures législatives territoriales qui remplacent des mesures législatives fédérales par suite de la dévolution par le Canada au Yukon de pouvoirs ou de responsabilités.
- 2.11.3 Pour l'application des dispositions de l'Accord-cadre définitif à une première nation du Yukon, le nom que porte alors chaque première nation du Yukon est substitué à l'expression «première nation du Yukon» partout où celle-ci est utilisée dans les sections 2.5.0, 4.4.0 et 5.9.0 et dans les articles 2.10.1 et 5.10.1 de l'Accord-cadre définitif.
- 2.11.4 Sous réserve des dispositions de l'article 2.11.3, pour l'application des dispositions de l'Accord-cadre définitif à une première nation du Yukon, chaque entente définitive conclue par une première nation du Yukon et chaque accord transfrontalier doit désigner laquelle des entités juridiques alors existante de cette première nation du Yukon doit être substituée à l'expression «première nation du Yukon» chaque fois que le contexte l'exige.

Disposition spécifique

- 2.11.4.1 La première nation des Gwitchin Vuntut mentionnée dans la mesure législative donnant effet à l'entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par cette première nation constitue l'entité juridique visée à l'article 2.11.4.

- 2.11.5 Les entités juridiques visées à l'article 2.11.4 doivent disposer de l'ensemble des capacités, droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'accord transfrontalier ou l'entente définitive en question.
- 2.11.6 Le fait pour une entité visée à l'article 2.11.4 d'acquérir ou de détenir quelque droit ou obligation n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, titres ou intérêts ancestraux de la première nation du Yukon visée ou de quelque personne admissible en tant qu'Indien du Yukon représentée par cette première nation.

2.11.7 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peut prévoir la possibilité pour cette première nation de désigner, conformément à l'article 2.11.4, une autre de ses entités juridiques, laquelle serait chargée d'exercer certains droits et d'assumer certaines obligations ou responsabilités.

Dispositions spécifiques

- 2.11.7.1 Sauf dans le cas des sections 2.5.0, 4.4.0, 5.9.0 et 5.10.0 ainsi que de l'article 2.10.1, la première nation des Gwitchin Vuntut peut confier ses droits, obligations et responsabilités énumérés dans la présente entente à une entité juridique qu'elle contrôle entièrement, à condition qu'un tel transfert ne porte pas atteinte à l'exercice de droits, obligations et responsabilités qui y sont énoncés.
- 2.11.7.2 Avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la première nation des Gwitchin Vuntut établira et tiendra par la suite un registre public faisant état de tous les droits, obligations et responsabilités transférés conformément à l'article 2.11.7.1.
- 2.11.7.3 Le gouvernement n'est pas responsable envers les Gwitchin Vuntut des dommages ou pertes qu'ils subissent du fait que la première nation des Gwitchin Vuntut, ou l'entité visée à l'article 2.11.7.1, a omis de se conformer à une obligation énoncée dans la présente entente.

2.11.8 Le gouvernement peut déterminer par qui et selon quelles modalités doivent être exercés les pouvoirs confiés au gouvernement ou à un ministre dans une entente portant règlement, à l'exception du pouvoir de consentir aux modifications prévues à la section 2.3.0.

2.11.9 La Cour suprême du Yukon a compétence à l'égard de toute action ou instance découlant de la loi de mise en oeuvre ou d'une entente portant règlement.

2.11.10 Les ententes portant règlement ne peuvent avoir pour effet de limiter la compétence de la Cour fédérale du Canada.

2.12.0 Offices

2.12.1 Les dispositions de l'article 2.12.2 s'appliquent aux offices suivants :

Commission d'inscription;

Conseil d'aménagement du territoire du Yukon;

Commissions régionales d'aménagement du territoire;

Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon;

Commission des ressources patrimoniales du Yukon;

Commission toponymique du Yukon;

Office des eaux du Yukon;

Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, y compris le Sous-comité du saumon;

Conseils des ressources renouvelables;

Commission de règlement des différends;

Conseil des droits de surface;

Commission de gestion du parc national Kluane;

les autres entités dont conviennent les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.

2.12.2 Sauf disposition contraire d'une entente portant règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux divers offices :

2.12.2.1 la majorité des membres proposés, selon le cas, par les premières nations du Yukon ou par le Conseil des Indiens du Yukon, ainsi que la majorité des membres proposés par le gouvernement doivent être des résidents du Yukon;

2.12.2.2 le Conseil des Indiens du Yukon ou les premières nations du Yukon, selon le cas, et le gouvernement doivent proposer leurs candidats dans les 60 jours de la demande qui leur est présentée en ce sens par le ministre;

- 2.12.2.3 le ministre nomme dès que possible les membres proposés par le gouvernement;
- 2.12.2.4 le ministre nomme dès que possible les personnes proposées, selon le cas, par les premières nations du Yukon ou par le Conseil des Indiens du Yukon;
- 2.12.2.5 en cas de vacance, l'office concerné peut s'acquitter de ses fonctions par l'entremise des membres qui ont été proposés et nommés;
- 2.12.2.6 un membre n'est pas réputé être en situation de conflit d'intérêt du seul fait qu'il est un Indien du Yukon;
- 2.12.2.7 les membres ne peuvent être destitués de leurs fonctions que pour un motif valable, sous réserve du fait qu'un office peut préciser, dans sa procédure, d'autres motifs de destitution que ceux généralement reconnus par les règles de droit;
- 2.12.2.8 chaque office prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation, et les dépenses de l'office ainsi approuvées sont à la charge du gouvernement;
- 2.12.2.9 chaque office doit envisager la possibilité de prévoir dans son budget annuel des fonds visant à lui permettre d'offrir à ses membres des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles et d'autres mesures de formation visant à améliorer l'aptitude de ses membres à s'acquitter de leurs fonctions, ainsi que des fonds en vue de la mise en place des moyens nécessaires pour permettre aux membres de l'office de s'acquitter de leurs fonctions dans leurs langues traditionnelles;
- 2.12.2.10 chaque office peut, dans le respect de sa loi constitutive et de l'Accord-cadre définitif, prendre des règlements administratifs relatifs à sa régie interne ainsi que des règles régissant sa procédure;
- 2.12.2.11 les membres des offices sont nommés pour un mandat de trois ans, sous réserve du fait que les nominations initiales peuvent, à la discrétion de la partie qui propose le candidat, être d'une durée inférieure à trois ans, et la nomination d'une personne qui remplace un membre dont le mandat n'était pas terminé n'est valable que pour le reste de ce mandat;

2.12.2.12 les membres des offices ne sont pas des délégués des parties qui proposent leur candidature ou qui les nomment.

ANNEXE A

RATIFICATION DE L'ENTENTE DÉFINITIVE DE LA PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT

1.0 Dispositions générales

- 1.1 La ratification de la présente entente par la première nation des Gwitchin Vuntut, conformément à la présente annexe, est considérée comme valant ratification par toutes les personnes, admissibles en qualité d'Indiens du Yukon, qu'elle représente.
- 1.2 La première nation des Gwitchin Vuntut ratifie cette entente avant que le Canada et le Yukon n'envisagent de la ratifier.
- 1.3 Le gouvernement envisage de ratifier la présente entente dans les trois mois de la publication de sa ratification par la première nation des Gwitchin Vuntut ou dès que possible après ce délai.

2.0 Comité de ratification

- 2.1 Est constitué un comité de ratification ("le Comité de ratification") chargé de diriger le processus de ratification par la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 2.2 Le Comité de ratification est composé de trois personnes, dont deux sont nommées par la première nation des Gwitchin Vuntut et la troisième, conjointement par le Canada et le Yukon.
- 2.3 La première nation des Gwitchin Vuntut établit un budget à l'appui du processus de ratification, sous réserve de l'examen et de l'approbation de ce budget par le Canada. Les dépenses approuvées du Comité sont à la charge du Canada.

3.0 Liste officielle des votants

- 3.1 Le Comité de ratification dresse une liste officielle des votants; celle-ci comporte le nom de toutes les personnes qui figurent sur la liste d'inscription officielle 30 jours avant la date du vote, qui seront âgées d'au moins 16 ans le jour du vote et qui consentent à ce que leur nom soit inscrit sur la liste officielle des votants.

- 3.1.1 Pour l'application de la section 3.0, «liste d'inscription officielle» s'entend de la liste d'inscription officielle de la première nation des Gwitchin Vuntut, dressée par la Commission d'inscription en application du Chapitre 3 - Admissibilité et inscription.
- 3.1.2 Le Comité de ratification informe toutes les personnes admissibles à l'inscription sur la liste officielle des votants de l'importance que revêt le fait de consentir à cette inscription.
- 3.1.3 Sans limiter les mesures que peut prendre le Comité de ratification pour informer les personnes visées à l'article 3.1.2, il lui suffira d'envoyer un avis par écrit à la dernière adresse connue de chacune d'elles.

3.2 Deux semaines au moins avant le vote, la liste officielle des votants est publiée par le Comité de ratification à Old Crow, à Whitehorse et dans les autres collectivités où il le juge nécessaire.

3.3 Le Comité de ratification ajoute à la liste officielle des votants le nom de toute personne admissible qui consent, jusqu'à la date du vote inclusivement, à ce que son nom y soit inscrit.

3.4 A le droit de voter toute personne dont le nom apparaît sur la liste officielle des votants.

4.0 Campagne d'information

4.1 Le Comité de ratification a la responsabilité raisonnable d'examiner la présente entente, tant au plan du fond que du détail, en mettant en oeuvre une stratégie de communication pouvant prévoir la diffusion de vidéos, de brochures d'information et de reproductions précises de cartes ainsi que des visites dans les collectivités et des visites à domicile.

5.0 Vote

5.1 Le chef et le conseil fixent la ou les dates du vote de ratification de la présente entente.

- 5.2 Le vote a lieu à Old Crow, à Whitehorse et dans les autres collectivités où le Comité de ratification le juge nécessaire.
- 5.3 Le Comité de ratification détermine les modalités du vote, qui peuvent inclure le vote par correspondance, et s'efforce raisonnablement de donner à tous les votants admissibles une occasion raisonnable de voter. Il peut aussi organiser un vote par anticipation.
- 5.4 Le vote doit se tenir à la même date ou aux mêmes dates dans tous les bureaux de vote.
- 5.5 La date du vote et l'emplacement des bureaux de vote sont affichés dans chaque collectivité où des votants peuvent exercer leur droit.
- 5.6 Le vote est secret.
- 5.7 La présentation, les dimensions et le contenu du bulletin de vote sont soumis à l'approbation des parties à la présente entente.
- 5.8 Le Comité de ratification reçoit et dénombre les bulletins de vote.

6.0 Ratification de la présente entente par la première nation des Gwitchin Vuntut

- 6.1 La première nation des Gwitchin Vuntut est réputée avoir ratifié l'entente si :
- 6.1.1 d'une part, plus de 50 p. 100 des personnes admissibles à l'inscription sur la liste officielle des votants consentent à ce que leur nom y figure;
 - 6.1.2 d'autre part, plus de 50 p. 100 des votants admissibles se prononcent en faveur de l'approbation de l'entente.
- 6.2 Le Comité de ratification établit et publie les résultats suivants :
- 6.2.1 le nombre total des personnes admissibles à l'inscription sur la liste officielle des votants et le nombre total des personnes ayant consenti à ce que leur nom figure sur cette liste;

6.2.2	le nombre total des votes recueillis, le nombre total des votes favorables à la présente entente, le nombre total des votes défavorables à celle-ci, le nombre total de bulletins nuls et le nombre total de bulletins rejetés, ces résultats ne devant toutefois pas être établis par collectivité ou autrement que pour l'ensemble des votants.
6.3	Le Comité de ratification publie les résultats visés à l'article 6.2 à Old Crow et à Whitehorse, et il peut aussi les publier à tout autre endroit où il le juge nécessaire.
6.4	Dans les deux semaines de la publication de ces résultats, le Comité de ratification prépare un rapport sur la mise en oeuvre du processus de ratification de la présente entente par la première nation des Gwitchin Vuntut et le soumet aux parties à celle-ci.
6.5	Après que la première nation des Gwitchin Vuntut a ratifié la présente entente, mais avant que celle-ci ne soit soumise au Canada pour ratification, les négociateurs - pour le compte du gouvernement - et le chef - pour le compte de la première nation des Gwitchin Vuntut - peuvent convenir :
6.5.1	d'apporter des modifications mineures aux dispositions spécifiques de la présente entente;
6.5.2	de modifier l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente;
6.5.3	de modifier l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

7.0 Ratification de la présente entente par le gouvernement

7.1 Après que le Comité de ratification a procédé au vote, publié les résultats et fait rapport aux parties conformément à l'article 6.4 et si les résultats de ce vote valent ratification de la présente entente par la première nation des Gwitchin Vuntut, celle-ci doit être soumise par le ministre du Yukon responsable des accords sur les revendications territoriales et par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'approbation du Conseil exécutif et du Cabinet, respectivement.

8.0 Signature de la présente entente

8.1 Les représentants de la première nation des Gwitchin Vuntut, du Canada et du Yukon signent la présente entente dès que possible après que le gouvernement l'a ratifiée.

ANNEXE B

RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS EN CAS DE CHEVAUCHEMENT DE TERRITOIRES TRADITIONNELS

1.0 Définition

La définition qui suit s'applique à la présente annexe.

«zone de chevauchement» S'entend de la partie du territoire traditionnel d'une première nation du Yukon qui coïncide avec une partie du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.

(«Overlapping Yukon First Nation» et «Overlapping Yukon First Nation Agreement» Les équivalents français de ces termes sont déjà définitionnels, dans chacune de leurs occurrences.)

2.0 Ententes

2.1 La première nation des Gwitchin Vuntut s'efforce de s'entendre sur l'emplacement d'une ligne de démarcation avec chaque première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, afin d'éliminer ce dernier.

2.2 L'entente visée à l'article 2.1 doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.

2.3 À tout moment au cours d'une période précédant d'au moins six mois la date à laquelle un différend peut être soumis au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1, la première nation des Gwitchin Vuntut peut convenir avec une première nation du Yukon dont le territoire comprend une zone de chevauchement de mettre sur pied un comité des anciens chargé d'étudier l'emplacement d'une ligne de démarcation éliminant ce chevauchement et de leur formuler des recommandations à cet égard.

2.4 Le comité des anciens visé à l'article 2.3 formule ses recommandations par écrit, au plus tard à la date à compter de laquelle un différend peut être soumis au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 3.1. Les frais engagés par ce comité sont à la charge des premières nations du Yukon qui l'ont constitué.

2.5 Toute recommandation formulée par un tel comité quand à l'emplacement d'une limite de démarcation et acceptée par la première nation des Gwitchin Vuntut et la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement doit être approuvée par les autres parties à la présente entente.

2.5.1 Si le Canada ou le Yukon, en application de l'article 2.5, n'approuve pas la recommandation d'un tel comité, l'un ou l'autre motive sa décision par écrit.

3.0 Règlement des différends

3.1 En l'absence d'une entente approuvée visée aux articles 2.2 ou 2.5, toute partie à la présente entente ou à une entente définitive avec une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone chevauchement peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la dernière des dates d'entrée en vigueur des deux ententes précitées, soumettre la question de la détermination d'une ligne de démarcation au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0, à la condition, de deux choses l'une :

3.1.1 que l'entente définitive conclue avec cette première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement prévoit des dispositions spécifiques ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe;

3.1.2 que la première nation des Gwitchin Vuntut et la première nation du Yukon dont le territoire comprend une zone de chevauchement conviennent de soumettre le cas au mécanisme de règlement des différends visé à la section 26.3.0.

3.2 Une personne nommée en vertu de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 3.1 a :

3.2.1	<p>outre les autres pouvoirs énoncés au Chapitre 26 - Règlement des différends, le pouvoir d'établir, dans la zone de chevauchement, une ligne de démarcation séparant le territoire traditionnel de la première nation du Yukon comprenant une zone de chevauchement de celui de la première nation des Gwitchin Vuntut;</p>		
3.2.2	<p>lorsqu'une recommandation formulée par le comité visé à l'article 2.4 a été acceptée par les premières nations du Yukon, mais non par le gouvernement, le pouvoir d'ordonner que les frais du comité visé à l'article 2.4 soient à la charge de l'une ou de plusieurs des parties au différend.</p>		
3.3	<p>Les parties à la présente entente modifient dès que possible le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut de manière à respecter la ligne de démarcation décrite dans l'entente approuvée visée aux articles 2.2 ou 2.5 ou à se conformer à la décision de la personne nommée pour régler le différend conformément à l'article 3.1.</p>		
3.4	<p>Les parties à la présente entente peuvent modifier la ligne de démarcation, visée à l'article 3.3, avec le consentement de la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel adjacent partage cette limite.</p>		
4.0	<p>Application de la présente entente dans une zone de chevauchement</p>		
4.1	<p>Seules les dispositions ci-dessous de la présente entente s'appliquent à la partie du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut qui est comprise dans une zone de chevauchement :</p>		
4.1.1	<p>Chapitre 1 Chapitre 2 Chapitre 3 Chapitre 4</p>	<p>- - - -</p>	<p>Définitions, Dispositions générales, Admissibilité et inscription, Réserves indiennes et terres mises de côté,</p>
	Chapitre 5	-	Tenure et gestion des terres visées par le règlement,
	Chapitre 6	-	Accès,
	Chapitre 7	-	Expropriation,
	Chapitre 8	-	Conseil des droits de surface,

	Chapitre 9	-	Superficie des terres visées par le règlement,
	Chapitre 11	-	Aménagement du territoire,
	Chapitre 12	-	Évaluation des activités de développement,
	Chapitre 14	-	Gestion des eaux,
	Chapitre 15	-	Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement,
	Chapitre 18	-	Ressources non renouvelables,
	Chapitre 19	-	Indemnisation pécuniaire,
	Chapitre 20	-	Fiscalité,
	Chapitre 21	-	Imposition foncière des terres visées par le règlement,
	Chapitre 23	-	Partage des redevances découlant de la mise en valeur des ressources,
	Chapitre 24	-	Autonomie gouvernementale des Indiens du Yukon,
	Chapitre 25	-	Accords transfrontaliers,
	Chapitre 26	-	Règlement des différends,
	Chapitre 27	-	Fiducie de mise en valeur des ressources halieutiques et fauniques du Yukon,
	Chapitre 28	-	Mise en oeuvre des ententes portant règlement et mesures de formation à cette fin;
4.1.2	Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion, à l'exception des articles 10.3.3 et 10.5.5 qui ne s'appliquent pas;		
4.1.3	Chapitre 13 - Patrimoine, à l'exception de la section 13.9.0, et des articles 13.12.1.1 à 13.12.1.6 inclusivement, qui ne s'appliquent pas;		
4.1.4	Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, les sections 16.1.0 à 16.4.0 inclusivement, l'alinéa 16.5.1.1a), les articles 16.5.1.8 à 16.5.4 inclusivement, les sections 16.7.0, 16.8.0 et 16.10.0, les articles 16.11.11 à 16.11.13 inclusivement, les sections 16.10.0 ainsi que 16.12.0 à 16.15.0 inclusivement et l'Annexe A - Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon;		

- 4.1.5 Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques, la section 16.9.0, à l'exception des articles 16.9.1.3 à 16.9.1.7 inclusivement, qui ne s'appliquent pas;
- 4.1.6 Chapitre 17 - Ressources forestières, à l'exception de la section 17.4.0 et des articles 17.14.2.1 à 17.14.2.8 inclusivement, qui ne s'appliquent pas;
- 4.1.7 Chapitre 22 - Mesures de développement économique, à l'exception des articles 22.3.3.5, 22.3.3.6, 22.3.6.1, 22.3.6.2 et de l'Annexe A - Mesures économiques, qui ne s'appliquent pas.

5.0 Autres ententes définitives conclues par des premières nations du Yukon

- 5.1 Lorsque, pour une même zone de chevauchement, il y a incompatibilité ou conflit entre une disposition de la présente entente et celle d'une entente définitive conclue par une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, la dernière rend inopérante la disposition incompatible ou conflictuelle de la présente entente.
- 5.2 Le gouvernement s'efforce de veiller à ce que l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement contienne des dispositions ayant sensiblement la même teneur que celles énoncées dans la présente annexe.
- 5.3 Le gouvernement ne doit pas, sans le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut, convenir, dans une entente définitive conclue par une première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une zone de chevauchement, de dispositions qui règlent les conflits ou incompatibilités avec la présente entente d'une manière autre que celle prévue dans la présente annexe.

6.0 Consultations au sujet des ressources renouvelables d'une zone de chevauchement

- 6.1 Le gouvernement consulte la première nation des Gwitchin Vuntut sur toute question pouvant, dans une zone de chevauchement, influencer sur les droits que reconnaît la présente entente aux Gwitchin Vuntut ou à la première nation des Gwitchin Vuntut et qui s'appliquent, conformément à l'article 4.1, dans une zone de chevauchement.

CHAPITRE 3 - ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

3.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«comité d'inscription» S'entend d'un comité constitué conformément à la section 3.5.0.

«Commission de règlement des différends» La Commission constituée conformément à la section 26.5.0.

«Commission d'inscription» La Commission constituée conformément à la section 3.6.0.

«descendant» Descendant direct soit par la ligne maternelle soit par la ligne paternelle, indépendamment du fait qu'il y ait eu adoption à un moment donné ou qu'un enfant de la ligne soit né à l'intérieur ou à l'extérieur des liens du mariage.

«enfant adoptif» Personne qui, pendant qu'elle était mineure, a été adoptée conformément soit aux règles de droit relatives à l'adoption reconnues au Canada soit aux coutumes autochtones.

«mineur» Personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité prévu par les lois du Yukon.

«personne» S'entend des personnes physiques.

«résident habituel» Personne qui a passé la majeure partie de sa vie au Yukon. Pour statuer sur cette question, sont considérées comme des périodes de résidence au Yukon les périodes au cours desquelles une personne s'est absentée temporairement du Yukon, notamment pour les motifs suivants - déplacements, études, traitements médicaux, service militaire ou incarcération - si cette personne était un résident habituel du Yukon avant ces périodes d'absence.

3.2.0 Critères d'admissibilité

3.2.1 L'admissibilité d'une personne à l'inscription en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon est déterminée grâce au processus énoncé dans le présent chapitre.

- 3.2.2 Est admissible à l'inscription en tant qu'Indien du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon la personne qui est citoyen canadien et qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 3.2.2.1 elle établit qu'elle est d'ascendance indienne dans une proportion d'au moins 25 pour 100 et qu'elle était un résident habituel du Yukon entre le 1^{er} janvier 1800 et le 1^{er} janvier 1940;
 - 3.2.2.2 elle établit qu'elle est un descendant d'une personne vivante ou décédée admissible conformément à l'article 3.2.2.1;
 - 3.2.2.3 elle établit qu'elle est l'enfant adoptif d'une personne vivante ou décédée admissible en application de l'article 3.2.2.1 ou 3.2.2.2;
 - 3.2.2.4 par suite d'une demande présentée à la Commission d'inscription par la première nation du Yukon visée, dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation, la Commission détermine, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, après examen de toutes les circonstances pertinentes, que l'affiliation de cette personne avec cette première nation du Yukon est suffisante pour justifier son inscription.
- 3.2.3 Malgré l'exigence relative à la citoyenneté canadienne prévue à l'article 3.2.2, les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens sont admissibles à l'inscription en tant qu'Indiens du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon si elles satisfont à l'un ou l'autre des critères énoncés aux articles 3.2.2.1 à 3.2.2.4.
- 3.2.4 L'inscription d'une personne en vertu de l'article 3.2.3 n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou avantages prévus par la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5, ni le droit d'entrer au Canada ou encore la citoyenneté canadienne.
- 3.2.5 Les personnes admissibles à l'inscription en tant qu'Indiens du Yukon conformément à l'article 3.2.2 ou 3.2.3 ne peuvent être inscrites qu'en vertu d'une seule entente définitive.

- 3.2.6 Si la personne qui sollicite son inscription est admissible à être inscrite en vertu de plus d'une entente définitive, la Commission d'inscription tient compte des désirs de cette personne et de toute première nation du Yukon touchée afin de déterminer en vertu de quelle entente définitive cette personne sera inscrite.
- 3.2.7 Le fait d'être membre d'une bande indienne du Yukon conformément à la Loi sur les *Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5, ne rend pas nécessairement une personne admissible à l'inscription en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.
- 3.2.8 Les mineurs peuvent demander, pour leur propre compte, à un comité d'inscription de les inscrire en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.

3.3.0 Demandes pour autrui

- 3.3.1 Le gouvernement, les premières nations du Yukon et les comités d'inscription collaborent en vue de faire en sorte que les parents adoptifs ou les tuteurs légaux des mineurs admissibles à l'inscription en tant qu'Indiens du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon soient informés de l'admissibilité des mineurs en question.
- 3.3.2 Tout adulte peut demander à un comité d'inscription d'inscrire un mineur en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.
- 3.3.3 Toute personne à qui a été confié, en vertu soit d'une ordonnance judiciaire, soit d'une coutume ancestrale au Canada ou d'une mesure législative donnée, le pouvoir de gérer les affaires d'un adulte incapable de gérer ses propres affaires, peut demander à un comité d'inscription d'inscrire cet adulte en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.

3.4.0 Autres règlements

- 3.4.1 Sous réserve de l'article 3.4.2, les personnes inscrites dans le cadre d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada ne peuvent être inscrites en tant qu'Indiens du Yukon en vertu de quelque entente définitive conclue par une première nation du Yukon.

- 3.4.2 La personne qui est inscrite comme Indien du Yukon en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon et qui est également inscrite en vertu d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada doit, dans les 60 jours qui suivent l'avis écrit en ce sens qui lui est transmis par la première nation du Yukon concernée ou la Commission d'inscription, choisir aux termes de laquelle entente portant règlement elle désire être inscrite. Si la personne choisit de demeurer inscrite en vertu de l'autre entente portant règlement, elle cesse dès lors d'être inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.
- 3.4.3 La personne qui est inscrite en vertu d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada a le droit de demander son inscription en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, sous réserve du fait que si sa demande d'inscription est acceptée, cette personne cesse dès lors d'être inscrite en vertu de l'autre règlement.
- 3.4.4 Par dérogation aux articles 3.4.1 et 3.4.2, le mineur qui est inscrit en vertu d'un autre règlement visant des revendications territoriales autochtones au Canada et qui est admissible à être inscrit en tant qu'Indien du Yukon peut choisir d'être inscrit à ce titre, à la condition d'effectuer son choix dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il atteindra l'âge de la majorité. Ce choix fait, le mineur cesse d'être inscrit en vertu de l'autre règlement.
- 3.5.0 Comités d'inscription**
- 3.5.1 Chaque première nation du Yukon établit un comité d'inscription composé d'au plus cinq membres de cette première nation. Chaque première nation du Yukon fait connaître à la Commission d'inscription la composition de son comité d'inscription ainsi que les modifications qui y sont apportées.
- 3.5.2 Des premières nations du Yukon peuvent établir conjointement un comité d'inscription composé d'au plus cinq membres appartenant à ces premières nations du Yukon. Les premières nations du Yukon touchées font connaître à la Commission d'inscription la composition de ce comité d'inscription mixte ainsi que les modifications qui y sont apportées.

- 3.5.3 Chaque comité d'inscription a les responsabilités suivantes :
- 3.5.3.1 établir ses règles de procédure;
 - 3.5.3.2 publier ses règles de procédure;
 - 3.5.3.3 fournir aux membres de la première nation du Yukon touchée des renseignements quant au processus d'inscription et en faire la publicité;
 - 3.5.3.4 examiner, mettre à jour et modifier les listes d'inscription existantes de la première nation du Yukon touchée;
 - 3.5.3.5 fournir des formules de demande aux personnes qui désirent solliciter leur inscription et à celles qui désirent présenter une demande fondée sur la section 3.3.0;
 - 3.5.3.6 sur réception d'une demande d'inscription, décider, dans les meilleurs délais, si le requérant a le droit d'être inscrit conformément à la section 3.2.0 ou 3.4.0;
 - 3.5.3.7 préparer la liste initiale de toutes les personnes qui, à son avis, ont le droit d'être inscrites conformément à la section 3.2.0 ou 3.4.0;
 - 3.5.3.8 préparer la liste de tous les requérants qui se sont vus refuser l'inclusion dans la liste préparée en application de l'article 3.5.3.7;
 - 3.5.3.9 transmettre à la Commission d'inscription dans le délai raisonnable fixé par celle-ci, les listes préparées conformément aux articles 3.5.3.7 et 3.5.3.8, ainsi que la documentation et les renseignements pertinents;
 - 3.5.3.10 transmettre à la Commission d'inscription, dans le délai raisonnable fixé par celle-ci, les modifications apportées aux listes préparées conformément aux articles 3.5.3.7 et 3.5.3.8;
 - 3.5.3.11 aviser par écrit, dans les meilleurs délais, chaque requérant de la décision du comité d'inscription à l'égard de sa demande;
 - 3.5.3.12 transmettre à la Commission d'inscription les demandes qui, à son avis, devraient être examinées par un autre comité d'inscription.

- 3.5.4 Si une première nation du Yukon n'est pas représentée à un comité d'inscription ou n'établit pas un tel comité dans les trois mois de la demande qui lui est présentée en ce sens par la Commission d'inscription, ou si un comité d'inscription ne s'acquitte pas des responsabilités qui lui incombent en application de l'article 3.5.3 et ce, dans le délai raisonnable fixé par la Commission d'inscription, celle-ci peut assumer tout ou partie des responsabilités de ce comité d'inscription.
- 3.5.5 La Commission d'inscription ne peut assumer les responsabilités d'un comité d'inscription qu'après avoir tenté d'assister celui-ci dans l'exécution de ses responsabilités. La Commission d'inscription cesse d'assumer ces responsabilités lorsque le comité d'inscription établit, d'une manière qu'elle juge satisfaisante, qu'il est prêt, disposé et apte à s'acquitter de ses responsabilités.
- 3.5.6 Conformément aux normes qu'elle établit, la Commission d'inscription rembourse à chaque comité d'inscription les frais et débours divers engagés par celui-ci pendant la période de trois ans qui suit la date de sa création. Chaque comité d'inscription prépare un budget qu'il soumet pour approbation à la Commission d'inscription, sur demande de celle-ci.
- 3.5.7 Si un comité d'inscription omet ou néglige de rendre, dans un délai de 120 jours, sa décision à l'égard d'une demande d'inscription, la demande est alors réputée avoir été rejetée et l'intéressé a le droit d'en appeler auprès de la Commission d'inscription.

3.6.0 Commission d'inscription

- 3.6.1 La Commission d'inscription a été constituée par les parties à l'Accord-cadre définitif le 1^{er} juillet 1989.
- 3.6.2 La loi de mise en oeuvre doit comporter des dispositions :
- 3.6.2.1 conférant à la Commission d'inscription et aux comités d'inscription les pouvoirs correspondant à leurs responsabilités;
 - 3.6.2.2 indiquant que la Commission est censée disposer, depuis le 1^{er} juillet 1989, des pouvoirs prévus par l'Accord-cadre définitif, à l'exclusion de ceux énoncés à l'article 3.6.2.4;

- 3.6.2.3 pourvoyant à l'exécution, après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, des ordonnances ou décisions de la Commission d'inscription, comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour suprême du Yukon;
- 3.6.2.4 accordant à la Commission d'inscription le pouvoir d'ordonner la comparution de témoins - à l'exception des ministres du gouvernement - et la production de documents, ainsi que les pouvoirs de contrainte nécessaires à cet égard, au même titre que les commissions d'enquête prévues par la *Public Inquiries Act*, R.S.Y. 1986, c. 137 (*Loi sur les enquêtes publiques*) .
- 3.6.3 La Commission d'inscription est composée des personnes suivantes :
 - 3.6.3.1 une personne proposée par le Conseil des Indiens du Yukon et un suppléant chargé d'agir en son absence;
 - 3.6.3.2 une personne proposée conjointement par le Canada et par le Yukon et un suppléant chargé d'agir en son absence;
 - 3.6.3.3 une personne - ainsi qu'un suppléant chargé d'agir en son absence - proposés par les deux membres visés aux articles 3.6.3.1 et 3.6.3.2. Si ces derniers sont incapables de s'entendre sur le choix soit du troisième membre de la Commission soit de son suppléant, l'un ou l'autre de ces membres peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0 ou, en l'absence de ce mécanisme, à la Cour suprême du Yukon.
- 3.6.4 Le ministre nomme toutes les personnes proposées en vertu de l'article 3.6.3. En cas de vacance, la partie concernée propose, dans les meilleurs délais, un nouveau membre et le ministre procède à sa nomination.
- 3.6.5 La Commission d'inscription a les responsabilités et les pouvoirs suivants :
 - 3.6.5.1 elle établit et publie ses règles de procédure, notamment en ce qui concerne les appels formés contre les décisions des comités d'inscription;
 - 3.6.5.2 elle ne peut dépenser que les fonds qui lui sont alloués pour l'exécution de ses responsabilités, conformément à son budget approuvé;

- 3.6.5.3 elle aide les comités d'inscription dans l'exécution de leurs responsabilités;
- 3.6.5.4 elle prépare et fournit les renseignements et les formules nécessaires afin de faciliter l'inscription par l'entremise des comités d'inscription;
- 3.6.5.5 elle renvoie au comité d'inscription compétent les demandes d'inscription qui lui ont été présentées directement par certaines personnes ainsi que les demandes qui ne semblent pas avoir été adressées au bon comité d'inscription;
- 3.6.5.6 elle prépare, atteste et publie la liste d'inscription initiale officielle de chaque première nation du Yukon et lui donne la publicité voulue;
- 3.6.5.7 elle inscrit sur les listes d'inscription initiale officielles le nom de chaque personne qui, de l'avis d'un comité d'inscription, a le droit d'être inscrite en tant qu'Indien du Yukon, si elle est convaincue que les personnes mentionnées sont effectivement admissibles à l'inscription conformément à la section 3.2.0 ou 3.4.0;
- 3.6.5.8 s'il lui semble qu'un requérant recommandé par un comité d'inscription conformément à l'article 3.5.3.7 n'a pas le droit d'être inscrit, la Commission peut, de sa propre initiative, interjeter appel de la demande de cette personne, en application de l'article 3.6.5.9;
- 3.6.5.9 elle entend et tranche les appels interjetés soit de sa propre initiative, soit par un requérant, une première nation du Yukon, le Conseil des Indiens du Yukon ou le gouvernement, par suite des décisions rendues en matière d'inscription par les comités d'inscription, et elle accorde, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire absolu dont elle dispose à cet égard, les redressements qu'elle juge appropriés;
- 3.6.5.10 elle entend et tranche, conformément aux principes de la justice naturelle, les questions dont elle est saisie;

3.6.5.11 elle avise le requérant, le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon, toute première nation du Yukon touchée et les comités d'inscription concernés des ajouts ou suppressions faits aux listes d'inscription officielles par suite des décisions qu'elle rend en application des articles 3.6.5.8 et 3.6.5.9.

3.6.6 La Commission d'inscription est un organisme autonome, qui agit sans lien de dépendance avec les parties aux ententes portant règlement.

3.6.7 Si la Commission d'inscription omet ou néglige de statuer sur un appel visé à l'article 3.6.5.9, l'appel est alors censé avoir été rejeté et l'intéressé peut interjeter appel à la Cour suprême du Yukon. La Cour suprême peut renvoyer la question à la Commission d'inscription en lui formulant des instructions.

3.6.8 Sous réserve des dispositions de la section 3.7.0, les personnes dont le nom figure sur la liste d'inscription officielle d'une première nation du Yukon, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, sont réputées être inscrites en vertu de cette entente définitive, sans autre formalité.

3.7.0 Contrôle judiciaire

3.7.1 Les décisions et les ordonnances de la Commission d'inscription ont un caractère définitif et obligatoire. Elles ne peuvent être contestées par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal judiciaire que ce soit. Toutefois, il est possible à un requérant, à une première nation du Yukon, au Conseil des Indiens du Yukon ou au gouvernement de présenter à la Cour suprême du Yukon une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

3.7.1.1 la Commission d'inscription n'a pas respecté un principe de justice naturelle, a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;

3.7.1.2 la Commission d'inscription a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

3.7.1.3 la Commission d'inscription a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose.

3.7.2 La demande de contrôle judiciaire présentée par un requérant en application de l'article 3.7.1 doit respecter les délais suivants :

3.7.2.1 s'il s'agit d'une décision rendue avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée, dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive;

3.7.2.2 s'il s'agit d'une décision rendue après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée, dans les 60 jours de la décision.

3.8.0 Budget

3.8.1 La Commission d'inscription prépare relativement à ses activités et à celles des comités d'inscription un budget annuel qu'elle soumet au Canada pour approbation. Les dépenses approuvées sont à la charge du Canada.

3.9.0 Dissolution des comités d'inscription

3.9.1 Le comité d'inscription de chaque première nation du Yukon cesse d'assumer ses responsabilités - sauf à l'égard des dossiers pendants devant lui - deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon. À sa dissolution, chaque comité d'inscription remet ses documents et ses dossiers à la première nation du Yukon touchée.

3.9.2 Les comités d'inscription mixtes remettent à chacune des premières nations représentées au sein de ces derniers les documents et dossiers relatifs aux demandes d'inscription présentées en application de l'entente définitive conclue par chacune de ces premières nations du Yukon.

3.9.3 À la dissolution d'un comité d'inscription, la première nation du Yukon concernée a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :

- 3.9.3.1 tenir, mettre à jour et modifier sa liste d'inscription officielle après la publication par la Commission d'inscription de la liste d'inscription officielle initiale;
- 3.9.3.2 remettre chaque année au Yukon la liste d'inscription officielle, à la date anniversaire de la dissolution du comité d'inscription;
- 3.9.3.3 statuer, dans les meilleurs délais, sur les demandes reçues et aviser par écrit les intéressés de la décision de la Commission d'inscription ou du tribunal chargé de régler le différend relativement à leur demande;
- 3.9.3.4 fournir aux personnes qui désirent demander leur inscription les formules de demande nécessaires;
- 3.9.3.5 établir ses règles de procédure;
- 3.9.3.6 publier ses règles de procédure;
- 3.9.3.7 fournir à ses membres des renseignements sur le processus d'inscription et en faire la publicité.

3.10.0 Poursuite de l'inscription

- 3.10.1 Après la dissolution d'un comité d'inscription, les personnes sollicitant leur inscription en tant qu'Indiens du Yukon ainsi que les personnes qui présentent des demandes fondées sur l'article 3.3.2 ou 3.3.3 doivent s'adresser à la première nation du Yukon concernée qui décide, conformément aux dispositions du présent chapitre, si cette personne ou la personne au nom de laquelle la demande est présentée, a le droit d'être inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.
- 3.10.2 Si la première nation du Yukon rejette la demande ou encore omet ou refuse de rendre une décision dans un délai de 120 jours, l'intéressé peut interjeter appel :
 - 3.10.2.1 soit auprès de la Commission d'inscription, si celle-ci n'a pas encore été dissoute conformément à l'article 3.10.4;
 - 3.10.2.2 soit auprès d'un arbitre seul, nommé par le président de la Commission de règlement des différends.

- 3.10.3 La première nation du Yukon qui décide d'inscrire une personne en application de l'article 3.10.1 en avise par écrit le gouvernement. L'inscription n'entre en vigueur que 30 jours après la réception par le gouvernement de cet avis ou, si la question a donné lieu à un différend, qu'à la date où une décision est rendue conformément à la section 3.11.0.
- 3.10.4 La Commission d'inscription cesse d'assumer ses responsabilités - sauf à l'égard des questions pendantes devant elle - deux ans après la date d'entrée en vigueur de la dernière entente définitive conclue par une première nation du Yukon ou dix ans après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, selon ce qui survient en premier. À sa dissolution, la Commission d'inscription remet ses documents et dossiers à la Commission de règlement des différends.

3.11.0 Règlement des différends

- 3.11.1 La Commission de règlement des différends protège le caractère confidentiel des documents et dossiers qui lui sont remis par la Commission d'inscription en application de l'article 3.10.4.
- 3.11.2 À la dissolution de la Commission d'inscription, la Commission de règlement des différends disposera, en plus des pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés au Chapitre 26 - Règlement des différends, des pouvoirs et responsabilités qui suivent :
- 3.11.2.1 établir et publier ses règles de procédure, notamment la procédure applicable aux appels formés contre les décisions des premières nations du Yukon relativement aux questions d'admissibilité et d'inscription découlant de l'application du présent chapitre;
 - 3.11.2.2 le président de la Commission de règlement des différends nomme un arbitre seul et le charge d'entendre et de trancher l'appel formé contre la décision d'une première nation du Yukon en matière d'inscription et d'accorder, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les redressements qu'il juge appropriés;

- 3.11.2.3 ordonner la production de documents et la comparution de témoins - à l'exception des ministres du gouvernement - ainsi que les pouvoirs de contrainte nécessaires à cet égard, au même titre que les commissions d'enquête prévues par la *Public Inquiries Act*, R.S.Y. 1986, c. 137 (Loi sur les enquêtes publiques);
 - 3.11.2.4 entendre et trancher, conformément aux principes de la justice naturelle, les questions dont elle est saisie par suite de l'application du présent chapitre;
 - 3.11.2.5 les pouvoirs nécessairement accessoires à l'exécution des devoirs de l'arbitre dans l'examen des questions découlant de l'application du présent chapitre;
 - 3.11.2.6 aviser le requérant, le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon touchées des ajouts ou suppressions faits aux listes d'inscription officielles par suite de décisions rendues par l'arbitre;
 - 3.11.2.7 assumer les autres responsabilités assignées à la Commission d'inscription dans le présent chapitre.
- 3.11.3 La première nation du Yukon touchée, le gouvernement ainsi que toute autre personne concernée ont le droit d'être partie aux appels ou demandes de contrôle judiciaire fondés sur le présent chapitre.
- 3.11.4 Les décisions et ordonnances de l'arbitre sont exécutoires, comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour suprême du Yukon.
- 3.11.5 Les décisions des arbitres sont susceptibles de contrôle judiciaire, selon les modalités prévues à la section 3.7.0.
- 3.12.0 Consultation des listes d'inscription par le public**
- 3.12.1 Toute personne peut consulter, durant les heures normales de bureau, la liste d'inscription officielle tenue par un comité d'inscription ou une première nation du Yukon.

CHAPITRE 4 - RESERVES INDIENNES ET TERRES MISES DE CÔTÉ

4.1.0 Réserves indiennes

- 4.1.1 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon doit indiquer, à l'égard d'une réserve indienne, si celle-ci est :
- 4.1.1.1 soit conservée en tant que réserve indienne à laquelle continueront de s'appliquer l'ensemble des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5, sauf disposition contraire prévue par la mesure législative donnant effet à l'entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par cette première nation du Yukon et sous réserve des dispositions du Chapitre 2 - Dispositions générales et du Chapitre 20 - Fiscalité;
 - 4.1.1.2 soit choisie en tant que terres visées par le règlement, cessant alors d'être une réserve indienne.
- 4.1.2 La loi de mise en oeuvre doit comporter une disposition prévoyant que la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5 cesse de s'appliquer aux réserves indiennes visées à l'article 4.1.1.2 à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon en faveur de laquelle ces terres avaient été mises de côté en tant que réserves indiennes.

4.2.0 Terres mises de côté

- 4.2.1 Le gouvernement s'efforce de mentionner toutes les terres mises de côté et de communiquer aux premières nations du Yukon, avant la ratification de l'Accord-cadre définitif par celles-ci, l'ensemble des renseignements, cartes et documents qu'il a en sa possession relativement à ces terres.
- 4.2.2 Sauf convention contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les premières nations du Yukon choisissent, en tant que terres visées par le règlement, des terres mises de côté comportant des améliorations. Toutefois, les premières nations du Yukon peuvent également choisir d'autres terres mises de côté en tant que terres visées par le règlement.

4.2.3 Les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui sont choisies en application de l'article 4.2.2 doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

4.2.4 Sous réserve de l'article 4.2.2, les réserves ou inscriptions visant des terres mises de côté qui n'ont pas été choisies par une première nation du Yukon doivent être annulées par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, que ces terres aient ou non été mentionnées en application de l'article 4.2.1.

4.3.0 Sélection de terres additionnelles

4.3.1 Avant la signature de la liste de sélection définitive des terres par les négociateurs de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parties à cette entente sont tenues d'indiquer :

4.3.1.1 les réserves indiennes qui deviendront des terres visées par le règlement;

4.3.1.2 les réserves indiennes qui seront conservées par une première nation du Yukon;

4.3.1.3 les terres mises de côté qui seront choisies, conformément à la section 9.5.0, en tant que terres visées par le règlement, par une première nation du Yukon.

4.3.2 Conformément à l'article 4.3.3, les premières nations du Yukon peuvent sélectionner des terres additionnelles en tant que terres visées par le règlement, pour que la superficie totale de ces terres additionnelles et des terres visées à l'article 4.3.1 soit égale à 60 milles carrés (155,40 kilomètres carrés).

4.3.3 Les terres additionnelles visées à l'article 4.3.2 doivent satisfaire aux conditions suivantes :

4.3.3.1 être sélectionnées conformément aux dispositions des sections 9.4.0 et 9.5.0;

4.3.3.2 être accordées en priorité aux premières nations du Yukon qui ne conservent pas de réserves indiennes ou qui n'obtiennent pas de terres visées par le règlement en application de l'article 4.1.1 ou 4.2.2.

- 4.3.4 L'Accord-cadre définitif paraphé par les négociateurs, le 31 mars 1990, prévoit que les premières nations du Yukon et le gouvernement s'entendront sur la répartition des terres visées à l'article 4.3.2 avant la ratification de l'Accord-cadre définitif par les premières nations du Yukon.
- 4.3.5 Les premières nations du Yukon et le gouvernement se sont entendus sur la répartition des 60 milles carrés (155,40 kilomètres carrés) mentionnés à l'article 4.3.2. La répartition de cette superficie entre les premières nations du Yukon est décrite à l'Annexe A - Répartition des terres visées par le règlement, qui est jointe au Chapitre 9 - Superficie des terres visées par le règlement.
- 4.3.6 Par dérogation à l'article 4.3.2, il est possible, dans l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, d'indiquer les autres réserves indiennes dont le gouvernement et la première nation du Yukon concernée conviendront de l'existence sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon.
- 4.3.7 Les réserves indiennes visées à l'article 4.3.6 sont soit conservées en tant que réserves indiennes - compte tenu des dispositions de l'article 4.1.1.1 - soit choisies en tant que terres visées par le règlement.

4.4.0 Renonciation

- 4.4.1 Si, après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, il est déterminé qu'une réserve indienne - autre qu'une réserve indienne visée à l'article 4.3.1 ou 4.3.6 - a été mise de côté pour cette première nation du Yukon, celle-ci convient de renoncer en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, de manière absolue et inconditionnelle, à tous ses droits à cet égard.
- 4.4.2 Sauf convention contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, chaque première nation du Yukon ainsi que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par celle-ci et leurs héritiers, descendants et successeurs renoncent, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, aux poursuites, actions, causes d'action, réclamations, demandes et frais - connus ou non - que cette première nation du Yukon

ainsi que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par celle-ci et leurs héritiers, descendants et successeurs peuvent actuellement ou pourraient éventuellement engager, invoquer, présenter ou réclamer, selon le cas, contre le gouvernement relativement :

4.4.2.1 à quelque réserve indienne visée à l'article 4.4.1;

Disposition spécifique

- a) La renonciation visée à l'article 4.4.2 ne s'applique pas, jusqu'au 31 mai 1996, à une réserve indienne qui pourrait se trouver à Rampart House, selon la définition que donne de ce lieu l'Annexe B - Lieux historiques de Rampart House et de Lapierre House, qui est jointe au Chapitre 13 - Patrimoine.

4.4.2.2 à quelque terre mise de côté qui n'a pas été mentionnée en application de l'article 4.2.1.

CHAPITRE 5 - TENURE ET GESTION DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

5.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«Bureau des titres de biens-fonds» Le Bureau des titres de biens-fonds du District d'enregistrement des titres fonciers, ou l'organisme qui lui succède.

«redevances» S'entend des paiements, en espèces ou en nature, relatifs aux mines et aux minéraux produits par une personne titulaire d'un droit minier existant. Ne sont pas visés par la présente définition les paiements relatifs à un service, à la création de fonds affectés à des fins spéciales, à l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation, les paiements obligatoires sans égard aux droits de propriété relatifs aux mines et aux minéraux ou les paiements effectués au titre de subventions ou d'encouragements.

5.2.0 Dispositions générales

5.2.1 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet de porter atteinte aux revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux relatifs aux terres visées par le règlement, mais elles rendent inopérants ceux qui sont incompatibles avec elles.

5.2.2 Le présent chapitre ne constitue pas un aveu par le gouvernement que quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral peut coexister soit avec les droits prévus à l'alinéa 5.4.1.1a) et à l'article 5.4.1.2, soit avec un traité.

5.2.3 Dès que possible, chaque première nation du Yukon enregistre au Bureau des titres de biens-fonds son titre à l'égard des terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que son titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.

- 5.2.4 Les premières nations du Yukon ne sont assujetties au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais pour l'enregistrement initial de leur titre relatif aux terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que de leur titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou dans leur sous-sol.
- 5.2.5 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une première nation du Yukon ou des Indiens du Yukon d'acquérir des intérêts dans des terres non visées par un règlement ou d'être titulaire de tels intérêts.
- 5.2.6 Les terres visées par un règlement ne sont pas réputées être des terres réservées pour les Indiens au sens du paragraphe 91 (24) de la Loi *constitutionnelle de 1867*, ni constituer une réserve indienne.
- 5.2.7 Le gouvernement n'a aucune obligation ni responsabilité à l'égard soit de terres visées par un règlement, soit de quelque opération effectuée par une personne à l'égard de ces terres du fait de quelque intérêt de propriété dont serait titulaire le gouvernement en application du régime de tenure établi par l'alinéa 5.4.1.1a) et par l'article 5.4.1.2.

5.3.0 Cartes et descriptions

- 5.3.1 Pour chaque première nation du Yukon, les cartes et, lorsqu'elles sont disponibles, les descriptions officielles des terres visées par le règlement, ainsi que des descriptions faisant état des réserves, exceptions, restrictions, servitudes, emprises, droits de passage et conditions spéciales qui, de l'accord des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, s'appliquent à une parcelle de terre visée par le règlement, doivent être annexées à cette entente définitive et en faire partie intégrante, en plus d'identifier les terres visées par le règlement de catégorie A, les terres visées par le règlement de catégorie B, les terres visées par le règlement détenues en fief simple ainsi que les sites spécifiques proposés de cette première nation du Yukon.

Dispositions spécifiques

- | | |
|---------|---|
| 5.3.1.1 | Les descriptions des terres visées par le règlement, pour la première nation des Gwitchin Vuntut - exigées par l'article 5.3.1 - figurent à l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente. |
| 5.3.1.2 | Les cartes dont il est question à l'article 5.3.1 figurent à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente. |

- 5.3.2 Les limites des terres visées par le règlement d'une première nation du Yukon doivent être définies conformément au Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.
- 5.3.3 Les plans d'arpentage ratifiés conformément au Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement doivent être déposés au Bureau des titres de biens-fonds ainsi que dans tout système établi en vertu de l'article 5.5.1.4 et applicable aux terres visées par le règlement qui ont fait l'objet de l'arpentage.
- 5.3.4 Les plans d'arpentage ratifiés en application du Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement remplacent les cartes ou descriptions antérieures de toute parcelle de terre visée par le règlement qui fait l'objet de l'arpentage.
- 5.3.5 Le dépôt des plans d'arpentage visés à l'article 5.3.3 n'a pas pour effet de porter atteinte à quelque droit, titre ou intérêt ancestral d'une première nation du Yukon ou d'une personne admissible en tant qu'Indien du Yukon représentée par cette première nation.
- 5.3.6 La désignation - au moyen des lettres «C», «S» et «R» - d'une parcelle de terre visée par le règlement est faite uniquement par souci de commodité et ne produit aucun effet juridique.

5.4.0 Terres visées par le règlement

5.4.1 En vertu du présent chapitre, chaque première nation du Yukon a les droits, obligations et responsabilités énoncés ci-après :

5.4.1.1 dans le cas des terres visées par le règlement de catégorie A :

- a) les droits, obligations et responsabilités équivalant à un fief simple, à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit d'exploiter les mines et les minéraux;
- b) le titre en fief simple à l'égard des mines et des minéraux ainsi que le droit d'exploiter les mines et les minéraux;

5.4.1.2 dans le cas des terres visées par le règlement de catégorie B, les droits, obligations et responsabilités équivalant à un fief simple - à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit d'exploiter les mines et les minéraux - mais y compris le droit relatif aux matières spécifiées.

5.4.1.3 dans le cas des terres visées par le règlement détenues en fief simple, le titre en fief simple - à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit d'exploiter les mines et les minéraux - mais y compris le droit relatif aux matières spécifiées.

5.4.2 Les droits et les titres décrits à l'article 5.4.1 dont une première nation du Yukon est titulaire relativement à des terres visées par le règlement sont assujettis aux exceptions et réserves énoncées ci-après :

5.4.2.1 les droits, titres ou intérêts inférieurs au fief simple complet qui existaient à la date à laquelle les terres en question sont devenues des terres visées par le règlement;

5.4.2.2 les licences, permis et autres droits qui sont accordés par le gouvernement relativement à l'utilisation des terres ou autres ressources et qui existaient à la date à laquelle ces terres sont devenues des terres visées par le règlement;

- 5.4.2.3 le renouvellement ou le remplacement soit d'un droit, d'un titre ou d'un intérêt visé à l'article 5.4.2.1 soit d'une licence, d'un permis ou d'un autre droit visé à l'article 5.4.2.2;
- 5.4.2.4 les nouvelles licences, les nouveaux permis ou les autres nouveaux droits relatifs :
- a) aux hydrocarbures et qui peuvent être accordés de plein droit au titulaire d'un droit, d'un titre de propriété ou d'un intérêt visé à l'article 5.4.2.1, 5.4.2.2 ou 5.4.2.3;
 - b) aux mines et aux minéraux et qui peuvent être accordés en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4 ou de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3, à la personne qui est titulaire d'un droit, d'un titre de propriété ou d'un intérêt visé à l'article 5.4.2.1, 5.4.2.2 ou 5.4.2.3;
- 5.4.2.5 les droits de passage, emprises, servitudes, réserves, exceptions, restrictions ou conditions spéciales dont ont convenu les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon et qui sont énoncés dans celle-ci conformément à l'article 5.3.1;
- 5.4.2.6 le droit d'accès du public pour fins de récolte d'animaux sauvages;
- 5.4.2.7 les emprises riveraines et les droits de passage sur les rives;
- 5.4.2.8 le droit d'inonder désigné conformément à la section 7.8.0;
- 5.4.2.9 les droits accordés au gouvernement à l'égard d'une carrière désignée conformément à la section 18.2.0;
- 5.4.2.10 les réserves dont il a été convenu conformément à l'article 5.7.4.2.

5.5.0 Pouvoirs de gestion des premières nations du Yukon

- 5.5.1 Sous réserve des dispositions de l'entente portant règlement à laquelle elle est partie, chaque première nation du Yukon peut, à titre de propriétaire des terres visées par le règlement, exercer à l'égard de celles-ci les pouvoirs de gestion suivants :
- 5.5.1.1 prendre des règlements administratifs régissant l'utilisation et l'occupation des terres visées par le règlement;
 - 5.5.1.2 élaborer et appliquer des programmes de gestion foncière relatifs aux terres visées par le règlement;
 - 5.5.1.3 imposer des loyers ou d'autres droits pour l'utilisation et l'occupation des terres visées par le règlement;
 - 5.5.1.4 établir un système en vue de l'inscription des intérêts dans les terres visées par le règlement.

5.6.0 Administration gouvernementale

- 5.6.1 Pour l'application de la section 5.6.0, «charge» s'entend d'une licence, d'un permis ou de quelque autre droit, ainsi que des droits, titres ou intérêts définis à l'article 5.4.2.
- 5.6.2 Sous réserve de l'article 6.3.6, le gouvernement continue d'administrer les charges et, notamment, d'accorder les renouvellements ou remplacements prévus à l'article 5.4.2.3 et les nouveaux droits prévus à l'article 5.4.2.4. Il s'acquitte de cette responsabilité en tenant compte de l'intérêt général et conformément aux mesures législatives qui s'appliqueraient si les terres visées par le règlement étaient des terres de la Couronne.
- 5.6.3 Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie A font l'objet d'un droit minier existant ou d'un bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres touchées sont devenues des terres visées par le règlement - dont le titulaire est également titulaire d'un droit minier, le gouvernement doit, dès que possible, rendre compte à la première nation du Yukon touchée des sommes indiquées ci-après et effectuer les paiements correspondants :

- 5.6.3.1 les redevances qu'il reçoit pour la production après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant;
- 5.6.3.2 les loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce droit minier existant et à tout bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement - dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier.
- 5.6.4 Lorsque des terres visées par le règlement de catégorie B ou des terres visées par le règlement détenues en fief simple font l'objet d'un bail de surface - qui existait à la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement - dont le titulaire était également titulaire d'un droit minier, le gouvernement doit, dès que possible, rendre compte à la première nation du Yukon touchée des loyers non remboursés qu'il a reçus et qui étaient payables après la date à laquelle les terres concernées sont devenues des terres visées par le règlement, relativement à ce bail de surface existant dont était titulaire le titulaire du droit minier, et effectuer les paiements correspondants.
- 5.6.5 Sous réserve des articles 5.6.3, 5.6.4 et 5.6.6, le gouvernement conserve les droits, frais ou autres sommes reçus à l'égard d'une charge.
- 5.6.6 Lorsque des terres visées par le règlement font l'objet d'une entente en matière de récolte du bois - entente qui existe à la date à laquelle les terres concernées deviennent des terres visées par le règlement - le gouvernement peut convenir, dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée, de rendre compte à cette première nation des droits de coupe liés à l'application de cette entente en matière de récolte de bois qu'il reçoit et qui lui sont payables après la date à laquelle les terres concernées deviennent des terres visées par le règlement, et d'effectuer à la première nation du Yukon touchée les paiements correspondants.

- 5.6.7 Le gouvernement n'a aucune obligation fiduciaire envers une première nation du Yukon quant à l'exercice de pouvoirs discrétionnaires ou autres relativement à l'administration d'une charge.
- 5.6.8 Le gouvernement tient les premières nations du Yukon indemnes et à couvert des poursuites, actions, causes d'action, réclamations et demandes engagées, invoquées, présentées ou des dommages-intérêts réclamés, selon le cas, par quiconque, par suite de l'administration d'une charge par le gouvernement.
- 5.6.9 Le gouvernement consulte la première nation du Yukon touchée avant de décider de renouveler ou de remplacer une charge, d'en créer une nouvelle ou de fixer quelque redevance, loyer ou droit prévu à l'article 5.6.3, 5.6.4 ou 5.6.6.
- 5.6.10 Si la législation applicable est modifiée afin de permettre au gouvernement de prolonger la durée de validité permise d'une charge, le gouvernement ne peut exercer ce pouvoir sans avoir au préalable obtenu le consentement de la première nation du Yukon touchée.
- 5.6.11 Une première nation du Yukon et le titulaire d'une charge peuvent, avec le consentement du ministre, convenir d'annuler cette charge et de la remplacer par un intérêt accordé par la première nation du Yukon.
- 5.6.12 Le ministre ne peut refuser le consentement visé à l'article 5.6.11 que dans les cas suivants :
- 5.6.12.1 le titulaire de la charge a manqué à une obligation envers le gouvernement ou il a une dette échue non payée envers le gouvernement relativement à l'intérêt en cause;
 - 5.6.12.2 la charge a été accordée en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et il n'y a eu délivrance ni du «Certificat d'améliorations» prévu par cette loi, ni de quelque autre certificat équivalent fondé sur une autre loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;
 - 5.6.12.3 la charge est un daim accordé en vertu de la *loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3, et il n'existe aucun plan d'arpentage du daim approuvé conformément à cette loi ou à une loi qui aurait remplacé la loi susmentionnée;

5.6.12.4 une personne prétend avoir un intérêt dans cette charge.

5.7.0 Communication des droits du gouvernement à l'égard des terres visées par le règlement

5.7.1 Le gouvernement s'efforce d'indiquer à chaque première nation du Yukon, avant que les négociateurs de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée n'aient signé les listes de sélection définitive des terres, lesquelles de ces terres :

5.7.1.1 sont sous l'autorité de quelque ministère du gouvernement énuméré à l'annexe 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11 - à l'exclusion du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien - ou de quelque entité mentionnée à l'annexe II ou III de cette loi;

5.7.1.2 font l'objet de réserves consignées aux registres des biens fonciers du programme des Affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;

5.7.1.3 sont sous l'autorité du commissaire et, selon le cas :

- a) sous la direction de quelque ministère du Yukon au sens de la *Financial Administration Act*, R.S.Y. 1986, c.65 (Loi sur la *gestion des finances publiques*);
- b) font l'objet d'une réserve ou d'une inscription consignée aux registres des biens fonciers de la Direction de l'aménagement des terres du ministère des Services aux agglomérations et du Transport;
- c) sont occupés par un ministère du Yukon au sens de la *Financial Administration Act*, R.S.Y. 1986, c.65 (Loi sur la *gestion des finances publiques*);

5.7.1.4 sont des terres occupées par un ministère du Yukon au sens de la *Financial Administration Act*, R.S.Y. 1986, c.65 (Loi sur la *gestion des finances publiques*).

- 5.7.2 Pour l'application des articles 5.7.1 et 5.7.4, le terme «indiquer» s'entend du fait de fournir des cartes de base des ressources territoriales - à l'échelle 1/20 000 ou 1/30 000 - ou des plans de renvoi des collectivités sur lesquels sont identifiées les terres visées à l'article 5.7.1, documents auxquels est jointe une liste faisant état des renseignements suivants :
- 5.7.2.1 le ministère ou l'entité dont relèvent les terres visées à l'article 5.7.1.1;
 - 5.7.2.2 la nature des réserves visées à l'article 5.7.1.2;
 - 5.7.2.3 le ministère dont relèvent les terres visées à l'alinéa 5.7.1.3a) ou c) ou qui occupe les terres visées à l'alinéa 5.7.1.3c) ou à l'article 5.7.1.4, ou encore la nature de la réserve visée à l'alinéa 5.7.1.3b).
- 5.7.3 L'obligation prévue à l'article 5.7.1 ne s'applique pas dans les cas où le public peut obtenir les renseignements visés à l'article 5.7.1 au Bureau des titres de biens-fonds.
- 5.7.4 Si le gouvernement ou une première nation du Yukon apprend que des renseignements visés à l'article 5.7.1 n'ont pas été communiqués à cette première nation du Yukon avant qu'elle ratifie l'entente définitive la concernant et que ces renseignements ne peuvent être obtenus par le public au Bureau des titres de biens-fonds, la partie qui apprend ce fait transmet à l'autre les renseignements en question et le gouvernement déclare :
- 5.7.4.1 selon le cas :
 - a) que l'entité ou le ministère concerné n'a pas autorité sur les terres visées;
 - b) que la réserve prévue est annulée;
 - c) que le commissaire n'administre pas les terres visées,et qu'à compter de la date de cette déclaration, les terres visées par le règlement ne relèveront plus de l'autorité de l'entité ou du ministère concerné, qu'elles ne seront plus assujetties à la réserve prévue ou ne seront plus administrées par le commissaire et qu'aucune indemnité n'est payable à la première nation du Yukon;

5.7.4.2 ou que, dans le cas prévu à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.3.b), avec l'accord de la première nation du Yukon touchée, les terres visées à l'article 5.7.1.2 ou à l'alinéa 5.7.1.323) demeurent des terres visées par le règlement, assujetties à la réserve prévue, et qu'à la date de cette déclaration, le gouvernement versera à la première nation du Yukon une indemnité fixée conformément à la section 7.5.0 pour toute diminution de la valeur des terres visées par le règlement découlant du maintien de la réserve après la date de la déclaration, et que les terres visées par le règlement seront assujetties à la réserve prévue.

5.7.5 Pour l'application des articles 5.7.1 et 5.7.4, le terme «gouvernement» :

5.7.5.1 s'entend, à l'article 5.7.1.1, du Canada;

5.7.5.2 s'entend, à l'article 5.7.1.2, du gouvernement au profit duquel la réserve a été faite;

5.7.5.3 s'entend, à l'article 5.7.1.3, du Yukon.

5.8.0 Lits des plans d'eau

5.8.1 Sauf disposition contraire prévue par la description visée à l'article 5.3.1, les parties du lit d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière ou d'un autre plan d'eau situé dans les limites d'une parcelle de terre visée par le règlement sont des terres visées par le règlement.

5.8.2 Sauf disposition contraire prévue par la description visée à l'article 5.3.1, le lit d'un lac, d'un fleuve, d'une rivière ou d'un autre plan d'eau contigu à la limite d'une parcelle de terre visée par le règlement n'est pas une terre visée par le règlement.

5.9.0 Intérêts dans les terres visées par le règlement - Intérêt inférieur à l'intérêt complet prévu à l'article 5.4.1

5.9.1 Dès que survient l'un ou l'autre des événements suivants :

- 5.9.1.1 l'enregistrement au Bureau des titres de biens-fonds de quelque intérêt - inférieur à l'intérêt complet prévu à l'alinéa 5.4.1.1a) ou à l'article 5.4.1.2 - dans une parcelle de terre visée par le règlement;
- 5.9.1.2 l'expropriation de quelque intérêt - inférieur à l'intérêt complet prévu à l'alinéa 5.4.1.1a) ou à l'article 5.4.1.2 - dans une parcelle de terre visée par le règlement;
- 5.9.1.3 l'octroi à une personne qui n'est pas inscrite en vertu de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée de quelque intérêt - inférieur à l'intérêt complet prévu à l'alinéa 5.4.1.1a) ou à l'article 5.4.1.2 - dans une parcelle de terre visée par le règlement;
- 5.9.1.4 la déclaration par le gouvernement, conformément à l'article 5.7.4.2, qu'une parcelle fait l'objet d'une réserve,

l'intérêt enregistré, exproprié ou accordé ou encore la réserve faisant l'objet de la déclaration ont priorité à tous égards :
- 5.9.1.5 sur les revendications, droits, titres et intérêts ancestraux visant, selon le cas, la parcelle mentionnée à l'article 5.9.1.1, 5.9.1.2, 5.9.1.3 ou 5.9.1.4, dont sont titulaires la première nation du Yukon touchée ainsi que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par celle-ci et leurs héritiers, descendants et successeurs;
- 5.9.1.6 le droit de récolte sur la parcelle en question prévu par l'article 16.4.2.
- 5.9.2 Chaque première nation du Yukon ainsi que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par celle-ci et leurs héritiers, descendants et successeurs s'engagent à ne pas exercer, ni invoquer :
 - 5.9.2.1 quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral relatif à une parcelle visée à l'article 5.9.1.1, 5.9.1.2, 5.9.1.3 ou 5.9.1.4;

5.9.2.2 quelque droit de récolte sur la parcelle en question prévu à l'article 16.4.2,

si la revendication, le droit, le titre ou l'intérêt ou encore le droit de récolte en question entre en conflit ou est incompatible avec l'intérêt visé à l'article 5.9.1.1, 5.9.1.2 ou 5.9.1.3, ou avec la réserve faisant l'objet de la déclaration prévue à l'article 5.9.1.4, selon le cas.

5.10.0 Intérêts dans les terres visées par le règlement - Intérêt complet

5.10.1 Chaque première nation du Yukon ainsi que les personnes admissibles en tant qu'Indiens du Yukon représentées par celle-ci sont réputées avoir cédé à Sa Majesté la Reine du chef du Canada l'ensemble de leurs revendications, droits, titres et intérêts ancestraux relatifs aux parcelles visées ci-après et aux eaux qui s'y trouvent, dès que survient l'un ou l'autre des événements suivants :

5.10.1.1 l'enregistrement, au Bureau des titres de biens-fonds, du titre en fief simple relatif à la parcelle touchée de terres visées par le règlement;

5.10.1.2 l'expropriation du titre en fief simple relatif à la parcelle touchée de terres visées par le règlement;

5.10.1.3 l'octroi de l'intérêt en fief simple relatif à la parcelle touchée de terres visées par le règlement.

5.10.2 Chaque première nation du Yukon sera réputée avoir obtenu, relativement à cette parcelle, juste avant que survienne l'un des événements prévus aux articles 5.10.1.1, 5.10.1.2 et 5.10.1.3 :

5.10.2.1 s'il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie A, la concession du titre en fief simple -à l'exclusion des mines et des minéraux et du droit d'exploiter les mines et les minéraux - compte tenu :

a) des réserves et exceptions énoncées à l'article 5.4.2, sauf celles prévues à 5.4.2.6;

- b) des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7, autres que les réserves prévues aux alinéas 13a) et b) et 15a) de cette loi;

5.10.2.2 s'il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie B, la concession du titre en fief simple assorti d'une réserve, en faveur de la Couronne, visant les mines et les minéraux et le droit d'exploiter les mines et les minéraux, mais y compris le droit relatif aux matières spécifiées, compte tenu :

- a) des réserves et exceptions énoncées à l'article 5.4.2;
- b) des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7, autres que les réserves prévues aux alinéas 13a) et b) et 15a) de cette loi;

5.10.3 L'intérêt dans les terres visées par le règlement détenues en fief simple prévu à l'article 5.4.1.3 est réputé être assujéti aux réserves en faveur de la Couronne et aux exceptions qui s'appliqueraient aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7, autres que les réserves prévues aux alinéas 13a) et b) et 15a) de cette loi, dès que survient l'un ou l'autre des événements suivants :

5.10.3.1 l'expropriation du titre en fief simple relatif à une parcelle de terre visée par un règlement;

5.10.3.2 la concession, par une première nation du Yukon, de son titre en fief simple relatif à cette parcelle de terres visées par un règlement.

5.11.0 Terres cessant d'être des terres visées par un règlement

- 5.11.1 Sauf pour l'application du Chapitre 23 - Partage des redevances pour les ressources, lorsqu'une première nation du Yukon perd, volontairement ou involontairement, l'ensemble de son intérêt - prévu à l'alinéa 5.4.1. 1a) - dans une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, mais qu'elle conserve l'ensemble ou une partie de son intérêt dans les mines et les minéraux de cette parcelle, cette parcelle ainsi que l'intérêt conservé dans les mines et les minéraux de celle-ci cessent d'être des terres visées par le règlement.
- 5.11.2 Lorsqu'une première nation du Yukon perd, volontairement ou involontairement, l'ensemble de son intérêt - prévu à l'alinéa 5.4.1.1a) ou à l'article 5.4.1.2 ou 5.4.1.3 - dans une parcelle de terre visée par le règlement, cette parcelle cesse d'être une terre visée par le règlement.

5.12.0 Réacquisition

- 5.12.1 Lorsque des terres auxquelles s'applique ou s'est appliquée la section 5.10.0 sont acquises de nouveau en fief simple - que soient inclus ou non dans ce titre les mines et les minéraux - par une première nation du Yukon, cette première nation du Yukon peut déclarer que les terres en question sont des terres visées par le règlement et, dès lors, ces terres sont des terres visées par le règlement et elles appartiennent, selon le cas, à l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- 5.12.1.1 si les mines et les minéraux sont inclus et si ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie A;
- 5.12.1.2 si les mines et les minéraux - à l'exception des matières spécifiées - ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà appartenu à cette catégorie, il s'agit de terres visées par le règlement de catégorie B;
- 5.12.1.3 si les mines et les minéraux - à l'exception des matières spécifiées - ne sont pas inclus et que ces terres avaient déjà été des terres visées par le règlement de catégorie A ou détenues en fief simple, il s'agit de terres visées par le règlement détenues en fief simple.

Il est entendu que la cession de quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral visant ces terres n'est pas touchée.

5.13.0 Radiation de l'enregistrement

- 5.13.1 Une première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :
- 5.13.1.1 des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;
 - 5.13.1.2 des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985) ch. T-7, autres que les réserves prévues aux alinéas 13a) et b) et 15a) de cette loi.
- 5.13.2 Une première nation du Yukon peut faire radier l'enregistrement d'une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie B qui est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds et qui est libre et quitte de tout intérêt foncier reconnu par une règle de droit, sauf s'il s'agit :
- 5.13.2.1 des réserves et des exceptions prévues à l'article 5.4.2;
 - 5.13.2.2 des réserves en faveur de la Couronne et des exceptions applicables aux concessions de terres de la Couronne sous administration fédérale fondées sur la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7.
- 5.13.3 La radiation d'un enregistrement, en application des articles 5.13.1 et 5.13.2, ne porte pas atteinte à la cession de quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral visant la parcelle touchée.

5.14.0 Sites spécifiques proposés

- 5.14.1 Sous réserve de l'article 5.14.2, les dispositions de la section 2.5.0 et de l'article 5.4.1 ne s'appliquent pas aux sites spécifiques proposés et ces sites ne sont pas considérés comme des terres visées par le règlement pour quelque fin que ce soit.
- 5.14.2 Sous réserve de l'article 5.14.3, à compter de la date à laquelle le plan d'arpentage est ratifié conformément au Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement, les dispositions de la section 2.5.0 s'appliquent aux sites spécifiques proposés et celles de l'article 5.4.1 s'appliquent aux sites spécifiques. De plus, à compter de cette date, les sites spécifiques deviennent, à tous égards, des terres visées par le règlement.
- 5.14.3 Lorsque plus d'une parcelle de sites spécifiques doit être sélectionnée dans une ou plusieurs parcelles de sites spécifiques proposés portant le même numéro «S», l'article 5.14.2 ne s'applique qu'à compter du moment où le plan de la dernière parcelle de site spécifique dans la dernière parcelle de site spécifique proposé portant le même numéro «S» a été ratifié conformément au Chapitre 15 - Détermination des limites et de la superficie des terres visées par le règlement.
- 5.14.4 Les décrets qui sont pris en application de la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985) en. T-7, de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3 ou de la *Lands Act*, R.S.Y. 1986, c.99 (*Loi sur les terres*) et qui soustraient à l'aliénation des sites spécifiques proposés à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée sont prorogés jusqu'à ce que les dispositions de la section 2.5.0 s'appliquent aux sites en question.

5.15.0 Emprise riveraine

- 5.15.1 Sauf convention contraire - établie cas par cas - prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, il existe une emprise riveraine d'une largeur de 30 mètres qui est mesurée vers l'intérieur des terres, à partir des limites naturelles - situées à l'intérieur des terres visées par le règlement - de toutes les eaux navigables attenantes à ces terres ou se trouvant sur celles-ci.

Disposition spécifique

- 5.15.1.1 Toute exception concernant l'emprise riveraine visée à l'article 5.15.1 est énoncée comme une condition spéciale à l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

- 5.15.2 La largeur de l'emprise riveraine et les utilisations qui y sont autorisées peuvent être modifiées dans l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon pour tenir compte de circonstances particulières.

Disposition spécifique

- 5.15.2.1 Toute modification visée à l'article 5.15.2 est énoncée comme une condition spéciale à l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

- 5.15.3 Sous réserve de l'article 6.1.6, toute personne peut accéder, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, à une emprise riveraine et l'utiliser pour se déplacer ou s'adonner à des activités récréatives de nature non commerciale, notamment pour faire du camping et de la pêche sportive. Cette personne peut également utiliser le bois mort - debout ou au sol - dont elle a besoin comme bois de chauffage dans l'exercice de ces activités.
- 5.15.4 Exception faite des activités de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier permises par les règles de droit et exercées conformément à celles-ci, le droit d'accès prévu à l'article 5.15.3 n'a pas pour effet d'autoriser la récolte d'animaux sauvages, à quelque moment que ce soit, sur des terres visées par le règlement de catégorie A ou détenues en fief simple.
- 5.15.5 Toute personne peut utiliser une emprise riveraine à des fins récréatives de nature commerciale avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 5.15.6 Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue à l'article 5.15.5 que s'il est convaincu :

- 5.15.6.1 que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
- 5.15.6.2 qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.
- 5.15.7 Sous réserve de l'article 5.15.8, il est interdit d'établir des structures ou camps permanents sur une emprise riveraine sans le consentement du gouvernement et de la première nation du Yukon touchée.
- 5.15.8 Les premières nations du Yukon ont le droit, dans les cas indiqués ci-après, d'établir des structures ou camps permanents sur une emprise riveraine située sur leurs terres visées par le règlement :
 - 5.15.8.1 ces structures ou camps permanents ne modifient pas de façon importante le droit d'accès accordé au public par l'article 5.15.3;
 - 5.15.8.2 le public dispose d'un autre droit d'accès raisonnable pour les fins prévues à l'article 5.15.3.
- 5.15.9 Les différends relatifs au respect des conditions énoncées à l'article 5.15.8.1 et 5.15.8.2 peuvent être déférés au Conseil des droits de surface soit par le gouvernement soit par la première nation du Yukon touchée.
- 5.15.10 Pour l'application de l'article 5.19.9, le Conseil des droits de surface a tous les pouvoirs dont disposent les arbitres aux termes de l'article 26.7.3.
- 5.16.0 Inscriptions concernant des aménagements hydroélectriques et des ouvrages de retenue d'eau**
- 5.16.1 Avant la signature des listes de sélection définitive des terres par les négociateurs de toutes les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le gouvernement indique aux premières nations du Yukon les zones qui sont proposées en vue de la réalisation de futurs aménagements hydroélectriques et ouvrages de retenue d'eau.

- 5.16.2 Lorsque des terres désignées en application de l'article 5.16.1 font partie de terres visées par le règlement, il doit être ajouté à la description de ces terres établie conformément à l'article 5.3.1 une inscription portant que les terres en question ont été proposées en vue de la réalisation d'aménagements hydroélectriques et d'ouvrages de retenue d'eau.
- 5.16.3 Si une parcelle de terre visée par le règlement qui fait l'objet de l'inscription visée à l'article 5.16.2 est enregistrée au Bureau des titres de biens-fonds, cette inscription doit être consignée sur le titre au moyen d'un caveat .
- 5.16.4 Les dispositions du Chapitre 7 - Expropriation s'appliquent à l'expropriation de toute terre faisant l'objet d'une telle inscription ou *caveat*.

CHAPITRE 6 - ACCÈS

6.1.0 Dispositions générales

- 6.1.1 Les lois d'application générale concernant l'accès aux terres appartenant à des intérêts privés et leur utilisation à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès s'appliquent aux terres visées par un règlement, sous réserve des dispositions différentes prévues par une entente portant règlement.
- 6.1.2 Le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir, soit dans l'entente définitive concernant cette première nation du Yukon soit après la date d'entrée en vigueur d'une telle entente, de modifier, de révoquer ou de rétablir un droit d'accès prévu par une entente portant règlement, dans le but de faire face à une situation particulière touchant une parcelle donnée de terre visée par le règlement.
- 6.1.3 Chaque première nation du Yukon a, envers les personnes qui exercent un droit d'accès sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement conformément à une entente portant règlement, le même devoir de diligence qu'a la Couronne envers les personnes qui se trouvent sur des terres de la Couronne inoccupées.
- 6.1.4 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une première nation du Yukon ou le gouvernement à gérer ou à entretenir des pistes ou d'autres voies d'accès.
- 6.1.5 Toute personne peut, en cas d'urgence, entrer sur des terres visées par un règlement. Toutefois, si des dommages sont alors causés, cette personne doit dès que possible signaler à la première nation du Yukon touchée l'endroit où ils se sont produits et elle est responsable de tout dommage important causé, par suite de l'entrée, à ces terres ou aux améliorations qui s'y trouvent.
- 6.1.6 L'exercice du droit d'accès prévu aux articles 5.15.3, 6.3.1 et 6.3.2 est assujéti aux conditions suivantes :
- 6.1.6.1 il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par un règlement et aux améliorations qui s'y trouvent;
 - 6.1.6.2 il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par un règlement;

- 6.1.6.3 il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'usage et à la jouissance paisible par la première nation du Yukon concernée des terres visées par le règlement;
- 6.1.6.4 l'exercice de ce droit d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la première nation du Yukon touchée;
- 6.1.6.5 il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages importants.
- 6.1.7 La personne qui, dans l'exercice de ce droit d'accès, ne respecte pas les conditions énumérées à l'article 6.1.6.1, 6.1.6.2 ou 6.1.6.3 est alors considérée comme un intrus.
- 6.1.8 Le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir de désigner comme terres mises en valeur et visées par le règlement des terres non mises en valeur et visées par un règlement et vice versa.

Disposition spécifique

- 6.1.8.1 Les terres visées par le règlement qui sont attribuées à la première nation des Gwitchin Vuntut et qui sont désignées en tant que terres mises en valeur et visées par le règlement à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sont mentionnées à l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

- 6.1.9 Sous réserve du Chapitre 7 - Expropriation, et à moins que la première nation du Yukon touchée y consente, les voies d'accès aux terres visées par un règlement - voies qui sont ouvertes ou améliorées après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation Couchée - demeurent des terres visées par le règlement et ne peuvent être désignées, par l'opération de la loi ou autrement, comme étant des routes ou des chemins publics, même si ces voies d'accès sont ouvertes ou améliorées :
- 6.1.9.1 soit pour les besoins d'une personne;
- 6.1.9.2 soit au moyen de fonds ou d'autres ressources fournis directement ou indirectement par le gouvernement pour leur ouverture ou leur amélioration.

6.2.0 Accès aux terres de la Couronne

- 6.2.1 Chaque Indien du Yukon et chaque première nation du Yukon a le droit d'entrer, sans le consentement du gouvernement, sur les terres de la Couronne, de les traverser, d'y séjourner et de les utiliser à des fins accessoires à l'exercice de son droit d'accès, pour une période de temps raisonnable, pour toutes fins non commerciales, dans l'un ou l'autre cas suivant :
- 6.2.1.1 l'accès a un caractère occasionnel et négligeable;
 - 6.2.1.2 l'accès a pour but la récolte de poissons ou d'animaux sauvages conformément aux dispositions du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.
- 6.2.2 Chaque Indien du Yukon et chaque première nation du Yukon a le droit d'entrer, sans le consentement du gouvernement, sur les terres de la Couronne et de s'y arrêter au besoin afin de se rendre, à des fins commerciales, sur des terres visées par le règlement adjacentes, dans l'un ou l'autre cas suivant :
- 6.2.2.1 l'accès a un caractère occasionnel et négligeable;
 - 6.2.2.2 la voie d'accès utilisée est une voie d'accès traditionnelle des Indiens du Yukon ou d'une première nation du Yukon, ou elle est généralement reconnue comme telle et elle est utilisée régulièrement à cette fin à longueur d'année ou de façon occasionnelle et l'exercice du droit d'accès n'entraîne aucune modification importante de l'utilisation qui est faite de cette voie d'accès.
- 6.2.3 Les droits d'accès prévus aux articles 6.2.1 et 6.2.2 ne s'appliquent pas aux terres de la Couronne :
- 6.2.3.1 faisant l'objet d'un contrat de vente, d'un permis ou d'un bail de surface, sauf :
 - a) dans la mesure où le permis ou le bail de surface accorde un droit d'accès au public;
 - b) si le titulaire du contrat de vente ou encore du permis ou du bail de surface en permet l'accès;
 - 6.2.3.2 dont l'accès ou l'utilisation par le public est restreint ou prohibé.

- 6.2.4 L'exercice des droits d'accès prévus aux articles 6.2.1 et 6.2.2 est assujetti aux conditions suivantes :
- 6.2.4.1 il est interdit de causer des dommages importants aux terres ou aux améliorations qui s'y trouvent;
 - 6.2.4.2 il est interdit de commettre des méfaits sur ces terres;
 - 6.2.4.3 il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible de ces terres par d'autres personnes;
 - 6.2.4.4 l'exercice de ce droit d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais au gouvernement;
 - 6.2.4.5 il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages importants.
- 6.2.5 L'Indien du Yukon ou la première nation du Yukon qui ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 6.2.4.1, 6.2.4.2 ou 6.2.4.3 perd les droits prévus à l'article 6.2.1 ou 6.2.2, selon le cas, relativement à l'incident survenu dans l'exercice du droit d'accès.
- 6.2.6 La première nation du Yukon ou toute personne à laquelle des droits ont été accordés par une première nation du Yukon relativement à l'exercice d'activités d'exploration ou de mise en valeur de mines et de minéraux sur des terres visées par le règlement de catégorie A dispose, en matière d'accès aux terres non visées par le règlement et à l'utilisation de ces terres à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès, des mêmes droits que toute autre personne pour la même fin.
- 6.2.7 Le gouvernement ne peut aliéner des terres de la Couronne attenantes à une pièce de terres visées par un règlement si cela aurait pour effet de couper cette pièce de terres soit des terres de la Couronne qui lui sont adjacentes, soit d'une route ou d'un chemin public.
- 6.2.8 Le présent chapitre n'a pas pour effet de priver les Indiens du Yukon ou une première nation du Yukon des droits ou privilèges dont jouit le public en matière d'accès aux terres de la Couronne.

6.3.0 Accès général

6.3.1 Toute personne a le droit, dans l'un ou l'autre des cas indiqués ci-après, d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement, de les traverser et de s'y arrêter, au besoin, afin de se rendre - à des fins commerciales ou non commerciales - sur des terres non visées par le règlement adjacentes :

6.3.1.1 l'accès a un caractère occasionnel et négligeable;

6.3.1.2 la voie d'accès empruntée est une voie d'accès généralement reconnue et elle était régulièrement utilisée à cette fin à longueur d'année ou de façon occasionnelle :

- a) soit avant la notification publique de la sélection définitive des terres effectuée dans le cadre de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon;
- b) soit, si les terres en question deviennent des terres visées par le règlement après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue avec cette première nation du Yukon, à la date à laquelle ces terres deviennent des terres visées par le règlement.

Il est entendu que l'exercice de ce droit d'accès ne doit pas entraîner de modification importante de cette voie d'accès.

6.3.2 Toute personne a le droit - à des fins récréatives non commerciales - d'entrer, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, sur des terres non mises en valeur et visées par le règlement, de les traverser ou d'y séjourner pendant une période raisonnable.

6.3.3 Si aucun droit d'accès n'est prévu par une entente portant règlement, toute personne a le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur des terres adjacentes - à des fins commerciales ou non commerciales - avec le consentement de la première nation du Yukon ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.

- 6.3.4 Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue à l'article 6.3.3 que s'il est convaincu :
- 6.3.4.1 que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
 - 6.3.4.2 qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.
- 6.3.5 Sous réserve de l'article 6.3.6 et de la section 5.6.0, le titulaire d'une licence, d'un permis ou de tout autre droit d'accès aux terres visées par un règlement ou de passage sur celles-ci - à des fins commerciales ou non commerciales - qui existait :
- 6.3.5.1 soit à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée;
 - 6.3.5.2 soit, si les terres deviennent des terres visées par le règlement après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, à la date à laquelle les terres sont devenues des terres visées par le règlement,
- peut exercer les droits qui lui sont conférés par le permis, la licence ou l'autre droit d'accès, notamment les droits conférés par le renouvellement ou le remplacement du permis, de la licence ou de cet autre droit d'accès, comme si les terres en question n'étaient pas devenues des terres visées par le règlement.
- 6.3.6 Sauf s'il s'agit du renouvellement ou du remplacement d'un permis, d'une licence ou de quelque autre droit d'accès visé à l'article 6.3.5, les conditions en matière d'accès prévues par ces documents ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, qu'en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 6.3.7 Il est possible à une première nation du Yukon ainsi qu'à toute autre personne de déférer au Conseil des droits de surface un différend touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation soit de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, soit d'une condition qui a été fixée conformément à la section 6.6.0 et qui a une incidence sur l'application de l'article 6.3.1 ou 6.3.2.

6.3.8 Les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peuvent convenir, dans cette entente, de limiter l'application de l'article 6.3.1.2 à l'égard d'une voie d'accès particulière.

6.3.9 Le présent chapitre n'a pas pour effet de conférer le droit de récolter du poisson et des animaux sauvages.

6.4.0 Droit d'accès du gouvernement

6.4.1 Le gouvernement ainsi que ses mandataires et entrepreneurs ont le droit d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner et d'utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent à des fins accessoires à l'exercice de ce droit d'accès en vue de réaliser, de gérer et d'entretenir des programmes et projets gouvernementaux, notamment les modifications qui doivent être apportées aux terrains et aux cours d'eau au moyen d'engins de terrassement, dans le cadre de travaux d'entretien réguliers ou d'urgence de voies de communication.

6.4.2 Les personnes autorisées par les règles de droit à fournir des services publics - notamment des services d'électricité ou de télécommunications - et des services municipaux ne peuvent entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, les traverser et y séjourner afin d'examiner des sites ou d'y effectuer des évaluations, des levés et des études relativement aux services proposés, qu'après avoir consulté la première nation du Yukon touchée.

6.4.3 L'exercice des droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 est assujéti aux conditions suivantes :

6.4.3.1 il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par un règlement;

6.4.3.2 l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la première nation du Yukon touchée;

6.4.3.3 il est interdit de porter atteinte inutilement à l'utilisation et à la jouissance paisible par la première nation du Yukon de ses terres visées par un règlement.

- 6.4.4 La personne qui exerce un droit d'accès prévu à l'article 6.4.1 ou 6.4.2 n'est responsable qu'à l'égard des dommages importants qui sont causés, par suite de l'exercice de ce droit, aux terres visées par le règlement et aux améliorations qui s'y trouvent. Ne sont pas considérées comme des dommages importants les modifications nécessaires apportées aux cours d'eau ou aux terres visées par le règlement afin d'entretenir les voies de communication mentionnées à l'article 6.4.1.
- 6.4.5 Les droits d'accès prévus aux articles 6.4.1 et 6.4.2 peuvent être exercés :
- 6.4.5.1 pour une période d'au plus 120 jours consécutifs dans le cadre d'un même programme ou projet, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, sauf que dans les cas où il est raisonnablement possible de le faire, un préavis doit être donné à celle-ci;
- 6.4.5.2 pour une période de plus de 120 jours consécutifs, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 6.4.6 Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue à l'article 6.4.5.2 que s'il est convaincu :
- 6.4.6.1 que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
- 6.4.6.2 qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.
- 6.4.7 Le présent chapitre n'a pas pour effet de limiter le pouvoir légitime du gouvernement d'effectuer des inspections sur des terres visées par un règlement et d'y faire respecter les règles de droit.

6.5.0 Droit d'accès de l'armée

- 6.5.1 Outre le droit d'accès prévu à l'article 6.4.1, le ministère de la Défense nationale peut entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement pour y effectuer des manoeuvres militaires soit avec le consentement de la première nation du Yukon touchée en ce qui concerne les personnes-ressources, les zones visées, le calendrier des manoeuvres, la protection de l'environnement, la protection de la faune et de son habitat, le loyer payable pour l'utilisation des terres et l'indemnisation des dommages causés aux terres visées par le règlement ou aux améliorations et aux biens personnels qui s'y trouvent, soit, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions applicables à ces diverses questions.
- 6.5.2 L'article 6.5.1 n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du ministère de la Défense nationale d'entrer sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement, de les traverser, d'y séjourner ou de les utiliser conformément aux dispositions de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5.
- 6.5.3 Le gouvernement doit donner un préavis suffisant aux habitants de la zone où doivent avoir lieu des exercices ou opérations militaires.

6.6.0 Conditions d'accès

- 6.6.1 Le gouvernement et la première nation du Yukon concernée doivent tenter de s'entendre, par voie de négociation, dans les cas où cette dernière veut imposer des conditions à l'exercice des droit d'accès prévus :
- 6.6.1.1 soit aux articles 5.15.3, 6.3.1, 6.3.2, 16.11.12, 18.3.1, 18.4.1 et 18.4.2;
 - 6.6.1.2 soit aux articles 6.4.1 et 6.4.2, lorsque le droit d'accès ne porte que sur une période d'au plus 120 jours consécutifs.
- 6.6.2 En l'absence de l'entente prévue à l'article 6.6.1, la première nation du Yukon concernée peut saisir le Conseil des droits de surface de l'affaire. Le Conseil ne peut assortir l'exercice d'un droit d'accès que de conditions relatives aux saisons, aux moments et aux emplacements où ce droit peut être exercé, ainsi qu'aux moyens ou aux méthodes qui peuvent être utilisés.

- 6.6.3 Sauf entente à l'effet contraire entre le gouvernement et la première nation du Yukon concernée, les conditions fixées conformément à l'article 6.6.2 en ce qui concerne l'exercice d'un droit d'accès ne peuvent viser que les objectifs suivants :
- 6.6.3.1 la protection de l'environnement;
 - 6.6.3.2 la protection des ressources halieutiques et fauniques ou de leurs habitats;
 - 6.6.3.3 l'atténuation des conflits entre ce droit d'accès et les utilisations traditionnelles et culturelles qui sont faites des terres visées par le règlement par la première nation du Yukon concernée ou un Indien du Yukon;
 - 6.6.3.4 la protection de l'utilisation et de la jouissance paisible des terres servant aux collectivités et aux résidences.
- 6.6.4 Les conditions fixées conformément à l'article 6.6.2 en ce qui concerne l'exercice d'un droit d'accès ne doivent pas avoir pour effet :
- 6.6.4.1 de restreindre les activités d'application de la loi ou les inspections autorisées par des règles de droit;
 - 6.6.4.2 d'exiger le paiement de droits ou de frais pour l'exercice de ce droit d'accès;
 - 6.6.4.3 de restreindre ce droit d'accès de manière déraisonnable.

CHAPITRE 7 - EXPROPRIATION

7.1.0 Objectifs

7.1.1 Compte tenu de l'importance fondamentale que revêt le maintien de l'intégrité géographique des terres visées par un règlement, le présent chapitre vise à éviter - chaque fois que cela est possible et réaliste - que de telles terres soient expropriées dans le cadre d'activités de développement exigeant l'expropriation de terres.

7.2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«autorité expropriante» Le gouvernement ou toute autre entité autorisée par une mesure législative à exproprier des terres.

«coûts de construction» S'entend, pour le promoteur d'un aménagement hydroélectrique ou d'un ouvrage de retenue d'eau, des frais de construction des structures, de déblaiement du réservoir et du chantier, de construction des voies d'accès, d'aménagement des installations électriques et mécaniques, de raccordement aux réseaux de transport d'électricité, de conception - notamment les coûts des études socio-économiques et environnementales qui doivent accompagner la demande d'autorisation du projet -, d'ingénierie et de gestion des travaux de construction.

«première nation du Yukon touchée» La première nation du Yukon dont des terres visées par le règlement sont acquises ou expropriées par une autorité expropriante conformément au présent chapitre.

«terres» Y sont assimilés les intérêts fonciers reconnus par les règles de droit.

«terres visées par le règlement» ou «terres visées par un règlement» Y sont assimilés les intérêts dans des terres visées par le règlement reconnus par les règles de droit.

7.3.0 Dispositions générales

7.3.1 Le présent chapitre ne s'applique qu'à l'expropriation des intérêts dans des terres visées par un règlement qui sont reconnus par les règles de droit et que détient une première nation du Yukon.

7.4.0 Procédure d'expropriation

7.4.1 L'autorité expropriante négocie avec la première nation du Yukon touchée l'emplacement et la superficie des terres visées par le règlement qu'il y a lieu d'acquérir ou d'exproprier.

7.4.2 Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, l'autorité expropriante peut exproprier des terres visées par un règlement conformément aux lois d'application générale.

7.4.3 À défaut d'entente avec la première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.4.1, la procédure suivante s'applique :

7.4.3.1 l'expropriation de terres visées par un règlement exige l'approbation du gouverneur en conseil ou du commissaire en conseil exécutif, selon le cas;

7.4.3.2 l'autorité expropriante donne avis à la première nation du Yukon touchée de son intention de demander l'approbation prévue à l'article 7.4.3.1;

7.4.3.3 cet avis ne peut être donné qu'au terme du mécanisme d'audience publique prévu à la section 7.6.0 ou qu'après la tenue de l'audience publique prévue par la législation applicable.

7.5.0 Procédure d'indemnisation

7.5.1 L'autorité expropriante négocie avec la première nation du Yukon touchée l'indemnité à verser à l'égard des terres visées par le règlement qui sont expropriées ou acquises en application du présent chapitre.

7.5.2 À défaut d'entente avec la première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.5.1, la procédure suivante s'applique :

- 7.5.2.1 le Conseil des droits de surface tranche, à la demande soit de l'autorité expropriante soit de la première nation du Yukon touchée, tout différend concernant une indemnité, sauf lorsque l'expropriation est effectuée en vertu de la Loi sur *l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7;
- 7.5.2.2 l'indemnité accordée par ordonnance du Conseil des droits de surface peut prendre les formes suivantes :
- a) sur demande de la première nation du Yukon touchée et si des terres disponibles ont été désignées par celle-ci, des terres appartenant à l'autorité expropriante qui sont situées dans le territoire traditionnel de la première nation du Yukon touchée;
 - b) de l'argent;
 - c) un autre type d'indemnité;
 - d) une combinaison des indemnités susmentionnées;
- 7.5.2.3 lorsque la première nation du Yukon touchée demande des terres à titre d'indemnité totale ou partielle, le Conseil des droits de surface prend les mesures suivantes :
- a) il détermine si l'autorité expropriante est titulaire de terres désignées par la première nation du Yukon touchée qui sont situées dans le territoire traditionnel de celle-ci et, le cas échéant, si ces terres sont disponibles;
 - b) il détermine la valeur de ces terres conformément aux dispositions de l'article 7.5.2.7;
 - c) il ordonne à l'autorité expropriante de transférer à la première nation du Yukon touchée, à titre d'indemnité, des terres disponibles d'une superficie suffisante;

- d) sous réserve de l'article 7.5.2.4, si les terres transférées à la première nation du Yukon touchée conformément aux alinéas 7.5.2.3c) et 7.5.2.4c) ne sont pas suffisantes pour acquitter au complet l'indemnité de cette nature qui est demandée, il ordonne que le solde de l'indemnité soit acquitté soit sous la forme prévue à l'alinéa 7.5.2.2b), soit sous celle prévue à l'alinéa 7.5.2.2c) ou sous ces deux formes;

7.5.2.4

si le gouvernement n'est pas l'autorité expropriante et que le Conseil des droits de surface a déterminé qu'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles pour appliquer l'article 7.5.2.3 :

- a) le Conseil en avise le gouvernement qui devient dès lors partie à la procédure;
- b) le Conseil détermine si le gouvernement est titulaire de terres contiguës aux terres visées par le règlement dans le territoire traditionnel de la première nation du Yukon touchée, si ces terres sont disponibles et, le cas échéant, il en détermine la valeur conformément à l'article 7.5.2.7;
- c) le Conseil ordonne au gouvernement de transférer à la première nation du Yukon touchée, en plus des terres cédées en application de l'article 7.5.2.3, des terres disponibles jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour acquitter au complet l'indemnité de cette nature qui est demandée par la première nation du Yukon touchée conformément à l'article 7.5.2.3;
- d) l'autorité expropriante verse au gouvernement la valeur des terres cédées en application de l'alinéa 7.5.2.4c) ainsi que tous les frais de transfert engagés par le gouvernement;

7.5.2.5

le Conseil des droits de surface tient compte des éléments énumérés à l'article 8.4.1 dans l'évaluation des terres visées par le règlement qui sont expropriées;

7.5.2.6

les terres décrites ci-après ne sont pas disponibles pour l'application de l'article 7.5.2.3 ou 7.5.2.4 :

- a) les terres qui font l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail avec option d'achat, sauf si le gouvernement et le titulaire de cet intérêt foncier y consentent;
- b) les terres qui font l'objet d'un bail, sauf si le gouvernement et le titulaire du bail y consentent;
- c) les routes ou leurs emprises;
- d) les terres qui se trouvent à au plus 30 mètres de la ligne de démarcation entre le Yukon et l'Alaska, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la Colombie – Britannique;
- e) les terres qui, selon ce qu'a déterminé le Conseil des droits de surface, sont occupées ou utilisées par l'autorité expropriante, un ministère ou organisme fédéral ou territorial ou une administration municipale, sauf si l'autorité expropriante, le ministère, l'organisme ou l'administration municipale concerné y consent;
- f) les terres qui, selon ce qu'a déterminé le Conseil des droits de surface, sont nécessaires pour utilisation future par l'autorité expropriante, par un ministère ou organisme fédéral ou territorial ou par une administration municipale, sauf si l'autorité expropriante, le ministère, l'organisme ou l'administration municipale concerné y consent;
- g) les terres dont le transfert à une première nation du Yukon aurait pour effet, de l'avis du Conseil des droits de surface, de limiter de façon déraisonnable l'expansion des collectivités du Yukon;
- h) les terres dont le transfert à une première nation du Yukon aurait pour effet, de l'avis du Conseil des droits de surface, de limiter de façon déraisonnable l'accès à des eaux navigables ou à des routes;
- i) les autres terres jugées non disponibles par le Conseil des droits de surface dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard;

- 7.5.2.7 outre la valeur marchande des terres, le Conseil des droits de surface tient compte des facteurs suivants dans le calcul de la valeur des terres que doit céder l'autorité expropriante :
- a) la valeur pour la première nation du Yukon touchée des activités de cueillette et de récolte de poissons et d'animaux sauvages;
 - b) les effets éventuels des terres qui doivent être cédées par l'autorité expropriante sur d'autres terres visées par le règlement de la première nation du Yukon touchée;
 - c) la valeur culturelle ou autre valeur spéciale de ces terres pour la première nation du Yukon touchée;
 - d) les autres facteurs prévus par la loi constitutive du Conseil;

7.5.2.8 les terres situées dans le territoire traditionnel de la première nation du Yukon touchée et transférées soit volontairement soit aux termes d'une ordonnance au titre de l'indemnité prévue par le présent chapitre, sont transférées à la première nation du Yukon touchée en fief simple et, conformément à l'article 7.5.2.9, elles sont, selon le cas, désignées :

- a) terres visées par le règlement de catégorie A, si les mines et les minéraux sont compris;
- b) terres visées par le règlement de catégorie B ou terres visées par le règlement détenues en fief simple, si les mines et les minéraux ne sont pas compris;

7.5.2.9 avant de rendre l'ordonnance prévue à l'alinéa 7.5.2.3c) ou 7.5.2.4c), la désignation des terres en application de l'alinéa 7.5.2.8b) ainsi que la désignation des terres acquises à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement ou de terres non mises en valeur et visées par le règlement doivent être déterminées, selon le cas :

- a) par voie d'entente entre la première nation du Yukon touchée et le gouvernement;
- b) à défaut d'entente, par le Conseil des droits de surface;

7.5.2.10 la désignation des terres cédées à titre d'indemnité n'a aucune incidence sur toute cession visant ces terres.

7.5.3 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'interdire à l'autorité expropriante et à la première nation du Yukon touchée de convenir que des terres situées hors du territoire traditionnel de cette première nation font partie de l'indemnité versée pour l'expropriation. Ces terres ne deviennent pas des terres visées par le règlement, à moins d'entente en ce sens entre le gouvernement, la première nation du Yukon touchée et la première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend ces terres.

7.6.0 Audiences publiques

7.6.1 Lorsqu'une première nation du Yukon touchée s'oppose à une expropriation, il doit y avoir une audience publique au sujet de l'emplacement et de la superficie des terres en cause. La procédure d'audience publique doit notamment comprendre les mesures suivantes :

7.6.1.1 un avis de l'audience doit être donné à la première nation du Yukon touchée et au public;

7.6.1.2 la première nation du Yukon touchée et le public doivent avoir l'occasion de se faire entendre;

7.6.1.3 l'organisme responsable de l'audience peut accorder les dépens, notamment des dépens provisoires, à la première nation du Yukon touchée;

7.6.1.4 le tribunal chargé de l'audience rédige un rapport qu'il soumet au ministre.

7.6.2 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'écarter les exigences prévues par la loi relativement à la tenue d'audiences publiques en matière d'expropriation, ni de faire double emploi avec celles-ci.

7.7.0 Expropriation en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

7.7.1 Lorsque des terres visées par le règlement sont expropriées conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7, le présent chapitre s'applique, mais les pouvoirs du Conseil des droits de surface sont exercés par le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme autorisé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), ch. N-7 à régler les différends en matière d'expropriation.

7.7.2 Le conseil, le comité, le tribunal ou l'autre organisme visé à l'article 7.7.1 doit comprendre au moins une personne proposée par la première nation du Yukon touchée.

7.8.0 Expropriation aux fins d'aménagements hydroélectriques ou d'ouvrages de retenue d'eau

7.8.1 Le gouvernement peut indiquer, sur les cartes visées à l'article 5.3.1, au plus dix sites en vue de la réalisation d'un aménagement hydroélectrique ou d'un ouvrage de retenue d'eau au Yukon.

7.8.2 Les sites qui se trouvent sur le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon doivent être indiqués sur ces cartes, conformément à l'article 7.8.1, avant que la liste de sélection définitive des terres par cette première nation du Yukon ne soit signée par les négociateurs de l'entente définitive conclue par cette première nation.

7.8.3 L'autorité expropriante qui exerce un droit d'inonder des terres visées par un règlement et qui ont été indiquées sur des cartes conformément aux articles 7.8.1 et 7.8.2 ne verse une indemnité à la première nation du Yukon touchée qu'à l'égard des améliorations. Toutefois, le montant de l'indemnité versée à l'ensemble des premières nations du Yukon touchées, pour l'aménagement hydroélectrique ou l'ouvrage de retenue d'eau en question, ne peut dépasser 3 pour 100 des coûts de construction de cet aménagement ou ouvrage.

7.8.4

L'autorité expropriante qui exerce un droit d'inonder des terres visées par un règlement - ailleurs que dans des terres réservées pour les sites indiqués sur les cartes en application des articles 7.8.1 et 7.8.2 - est tenue de verser une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, dans le calcul de l'indemnité versée à l'égard des terres et des améliorations, le Conseil des droits de surface ne peut pas tenir compte de l'article 8.4.1.8 ou de l'alinéa 7.5.2.7c) et le montant de l'indemnité versée pour les améliorations à l'ensemble des premières nations du Yukon touchées ne peut dépasser 3 pour 100 des coûts de construction de l'aménagement hydroélectrique ou de l'ouvrage de retenue d'eau.

CHAPITRE 8 - CONSEIL DES DROITS DE SURFACE

8.1.0 Dispositions générales

- 8.1.1 Le Conseil des droits de surface (le «Conseil») doit être constitué au moyen d'une mesure législative édictée au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
- 8.1.2 Le ministre nomme un nombre pair de personnes - au plus dix - en tant que membres du Conseil. Au moins la moitié des membres doivent être des personnes proposées par le Conseil des Indiens du Yukon.
- 8.1.3 En plus des personnes nommées conformément à l'article 8.1.2, le ministre nomme, sur recommandation du Conseil, une personne supplémentaire qui, en plus d'être membre du Conseil, agira comme président de celui-ci.
- 8.1.4 La mesure législative constituant le Conseil des droits de surface doit comporter des dispositions prévoyant que :
- 8.1.4.1 les demandes présentées au Conseil doivent être entendues et tranchées par des tribunaux formés de trois membres du Conseil;
 - 8.1.4.2 si la demande porte sur des terres visées par un règlement, le tribunal doit compter un membre du Conseil dont la candidature avait été proposée par le Conseil des Indiens du Yukon;
 - 8.1.4.3 par dérogation aux articles 8.1.4.1 et 8.1.4.2, tout différend peut, avec le consentement des parties à ce différend, être entendu et tranché par un seul membre du Conseil;
 - 8.1.4.4 les ordonnances rendues par les tribunaux visés à l'article 8.1.4.1 ou par le membre visé à l'article 8.1.4.3 sont considérées comme des ordonnances du Conseil.

- 8.1.5 En cas de conflit entre une ordonnance du Conseil et soit un document de décision que l'organisme décisionnaire a le pouvoir de mettre en oeuvre, soit une condition imposée conformément à la législation réglementant non pas l'accès lui-même mais l'activité pour laquelle le droit d'accès est accordé, le document de décision ou la condition l'emporte, que l'ordonnance ait été rendue avant ou après la date du document ou de la condition en question.
- 8.1.6 Les modifications nécessaires seront apportées à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4 et à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3 pour les rendre compatibles avec les dispositions du présent chapitre.
- 8.1.7 Les ordonnances rendues par le Conseil sont exécutoires, comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour suprême du Yukon.
- 8.1.8 La personne en faveur de laquelle a été rendue une ordonnance provisoire lui accordant le droit d'accès à des terres visées par un règlement ne peut exercer ce droit qu'après avoir versé à la première nation du Yukon touchée, ainsi qu'aux titulaires de droits touchés que désigne le Conseil, des droits d'entrée et, le cas échéant, l'indemnité provisoire prescrite par le Conseil dans son ordonnance.
- 8.1.9 Avant de déférer la question au Conseil, les parties à une instance fondée sur l'article 8.2.1 doivent tenter de négocier une entente.

8.2.0 Compétence du Conseil

- 8.2.1 Le Conseil a compétence pour entendre et trancher :
- 8.2.1.1 les questions qui lui sont déférées en application d'une entente portant règlement;
 - 8.2.1.2 en ce qui concerne des terres non visées par un règlement, les différends qui opposent une personne - à l'exception du gouvernement - disposant d'un droit ou d'un intérêt à l'égard de la surface et une personne - à l'exception du gouvernement - disposant d'un droit d'accès à des mines et minéraux se trouvant sur ces terres ou dans leur sous-sol ou d'un intérêt dans ces mines et minéraux;

8.2.1.3 les autres questions prévues par sa loi constitutive.

8.3.0 Pouvoirs et responsabilités du Conseil

8.3.1 Le Conseil a, dans le cadre de toute instance fondée sur l'article 8.2.1, les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :

- 8.3.1.1 fixer, lorsqu'il est saisi d'une telle question, les conditions d'un droit d'accès ou d'une utilisation, qu'il soit ou non question du paiement d'une indemnité;
- 8.3.1.2 accorder une indemnité pour l'exercice d'un droit d'accès ou d'un droit d'utilisation de la surface et pour les dommages découlant de l'exercice de tels droits d'accès ou d'utilisation et des activités de la personne qui est titulaire de l'intérêt dans les mines et les minéraux, préciser le moment et les modalités du paiement de l'indemnité - sous réserve des exceptions, limites et restrictions prévues par une entente portant règlement - et fixer le montant de celle-ci;
- 8.3.1.3 fixer les indemnités payables à l'égard des terres visées par un règlement expropriées et assumer les responsabilités prévues au Chapitre 7 – Expropriation;
- 8.3.1.4 déterminer, lorsqu'une entente portant règlement l'exige, si l'accès demandé est raisonnablement nécessaire et s'il n'est pas également possible et raisonnable d'exercer ce droit d'accès sur des terres de la Couronne;
- 8.3.1.5 désigner la voie d'accès située sur des terres visées par un règlement et qui aura été jugée comme portant le moins atteinte aux intérêts de la première nation du Yukon touchée et comme répondant suffisamment aux besoins de la personne demandant l'accès;
- 8.3.1.6 accorder des dépens, y compris des dépens provisoires;

- 8.3.1.7 rendre une ordonnance provisoire à l'égard de toute question visée à l'article 8.3.1.1, 8.3.1.2, 8.3.1.3 ou 8.3.1.5, si le Conseil n'a pas pris connaissance de tous les éléments de preuve ou terminé ses délibérations à l'égard de cette question;
 - 8.3.1.8 exception faite des questions relatives à l'expropriation ou à l'acquisition, en vertu du Chapitre 7 - Expropriation, de terres visées par un règlement, examiner périodiquement toute ordonnance qu'il a rendue, sur demande d'une partie à l'instance, lorsqu'il s'est produit un changement important depuis que cette ordonnance a été rendue;
 - 8.3.1.9 au terme de l'examen prévu à l'article 8.3.1.8, confirmer, modifier ou annuler toute ordonnance qu'il a rendue;
 - 8.3.1.10 prescrire les règles et la procédure régissant les négociations qui peuvent être nécessaires avant le renvoi d'une question au conseil.
 - 8.3.1.11 exercer les autres pouvoirs et responsabilités énoncés dans sa loi constitutive.
- 8.3.2 Dans ses ordonnances, le Conseil peut se prononcer sur diverses questions, notamment sur les suivantes :
- 8.3.2.1 les heures, les jours et les périodes de l'année au cours desquels les droits d'accès ou d'utilisation de la surface peuvent être exercés;
 - 8.3.2.2 les exigences en matière de préavis;
 - 8.3.2.3 les limites relatives au lieu de l'utilisation et à la voie d'accès;
 - 8.3.2.4 les limites relatives à l'équipement;
 - 8.3.2.5 les exigences en matière de délaissement des lieux et les travaux de remise en état;
 - 8.3.2.6 l'obligation de fournir une garantie sous forme soit de lettre de crédit, soit de cautionnement ou d'assurance, ou sous toute autre forme jugée suffisante par le Conseil;
 - 8.3.2.7 les droits d'inspection ou de vérification;

- 8.3.2.8 l'obligation d'acquitter le droit d'entrée payable à la première nation du Yukon touchée;
- 8.3.2.9 l'obligation de verser à la première nation du Yukon touchée l'indemnité fixée;
- 8.3.2.10 les limites applicables en ce qui a trait au nombre de personnes pouvant exercer le droit accordé et aux activités auxquelles celles-ci peuvent s'adonner;
- 8.3.2.11 les autres conditions qu'il est autorisé à fixer par sa loi constitutive.

8.4.0 Indemnités

- 8.4.1 Dans le calcul du montant de l'indemnité accordée à la première nation du Yukon touchée, pour l'accès à des terres visées par le règlement ou pour l'utilisation ou l'expropriation de telles terres, le Conseil tient compte des facteurs suivants :
 - 8.4.1.1 la valeur marchande de l'intérêt foncier en cause dans les terres visées par le règlement;
 - 8.4.1.2 la perte d'utilisation, la perte de possibilités ou toute atteinte à l'utilisation des terres visées par le règlement;
 - 8.4.1.3 les répercussions sur les récoltes de poissons et d'animaux sauvages pratiquées sur les terres visées par le règlement;
 - 8.4.1.4 les répercussions sur les ressources halieutiques et fauniques des terres visées par le règlement, ainsi que sur leurs habitats;
 - 8.4.1.5 les répercussions sur d'autres terres visées par un règlement;
 - 8.4.1.6 les dommages susceptibles d'être causés aux terres visées par le règlement;
 - 8.4.1.7 les nuisances, les inconvénients et le bruit;
 - 8.4.1.8 toute valeur culturelle ou spéciale qu'ont pour la première nation du Yukon touchée les terres visées par le règlement;
 - 8.4.1.9 les dépenses qu'entraînerait l'application de l'ordonnance du Conseil;

- 8.4.1.10 les autres facteurs que sa loi constitutive, l'autorise à prendre en considération.

Il est toutefois interdit au Conseil :

- 8.4.1.11 de réduire le montant de l'indemnité pour tenir compte de tout droit réversif conservé par la première nation du Yukon touchée ou des droits d'entrée exigés;
- 8.4.1.12 d'augmenter l'indemnité pour tenir compte de quelque revendication, droit, titre ou intérêt ancestral;
- 8.4.1.13 d'augmenter l'indemnité en tenant compte de la valeur des mines et des minéraux qui se trouvent à la surface ou dans le sous-sol des terres visées par le règlement de catégorie B ou des terres visées par le règlement détenues en fief simple;

8.4.2 La mesure législative constituant le Conseil des droits de surface doit énoncer le pouvoir de celui-ci de fixer les droits d'entrée et préciser les critères d'établissement de ces droits.

8.4.3 Si une ordonnance provisoire accordant un droit d'accès est rendue avant que toutes les questions litigieuses aient été réglées, l'audition relative aux questions non réglées doit débiter au plus tard dans les 30 jours de la date de l'ordonnance provisoire.

8.5.0 Loi constitutive

8.5.1 Les parties à l'Accord-cadre définitif négocient les lignes directrices devant servir à la rédaction de la mesure législative constituant le Conseil des droits de surface. Ces lignes directrices doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre.

8.5.2 À défaut d'entente sur les lignes directrices, le gouvernement consulte le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon au cours de la rédaction de la mesure législative constituant le Conseil des droits de surface.

CHAPITRE 9 - SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

9.1.0 Objectif

9.1.1 Le présent chapitre a pour objectif de reconnaître l'importance fondamentale du rôle que joue le territoire, d'une part, dans la protection et la promotion de l'identité culturelle, des valeurs traditionnelles et du mode de vie de chaque première nation du Yukon et, d'autre part, en tant que fondement des arrangements conclus avec une première nation du Yukon en matière d'autonomie gouvernementale.

9.2.0 Superficie des terres visées par le règlement au Yukon

9.2.1 Sous réserve des autres dispositions de l'Accord-cadre définitif, la superficie totale des terres visées par un règlement jugée nécessaire pour répondre aux demandes de l'ensemble des premières nations du Yukon ne peut dépasser 16 000 milles carrés (41 439,81 kilomètres carrés).

9.2.2 La superficie totale ne peut inclure plus de 10 000 milles carrés (25 899,88 kilomètres carrés) de terres visées par le règlement de catégorie A.

9.3.0 Superficie des terres visées par le règlement allouée aux premières nations du Yukon

9.3.1 La superficie de terres visées par le règlement allouée à chaque première nation du Yukon a été déterminée au regard de l'ensemble des avantages prévus par l'Accord-cadre définitif.

9.3.2 L'Accord-cadre définitif paraphé par les négociateurs, le 31 mars 1990, prévoit que les premières nations du Yukon et le gouvernement doivent s'entendre sur la répartition entre les diverses premières nations du Yukon des superficies de terres visées par le règlement mentionnées à la section 9.2.0 et ce, au plus tard le 31 mai 1990 et qu'en l'absence d'une telle entente, le gouvernement, après consultation avec le Conseil des Indiens du Yukon, établirait cette répartition.

- 9.3.3 L'entente prévue à l'article 9.3.2 n'ayant pu être conclue, le gouvernement a, après avoir consulté le Conseil des Indiens du Yukon, établi la répartition des terres visées par le règlement entre les premières nations du Yukon. Cette répartition est décrite à l'Annexe A - Répartition des terres visées par le règlement, qui est jointe au présent chapitre.
- 9.3.4 La répartition des terres établie en application de l'article 9.3.3 pour les premières nations du Yukon qui n'ont pas encore conclu une entente définitive peut être modifiée au moyen d'une entente écrite en ce sens entre toutes les premières nations du Yukon touchées et le gouvernement.
- 9.3.5 Les négociations en vue des sélections définitives des terres visées par le règlement par une première nation du Yukon ne peuvent débuter tant que la répartition prévue à l'article 9.3.2 ou 9.3.3 n'a pas été établie.
- 9.3.6 Les terres visées par le règlement qui sont destinées à une première nation du Yukon doivent être indiquées et décrites dans l'entente définitive conclue par cette première nation.

9.4.0 Restrictions relatives aux terres visées

- 9.4.1 Les terres appartenant à des intérêts privés ainsi que les terres faisant l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail assorti d'une option d'achat ne sont pas disponibles en vue de la sélection des terres visées par le règlement, sauf si la personne qui est titulaire d'un tel intérêt dans ces terres y consent.
- 9.4.2 Sauf disposition contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les terres suivantes ne sont pas disponibles en vue de la sélection des terres visées par le règlement :
- 9.4.2.1 exception faite des dispositions de l'article 9.4.1, les terres faisant l'objet d'un bail, sous réserve de l'intérêt du titulaire du bail;
 - 9.4.2.2 les terres qui sont occupées par un ministère ou un organisme, selon le cas, d'une administration fédérale, territoriale ou municipale, ou qui sont transférées à un tel ministère ou organisme;

- 9.4.2.3 les terres qui sont réservées - dans le registre des biens fonciers du Programme des affaires du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'exception des terres réservées pour le Programme des affaires indiennes et inuit de ce ministère - en faveur d'une première nation du Yukon ou d'un Indien du Yukon;
- 9.4.2.4 les routes ou emprises routières au sens de la *Highways Act, S.Y. 1991, c. 7 (Loi sur la voirie)*, étant entendu que ces emprises ne peuvent mesurer plus de 100 mètres de largeur;
- 9.4.2.5 la réserve frontalière formée des terres situées à moins de 30 mètres de la ligne de démarcation entre le Yukon et l'Alaska, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la Colombie-Britannique.

9.5.0 Sélection équilibrée

- 9.5.1 Afin d'assurer une répartition équilibrée des ressources foncières, les terres sélectionnées comme terres visées par le règlement doivent être représentatives à la fois de la nature des terres situées dans le territoire traditionnel de chaque première nation du Yukon, de la géographie de ce territoire ainsi que de son potentiel en matière de ressources. Cet équilibre peut varier dans les sélections effectuées par les diverses premières nations du Yukon afin de tenir compte des besoins propres de chacune.
- 9.5.2 La sélection de sites spécifiques n'est pas fonction seulement des utilisations et occupations traditionnelles. Elle peut également tenir compte d'autres besoins des premières nations du Yukon.
- 9.5.3 La taille des sites spécifiques peut varier en fonction de la géographie des lieux visés et des besoins de chaque première nation du Yukon.
- 9.5.4 Sauf convention à l'effet contraire - négociée cas par cas - une première nation du Yukon ne peut sélectionner des terres visées par le règlement qu'à l'intérieur de son territoire traditionnel.
- 9.5.5 Les sélections de terres doivent se faire de manière à permettre une expansion raisonnable des premières nations du Yukon ainsi que des autres collectivités du Yukon.

- 9.5.6 Il faut éviter de sélectionner des terres situées de chaque côté des voies d'eau importantes ou des routes principales. Toutefois, la sélection de telles terres peut être examinée, cas par cas, avec chaque première nation du Yukon pour faire en sorte que les sélections définitives permettent une sélection équilibrée et un accès raisonnable à tous les utilisateurs.
- 9.5.7 Chaque première nation du Yukon peut sélectionner des terres afin de répondre à divers besoins, notamment aux besoins suivants :
- 9.5.7.1 zones de chasse;
 - 9.5.7.2 zones de pêche;
 - 9.5.7.3 zones de piégeage;
 - 9.5.7.4 habitats et zones protégées;
 - 9.5.7.5 zones de cueillette;
 - 9.5.7.6 zones d'intérêt historique, archéologique ou spirituel;
 - 9.5.7.7 zones d'occupation ou affectées à des fins résidentielles;
 - 9.5.7.8 accès aux plans d'eau et utilisation de ceux-ci;
 - 9.5.7.9 zones agricoles ou forestières;
 - 9.5.7.10 zones présentant un potentiel en matière de développement économique;
 - 9.5.7.11 réserves intégrales.
- 9.5.8 Les terres visées par un règlement peuvent être contiguës à une emprise de route ou de chemin.
- 9.5.9 Les terres visées par un règlement peuvent être contiguës à des eaux navigables ou non navigables, malgré l'existence d'emprises riveraines indiquées conformément aux dispositions du Chapitre 5 - Tenure et gestion des terres visées par le règlement.

9.6.0 Échange de terres

9.6.1 Le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir d'échanger des terres de la Couronne contre des terres visées par le règlement. Ils peuvent également convenir que les terres de la Couronne ainsi échangées seront des terres visées par le règlement, sous réserve du fait qu'une telle entente ne porte pas atteinte à quelque cession visant des revendications, droits, titres ou intérêts ancestraux relatifs aux terres de la Couronne touchées.

Dispositions spécifiques

- 9.6.1.1 Si le gouvernement décide, après consultation de la première nation des Gwitchin Vuntut, qu'il n'a plus besoin de tout ou partie des terres décrites dans la réserve 116012-0000-00030 pour un aéroport, il donne avis à la première nation des Gwitchin Vuntut de sa décision, lequel avis devra décrire intégralement les terres (les «terres en question») dont il n'a plus besoin.
- 9.6.1.2 La première nation des Gwitchin Vuntut peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 9.6.1.1, informer le gouvernement qu'elle souhaite obtenir tout ou partie des terres en question, en tant que terres visées par le règlement détenues en fief simple, en échange de terres visées par le règlement de valeur équivalente, à la suite de quoi le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut entament dès que possible des négociations en vue de conclure un tel échange.
- 9.6.1.3 Si le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut ne peuvent s'entendre, dans les 120 jours du début des négociations visées à l'article 9.6.1.2, sur les conditions de l'échange proposé, l'une ou l'autre des parties peut soumettre toute question en suspens au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

9.6.1.4 L'arbitre nommé en application de la section 26.7.0 pour régler un différend visé à l'article 9.6.1.3 dispose des pouvoirs que prévoit le Chapitre 26 - Règlement des différends et aussi de celui de déterminer quelles terres visées par un règlement seront échangées contre la partie des terres en question que souhaite obtenir la première nation des Gwitchin Vuntut, conformément à l'avis qu'elle en a donné.

9.6.1.5 Sauf convention contraire entre les parties aux négociations visées à l'article 9.6.1.2, les terres choisies par l'arbitre en application de l'article 9.6.1.4 doivent répondre aux besoins du gouvernement en matière d'aménagements aéroportuaires.

ANNEXE A
RÉPARTITION DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

			Fief simple et cat. B		Total		Répartition fondée sur l'art. 4.3.4	
	mi ²	km ² -	mi ²	km ² *	mi ²	km ² *	mi ²	km ² *
Première nation de Carcross/Tagish	400	1 036,00	200	518,00	600	1 553,99	2,90	7,51
Premières nations de Champagne et de Aishihik	475	1 230,24	450	1 165,49	925	2 395,74	12,17	31,52
Première nation de Dawson	600	1 553,99	400	1 036,00	1 000	2 589,99	3,29	8,52
Première nation de Kluane	250	647,50	100	259,00	350	906,50	2,63	6,81
Première nation des Kwanlin Dun	250	647,50	150	388,50	400	1,036,00	2,62	6,79
Première nation de Liard	930	2 408,69	900	2 330,99	1 830	4 739,68	2,63	6,81
Première nation de Little Salmon/Carmacks	600	1 553,99	400	1,036,00	1 000	2 589,99	3,27	8,47
Première nation des Nacho Nyak Dun	930	2 408,69	900	2 330,99	1 830	4 739,68	3,58	9,27
Conseil Déna de Ross River	920	2 382,79	900	2 330,99	1 820	4 713,78	2,75	7,12
Première nation de Selkirk	930	2 408,69	900	2 330,99	1 830	4 739,68	2,62	6,79
Conseil des Ta'an Kwach'an	150	388,50	150	388,50	300	777,00	3,21	8,31
Conseil des Tlingits de Teslin	475	1 230,24	450	1 645,49	925	2 395,74	12,88	33,36
Première nation des Gwitchin Vuntut	2 990	7 744,06	--	--	2 990	7 744,06	2,74	7,10
Première nation de White River	100	259,00	100	259,00	200	518,00	2,72	7,04
TOTAL	10 000	25 899,88	6 000	15 539,93	16 000	41 439,81	60,00	155,40

*Conversion approximative en kilomètres carrés

CHAPITRE 10 - ZONES SPÉCIALES DE GESTION

10.1.0 Objectif

10.1.1 Le présent chapitre a pour objet de préserver, pour le bénéfice des résidents du Yukon et de tous les autres Canadiens, les caractéristiques importantes des milieux naturels et culturels du Yukon, tout en respectant les droits des Indiens du Yukon et des premières nations du Yukon.

10.2.0 Définitions

Dans le présent chapitre, l'expression «zone spéciale de gestion» s'entend des zones situées à l'intérieur d'un territoire traditionnel et qui sont désignées et établies conformément aux dispositions du présent chapitre. Il s'agit notamment :

- a) des réserves fauniques nationales;
- b) des parcs nationaux, des parcs territoriaux ou des réserves foncières à vocation de parc national et de leurs prolongements ainsi que des lieux historiques nationaux;
- c) des aires spéciales de gestion des ressources fauniques ou halieutiques;
- d) des refuges d'oiseaux migrateurs et des refuges fauniques;
- e) des lieux historiques désignés;
- f) des zones de protection des bassins hydrographiques;
- g) des autres zones dont conviennent une première nation du Yukon et le gouvernement.

10.3.0 Établissement des zones spéciales de gestion

10.3.1 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peut comporter des dispositions visant une zone spéciale de gestion existante.

- 10.3.2 Des zones spéciales de gestion peuvent être établies en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon ou en vertu des lois d'application générale, conformément aux conditions prévues par le présent chapitre.

Dispositions spécifiques

- 10.3.2.1 Est constitué le parc national Vuntut en tant que zone spéciale de gestion; les dispositions spécifiques applicables à ce parc sont énoncées à l'Annexe A - Parc national Vuntut, qui est jointe au présent chapitre.
- 10.3.2.2 Est constituée la réserve écologique de Fishing Branch en tant que zone spéciale de gestion; les dispositions spécifiques applicables à cette réserve écologique sont énoncées à l'Annexe B - Réserve écologique de Fishing Branch, qui est jointe au présent chapitre.
- 10.3.2.3 Sont constituées les plaines Old Crow en tant que zone spéciale de gestion; les dispositions spécifiques applicables à ces plaines sont énoncées à l'Annexe C - Plaines Old Crow, qui est jointe au présent chapitre.

- 10.3.3 Sous réserve des dispositions pertinentes de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si le gouvernement propose d'établir une zone spéciale de gestion, il doit soumettre la proposition au conseil des ressources renouvelables touché, pour examen et recommandation.
- 10.3.4 Le gouvernement peut soumettre à la Commission des ressources patrimoniales établie conformément à la section 13.5.0 plutôt qu'au conseil des ressources renouvelables touché, les propositions visant l'établissement de parcs historiques territoriaux ou de lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs ou visant la désignation de lieux historiques en tant que lieux historiques désignés.
- 10.3.5 Aucune terre visée par le règlement ne peut être incluse dans une zone spéciale de gestion sans le consentement de la première nation du Yukon touchée.

10.4.0 Droits et intérêts des premières nations du Yukon

- 10.4.1 Lorsqu'est proposé l'établissement d'une zone spéciale de gestion qui aura des effets négatifs sur les droits que détient une première nation du Yukon en vertu d'une entente portant règlement, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée négocient, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une entente visant les objectifs suivants :
- 10.4.1.1 la détermination des droits, intérêts et avantages de la première nation du Yukon touchée en ce qui concerne la création, l'utilisation, la planification, la gestion et l'administration de la zone spéciale de gestion;
 - 10.4.1.2 l'atténuation des effets négatifs de la création de la zone spéciale de gestion sur la première nation du Yukon touchée.
- 10.4.2 Les ententes négociées conformément à l'article 10.4.1 :
- 10.4.2.1 doivent tenir compte des droits que détiennent les Indiens du Yukon en matière de récolte de poissons et d'animaux sauvages dans la zone spéciale de gestion;
 - 10.4.2.2 peuvent traiter des possibilités et avantages tant en matière d'emploi que d'économie pour la première nation du Yukon touchée;
 - 10.4.2.3 peuvent prévoir que des terres visées par le règlement pourront être incluses dans la zone spéciale de gestion et fixer les conditions de cette inclusion, notamment les dispositions relatives à la gestion;
 - 10.4.2.4 peuvent comporter les autres dispositions dont conviennent le gouvernement et la première nation du Yukon touchée.
- 10.4.3 Si le gouvernement et la première nation du Yukon touchée ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de l'entente visée à l'article 10.4.1, les parties peuvent soumettre les questions en litige au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 10.4.4 Si la médiation prévue à l'article 10.4.3 n'aboutit pas à une entente, le gouvernement peut créer la zone spéciale de gestion.

- 10.4.5 Par dérogation à l'article 6.2.3.2, le droit d'accès à une zone spéciale de gestion - créée conformément à l'article 10.4.4 - que détient un Indien du Yukon en vue d'y récolter du poisson ou des animaux sauvages en application d'une entente portant règlement ne peut être limité ou interdit que pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.
- 10.4.6 Le gouvernement et la première nation du Yukon touchée peuvent, à tout moment après la création d'une zone spéciale de gestion, conformément à l'article 10.4.4, négocier à l'égard de cette zone de gestion l'entente prévue à l'article 10.4.1, auquel cas l'article 10.4.5 cesse de s'appliquer à la zone en question.
- 10.4.7 Le présent chapitre n'a pas pour effet de déroger à quelque disposition touchant les parcs nationaux prévue par l'entente définitive de chacune des premières nations du Yukon suivantes : premières nations de Champagne et de Aishihik, première nation de Kluane, première nation de White River et première nation des Gwitchin Vuntut.
- 10.4.8 Toute entente conclue par le gouvernement et la première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être modifiée conformément aux conditions prévues par cette entente à cet égard.
- 10.4.9 Toute entente conclue par le gouvernement et la première nation du Yukon touchée, en application de l'article 10.4.1, peut être annexée à l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon et en faire partie intégrante, si le gouvernement et cette première nation en conviennent.

10.5.0 Gestion des futures zones spéciales de gestion

- 10.5.1 Sauf convention contraire par le gouvernement, ce dernier est l'autorité responsable de la gestion des zones spéciales de gestion situées sur des terres non visées par un règlement.
- 10.5.2 Le gouvernement prépare ou fait préparer un plan de gestion pour chaque zone spéciale d'aménagement créée conformément à l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée après la date d'entrée en vigueur de cette entente.

- 10.5.3 Le gouvernement s'efforce d'achever la réalisation du plan de gestion dans les cinq ans de la création de la zone spéciale de gestion.
- 10.5.4 Le gouvernement procède à l'examen de chaque plan de gestion au moins une fois tous les dix ans.
- 10.5.5 Avant d'être approuvé, chaque plan de gestion ainsi que les propositions de modification de celui-ci doivent être soumis au conseil des ressources renouvelables compétent ou à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, selon le cas, pour examen et recommandation.
- 10.5.6 Les dispositions de la section 16.8.0 s'appliquent à la mise en oeuvre des recommandations formulées en application de l'article 10.5.5.
- 10.5.7 Si le gouvernement établit, pour l'application de l'article 10.3.3, 10.3.4 ou 10.5.5, un organisme consultatif en matière de gestion différent des organismes mentionnés à l'article 10.5.5, la moitié des membres de cet organisme doit être formée de représentants de la première nation du Yukon touchée, sauf si celle-ci et le gouvernement conviennent de modalités différentes. Ces organismes consultatifs en matière de gestion assument les responsabilités qui incombent aux conseils des ressources renouvelables ou à la Commission des ressources patrimoniales en application du présent chapitre.
- 10.5.8 Sauf disposition contraire prévue par le présent chapitre ou par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parcs nationaux ainsi que leurs prolongements, les réserves foncières à vocation de parc national et leurs prolongements et les parcs et lieux historiques nationaux doivent être planifiés, établis et gérés conformément à la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14, aux autres mesures législatives applicables, à la politique du Service canadien des parcs en la matière et aux plans de gestion des parcs applicables.

10.5.9 Lorsqu'une zone spéciale de gestion comprend un parc national ou ses prolongements ou encore une réserve foncière à vocation de parc national ou ses prolongements, il est interdit d'y effectuer des activités d'exploration et de mise en valeur visant les ressources non renouvelables, sauf s'il s'agit de l'enlèvement de sable, de pierre et de gravier pour l'exécution de travaux de construction dans les limites du parc national ou de la réserve foncière à vocation de parc national.

10.5.10 Si une zone spéciale de gestion comprend des lieux de sépulture d'une première nation du Yukon ou des endroits revêtant un intérêt religieux et rituel pour une première nation du Yukon, le plan de gestion doit être compatible avec les dispositions du Chapitre 13 - Patrimoine, et assurer la protection et la préservation de ces lieux et endroits.

10.6.0 Compatibilité avec les mécanismes d'aménagement du territoire et d'évaluation des activités de développement

10.6.1 Les zones spéciales de gestion créées après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre :

10.6.1.1 doivent être compatibles avec les plans d'aménagement du territoire approuvés conformément au Chapitre 11 - Aménagement du territoire;

10.6.1.2 sont assujetties aux dispositions du Chapitre 12 - Évaluation des activités de développement.

10.7.0 Gestion des ressources halieutiques et fauniques

10.7.1 Les ressources halieutiques et fauniques des zones spéciales de gestion doivent être gérées conformément aux dispositions du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

ANNEXE A
PARC NATIONAL VUNTUT

1.0 Objectifs

1.1 La présente annexe vise les objectifs suivants :

- 1.1.1 reconnaître, aux fins de la création et de l'exploitation du parc, l'histoire et la culture de la première nation des Gwitchin Vuntut ainsi que les droits prévus dans la présente annexe;
- 1.1.2 reconnaître et protéger, aux fins de la mise en valeur et de la gestion du parc, les utilisations traditionnelles et courantes que fait du parc la première nation des Gwitchin Vuntut;
- 1.1.3 protéger à perpétuité une aire naturelle d'importance nationale et caractéristique de la région du nord du Yukon, y compris des parties typiques des terres humides des plaines Old Crow et des piémonts environnants, aire naturelle qui renferme un important habitat pour la faune aquatique, des parties essentielles du parcours naturel des caribous de la Porcupine ainsi que des ressources archéologiques et paléontologiques d'importance internationale;
- 1.1.4 encourager le public à mieux connaître les attraits du parc, à les apprécier et à en jouir de façon que ce parc demeure intact pour les générations futures;
- 1.1.5 offrir aux Gwitchin Vuntut des possibilités de développement économique, d'emploi et de participation liées à la mise en valeur, à l'exploitation et à la gestion du parc;
- 1.1.6 reconnaître que la tradition orale constitue une source valable et pertinente d'information aux fins d'établir l'importance intrinsèque des lieux historiques et des ressources patrimoniales mobilières du parc se rapportant directement à l'histoire des Gwitchin Vuntut;

1.1.7 reconnaître l'intérêt que présente pour les Gwitchin Vuntut l'interprétation des toponymes et des ressources patrimoniales autochtones du parc se rapportant directement à la culture des Gwitchin Vuntut.

2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«animal à fourrure» S'entend au sens du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

«arbre» S'entend au sens du Chapitre 17 - Ressources forestières.

«conseil» S'entend du conseil des ressources renouvelables établi pour le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut en application du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

«conservation» Gestion des ressources culturelles et naturelles du parc en vue d'assurer en priorité la protection des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats ainsi que l'évolution naturelle de l'écosystème en place, tout en tenant compte des utilisations traditionnelles et courantes des ressources du parc par les Gwitchin Vuntut.

«lieu de sépulture de la première nation des Gwitchin Vuntut» Endroit situé à l'extérieur d'un cimetière reconnu, où les restes d'un ancêtre culturel des Gwitchin Vuntut ont été enterrés, incinérés ou déposés de quelque autre manière.

«ministre» S'entend du ministre du gouvernement du Canada responsable de l'application de la Loi sur les *parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14.

«parc» S'entend du parc national établi, conformément à la présente entente, à proximité de Old Crow (Yukon), parc devant porter le nom de "parc national Vuntut" et décrit plus précisément comme suit :

borné au nord par la limite sud de la réserve à vocation de parc national du Nord-du-Yukon, le long de la ligne de partage, et par le prolongement vers l'est de cette ligne; borné à l'ouest par la frontière entre le Canada et les États-Unis (Yukon - Alaska); borné au sud et à l'est par la rive gauche de la rivière Old Crow et la rive droite du crique Black Fox, le tout tel qu'illustré sur la carte du parc national Vuntut (Vuntut National Park - VNP) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

«parc national du Nord-du-Yukon» S'entend du parc national existant, qui comprend la partie ouest du versant nord du Yukon, établi en application de la *Convention définitive des Inuvialuit*.

«pêche sportive» La pêche à la ligne selon la définition qui en est donnée en application de la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), en. N-14, à l'exclusion de la pêche à la ligne pratiquée par les Gwitchin Vuntut à des fins de subsistance.

«plan de gestion du parc» S'entend du plan de gestion mentionné dans la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), en. N-14.

«plantes» La flore, à l'exception des arbres.

«produit animal comestible» S'entend au sens du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

«récolte» ou «récolter» Activités de cueillette, de chasse, de piégeage ou de pêche exercées conformément à la présente annexe.

«sous-produit non comestible» S'entend au sens du Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

«subsistance» S'entend :

- a) de l'utilisation de produits animaux comestibles ou de plantes comestibles par un Gwitchin Vuntut, soit pour se nourrir, soit comme aliments à l'occasion de cérémonies traditionnelles, y compris les potlatchs;
- b) de l'utilisation par un Gwitchin Vuntut de sous-produits non comestibles des récoltes d'animaux visées à l'alinéa a) à des fins domestiques comme la fabrication de vêtements, d'abris ou de remèdes, ainsi qu'à d'autres fins domestiques, spirituelles et culturelles;
- c) de l'utilisation par un Gwitchin Vuntut, à des fins commerciales, de produits animaux comestibles, de sous-produits non comestibles ou de plantes comestibles, mais uniquement en vue de la production traditionnelle d'ouvrages d'artisanat ou d'instruments divers.

3.0 Création du parc

3.1 À la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada confère au parc le statut de «parc national Vuntut», en application de la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), en. N-14 et conformément à la présente annexe.

3.2 Le statut de parc national ne sera retiré à aucune terre qui fait partie du parc sans le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut.

4.0 Droits de récolte

4.1 Les Gwitchin Vuntut ont le droit exclusif de récolter toute espèce de poisson et d'animal sauvage dans le parc pour leur subsistance et celle de leur famille, en toute saison et sans limite de prises, sous réserve de l'article 4.22 et des seules limites établies conformément à la présente annexe.

- 4.1.1 Les Gwitchin Vuntut ont le droit de récolter des plantes comestibles dans le parc pour leur subsistance et celle de leur famille, en toute saison et sans limite de quantité, sous réserve seulement des limites établies conformément à la présente annexe.
- 4.2 Sauf disposition contraire de la présente annexe, la récolte et la gestion des ressources halieutiques et fauniques dans le parc doivent se faire conformément à la Loi sur *les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14.
- 4.3 Les Gwitchin Vuntut peuvent dans l'exercice des droits de récolte prévus par l'article 4.1 - que ces droits soient ou non visés par une récolte autorisée - utiliser des méthodes et des équipements traditionnels et modernes, sous réserve des limites imposées en application d'une recommandation faite par le conseil conformément à l'article 6.1.2 ou 6.1.4, et des limites imposées en application d'une législation édictée à des fins de conservation ou encore de santé ou de sécurité publiques.
- 4.4 La présente annexe n'a pas pour effet d'accorder aux Gwitchin Vuntut le droit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente tout ou partie d'un oiseau migrateur considéré comme gibier, ou encore les oeufs d'un tel oiseau, si aucune mesure législative n'en autorise la vente.
- 4.5 Les Gwitchin Vuntut ont le droit de donner, d'échanger, de troquer ou de vendre - que ces activités soient pratiquées entre eux ou avec d'autres Indiens du Yukon ou des bénéficiaires d'accords transfrontaliers visant des territoires adjacents - des produits animaux comestibles et des plantes comestibles qu'ils récoltent pour leur subsistance conformément à l'article 4.1, que ce droit soit ou non visé par une récolte autorisée, dans le but de maintenir la pratique traditionnelle de partage entre Gwitchin Vuntut et avec d'autres Indiens du Yukon ou des bénéficiaires d'accords transfrontaliers adjacents, le tout à des fins domestiques mais non à des fins commerciales.

- 4.6 Sous réserve des lois d'application générale et sauf convention contraire entre les parties à la présente entente, les Gwitchin Vuntut ont le droit de se livrer, avec toute personne, à des activités de don, d'échange, de troc ou de vente visant des sous-produits animaux non comestibles provenant de la récolte d'animaux à fourrure ou tirés accessoirement de la récolte de subsistance visée à l'article 4.1, que ce droit soit ou non visé par une récolte autorisée.
- 4.7 Le droit de récolte de subsistance prévu à l'article 4.1, qu'il soit ou non visé par une récolte autorisée, emporte le droit d'avoir en sa possession et de transporter, au Yukon, des parties et des produits de poissons, d'animaux sauvages ainsi que de plantes comestibles.
- 4.8 L'exercice des droits visés à la présente annexe est assujetti aux limites qui y sont prévues et à celles prévues dans la législation édictée à des fins de conservation ou encore de santé ou de sécurité publiques.
- 4.8.1 Les limites prévues dans la législation et visées à l'article 4.8 doivent être compatibles avec la présente annexe. Elles doivent être raisonnablement nécessaires pour parvenir aux fins visées et ne peuvent limiter les droits visés que dans la mesure indispensable pour y parvenir.
- 4.8.2 Le gouvernement doit consulter la première nation des Gwitchin Vuntut avant d'imposer une limite visée à l'article 4.8.
- 4.9 Aucune disposition de la présente annexe ne constitue un aveu par le gouvernement que la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. (1985), ch. M-7, ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 4.8.
- 4.10 Pour l'application de l'article 4.8 aux droits des Gwitchin Vuntut de récolter des oiseaux migrateurs dans le parc, l'objectif de conservation comporte aussi la prise en considération de facteurs relatifs à la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier indigène du Yukon, pendant qu'ils se trouvent à l'extérieur du Yukon.

- 4.11 Lorsqu'une récolte autorisée est établie dans le parc pour une espèce de poisson d'eau douce ou d'animal sauvage, conformément à la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 4.11.1 la première nation des Gwitchin Vuntut décide si elle attribue tout ou partie de la récolte autorisée aux Gwitchin Vuntut et avise par écrit le directeur du parc de sa décision;
 - 4.11.2 lorsque la première nation des Gwitchin Vuntut décide d'attribuer tout ou partie de la récolte autorisée, l'avis prévu à l'article 4.11.1 doit préciser le contingent de poissons d'eau douce ou le nombre et les espèces d'animaux sauvages visés;
 - 4.11.3 le droit d'un Gwitchin Vuntut de récolter des poissons d'eau douce ou des animaux sauvages pour lesquels une récolte autorisée a été établie est subordonné à l'attribution à cette personne, par la première nation des Gwitchin Vuntut, d'une partie de la récolte autorisée.
- 4.12 Lorsque ces activités ne sont pas incompatibles avec la réglementation des droits en question par le gouvernement, conformément à l'article 4.8 et aux autres dispositions de la présente annexe, la première nation des Gwitchin Vuntut peut gérer, administrer, répartir ou réglementer :
- 4.12.1 l'exercice des droits des Gwitchin Vuntut visés à la section 4.0;
 - 4.12.2 les activités de récolte des personnes qui sont bénéficiaires d'ententes portant règlement et visant des revendications sur des terres adjacentes au Canada et qui ont été autorisées à exercer leurs activités de récolte dans le parc en application de l'article 4.22.
- 4.13 La première nation des Gwitchin Vuntut doit établir et tenir un registre des données sur les récoltes faites dans le parc et y consigner la répartition des droits de récolte entre les Gwitchin Vuntut, la nature des espèces récoltées et les autres données pertinentes prescrites par le conseil.

- 4.13.1 Le registre sur les récoltes doit être mis à la disposition du directeur du parc régulièrement et en temps utile, de la façon prescrite par le conseil.
- 4.14 À la demande d'un gardien du parc ou d'autres personnes légalement autorisées à le faire et exclusion faite des anciens dont le nom figure à l'appendice 1 joint à la présente annexe, les Gwitchin Vuntut qui exercent leurs droits de récolte dans le parc doivent produire la preuve de leur inscription en vertu de la présente entente.
- 4.15 Le ministre, après consultation du conseil, peut exiger des Gwitchin Vuntut qu'ils obtiennent un permis ou une licence de récolte dans le parc. Toutefois, le gouvernement ne peut imposer de frais ou de droits à l'égard de tels permis ou licences.
- 4.15.1 À la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut, le ministre, après consultation du Conseil, peut autoriser cette première nation à délivrer les permis ou licences visés à l'article 4.15.
- 4.16 Le Service canadien des parcs offre à la première nation des Gwitchin Vuntut les poissons et animaux sauvages récoltés dans le parc à des fins de gestion, à moins que les sujets ainsi récoltés ne soient nécessaires à des activités scientifiques, à la gestion du parc ou encore comme éléments de preuve devant un tribunal.
- 4.17 Les Gwitchin Vuntut ont le droit, dans le parc, de conserver et d'entretenir des cabanes existantes ainsi que de continuer à utiliser et à entretenir des camps, des caches et des pistes qui sont nécessaires à l'exercice des droits de récolte prévus par la section 4.0. ou encore à des fins accessoires à l'exercice de ces droits.

- 4.18 Sous réserve de l'article 4.19, les Gwitchin Vuntut ont le droit d'aménager et d'agrandir ou de prolonger, dans le parc, des cabanes, camps, caches et pistes nécessaires à l'exercice des droits de récolte prévus par la section 4.0 ou encore à des fins accessoires à l'exercice de ces droits, à la condition que l'emplacement de ces aménagements soit conforme au plan de gestion du parc.
- 4.19 Les Gwitchin Vuntut qui se proposent d'aménager une cabane dans le parc en font la demande au conseil.
- 4.19.1 Le conseil examine la demande et détermine :
- 4.19.1.1 si l'emplacement de la cabane proposée est conforme au plan de gestion du parc;
- 4.19.1.2 si la cabane est nécessaire à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe.
- 4.19.2 Le conseil, après examen de la demande, soumet une recommandation au directeur du parc.
- 4.19.3 Les dispositions des articles 6.3 à 6.7.2 s'appliquent à la recommandation du conseil visée à l'article 4.19.2.
- 4.19.4 Sous réserve des limites prescrites conformément à l'article 4.8, le conseil et le directeur du parc approuvent la demande visée à l'article 4.19 lorsque la cabane est conforme au plan de gestion du parc et nécessaire à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe.
- 4.20 Les Gwitchin Vuntut ont le droit, en toute saison, de récolter des arbres dans le parc à des fins accessoires à l'exercice des droits de récolte prévus dans la présente annexe.
- 4.21 Les Gwitchin Vuntut ne versent aucuns droits d'utilisation ou frais semblables pour entrer dans le parc ou en faire usage à des fins non commerciales ou encore pour exercer les droits de récolte prévus par la section 4.0.

- 4.22 Conformément aux articles 4.23 et 4.24, le ministre peut, à la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut, autoriser des personnes qui ne sont pas des Gwitchin Vuntut à récolter des poissons et des animaux sauvages dans le parc.
- 4.23 Lorsque la demande visée à l'article 4.22 est présentée pour le compte d'une personne non bénéficiaire d'une entente portant règlement et visant des terres adjacentes situées au Canada :
- 4.23.1 la première nation des Gwitchin Vuntut peut recommander au ministre les conditions auxquelles il conviendrait d'accorder l'autorisation;
 - 4.23.2 le ministre peut accorder l'autorisation, aux conditions qu'il juge à propos.
- 4.24 Lorsque la demande visée à l'article 4.22 est présentée pour le compte d'une personne bénéficiaire d'une entente portant règlement et visant des terres adjacentes situées au Canada et que le ministre accorde l'autorisation en question, la personne peut exercer des activités de récolte dans le parc, au même titre que les Gwitchin Vuntut le peuvent aux termes de la section 4.0.
- 4.25 La récolte de poissons et d'animaux sauvages autorisée conformément aux articles 4.23 ou 4.24 demeure assujettie à ce qui suit :
- 4.25.1 si une récolte totale autorisée est établie pour une espèce hors du parc, la récolte effectuée dans le parc par des non-Gwitchin Vuntut est comprise dans le contingent de récolte de cette espèce attribué à la première nation des Gwitchin Vuntut;
 - 4.25.2 le caribou récolté sera pris en compte dans le contingent, s'il en est, attribué aux Gwitchin Vuntut ou à la première nation des Gwitchin Vuntut conformément à *l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine (1985)*;
 - 4.25.3 le Service canadien des parcs, la première nation des Gwitchin Vuntut et les Gwitchin Vuntut ne peuvent exiger de permis, ni percevoir de droits ou frais quelconques au regard :

	4.25.3.2	des demandes d'autorisation présentées au ministre en application de l'article 4.22;
	4.25.3.2	de l'exercice des privilèges de récolte découlant d'une autorisation accordée par le ministre en application de l'article 4.22.
4.26		Par dérogation aux autres dispositions de la présente annexe, en cas de conflit entre les dispositions de la présente annexe et celles de <i>l'Accord, entre le gouvernement du Canada, et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la préservation de la harde de caribous de la Porcupine (1987)</i> ou de <i>l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine (1985)</i> , ces dernières rendent inopérantes les dispositions conflictuelles de la présente annexe. Les modifications apportées à ces documents n'ont pas pour effet de restreindre les droits accordés à la première nation des Gwitchin Vuntut ou aux Gwitchin Vuntut par la présente annexe ou d'y porter atteinte.
4.27		Les employés, entrepreneurs et autres personnes qui travaillent à la mise en valeur, à l'exploitation ou à l'entretien du parc ne peuvent exercer les droits de récolte prévus aux sections 4.0 et 5.0 tandis qu'ils sont de service ou qu'ils y exercent des fonctions.
4.28		Le Service canadien des parcs et le Yukon échangent des renseignements sur l'utilisation des lignes de piégeage, la gestion des animaux à fourrure et la récolte des autres animaux sauvages - tant à l'intérieur du parc que sur des terres qui lui sont adjacentes - en vue de coordonner la gestion des populations d'animaux à fourrure et des autres animaux sauvages.
4.29		Aucune disposition de la présente annexe ne vise à conférer des droits de propriété sur des poissons ou des animaux sauvages.
4.30		Sauf disposition contraire prévue par des lois d'application générale, il est interdit de gaspiller des produits animaux comestibles.

5.0 Piégeage dans le parc

- 5.1 Sous réserve de l'article 4.22, les Gwitchin Vuntut ont le droit exclusif de récolter des animaux à fourrure dans le parc, conformément à la présente annexe, en vue d'en vendre les peaux.
- 5.2 Il incombe à la première nation des Gwitchin Vuntut de répartir le territoire d'un secteur de piégeage du parc entre les Gwitchin Vuntut, ainsi que de déterminer ou de modifier le tracé des lignes de piégeage individuelles ou encore de les regrouper.
- 5.3 La première nation des Gwitchin Vuntut tient un registre sur la répartition du territoire de piégeage et en remet un double au directeur du parc.
- 5.4 Le conseil peut soumettre des recommandations au ministre sur la gestion des animaux à fourrure, sur les saisons et les contingents de piégeage ou sur d'autres questions touchant le piégeage dans le parc.
- 5.5 Sous réserve de la présente annexe, les Gwitchin Vuntut doivent se conformer aux lois d'application générale quand ils participent à une récolte commerciale dans le parc.
- 5.5.1 Les Gwitchin Vuntut peuvent utiliser des pièges à ressort entraînant la noyade de l'animal afin de récolter des animaux à fourrure, sauf si le ministre, sur recommandation du conseil, décide qu'il s'agit d'une méthode cruelle.

6.0 Rôle du conseil des ressources renouvelables

- 6.1 Le conseil peut faire des recommandations au ministre sur toute question touchant la mise en valeur ou la gestion du parc, notamment au sujet :
- 6.1.1 de la gestion des ressources patrimoniales du parc;
- 6.1.2 des voies, méthodes et modes d'accès des personnes autorisées à récolter dans le parc;
- 6.1.3 des limites et des saisons de récolte dans le parc;
- 6.1.4 des lieux et méthodes de récolte dans le parc;

6.1.5	des questions de mise en valeur ou de gestion du parc adressées au conseil par le ministre;
6.1.6	des modifications proposées aux limites du parc;
6.1.7	de l'élaboration et de la révision du plan de gestion du parc;
6.1.8	de la coordination, avec le Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques, les conseils des ressources renouvelables visés et les autres organismes intéressés, de la gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui franchissent les limites du parc;
6.1.9	des mesures législatives existantes et proposées touchant le parc.
6.2	Les dispositions des articles 6.3 à 6.7.2 s'appliquent aux recommandations faites par le conseil conformément aux articles 6.1.1 à 6.1.4.
6.2.1	Les dispositions des articles 6.3 à 6.7.3 s'appliquent aux recommandations faites par le conseil conformément aux articles 6.1.5 à 6.1.9.
6.3	Toutes les recommandations et décisions du conseil demeurent confidentielles, sauf directive contraire du ministre, jusqu'à l'exécution intégrale des mesures prévues aux articles 6.4 à 6.7 ou jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour leur exécution.
6.4	Le ministre peut, dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation du conseil, entériner cette recommandation, la modifier, l'annuler ou la remplacer. Tout projet de modification, de remplacement ou d'annulation est transmis au conseil par le ministre, accompagné de ses motifs écrits. Le ministre peut prendre en compte des renseignements et des questions d'intérêt public que le conseil n'a pas examinés.
6.4.1	Le ministre peut prolonger de 30 jours le délai prévu à l'article 6.4.
6.4.2	Les dispositions de l'article 6.4 n'ont pas pour effet de limiter l'application de l'article 4.8.

- 6.5 Dans les 30 jours suivant la réception d'un projet de modification, de remplacement ou d'annulation visé à l'article 6.4, le conseil formule une recommandation définitive et la communique au ministre, accompagnée de ses motifs écrits.
- 6.5.1 Le ministre peut prolonger le délai prévu à l'article 6.5.
- 6.6 Le ministre peut, dans les 45 jours suivant la réception de la recommandation définitive, entériner cette recommandation, la modifier ou encore l'annuler et la remplacer.
- 6.6.1 Le ministre donne avis au conseil de la décision définitive qu'il a prise conformément à l'article 6.6.
- 6.7 Le gouvernement met en oeuvre dans les meilleurs délais :
- 6.7.1 toutes les recommandations du conseil qui ont été entérinées par le ministre aux termes de l'article 6.4;
- 6.7.2 toutes les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 6.6;
- 6.7.3 sous réserve des articles 6.7.1 et 6.7.2, toutes les recommandations faites par le conseil conformément aux articles 6.1.1 à 6.1.4 après l'expiration des délais impartis pour l'exécution des mesures prévues aux articles 6.4 à 6.6.
- 6.8 Le ministre peut, lorsque le conseil ne s'acquitte pas d'une responsabilité qui lui incombe, prendre en charge cette responsabilité après en avoir donné préavis au conseil.
- 6.9 Le conseil prend des mesures raisonnables pour assurer la participation du public à l'élaboration de ses recommandations.
- 6.10 Le directeur du parc, ou son délégué, rencontre chaque année le conseil sur les questions de mise en valeur ou de gestion du parc.
- 6.10.1 La rencontre visée à l'article 6.10 se tient dans la collectivité de Old Crow (Yukon).

7.0 Planification et gestion du parc

- 7.1 Sous réserve des conditions énoncées dans la présente annexe, le parc doit être planifié et géré conformément à la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14.
- 7.2 Les plans ou politiques de gestion du parc :
- 7.2.1 doivent reconnaître aux Gwitchin Vuntut le droit qu'ils tiennent de la présente annexe de récolter à des fins de subsistance;
 - 7.2.2 doivent assurer la protection des poissons et des animaux sauvages ainsi que de leurs habitats;
 - 7.2.3 doivent attacher une importance particulière aux contrôles, horaires et emplacements des activités des visiteurs, ainsi qu'à leur mode d'accès au parc, afin d'assurer leur sécurité et d'éviter tout conflit avec les activités de récolte des Gwitchin Vuntut;
 - 7.2.4 doivent reconnaître les utilisations traditionnelles et courantes que font du parc les Gwitchin Vuntut;
 - 7.2.5 doivent être conformes aux principes de gestion énoncés aux articles 3.1.1, 3.1.3 et 3.1.4 de l'Annexe C - Plaines Old Crow, qui est jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion;
 - 7.2.6 peuvent traiter d'autres questions touchant la gestion du parc.
- 7.3 Le gouvernement veille à ce que les renseignements qu'il diffuse relativement au parc reconnaissent la symbiose de longue date qui unit la première nation des Gwitchin Vuntut au secteur géographique qui englobe le parc ainsi que l'utilisation qu'elle en a fait et qu'elle en fait encore.
- 7.4 La pêche sportive peut être autorisée conformément à la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14; il est toutefois reconnu que le droit des Gwitchin Vuntut de récolter du poisson dans le parc à des fins de subsistance a priorité sur la pêche sportive.

- 7.5 Le Service canadien des parcs établit dans la collectivité de Old Crow le centre d'exploitation du parc et le centre principal d'accueil et d'information des visiteurs, à condition que les terres ou installations nécessaires soient mises à sa disposition, conformément à l'article 7.6.
- 7.5.1 Le Service canadien des parcs consulte le conseil ainsi que la première nation des Gwitchin Vuntut avant d'établir dans la collectivité de Old Crow le centre d'exploitation du parc et le centre principal d'accueil et d'information des visiteurs.
- 7.6 La première nation des Gwitchin Vuntut met à la disposition du gouvernement des terres ou installations convenables, à leur juste valeur marchande, en vue de l'établissement dans la collectivité de Old Crow du centre principal d'accueil et d'information des visiteurs, du centre d'exploitation du parc et de l'hébergement du personnel du parc.
- 7.7 S'il se révèle nécessaire de contrôler des populations fauniques au moyen d'une chasse contrôlée dans le parc, les Gwitchin Vuntut doivent se voir offrir en premier la possibilité de pratiquer cette chasse, en coordination avec les responsables du parc, et d'utiliser les parties et les produits des animaux ainsi récoltés, conformément à la présente annexe.
- 7.8 Le gouvernement s'efforce de coordonner la gestion des poissons et des animaux sauvages dans le parc et à l'extérieur du parc. Il s'efforce aussi de le faire avec la première nation des Gwitchin Vuntut, sur les terres visées par le règlement.
- 8.0 Patrimoine**
- 8.1 La propriété des ressources patrimoniales mobilières et des ressources patrimoniales documentaires découvertes dans le parc est déterminée conformément au Chapitre 13 - Patrimoine.
- 8.2 Le conseil peut soumettre des recommandations au ministre concernant la gestion des ressources patrimoniales dans le parc.

- 8.3 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que de toute entente relative aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement fournit à la première nation des Gwitchin Vuntut une liste de tous les lieux historiques situés à l'intérieur des limites du parc, qui se rapportent directement à la culture et au patrimoine des Gwitchin Vuntut et qui sont documentés à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, y compris des renseignements sur leur emplacement et leur nature.
- 8.4 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que de toute entente relative aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement, dans les limites des budgets existants, facilite la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques du parc qui se rapportent à la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 8.5 Le gouvernement convient d'inclure, lorsque c'est possible, la langue gwitchin sur tout support d'affichage et d'information interprétative se rapportant à l'histoire et à la culture des Gwitchin Vuntut et pouvant être érigé dans le parc ou en rapport avec celui-ci.
- 8.6 L'organisme responsable consulte la première nation des Gwitchin Vuntut lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situés à l'intérieur des limites du parc.
- 8.7 Les visiteurs ne peuvent, sans le consentement exprès écrit de la première nation des Gwitchin Vuntut, accéder aux lieux de sépulture de cette première nation qui sont situés dans le parc.

8.8 Au moment de l'élaboration du plan de gestion du parc, le Service canadien des parcs tient compte de l'importance culturelle et patrimoniale des voies de communication et lieux historiques décrits à l'Annexe A - Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, qui est jointe au Chapitre 13 - Patrimoine, et illustrés sur les cartes des voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Heritage Routes and Sites - VGHRAS) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

9.0 Possibilités économiques et d'emploi

9.1 Après consultation de la première nation des Gwitchin Vuntut, le Service canadien des parcs établit, dans l'année qui suit la création du parc, un plan des incidences et des avantages visant à :

9.1.1 signaler les occasions d'affaires et d'emploi qui s'offrent aux Gwitchin Vuntut en rapport avec la création du parc, sa mise en valeur et son exploitation;

9.1.2 déterminer les stratégies qui permettront aux Gwitchin Vuntut de tirer parti des possibilités économiques visées à l'article 9.1.1;

9.1.3 déterminer les conséquences négatives potentielles sur les Gwitchin Vuntut de la création du parc et de son exploitation à long terme, ainsi que les stratégies susceptibles d'atténuer ces conséquences.

9.2 Le Service canadien des parcs ne délivre aucun permis d'exploitation d'une entreprise dans le parc avant que ne soit achevé le plan des incidences et des avantages visé à l'article 9.1.

Emploi

9.3 Après consultation de la première nation des Gwitchin Vuntut, le Service canadien des parcs établit des processus et politiques d'embauchage visant à ce que dans un délai raisonnable au moins 50 p. 100 des emplois dans la fonction publique du parc soient occupés par des Gwitchin Vuntut compétents.

9.4 Quand il établit la description d'un poste au sein de la fonction publique du parc, dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le Service canadien des parcs inclut, lorsqu'il le juge à propos, des critères de connaissance de la langue, de la culture et de la vie en société des Gwitchin Vuntut ainsi que des critères de connaissance des traditions qui ont cours sur leur territoire traditionnel.

9.5 L'article 9.4 n'a pas pour effet de faire des critères en question les critères déterminants d'embauchage d'une personne.

Marchés

9.6 Le Service canadien des parcs donne un préavis écrit suffisant à la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres de marchés visant la fourniture de biens et services dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le tout en vue de la mise en valeur, de l'exploitation et de la gestion du parc.

9.7 Le Service canadien des parcs offre à la première nation des Gwitchin Vuntut un droit de premier refus à l'égard des marchés qu'il propose et portant sur la construction ou l'entretien de pistes ou d'installations dans le parc ou aménagées en rapport avec ce parc, plus précisément dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le tout selon les modalités suivantes :

9.7.1 le Service canadien des parcs donne avis à la première nation des Gwitchin Vuntut des conditions d'un tel marché;

9.7.2 la première nation des Gwitchin Vuntut dispose de 30 jours à partir de la date de réception de l'avis prévu par l'article 9.7.1 pour informer par écrit le directeur du parc de son intention d'exercer ou non le droit de premier refus visé à l'article 9.7;

9.7.3 si la première nation des Gwitchin Vuntut n'exerce pas son droit de premier refus visé à l'article 9.7, le Service canadien des parcs peut procéder à une offre publique du marché, aux conditions précisées dans l'avis donné conformément à l'article 9.7.1;

9.7.4	si le marché faisant l'objet d'une offre publique n'est pas accepté, le Service canadien des parcs peut offrir à nouveau le marché à de nouvelles conditions, conformément au processus énoncé à l'article 9.7.
9.8	S'il le juge à propos, le Service canadien des parcs inclut dans le cahier des charges de tout marché offert publiquement en vue d'un approvisionnement en biens et services pour le parc, autres que les marchés visés à l'article 9.7, des critères relatifs :
9.8.1	à la connaissance de la langue, de la culture et de la vie en société des Gwitchin Vuntut, ainsi qu'à la connaissance des traditions qui ont cours sur leur territoire traditionnel;
9.8.2	au recours aux services professionnels des Gwitchin Vuntut et à des fournisseurs qui sont des Gwitchin Vuntut ainsi qu'à la formation en cours d'emploi ou au perfectionnement professionnel des Gwitchin Vuntut.
9.9	L'article 9.8 n'a pas pour effet de faire des critères en question les critères déterminants d'adjudication de marchés.
9.10	Le défaut de fournir par écrit, dans les délais voulus, les avis mentionnés aux articles 9.6 et 9.7 ne compromet pas le processus d'appel d'offres ni l'adjudication des marchés en découlant.
Voyages en traîneau à chiens	
9.11	La première nation des Gwitchin Vuntut a l'exclusivité de l'offre des voyages en traîneau à chiens éventuellement autorisés dans le parc.

10.0 Autres possibilités économiques

- 10.1 Lorsqu'un non-Gwitchin Vuntut demande une licence au Service canadien des parcs en vue d'exploiter dans le parc une entreprise autorisée aux termes du plan de gestion du parc et non assujettie aux dispositions de la section 11.0, la première nation des Gwitchin Vuntut a droit de premier refus, conformément au processus énoncé aux articles 10.2 à 10.10, à l'égard de la demande et de l'obtention d'une licence en vue d'exploiter une entreprise sensiblement semblable à celle décrite dans la demande du non-Gwitchin Vuntut.
- 10.2 À la réception d'une demande de licence d'un non-Gwitchin Vuntut en vue d'exploiter une entreprise dans le parc, le directeur du parc :
- 10.2.1 avise sans délai par écrit la première nation des Gwitchin Vuntut de la demande et fournit une courte description :
 - 10.2.1.1 de la nature de l'entreprise proposée,
 - 10.2.1.2 de l'emplacement, dans le parc, où il est proposé d'exploiter l'entreprise;
 - 10.2.2 avise par écrit le demandeur que sa demande sera traitée sous réserve du processus d'option de premier refus visé à la section 10.0 et conformément à ce processus.
- 10.3 La première nation des Gwitchin Vuntut dispose de 30 jours à partir de la date de réception de l'avis donné conformément à l'article 10.2.1 pour aviser par écrit le directeur du parc de son intention d'exercer ou non le droit de premier refus visé à la section 10.0.
- 10.4 Si la première nation des Gwitchin Vuntut avise par écrit le directeur du parc de son intention de ne pas exercer son droit de premier refus, le directeur en avise le demandeur original et le Service canadien des parcs peut alors traiter la demande originale.
- 10.5 Si la première nation des Gwitchin Vuntut omet, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, d'informer par écrit le directeur du parc de son intention d'exercer ou non son droit de premier refus, elle est réputée avoir donné avis, conformément à l'article 10.4, de son intention de ne pas exercer ce droit.

- 10.6 Si la première nation des Gwitchin Vuntut indique, dans l'avis donné conformément à l'article 10.3, qu'elle a l'intention d'exercer son droit de premier refus :
- 10.6.1 la première nation des Gwitchin Vuntut peut remettre au directeur du parc, dans les six mois suivant la réception de l'avis visé à l'article 10.2.1, une demande de licence en vue d'exploiter une entreprise dont les activités et l'emplacement seront sensiblement semblables à ceux de l'entreprise proposée par le demandeur visé à l'article 10.1;
- 10.6.2 le directeur du parc avise le demandeur original que la première nation des Gwitchin Vuntut entend exercer le droit de premier refus visé à la section 10.0.
- 10.7 Si la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut est approuvée, le Service canadien des parcs délivre la licence approuvée à la première nation des Gwitchin Vuntut, puis avise par écrit le demandeur visé à l'article 10.2.2 que sa demande est rejetée.
- 10.8 Si la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut n'est pas approuvée, le Service canadien des parcs en avise par écrit le demandeur visé à l'article 10.2.2 et il peut alors traiter la demande de ce dernier.
- 10.9 Si la première nation des Gwitchin Vuntut omet de présenter une demande conformément à l'article 10.6.1, elle est réputée avoir donné avis de son intention de ne pas exercer son droit de premier refus et le Service canadien des parcs peut alors traiter la demande présentée par le demandeur visé à l'article 10.2.2.
- 10.10 Lorsque la première nation des Gwitchin Vuntut, après avoir indiqué son intention d'exercer son droit de premier refus, décide d'y renoncer, elle en avise par écrit le directeur du parc et le Service canadien des parcs peut alors traiter la demande présentée par le demandeur visé à l'article 10.2.2.

Renouvellement des licences

- 10.11 Sous réserve de l'article 10.12, lorsqu'une licence d'exploitation d'une entreprise dans le parc a été accordée à un non-Gwitchin Vuntut, les dispositions des articles 10.1 à 10.10 ne s'appliquent pas au renouvellement ou au remplacement de la licence accordée auparavant, ni aux demandes de renouvellement annuel d'une telle licence.
- 10.12 Les dispositions des articles 10.1 à 10.10 s'appliquent lorsqu'un non-Gwitchin Vuntut demande le renouvellement, le remplacement ou le renouvellement annuel d'une licence d'exploitation d'une entreprise dans le parc alors que la nature de cette entreprise est sensiblement différente de celle visée par la licence antérieure.
- 11.0 Contingement du nombre de licences**
- 11.1 Le Service canadien des parcs consulte le conseil lorsqu'il détermine s'il convient d'établir un contingent pour les licences d'exploitation d'une entreprise dans le parc et, le cas échéant, quel contingent ainsi établir; il le consulte aussi sur les conditions qui devraient s'appliquer à ces licences.
- 11.2 Si le Service canadien des parcs fixe un contingent pour une entreprise dans le parc, la première nation des Gwitchin Vuntut a droit de premier refus à l'égard de l'acquisition des nouvelles licences d'exploitation d'une telle entreprise et ce, selon les modalités suivantes :
- 11.2.1 la première année où le Service canadien des parcs établit un contingent pour le parc, il offre à la première nation des Gwitchin Vuntut le moindre des deux nombres de licences ci-après :
- 11.2.1.1 le nombre de licences représentant 50 p. 100 du contingent qu'il a établi, moins le nombre de permis ou licences nécessaires pour permettre aux services déjà exploités par une entreprise des Gwitchin Vuntut d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

11.2.1.2 le nombre de licences qui restent après que les exploitants déjà établis dans le parc ont reçu les licences nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

11.2.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la première nation des Gwitchin Vuntut les nouvelles licences délivrées par le Service canadien des parcs relativement à des possibilités économiques auxquelles le parc se prête et ce, jusqu'à ce qu'ensemble cette première nation et les entreprises des Gwitchin Vuntut détiennent 50 p. 100 du contingent de licences en vigueur dans le parc pour ce type d'entreprise.

12.0 Conditions

12.1 Sauf stipulation contraire du processus établi aux termes des sections 10.0 et 11.0, les licences d'exploitation d'entreprises dans le parc sont accordées, renouvelées, remplacées, renouvelées annuellement ou annulées conformément aux dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14, ainsi qu'aux critères pouvant éventuellement s'appliquer de façon générale à ces licences.

12.2 La première nation des Gwitchin Vuntut peut conclure avec d'autres personnes des ententes de coentreprise ou d'autres arrangements en vue d'utiliser une licence dont elle est devenue titulaire en application des sections 10.0 ou 11.0.

12.3 La première nation des Gwitchin Vuntut doit déposer une demande de licence auprès du Service canadien des parcs dans l'année suivant l'offre d'une telle licence, conformément à la section 11.0.

12.3.1 Si le droit de premier refus à l'égard d'une licence devient caduc en application de l'article 12.3, cette licence n'est pas réputée avoir été offerte à la première nation des Gwitchin Vuntut conformément à la section 11.0.

- 12.4 Le Service canadien des parcs délivre à la première nation des Gwitchin Vuntut, à la demande de celle-ci, une licence offerte à cette première nation conformément à la section 11.0, à la condition qu'elle satisfasse aux exigences de délivrance de licences qui s'appliquent alors aux autres demandeurs.
- 12.5 Le renouvellement ou la cession d'une licence, pour le calcul du nombre de licences qui doivent être offertes conformément à la section 11.0, ne porte pas création d'une nouvelle licence.
- 12.6 La section 11.0 n'a pas pour effet d'obliger le Service canadien des parcs à remplacer les licences que la première nation des Gwitchin Vuntut a obtenues en vertu des dispositions de la section 11.0 et qu'elle a vendues ou cédées.
- 12.7 La section 11.0 n'a pas pour effet d'interdire à la première nation des Gwitchin Vuntut ou aux Gwitchin Vuntut d'acquérir, en conformité avec le processus réglementaire couramment en vigueur dans le parc, des licences supplémentaires.
- 12.8 Toute partie à la présente entente peut soumettre un différend touchant l'application des sections 9.0, 10.0 ou 11.0 au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.4.0.
- 12.9 Si la médiation prévue à la section 26.4.0 ne permet pas d'en arriver à une entente, le ministre peut trancher le différend.

APPENDICE I

LISTE DES ANCIENS DE LA

PREMIÈRE NATION DES GWITCHIN VUNTUT

BLAKE	Elizabeth	
BRUCE	Ellen	
BRUCE	Robert	Thomas
CADZOW	Horace	
CARNEY	Eunice	
CARROLL	Nellie	
CHARLIE	Alfred	R
CHARLIE SR	Charlie	Peter
CHARLIE	Fanny	
ABEL (CHITZI)	Sarah	
CUMMINGS	Frances	Ellen
FROST	Clara	
FROST	Donald	Arthur
GREENLAND	Garnet	Douglas
HEAPS	Myra	Jane
HENRY	Katherine	
JOSIE	Tally	(Dolly) Myra
JOSIE	Edith	Iradrute
KASSI	Mary	
KYIKAVICHIK	John	Joe
KYIKAVICHIK	Sarah	

KENDI	Martha	
KUNNIZZI	Mary	
LENNOX	Margaret	Victoria Jean
LINKLATER	Effie	Mary
LINKLATER	Emily	
MACDONALD	Neil	Kenneth
MARTIN	Eliza	
MOSES	Caroline	
NETRO	Hannah	
NETRO	Mary	
NUKON	Kenneth	
NUKON	Richard	(Dick)
PETERSON	Victor	
REYNOLDS	Helen	
SMITH	Tabitha	
TIZYA	Andrew	
TIZYA	Clara	
TIZYA	John	
TIZYA	Martha	
TIZYA	Mary	
TIZYA	Moses	
TIZYA	Peter	
THOMAS	Charlie	
THOMAS	Lydia	
VANELTSI	Lucy	

WARD	Doris	Nellie
KOE	Julia	
KUNNIZZI	Eliza	
KUNNIZZI	Isaac	Joseph
LORD	Rowena	
THOMAS	Abraham	
THOMAS	Effie	Emma
TIZYA	Peter	(John)
VITREKWA	Mary	

ANNEXE B

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE FISHING BRANCH

1.0 Création de la réserve écologique

- 1.1 Les limites de la réserve écologique de Fishing Branch (la «réserve écologique») sont celles indiquées sur les cartes de la réserve écologique de Fishing Branch (Fishing Branch Ecological Reserve - FBER) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.
- 1.2 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Canada transfère au commissaire du Yukon l'administration et le contrôle des terres qui forment la réserve écologique, à l'exclusion des mines et des minéraux s'y trouvant et du droit de les exploiter.
- 1.3 Dès que possible après le transfert de l'administration et du contrôle des terres visé à l'article 1.2, le Yukon crée la réserve écologique en application de la *Parks Act*, R.S.Y. 1986, c. 126 (*Loi sur les parcs*).
- 1.4 Le statut de réserve écologique ne sera retiré à aucune terre faisant partie de la réserve écologique - en application de la *Parks Act*, R.S.Y. 1986, c. 126 (*Loi sur les parcs*) - sans le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut.

2.0 Poissons et animaux sauvages

- 2.1 Les Gwitchin Vuntut ont le droit de récolter des poissons et des animaux sauvages dans la réserve écologique, conformément aux droits de récolte que leur reconnaît le Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

3.0 Mines et minéraux

3.1 Le gouvernement doit soustraire les mines et minéraux se trouvant dans la réserve écologique aux activités de localisation, de prospection ou d'extraction permises par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, et la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3, ainsi qu'aux activités d'exploration et de mise en valeur permises par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 (2^e suppl.).

4.0 Plan de gestion

4.1 Sera élaboré conjointement par la première nation des Gwitchin Vuntut et le gouvernement un plan de gestion de la réserve écologique, qui sera recommandé au ministre dans les deux années de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

4.2 Le plan est compatible avec les principes de gestion qui suivent :

4.2.1 gérer la réserve écologique et les parcelles R-5A et S-3A1 comme un seul secteur écologique;

4.2.2 reconnaître et protéger les utilisations traditionnelles et courantes de la réserve écologique par la première nation des Gwitchin Vuntut;

4.2.3 protéger la population faunique dans toute sa diversité, et plus particulièrement le saumon et le grizzli;

4.2.4 protéger les habitats fauniques contre les activités susceptibles de réduire la capacité de soutien de la vie faunique de la réserve écologique;

4.2.5 maintenir l'intégrité de la configuration des terres et des caractéristiques géologiques, hydrologiques et spéciales de la réserve écologique.

4.3 Le plan de gestion comporte des recommandations sur la réglementation de l'aménagement des terres de la réserve écologique, en vue d'y réduire au minimum les conflits en matière d'aménagement des terres et les répercussions environnementales négatives.

- 4.4 La préparation du plan de gestion doit prévoir un processus de consultations publiques.
- 4.5 Si le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut ne peuvent s'entendre sur tout ou partie du plan de gestion, ils recommandent au ministre la partie de ce plan qui a été préparée, s'il en est, et lui soumettent en même temps par écrit les questions en suspens.
- 4.6 Le ministre, dans les 60 jours de la réception des documents visées à l'article 4.5 :
- 4.6.1 entérine, modifie ou annule les recommandations faites conformément aux articles 4.1 ou 4.5,
- 4.6.2 examine les questions en suspens visées à l'article 4.5 et les tranche.
- 4.7 Le ministre peut prolonger de 30 jours le délai prévu à l'article 4.6.
- 4.8 Le ministre communique par écrit à la première nation des Gwitchin Vuntut la décision qu'il a prise conformément à l'article 4.6.
- 5.0 Mise en oeuvre**
- 5.1 Le Yukon gère la réserve écologique conformément à la *Parks Act*, R.S.Y. 1986, c. 126 (*Loi sur les parcs*) et au plan de gestion de la réserve écologique approuvé par le ministre conformément à l'article 4.6.
- 6.0 Examen du plan de gestion**
- 6.1 Le plan de gestion est examiné conjointement par le gouvernement et par la première nation des Gwitchin Vuntut cinq ans au plus après son approbation initiale, puis au moins tous les dix ans par la suite.
- 7.0 Gestion des parcelles adjacentes**
- 7.1 La première nation des Gwitchin Vuntut gère les parcelles R-5A et S-3A1 dans le respect des principes énoncés à l'article 4.2.

8.0 Habitat protégé

- 8.1 Si le gouvernement propose de créer un habitat protégé conformément à la *Wildlife Act*, R.S.Y. 1986, c. 178 (*Loi sur la faune*) dans le secteur adjacent à la réserve écologique, la première nation des Gwitchin Vuntut doit y consentir, à la condition que l'habitat protégé soit créé conformément aux dispositions du Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion.
- 8.2 L'article 8.1 n'a pas pour effet d'autoriser le gouvernement à inclure des terres visées par le règlement et attribuées à la première nation des Gwitchin Vuntut dans l'habitat protégé proposé, ni de lui permettre de porter atteinte de quelque façon aux droits dont jouissent les Gwitchin Vuntut ou la première nation des Gwitchin Vuntut en vertu de la présente entente dans le secteur qu'on propose d'inclure dans l'habitat protégé, si ce n'est en conformité avec les dispositions de la section 10.4.0.
- 8.3 Si le gouvernement crée un habitat protégé conformément à l'article 8.1, il le gère avec le souci des objectifs ci-dessous :
- 8.3.1 protéger la rivière Fishing Branch;
 - 8.3.2 maintenir la viabilité à long terme des populations naturelles de grizzlis (*ursus arctos*), lesquels se regroupent de façon saisonnière à la montagne Bear Cave;
 - 8.3.3 gérer la réserve écologique et l'habitat protégé comme un seul secteur écologique.

ANNEXE C

PLAINES OLD CROW

1.0 Création des plaines en tant que secteur écologique

1.1 Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux plaines Old Crow (les «plaines») à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

1.2 Les limites des plaines sont celles indiquées sur la carte des plaines Old Crow (Old Crow Flats Area - OCFA) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

1.3 Aucune terre des plaines non visée par le règlement ne peut être soustraite à l'application de la présente annexe sans le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut.

1.4 Aucune terre des plaines visée par le règlement ne peut être soustraite à l'application de la présente annexe sans le consentement du gouvernement.

2.0 Poissons et animaux sauvages

2.1 Les Gwitchin Vuntut ont le droit, dans la partie des plaines qui est située à l'extérieur du parc national Vuntut, de récolter du poisson et des animaux sauvages conformément aux droits de récolte que leur reconnaît le Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

2.2 Les Gwitchin Vuntut ont le droit, dans la partie des plaines qui est située dans les limites du parc national Vuntut, de récolter du poisson et des animaux sauvages conformément aux droits de récolte que leur reconnaît l'Annexe A - Parc national Vuntut, qui est jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion.

3.0 Principes de gestion

3.1 Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut gèrent les plaines de manière à :

3.1.1 tenter de maintenir l'intégrité des plaines en tant que secteur écologique;

- 3.1.2 reconnaître et protéger les utilisations traditionnelles et courantes des plaines par les Gwitchin Vuntut, tout en tenant compte de l'évolution de leurs valeurs et de leurs priorités dans le contexte de la société canadienne contemporaine;
- 3.1.3 protéger et conserver les poissons et les animaux sauvages, et leurs habitats, qui revêtent une importance nationale, internationale et locale, notamment les oiseaux migrateurs et la harde de caribous de la Porcupine et leurs habitats;
- 3.1.4 protéger dans toute leur diversité les populations de poissons et d'animaux sauvages et leurs habitats contre les activités de nature à nuire à la capacité des terres visées de soutenir la vie de ces populations;
- 3.1.5 reconnaître que la première nation des Gwitchin Vuntut est propriétaire des parcelles R-1A et R-10A.

4.0 Droits et intérêts existants visant le pétrole et le gaz

4.1 À la date d'entrée en vigueur de la présente entente ou dès que possible par la suite, le Canada met fin à tous les droits ou intérêts pétroliers et gaziers visant les plaines.

- 4.1.1 Si le Canada n'a pas mis fin aux droits ou intérêts pétroliers et gaziers visant les plaines à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le moratoire sur l'exercice de tels droits et intérêts encore en vigueur est prolongé jusqu'à ce que le Canada y mette fin.

5.0 Plan de gestion

5.1 Sera élaboré conjointement par le gouvernement et par la première nation des Gwitchin Vuntut, conformément aux principes de gestion énoncés à la section 3.0, un plan de gestion de la partie des plaines située à l'extérieur du parc national Vuntut; ce plan sera recommandé à l'approbation du gouvernement et de la première nation des Gwitchin Vuntut.

5.1.1 Le plan de gestion du parc national Vuntut, préparé conformément à l'Annexe A - Parc national Vuntut, qui est jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion, est le plan qui s'applique à la partie des plaines située dans les limites du parc national Vuntut.

5.2 L'élaboration du plan de gestion doit prévoir un processus de consultations publiques.

5.3 Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut s'efforcent d'approuver le plan de gestion dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5.4 Une fois approuvé par le gouvernement et par la première nation des Gwitchin Vuntut, le plan de gestion devient le «plan de gestion approuvé» aux fins de la présente annexe.

5.5 Le plan de gestion approuvé comporte des recommandations sur l'application des principes de gestion énoncés à la section 3.0.

6.0 Mines et minéraux

6.1 Ni le gouvernement, ni la première nation des Gwitchin Vuntut n'accordent de droits ou intérêts visant les mines et minéraux se trouvant dans la partie des plaines située à l'extérieur des limites du parc national Vuntut et ce, jusqu'à ce que soit élaboré un plan de gestion approuvé ou jusqu'au 2 janvier 2012, selon la première de ces deux éventualités à se produire.

6.2 S'il existe un plan de gestion approuvé, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut peuvent accorder des droits et intérêts visant les mines et minéraux se trouvant dans la partie des plaines située à l'extérieur des limites du parc national Vuntut, à condition que le tout soit conforme au plan de gestion approuvé.

6.3 En l'absence de plan de gestion approuvé et si le délai visé à l'article 6.1 n'est pas expiré, la première nation des Gwitchin Vuntut peut accorder des droits et intérêts sur les mines et minéraux se trouvant dans les terres visées par le règlement qui font partie des plaines, à la condition :

6.3.1	que la première nation des Gwitchin Vuntut et le gouvernement conviennent d'accorder de tels droits et intérêts;
6.3.2	que le tout soit conforme aux principes de gestion énoncés à la section 3.0.
6.4	En l'absence de plan de gestion approuvé et si le délai visé à l'article 6.1 n'est pas expiré, le gouvernement peut accorder des droits et intérêts visant les mines et minéraux se trouvant dans les terres non visées par le règlement qui font partie des plaines et qui sont situées à l'extérieur des limites du parc national Vuntut, à la condition :
6.4.1	que le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut conviennent d'accorder de tels droits et intérêts;
6.4.2	que le tout soit conforme aux principes de gestion énoncés à la section 3.0.
7.0	Mise en oeuvre et examen
7.1	En attendant qu'existe un plan de gestion approuvé, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut gèrent leurs terres dans les plaines conformément aux principes de gestion énoncés à la section 3.0.
7.2	Une fois en place le plan de gestion approuvé, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut gèrent chacun leurs terres dans la partie des plaines située à l'extérieur du parc national Vuntut, conformément aux dispositions du plan de gestion approuvé.
7.3	Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut, sauf convention contraire entre ces deux parties, examinent le plan de gestion approuvé cinq ans après son approbation initiale, puis tous les dix ans par la suite.

CHAPITRE 11 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11.1.0 Objectifs

11.1.1 Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

- 11.1.1.1 encourager l'élaboration et l'application, à l'extérieur des limites des collectivités, d'un processus commun d'aménagement du territoire au Yukon;
- 11.1.1.2 réduire au minimum les conflits réels ou potentiels en matière d'aménagement du territoire, tant les conflits mettant en cause des terres visées par un règlement ou des terres non visées par un règlement que les conflits mettant à la fois en cause ces deux types de terres;
- 11.1.1.3 reconnaître et promouvoir les valeurs culturelles des Indiens du Yukon;
- 11.1.1.4 faire appel aux connaissances et à l'expérience des Indiens du Yukon afin d'assurer un aménagement efficace du territoire;
- 11.1.1.5 reconnaître les responsabilités qui incombent aux premières nations du Yukon en vertu des ententes portant règlement en ce qui a trait à l'utilisation et à la gestion des terres visées par un règlement;
- 11.1.1.6 faire en sorte que les politiques sociales, culturelles, économiques et environnementales soient appliquées à la gestion, à la protection et à l'utilisation des terres, des eaux et des ressources, d'une manière intégrée et coordonnée, de façon à assurer un développement durable.

11.2.0 Processus d'aménagement du territoire

11.2.1 Le processus régional d'aménagement du territoire au Yukon doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 11.2.1.1 sous réserve de l'article 11.2.2, il doit s'appliquer tant aux terres visées par un règlement qu'aux terres non visées par un règlement, partout au Yukon;

- 11.2.1.2 il doit s'harmoniser avec les autres processus d'aménagement et de gestion des terres et des eaux établis par le gouvernement et par les premières nations du Yukon, de manière à réduire autant que possible les cas de chevauchement ou de double emploi entre le processus d'aménagement du territoire et ces autres processus;
- 11.2.1.3 prévoir un mécanisme permettant de contrôler le respect des plans régionaux approuvés d'aménagement du territoire;
- 11.2.1.4 prévoir un processus d'examen périodique des plans régionaux d'aménagement du territoire;
- 11.2.1.5 prévoir la procédure de modification des plans régionaux d'aménagement du territoire;
- 11.2.1.6 prévoir la possibilité d'autoriser, conformément à la section 12.17.0, des utilisations non conformes et des dérogations aux plans régionaux approuvés d'aménagement du territoire;
- 11.2.1.7 fixer les délais d'accomplissement de chaque étape du processus;
- 11.2.1.8 pourvoir à la participation du public à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire;
- 11.2.1.9 permettre l'élaboration de plans d'aménagement sous-régionaux et de district;
- 11.2.1.10 établir des régions d'aménagement qui, dans la mesure du possible, correspondent aux limites des territoires traditionnels;
- 11.2.1.11 faire en sorte que les décisions du Conseil d'aménagement du territoire du Yukon et des commissions régionales d'aménagement du territoire soient, dans la mesure du possible, prises à l'unanimité;
- 11.2.1.12 s'appliquer au processus de création ou de prolongement des parcs nationaux et des parcs historiques nationaux ainsi qu'à la désignation de nouveaux lieux historiques nationaux au titre de lieux commémoratifs.

- 11.2.2 Le présent chapitre ne s'applique pas :
- 11.2.2.1 aux réserves foncières à vocation de parc national qui ont été établies ou aux lieux historiques nationaux qui ont été déclarés lieux commémoratifs avant la date de la loi de mise en oeuvre, aux parcs nationaux ou parcs historiques nationaux une fois qu'ils ont été créés ou aux lieux historiques nationaux une fois qu'il ont été déclarés lieux commémoratifs;
 - 11.2.2.2 à l'établissement des plans de lotissement ou à l'aménagement des zones locales à l'extérieur des limites des collectivités;
 - 11.2.2.3 sous réserve de l'article 11.2.3, aux terres situées à l'intérieur des limites des collectivités.
- 11.2.3 Si les limites d'une collectivité sont modifiées de façon à inclure, à l'intérieur de celles-ci, des terres visées par un plan régional approuvé d'aménagement du territoire, ce plan régional continue de s'appliquer à ces terres jusqu'à ce qu'un plan pour la collectivité ait été approuvé à leur égard.
- 11.3.0 Conseil d'aménagement du territoire du Yukon**
- 11.3.1 Le comité consultatif de la politique d'aménagement du territoire, établi en application de l'Accord sur l'aménagement des terres du Yukon intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, le 22 octobre 1987, est aboli à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et il est remplacé, à cette date, par le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon.
- 11.3.2 Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon est composé d'une personne proposée par le Conseil des Indiens du Yukon et de deux personnes proposées par le gouvernement. Le ministre nomme les personnes ainsi proposées.
- 11.3.3 Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon formule, à l'intention du gouvernement et de chaque première nation du Yukon touchée, des recommandations relativement aux questions suivantes :
- 11.3.3.1 l'aménagement du territoire au Yukon, y compris les politiques, objectifs et priorités en la matière;

- 11.3.3.2 la détermination des régions d'aménagement et des priorités en vue de la préparation des plans régionaux d'aménagement du territoire;
 - 11.3.3.3 le mandat général, y compris le calendrier des travaux, de chaque commission régionale d'aménagement du territoire;
 - 11.3.3.4 les limites de chaque région d'aménagement;
 - 11.3.3.5 les autres questions dont conviennent le gouvernement et chaque première nation du Yukon touchée.
- 11.3.4 Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon peut établir un secrétariat chargé de l'assister et d'aider les commissions régionales d'aménagement du territoire dans l'exécution des tâches prévues au présent chapitre.
- 11.3.5 Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon convoque une réunion annuelle des présidents des commissions régionales d'aménagement du territoire en vue de discuter de l'aménagement du territoire au Yukon.
- 11.4.0 Commissions régionales d'aménagement du territoire**
- 11.4.1 Le gouvernement et toute première nation du Yukon touchée peuvent convenir de constituer une commission régionale d'aménagement du territoire en vue de l'élaboration d'un plan régional d'aménagement du territoire.
- 11.4.2 Les ententes portant règlement doivent prévoir la création de commissions régionales d'aménagement du territoire dont un tiers des membres seront des personnes proposées par les premières nations du Yukon, un autre tiers des personnes proposées par le gouvernement et le dernier tiers des personnes choisies en fonction de la proportion que constituent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.

Dispositions spécifiques

- 11.4.2.1 Sous réserve de l'article 11.4.2.5, une commission régionale d'aménagement du territoire établie pour une région d'aménagement qui englobe une partie du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut doit se composer pour un tiers de personnes proposées par la première nation des Gwitchin Vuntut et par les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel se trouve dans la région d'aménagement, pour un tiers de personnes proposées par le gouvernement et pour un tiers de personnes nommées conformément à l'article 11.4.2.2.
- 11.4.2.2 Sous réserve de l'article 11.4.2.5, le gouvernement, la première nation des Gwitchin Vuntut et les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement déterminent ensemble qui peut proposer les personnes qui formeront le dernier tiers des membres de la commission régionale d'aménagement du territoire visée à l'article 11.4.2.1 et ce, en se fondant sur la proportion que représentent les Indiens du Yukon par rapport à la population totale de la région d'aménagement.
- 11.4.2.3 Sous réserve de l'article 11.4.2.5, la première nation des Gwitchin Vuntut et les autres premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement choisissent les personnes proposées par les premières nations du Yukon à la commission régionale d'aménagement du territoire.
- 11.4.2.4 À défaut de l'entente prévue par l'article 11.4.2.2 ou de la sélection prévue par l'article 11.4.2.3, le gouvernement, la première nation des Gwitchin Vuntut ou toute autre première nation du Yukon dont le territoire traditionnel est compris dans la région d'aménagement peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

11.4.2.5	La représentation d'un groupe revendicateur transfrontalier au sein d'une commission régionale d'aménagement du territoire doit être précisée dans l'accord transfrontalier de ce groupe.
----------	---

11.4.3 La majorité des personnes dont la nomination à une commission régionale d'aménagement du territoire est proposée par les premières nations du Yukon et la majorité des personnes ainsi proposées par le gouvernement doivent être des résidents du Yukon et posséder une connaissance de longue date des régions aménagées.

11.4.4 Chaque commission régionale d'aménagement du territoire prépare et recommande au gouvernement et à la première nation du Yukon touchée un plan régional d'aménagement du territoire, dans le délai fixé par le gouvernement et la première nation du Yukon touchée.

11.4.5 Dans le cadre de l'élaboration du plan régional d'aménagement du territoire, la Commission régionale d'aménagement du territoire a les pouvoirs et les obligations qui suivent :

11.4.5.1 dans les limites du budget qui lui a été accordé, la Commission peut engager ou retenir à contrat des experts techniques ou autres et établir un secrétariat chargé de l'assister dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du présent chapitre;

11.4.5.2 peut établir un mandat précis ainsi que des instructions détaillées nécessaires aux fins de la détermination des questions relatives à l'aménagement régional du territoire, de la collecte des données, de l'exécution des analyses, de la production des cartes et autres documents et de la préparation des versions provisoires et définitive du plan d'aménagement du territoire;

11.4.5.3 doit fournir au public une occasion suffisante de participer au processus;

11.4.5.4 doit recommander des mesures visant à réduire au minimum les conflits réels et potentiels en matière d'aménagement du territoire dans l'ensemble de la région d'aménagement;

- 11.4.5.5 doit faire appel aux connaissances et à l'expérience traditionnelle des Indiens du Yukon ainsi qu'aux connaissances et à l'expérience des autres résidents de la région d'aménagement;
- 11.4.5.6 doit tenir compte des diverses formes de communication orale et des pratiques traditionnelles en matière d'aménagement du territoire des Indiens du Yukon;
- 11.4.5.7 doit promouvoir le bien-être des Indiens du Yukon, des autres résidents de la région d'aménagement, des diverses collectivités et du Yukon dans son ensemble, tout en tenant compte des intérêts des autres Canadiens;
- 11.4.5.8 doit tenir compte du fait que doit être appliqué un régime intégré de gestion des terres, des eaux et des ressources, notamment des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats;
- 11.4.5.9 doit promouvoir le développement durable;
- 11.4.5.10 peut contrôler la mise en oeuvre du plan régional approuvé d'aménagement du territoire afin de veiller au respect de ce plan et d'évaluer le besoin de le modifier.

11.5.0 Plans régionaux d'aménagement du territoire

- 11.5.1 Les plans régionaux d'aménagement du territoire doivent comporter des recommandations quant à l'utilisation des terres, des eaux et des autres ressources renouvelables et non renouvelables dans la région d'aménagement, le tout de la manière prévue par la Commission régionale d'aménagement du territoire.

11.6.0 Mécanisme d'approbation des plans d'aménagement du territoire

- 11.6.1 La Commission régionale d'aménagement du territoire transmet au gouvernement et à chaque première nation du Yukon touchée le plan régional d'aménagement du territoire dont elle recommande l'approbation.

- 11.6.2 Le gouvernement, après avoir consulté les premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique aux terres non visées par un règlement ou y apporte des modifications.
- 11.6.3 Si le gouvernement rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, il communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :
- 11.6.3.1 la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente au gouvernement sa recommandation finale, accompagnée de motifs écrits, quant au plan régional d'aménagement du territoire;
 - 11.6.3.2 après avoir consulté les premières nations du Yukon et les collectivités du Yukon touchées, le gouvernement approuve, rejette ou modifie la partie du plan recommandé en application de l'article 11.6.3.1 qui s'applique aux terres non visées par un règlement.
- 11.6.4 Chaque première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve ou rejette la partie du plan régional d'aménagement du territoire recommandé qui s'applique à ses terres visées par le règlement, ou y propose des modifications.
- 11.6.5 Si une première nation du Yukon touchée rejette le plan recommandé ou y propose des modifications, elle communique à la Commission régionale d'aménagement du territoire soit les modifications proposées, accompagnées de justifications écrites, soit, par écrit, les motifs du rejet du plan recommandé, après quoi :
- 11.6.5.1 la Commission régionale d'aménagement du territoire examine à nouveau le plan et présente à la première nation du Yukon touchée sa recommandation finale, motivée par écrit, du plan régional d'aménagement du territoire;
 - 11.6.5.2 la première nation du Yukon touchée, après avoir consulté le gouvernement, approuve, rejette ou modifie le plan recommandé en vertu de l'article 11.6.5.1.

11.7.0 Mise en oeuvre

- 11.7.1 Sous réserve de la section 12.17.0, le gouvernement exerce les pouvoirs discrétionnaires dont il dispose soit pour accorder un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources, soit pour en autoriser l'utilisation, en conformité avec la partie du plan régional d'aménagement du territoire approuvé par le gouvernement en application de l'article 11.6.2 ou 11.6.3.
- 11.7.2 Sous réserve de la section 12.17.0, la première nation du Yukon concernée exerce les pouvoirs discrétionnaires dont elle dispose soit pour accorder un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources, soit pour en autoriser l'utilisation, en conformité avec la partie du plan régional d'aménagement du territoire qu'elle a approuvé en application de l'article 11.6.4 ou 11.6.5.
- 11.7.3 L'article 11.7.1 n'a pas pour effet d'imposer au gouvernement l'obligation d'édicter ou de modifier une mesure législative visant à mettre en oeuvre un plan d'aménagement du territoire, à accorder un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources ou à en autoriser l'utilisation.
- 11.7.4 L'article 11.7.2 n'a pas pour effet d'imposer à la première nation du Yukon concernée l'obligation soit d'édicter un texte législatif conformément à une mesure législative sur l'autonomie gouvernementale, soit de modifier un tel texte en vue d'assurer la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement du territoire ou encore d'accorder un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources ou d'en autoriser l'utilisation.

11.8.0 Plans d'aménagement sous-régionaux et de district

- 11.8.1 Les plans d'aménagement sous-régionaux et de district élaborés dans une région faisant l'objet d'un plan régional approuvé d'aménagement du territoire doivent être conformes à ce plan régional.
- 11.8.2 En cas d'incompatibilité entre les dispositions du plan régional approuvé d'aménagement du territoire et celles d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district existant, les premières rendent les secondes inopérantes.

- 11.8.3 Sous réserve des articles 11.8.4 et 11.8.5, une première nation du Yukon peut élaborer un plan d'aménagement sous-régional ou de district à l'égard de terres visées par le règlement et le gouvernement peut élaborer un tel plan à l'égard des terres non visées par le règlement.
- 11.8.4 Si le gouvernement et une première nation du Yukon conviennent d'élaborer conjointement un plan d'aménagement sous-régional ou de district, ce plan doit être élaboré conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 11.8.5 Si le gouvernement et une première nation du Yukon ne conviennent pas d'élaborer conjointement un plan d'aménagement sous-régional ou de district, seuls les articles 11.8.1 et 11.8.2 du présent chapitre s'appliquent à l'élaboration de ce plan.
- 11.9.0 **Financement**
- 11.9.1 Chaque commission régionale d'aménagement du territoire, après avoir consulté chacune des premières nations du Yukon touchées, établit un budget en vue de la préparation du plan régional d'aménagement du territoire et de l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du présent chapitre. Elle soumet ensuite ce budget au Conseil d'aménagement du territoire du Yukon.
- 11.9.2 Le Conseil d'aménagement du territoire du Yukon examine annuellement tous les budgets qui lui sont soumis en application de l'article 11.9.1 et, après avoir consulté chaque commission régionale d'aménagement du territoire touchée, propose au gouvernement un budget prévoyant l'élaboration de plans régionaux d'aménagement du territoire au Yukon et tenant compte de ses propres frais d'administration.
- 11.9.3 Le gouvernement examine le budget qui lui est soumis en application de l'article 11.9.2 et il acquitte les frais qu'il approuve.
- 11.9.4 Si le gouvernement est à l'origine de l'élaboration, par un organisme d'aménagement, d'un plan d'aménagement sous-régional ou de district, l'organisme d'aménagement créé pour préparer ce plan établit à cette fin un budget qu'il soumet au gouvernement pour examen. Le gouvernement acquitte les frais qu'il approuve.

Dispositions spécifiques

11.10.0 Chemin praticable en tout temps de la collectivité de Old Crow

- 11.10.1 Le gouvernement doit attendre que soit adopté un plan approuvé d'aménagement régional, sous-régional ou de district - comportant des recommandations quant à la nécessité d'un chemin, à son aménagement et à son tracé - avant de construire sur les terres de la Couronne un chemin praticable en tout temps desservant la collectivité de Old Crow, laquelle est décrite à l'article 21.2.5.2.
- 11.10.2 Le gouvernement demande à la première nation des Gwitchin Vuntut de participer à la préparation de tout plan d'aménagement visé à l'article 11.10.1.
- 11.10.3 Si le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut ne peuvent s'entendre sur la composition de l'organisme d'aménagement chargé de préparer le plan visé à l'article 11.10.1 ou sur le mandat de cet organisme, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.
- 11.10.4 Si le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut ne peuvent s'entendre, à l'expiration de l'année qui suit la demande de participation visée à l'article 11.10.2, sur la composition de l'organisme d'aménagement chargé de préparer le plan visé à l'article 11.10.1 ou sur le mandat de cet organisme, et si le différend n'a pas été soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0, le gouvernement peut procéder à la préparation du plan visé à l'article 11.10.1.

CHAPITRE 12 - ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE DÉVELOPPEMENT

12.1.0 Objectif

- 12.1.1 Le présent chapitre a pour objectif d'assurer la mise en place d'un processus d'évaluation des activités de développement :
- 12.1.1.1 reconnaissant et favorisant, autant que possible, l'économie traditionnelle des Indiens du Yukon et les rapports spéciaux qu'ils entretiennent avec l'environnement naturel;
 - 12.1.1.2 garantissant la participation des Indiens du Yukon au processus d'évaluation des activités de développement et faisant appel à leurs connaissances et à leur expérience;
 - 12.1.1.3 protégeant et favorisant le bien-être des Indiens du Yukon, de leurs collectivités et des autres résidents du Yukon ainsi que les intérêts des autres Canadiens;
 - 12.1.1.4 protégeant et maintenant la qualité de l'environnement et faisant en sorte que les projets entrepris soient compatibles avec le principe du développement durable;
 - 12.1.1.5 protégeant et maintenant les ressources patrimoniales;
 - 12.1.1.6 assurant la réalisation, en temps utile, d'un examen exhaustif des effets environnementaux et socio-économiques des projets avant leur approbation;
 - 12.1.1.7 évitant les doubles emplois dans le cadre du processus d'examen des projets et, dans toute la mesure du possible, précisent clairement à l'intention des promoteurs de projets et de toutes les parties touchées le déroulement de la procédure applicable, les obligations en matière d'information, les délais à respecter et les coûts à régler;
 - 12.1.1.8 obligeant les promoteurs de projets à tenir compte des effets environnementaux et socio-économiques des projets et des solutions de rechange des projets, et à incorporer des mesures d'atténuation appropriées dans la conception des projets.

12.2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«CEADY» La Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon établie conformément à la législation sur l'évaluation des activités de développement.

«environnement» Ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre, notamment :

- a) l'air, le sol et l'eau;
- b) toutes les couches de l'atmosphère;
- c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a), b) et c).

«législation sur l'évaluation des activités de développement» La mesure législative édictée pour assurer la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement défini dans le présent chapitre.

«organisme de réglementation indépendant» S'entend de l'organisme qui est établi par le gouvernement et mentionné dans la législation sur l'évaluation des activités de développement et qui a pour responsabilité de délivrer des licences, permis ou autres autorisations dont les conditions ne peuvent être modifiées par le gouvernement.

«organisme désigné» S'entend de l'organisme gouvernemental - à l'échelle de la collectivité ou de la région - de l'organisation d'une première nation du Yukon ou d'un autre organisme désigné en vertu de la législation sur l'évaluation des activités de développement et conformément aux ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon, pour les fins énoncées à la section 12.6.0.

«plan» Plan, programme, politique ou proposition qui ne constitue pas un projet.

«projet» Entreprises, activités ou catégorie d'entreprises ou d'activités qui doivent être exécutées au Yukon et qui ne sont pas exemptées du processus d'examen préalable et d'examen.

«projet existant» Entreprises, activités ou catégorie d'entreprises ou d'activités qui sont en cours ou ont été achevées au Yukon et qui ne sont pas exemptées du processus d'examen préalable et d'examen.

12.3.0 Législation sur l'évaluation des activités de développement

- 12.3.1 Le gouvernement assure, au moyen d'une mesure législative, la mise en oeuvre d'un processus d'évaluation des activités de développement conforme aux dispositions du présent chapitre.
- 12.3.2 Les parties à l'Accord-cadre définitif négocient les lignes directrices en vue de la rédaction de la mesure législative sur l'évaluation des activités de développement. Ces lignes directrices doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre.
- 12.3.3 À défaut d'entente sur les lignes directrices, le gouvernement consulte le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon au cours de la rédaction de la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.3.4 Le gouvernement recommande au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, l'édiction d'une mesure législative sur l'évaluation des activités de développement qui soit compatible avec les dispositions du présent chapitre et ce, dès que possible ou au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.
- 12.3.5 Le Canada recommande au Parlement l'adoption des modifications nécessaires aux mesures législatives existantes, notamment à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4, à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3, à la *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. (1985), ch. T-7 et à la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25, en vue d'assurer leur conformité avec la législation sur l'évaluation des activités de développement.

12.3.6 Avant l'édiction de la législation sur l'évaluation des activités de développement, les parties à l'Accord-cadre définitif s'efforcent d'élaborer et d'incorporer au plan de mise en oeuvre prévu à l'article 12.19.1 des mesures provisoires d'évaluation des projets qui soient conformes à l'esprit du présent chapitre et respectent les limites existantes établies par les règles de droit applicables et les organismes réglementaires.

12.4.0 Champ d'application

12.4.1 Sous réserve du présent chapitre, les questions suivantes sont assujetties à l'application du processus d'évaluation des activités de développement :

12.4.1.1 les projets et les modifications importantes apportées aux projets existants;

12.4.1.2 conformément à la section 12.8.0 :

- a) les entreprises ou activités proposées qui se dérouleraient à l'extérieur du Yukon et qui entraîneraient des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants au Yukon;
- b) l'interruption temporaire, l'abandon ou l'annulation d'un projet existant;
- c) les plans;
- d) les projets existants;
- e) les recherches en matière d'évaluation des activités de développement;
- f) les études concernant les effets environnementaux ou socio-économiques ayant des effets cumulatifs soit dans le temps soit à l'échelle régionale.

12.4.2 Dans l'exécution de leur mission, la CEADY et chaque organisme désigné prennent en considération les facteurs suivants :

12.4.2.1 le besoin de protéger les rapports spéciaux qu'entretiennent les Indiens du Yukon avec l'environnement naturel du Yukon;

- 12.4.2.2 le besoin de protéger les cultures, les traditions, la santé et les modes de vie des Indiens du Yukon et des autres résidents du Yukon;
- 12.4.2.3 le besoin de protéger les droits reconnus aux Indiens du Yukon par les dispositions des ententes portant règlement;
- 12.4.2.4 les intérêts des résidents du Yukon et des autres Canadiens vivant à l'extérieur du Yukon;
- 12.4.2.5 les solutions de rechange d'un projet ou les moyens différents d'en assurer la réalisation en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants;
- 12.4.2.6 les mesures d'atténuation des effets environnementaux et socio-économiques négatifs importants et les indemnités à cet égard;
- 12.4.2.7 les effets négatifs importants sur les ressources patrimoniales;
- 12.4.2.8 le besoin d'effectuer en temps utile l'examen d'un projet;
- 12.4.2.9 le besoin d'éviter les doubles emplois et, autant que possible, de préciser clairement à l'intention des promoteurs de projets et de toutes les parties touchées le déroulement de la procédure applicable, les obligations en matière d'information, les délais à respecter et les coûts à régler;
- 12.4.2.10 les autres facteurs prévus par la législation sur l'évaluation des activités de développement.

12.5.0 Autorité compétente

- 12.5.1 La législation sur l'évaluation des activités de développement doit prévoir des critères de classification des projets et des projets existants de façon à pouvoir déterminer de quelle autorité compétente relèvera le processus d'évaluation des activités de développement, ainsi que des critères supplémentaires permettant de déterminer quels projets seront exemptés de l'application du processus.
- 12.5.2 L'autorité compétente est soit l'organisme désigné soit la CEADY.

12.6.0 Organisme désigné

- 12.6.1 Conformément à la législation sur l'évaluation des activités de développement, les organismes désignés :
- 12.6.1.1 effectuent l'examen préalable des projets et peuvent procéder à leur examen;
 - 12.6.1.2 établissent les obligations en matière d'information que sont tenus de respecter les promoteurs des projets;
 - 12.6.1.3 font en sorte que les parties intéressées aient l'occasion de participer au processus d'évaluation;
 - 12.6.1.4 recommandent par écrit à un organisme décisionnaire qu'un projet n'ayant pas été déferé à la CEADY soit autorisé à aller de l'avant, qu'il le soit à certaines conditions ou encore qu'il ne le soit pas;
 - 12.6.1.5 peuvent déferer un projet à la CEADY;
 - 12.6.1.6 peuvent déterminer le type d'examen préalable ou d'examen que l'organisme désigné appliquera au projet;
 - 12.6.1.7 peuvent établir la procédure en vertu de laquelle l'examen préalable ou l'examen sera effectué par l'organisme désigné;
 - 12.6.1.8 peuvent recommander par écrit à un organisme décisionnaire que soit entrepris la vérification d'un projet ou le contrôle de ses effets;
 - 12.6.1.9 peuvent exercer les autres pouvoirs et assumer les autres obligations prévus par la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.6.2 Chaque organisme désigné tient un registre public, conformément aux dispositions pertinentes de la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.6.3 Sous réserve de l'article 12.13.4.2, sur réception d'une recommandation émanant d'un organisme désigné, l'organisme décisionnaire concerné émet un document de décision dans lequel il entérine, modifie ou rejette la recommandation de l'organisme désigné.

12.7.0 Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon

- 12.7.1 Est constituée, conformément à la législation sur l'évaluation des activités de développement, la Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon.
- 12.7.2 La CEADY est composée d'un comité exécutif ainsi que du nombre supplémentaire de membres prévu par la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.7.3 Le comité exécutif est composé des personnes suivantes : un membre proposé par le Conseil des Indiens du Yukon, un membre proposé par le gouvernement et le président de la CEADY.
- 12.7.4 Le ministre, après avoir consulté les autres membres du comité exécutif, nomme le président de la CEADY.
- 12.7.5 Le ministre nomme le nombre supplémentaire de personnes prévu à la CEADY, de façon à ce que, au total - exclusion faite du président - la moitié des membres de la CEADY soient des personnes dont la nomination a été proposée par le Conseil des Indiens du Yukon et l'autre moitié par le gouvernement.

12.8.0 Pouvoirs et responsabilités de la CEADY

- 12.8.1 Conformément à la législation sur l'évaluation des activités de développement, la CEADY a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :
- 12.8.1.1 elle établit ses règles de procédure;
 - 12.8.1.2 conformément aux sections 12.9.0 et 12.10.0, elle fait en sorte que soient effectués les examens préalables ou examens obligatoires des projets ainsi que les examens préalables ou examens des projets qui lui sont déférés en application du présent chapitre, et que des recommandations écrites soient présentées à l'organisme décisionnaire concerné relativement aux effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants des projets visés;
 - 12.8.1.3 elle peut recommander par écrit à un organisme décisionnaire que soit entrepris la vérification d'un projet ou le contrôle de ses effets;

- 12.8.1.4 à la demande du gouvernement ou à la demande d'une première nation du Yukon et avec le consentement du gouvernement, elle doit, à l'égard d'un projet ou d'un projet existant, selon le cas :
- a) effectuer un examen;
 - b) examiner les circonstances entourant l'interruption temporaire, l'abandon, l'annulation ou un changement important d'un projet;
 - c) effectuer une vérification;
 - d) contrôler les effets;
- 12.8.1.5 elle peut évaluer des plans susceptibles d'entraîner des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants au Yukon, à la demande du gouvernement ou à la demande d'une première nation du Yukon et avec le consentement du gouvernement;
- 12.8.1.6 elle avise les organismes désignés et les autres organismes d'évaluation compétents de l'existence d'un projet et de toute décision d'effectuer l'évaluation de celui-ci;
- 12.8.1.7 elle peut, conformément aux sections 12.9.0 et 12.10.0, effectuer des examens conjoints avec d'autres organismes;
- 12.8.1.8 elle peut, à la demande du gouvernement ou à la demande d'une première nation du Yukon et avec le consentement du gouvernement, étudier les effets environnementaux ou socio-économiques qui produisent des effets cumulatifs dans le temps ou à l'échelle régionale, ou encore effectuer des recherches en matière d'évaluation des activités de développement;
- 12.8.1.9 elle peut, à la demande du gouvernement ou à la demande d'une première nation du Yukon et avec le consentement du gouvernement, soumettre à un examen une entreprise ou activité se déroulant à l'extérieur du Yukon et ayant des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants au Yukon;

- 12.8.1.10 elle peut convenir d'examiner, à la demande d'une première nation du Yukon et aux frais de celle-ci, les activités prévues aux articles 12.8.1.5, 12.8.1.8 et 12.8.1.9, sans le consentement du gouvernement;
- 12.8.1.11 elle peut exercer les autres pouvoirs et assumer les autres obligations prévus par la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.8.2 La CEADY se dote des structures et de la procédure nécessaires à l'exécution de ses responsabilités administratives.
- 12.8.3 La CEADY tient un registre public, conformément à la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.9.0 Pouvoirs du comité exécutif**
- 12.9.1 Conformément à la législation sur l'évaluation des activités de développement, le comité exécutif a les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :
- 12.9.1.1 avant d'exercer ses responsabilités relativement à l'examen préalable ou à l'examen d'un projet, il doit être convaincu que le promoteur du projet :
- a) a consulté les collectivités touchées;
 - b) a pris en considération les facteurs prévus à l'article 12.4.2;
 - c) a suivi les règles procédurales établies par la CEADY;
- 12.9.1.2 sous réserve de l'article 12.9.2, le comité exécutif décide qu'un projet sera examiné par une commission d'examen de la CEADY ou recommande alors par écrit à l'organisme décisionnaire concerné, en motivant sa recommandation, que le projet en question ne soit pas examiné par une commission d'examen;
- 12.9.1.3 dans les cas où il a recommandé qu'un projet ne soit pas examiné par une commission d'examen, le comité exécutif recommande par écrit à l'organisme décisionnaire concerné que le projet soit autorisé à aller de l'avant, qu'il le soit à certaines conditions ou encore qu'il ne le soit pas;

- 12.9.1.4 si l'examen de projet doit être effectué par une commission d'examen, il détermine si les effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants causés par le projet viseront :
- a) soit principalement des terres visées par un règlement;
 - b) soit principalement des terres non visées par un règlement;
 - c) ou à la fois des terres visées par un règlement et des terres non visées par un règlement, mais sans toucher un type de terres plutôt que l'autre;
- 12.9.1.5 si l'examen d'un projet doit être effectué par une commission d'examen, il établit le mandat de cette commission d'examen et nomme son président;
- 12.9.1.6 il produit un rapport annuel;
- 12.9.1.7 il peut exercer les autres pouvoirs et assumer les autres obligations prévus par la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.9.2 Sous réserve de l'article 12.9.4, le comité exécutif institue une commission d'examen chargée de procéder à l'examen public d'un projet donné dans les cas où il détermine :
- 12.9.2.1 que le projet peut causer des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants au Yukon ou à l'extérieur du territoire;
 - 12.9.2.2 que le projet soulève ou est susceptible de soulever des préoccupations importantes au sein du public au Yukon;
 - 12.9.2.3 que le projet comporte le recours à des techniques qui sont controversées au Yukon ou dont les effets ne sont pas connus;
 - 12.9.2.4 que le projet, même s'il ne produit pas en soi des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants, peut contribuer de façon importante à la production d'effets environnementaux ou socio-économiques négatifs cumulatifs au Yukon.

- 12.9.3 Sous réserve de l'article 12.9.4, le comité exécutif institue une commission d'examen chargée :
- 12.9.3.1 soit de réaliser l'examen public d'un projet, sous réserve de l'article 12.9.3.2, dans les cas où un organisme décisionnaire rejette sa recommandation de ne pas assujettir le projet en question à un examen public par une commission d'examen;
 - 12.9.3.2 soit de réaliser un examen public ou l'autre type d'examen exigé par le gouvernement ou par une première nation du Yukon, dans les cas où le gouvernement ou la première nation du Yukon en question sollicite la tenue d'un examen conformément à la section 12.8.0.
- 12.9.4 La législation sur l'évaluation des activités de développement doit permettre d'éviter les doubles emplois entre tout processus d'examen public réalisé par une commission fédérale d'examen environnemental et par la CEADY, ou par le Bureau d'examen des répercussions environnementales des Inuvialuit et la CEADY, en exigeant soit la tenue d'un examen public par l'un ou l'autre de ces organismes seulement, soit la tenue d'un examen public conjoint.
- 12.9.5 Si le gouvernement propose, conformément à l'article 12.9.4, qu'un projet fasse l'objet d'un examen public par une commission fédérale d'examen environnemental plutôt que par la CEADY, la première nation du Yukon touchée doit donner son consentement avant la constitution de la commission fédérale d'examen environnemental.
- 12.9.6 Si, par suite d'une demande présentée en ce sens par le ministre responsable de la commission fédérale d'examen environnemental, le consentement prévu à l'article 12.9.5 n'est pas donné dans les 30 jours de cette demande, le ministre peut exiger que le projet fasse l'objet d'un examen public par la commission fédérale d'examen environnemental plutôt que par la CEADY, sous réserve des conditions suivantes :
- 12.9.6.1 le ministre en question nomme les membres de cette commission conformément à sa pratique habituelle et au moins le quart des membres de la commission doivent être nommés à partir de la liste des candidats qui lui a été fournie par le Conseil des Indiens du Yukon et au moins le quart à partir de la liste des candidats qui lui a été fournie par le Yukon - les membres de la CEADY peuvent être nommés à cette commission;

12.9.6.2 les recommandations présentées par la commission au ministre sont réputées être des recommandations écrites de la CEADY au sens de la section 12.12.0 et elles sont renvoyées à l'organisme décisionnaire concerné pour qu'il y donne suite conformément aux sections 12.12.0, 12.13.0 et 12.14.0, comme s'il s'agissait de recommandations de la CEADY, sauf que l'article 12.12.1.2 ne s'y applique pas.

12.10.0 Commissions d'examen de la CEADY

12.10.1 Si le comité exécutif détermine que les principaux effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants d'un projet touchent des terres visées par un règlement, les deux tiers des membres de la commission d'examen doivent être des personnes dont la nomination a été recommandée à la CEADY par le Conseil des Indiens du Yukon et le dernier tiers des personnes dont la nomination a été recommandée à la CEADY par le gouvernement.

12.10.2 Si le comité exécutif détermine que les principaux effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants d'un projet touchent des terres non visées par un règlement, les deux tiers des membres de la commission d'examen doivent être des personnes dont la nomination a été recommandée à la CEADY par le gouvernement et le dernier tiers des personnes dont la nomination a été recommandée à la CEADY par le Conseil des Indiens du Yukon.

12.10.3 Si le comité exécutif détermine que les principaux effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants d'un projet touchent à la fois des terres visées par un règlement et des terres non visées par un règlement - mais non un type de terres plus que l'autre - la moitié des membres de la commission d'examen, exclusion faite du président, doivent être des personnes dont la nomination a été recommandée à la CEADY par le Conseil des Indiens du Yukon et l'autre moitié des personnes dont la nomination a été recommandée à la CEADY par le gouvernement.

12.10.4 Pour l'application de la section 12.10.0, l'expression «terres visées par un règlement» peut, si un accord transfrontalier le prévoit, inclure des terres situées au Yukon et détenues par le groupe revendicateur transfrontalier, conformément à cet accord transfrontalier.

12.11.0 Pouvoirs des commissions d'examen

- 12.11.1 Conformément à la législation sur l'évaluation des activités de développement, les commissions d'examen qui sont constituées en application de la section 12.10.0 pour réaliser l'examen d'un projet ont les pouvoirs et les responsabilités qui suivent :
- 12.11.1.1 déterminer les renseignements qui doivent être obtenus du promoteur du projet, la manière dont sera réalisé l'examen, son calendrier d'exécution, la participation à celui-ci des premières nations du Yukon, du public, des administrations locales et des gouvernements territorial et fédéral, ainsi que les autres questions qu'elles jugent appropriées;
 - 12.11.1.2 recommander par écrit à l'organisme décisionnaire concerné soit que le projet ne soit pas autorisé à aller de l'avant, soit qu'il le soit à certaines conditions;
 - 12.11.1.3 peut recommander par écrit à l'organisme décisionnaire concerné que soit réalisé la vérification d'un projet ou le contrôle de ses effets;
 - 12.11.1.4 peut exercer les autres pouvoirs et assumer les autres responsabilités prévus par la législation sur l'évaluation des activités de développement.
- 12.11.2 Les recommandations écrites ainsi que les rapports des commissions d'examen sont réputés être des recommandations écrites et des rapports de la CEADY.

12.12.0 Recommandations de la CEADY

- 12.12.1 L'organisme décisionnaire qui reçoit de la CEADY des recommandations écrites et des rapports prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :
- 12.12.1.1 il entérine globalement ces recommandations par écrit dans un document de décision;
 - 12.12.1.2 il renvoie les recommandations à la CEADY pour plus ample examen;
 - 12.12.1.3 sous réserve de l'article 12.13.4.2, après le réexamen effectué par la CEADY, il entérine les recommandations, les modifie ou les rejette par écrit dans un document de décision.

- 12.12.2 L'organisme décisionnaire qui rejette ou modifie des recommandations de la CEADY fournit à celle-ci par écrit les motifs de sa décision. Le public doit avoir la possibilité de consulter ces motifs.
- 12.13.0 Décision de l'organisme décisionnaire**
- 12.13.1 Si un projet est situé entièrement ou partiellement sur des terres visées par un règlement, un document de décision doit être produit :
- 12.13.1.1 soit par une première nation du Yukon, dans les cas où celle-ci est autorisée par une mesure législative sur l'autonomie gouvernementale ou par des ententes portant règlement à exiger que les intéressés obtiennent son approbation ou quelque autre autorisation - sauf à l'égard des droits d'accès aux terres visées par le règlement prévus par les ententes portant règlement;
 - 12.13.1.2 soit par une première nation du Yukon, dans les cas où le gouvernement n'est pas tenu de produire un document de décision à l'égard du projet en question;
 - 12.13.1.3 soit par le gouvernement, dans les cas où le projet comporte le droit d'exploiter des mines et des minéraux sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple, ou dans les cas où il est nécessaire d'obtenir à l'égard du projet l'approbation du gouvernement ou une autre autorisation de celui-ci.
- 12.13.2 Si le projet est situé entièrement ou partiellement sur des terres non visées par un règlement, le gouvernement est tenu de produire un document de décision.
- 12.13.3 Le gouvernement et la première nation du Yukon touchée sont tenus de se consulter avant de produire un document de décision à l'égard d'un projet, dans les cas où celui-ci doit faire l'objet d'un document de décision de la part des deux organismes décisionnaires.
- 12.13.4 Dans les cas où les deux organismes décisionnaires concernés doivent produire un document de décision et où le projet à l'étude prévoit le droit d'exploiter les mines et les minéraux sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple :

- 12.13.4.1 les organismes décisionnaires concernés s'engagent à assurer la conformité réciproque des conditions prévues par leur document de décision respectif;
- 12.13.4.2 par dérogation aux articles 12.6.3 et 12.12.1.3, les organismes décisionnaires ne peuvent rejeter ou modifier les conditions figurant dans les recommandations de la CEADY ou d'un organisme désigné que si, pour atteindre les objectifs prévus par le présent chapitre, certaines conditions sont :
- a) soit insuffisantes pour assurer un niveau acceptable de répercussions environnementales et socio-économiques au Yukon;
 - b) soit plus onéreuses qu'il ne le faut pour assurer un niveau acceptable de répercussions environnementales et socio-économiques au Yukon;
 - c) soit onéreuses au point de nuire à la viabilité économique du projet;
- 12.13.4.3 en cas de conflit entre les conditions prévues par les documents de décision, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée, sous réserve de l'article 12.14.8, accordent un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources ou en autorisent l'utilisation, en exerçant le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent à cet égard, en conformité avec les conditions du document de décision produit par le gouvernement.

12.14.0 Mise en oeuvre des documents de décision

12.14.1 Le gouvernement :

- 12.14.1.1 sous réserve de l'article 12.14.8, accorde un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources ou en autorise l'utilisation, en exerçant le pouvoir discrétionnaire dont il dispose à cet égard, en conformité avec les conditions du document de décision qu'il a produit;

- 12.14.1.2 ne peut accorder à un promoteur, relativement à un projet, une approbation, une autorisation ou, sous réserve des conditions établies à cet égard en vertu de l'article 12.19.2.14 dans la législation sur l'évaluation des activités de développement, de l'aide financière avant d'avoir produit un document de décision.
- 12.14.2 Les articles 12.13.4.3 et 12.14.1.1 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à édicter ou à modifier une mesure législative visant à assurer la mise en oeuvre d'un document de décision qu'il a produit ou encore de l'obliger à accorder un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources ou d'en autoriser l'utilisation.
- 12.14.3 La première nation du Yukon concernée :
- 12.14.3.1 sous réserve des articles 12.13.4.3 et 12.14.8, accorde un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources ou en autorise l'utilisation, en exerçant le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose à cet égard, en conformité avec les conditions du document de décision qu'elle a produit;
- 12.14.3.2 ne peut accorder à un promoteur, relativement à un projet, une approbation, une autorisation ou, sous réserve des conditions établies à cet égard en vertu de l'article 12.19.2.14 dans la législation sur l'évaluation des activités de développement, de l'aide financière avant d'avoir produit un document de décision.
- 12.14.4 Les articles 12.13.4.3 et 12.14.3.1 n'ont pas pour effet d'obliger la première nation du Yukon concernée à édicter des textes législatifs conformément à une mesure législative sur l'autonomie gouvernementale ou à modifier de tels textes, en vue d'assurer la mise en oeuvre d'un document de décision qu'elle a produit, ni d'obliger cette première nation du Yukon à accorder un intérêt dans des terres, des eaux ou d'autres ressources ou à en autoriser l'utilisation.

- 12.14.5 Si le promoteur du projet doit obtenir une licence, un permis ou une autre autorisation de l'Office national de l'énergie ou d'un autre organisme de réglementation indépendant mentionné - en vertu de l'article 12.19.2.13 - dans la législation sur l'évaluation des activités de développement, l'organisme décisionnaire transmet son document de décision à l'Office national de l'énergie ou à l'autre organisme de réglementation indépendant concerné.
- 12.14.6 L'organisme de réglementation indépendant - sauf s'il s'agit de l'Office national de l'énergie - qui délivre une licence, un permis ou une autre autorisation à l'égard d'un projet s'efforce de rendre les conditions de cette autorisation aussi conformes que possible à celles prévues par le document de décision produit par le gouvernement à l'égard du même projet.
- 12.14.7 Lorsqu'il délivre à l'égard d'un projet donné une licence, un permis ou une autre autorisation, l'Office national de l'énergie prend en considération les conditions du document de décision produit par le gouvernement à l'égard de ce projet.
- 12.14.8 En cas de conflit entre les conditions prévues à l'égard d'un projet par un document de décision et celles d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation délivré à l'égard du même projet par l'Office national de l'énergie ou un autre organisme de réglementation indépendant, les conditions de cette licence, de ce permis ou de cette autre autorisation rendent inopérantes les dispositions conflictuelles du document de décision.
- 12.14.9 Lorsque les conditions d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation délivré à l'égard d'un projet par l'Office national de l'énergie ou un autre organisme de réglementation indépendant différent de celles prévues par un document de décision produit par le gouvernement, l'organisme qui a délivré cette licence, ce permis ou cette autorisation fournit par écrit à l'organisme décisionnaire concerné les motifs justifiant ces différences.
- 12.15.0 Contrôle et mesures d'exécution**
- 12.15.1 Le présent chapitre n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du gouvernement à l'égard du contrôle de la conformité des projets.

- 12.15.2 En vertu de l'article 12.9.1.3, la CEADY peut recommander à un organisme décisionnaire de faire exécuter la vérification d'un projet ou de contrôler ses effets.
- 12.15.3 À la demande de la CEADY, l'organisme décisionnaire concerné communique à la CEADY les renseignements tirés des activités de contrôle des effets réalisées après l'acceptation d'une recommandation présentée en application de l'article 12.15.2.
- 12.15.4 Le CEADY peut publier des rapports - y compris des recommandations formulées à un organisme décisionnaire - fondés sur l'examen des résultats des études touchant le contrôle des effets.
- 12.15.5 La législation sur l'évaluation des activités de développement peut prévoir des mesures d'application des documents de décision.
- 12.15.6 Si la CEADY détermine que les conditions de documents de décision produits par un organisme décisionnaire ont pu être violées, elle peut recommander à cet organisme décisionnaire que la CEADY ou un autre organisme tienne une audience publique.
- 12.15.7 Si la recommandation formulée par la CEADY en application de l'article 12.15.6 est acceptée par l'organisme décisionnaire, la CEADY ou l'autre organisme tient alors l'audience publique en question.
- 12.15.8 Au terme de l'audience publique prévue à l'article 12.15.7, l'organisme qui était chargé de sa tenue peut formuler à l'organisme décisionnaire concerné des recommandations quant au règlement de la question en litige.

12.16.0 Répercussions transfrontalières

- 12.16.1 Le gouvernement s'efforce de négocier avec les autres ressorts compétents, en consultation avec les premières nations du Yukon touchées, des ententes ou des accords de coopération prévoyant des évaluations d'activités de développement équivalentes aux obligations prévues en matière d'examen préalable et d'examen de projets au Yukon, à l'égard des entreprises ou activités situées à l'extérieur du Yukon susceptibles d'entraîner des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs importants au Yukon.

12.16.2 La représentation, au sein de la CEADY, des groupes revendicateurs transfrontaliers doit être conforme aux modalités prévues à cette fin dans les accords transfrontaliers et, dans tous les cas, la proportion de membres d'une commission d'examen dont la nomination a été recommandée par le gouvernement doit être conforme aux dispositions du présent chapitre à cet égard.

12.16.3 Avant l'édiction de la loi de mise en oeuvre, les parties à l'Accord-cadre définitif s'efforcent de résoudre tout conflit et d'éviter tout double emploi, dans le nord du Yukon, entre le processus d'évaluation des activités de développement prévu par le présent chapitre et la procédure d'étude et d'examen des répercussions environnementales prévue par la Convention définitive des Inuvialuit.

12.17.0 Rapports avec l'aménagement du territoire

12.17.1 Dans les cas où la CEADY ou un organisme désigné reçoit une demande visant un projet dans une région où un plan régional d'aménagement du territoire est en vigueur, la CEADY ou l'organisme désigné, selon le cas, demande à la commission régionale d'aménagement du territoire de la région d'aménagement visée de déterminer si le projet est conforme ou non au plan régional approuvé d'aménagement du territoire.

12.17.2 Si une commission régionale d'aménagement du territoire est à préparer un plan régional d'aménagement du territoire, la CEADY ou l'organisme désigné, selon le cas, lui communique les renseignements dont elle ou il dispose relativement à un projet dans la région d'aménagement à l'égard duquel un examen est soit en cours soit sur le point de commencer, et invite la commission régionale à présenter des observations à la Commission d'examen de la CEADY ou à l'organisme désigné, selon le cas.

12.17.3 Dans les cas où une commission d'examen est à examiner un projet et qu'une commission régionale d'aménagement du territoire détermine, en application de l'article 12.17.1, qu'un projet n'est pas conforme à un plan régional approuvé d'aménagement du territoire, la commission d'examen tient compte de ce plan dans son examen, invite la commission régionale d'aménagement du territoire concernée à lui présenter des observations et formule à l'organisme décisionnaire concerné des recommandations aussi conformes que possible au plan régional approuvé.

12.17.4 Si un document de décision indique qu'un projet non conforme peut aller de l'avant, le promoteur de ce projet peut aller de l'avant avec celui-ci si les règles de droit applicables le permettent et, le cas échéant, conformément à celles-ci.

12.17.5 La législation sur l'évaluation des activités de développement doit énoncer le rapport entre la production d'un document de décision à l'égard d'un projet qui n'a pas été évalué par la CEADY et l'autorisation de déroger à un plan régional d'aménagement du territoire ou la modification d'un tel plan.

12.18.0 Financement

12.18.1 Chaque organisme désigné, après consultation avec la première nation du Yukon touchée, prépare un budget approprié à l'exécution des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent chapitre et de la législation sur l'évaluation des activités de développement, et il le soumet, selon ce qu'a précisé le gouvernement, soit à la CEADY soit au gouvernement lui-même.

12.18.2 La CEADY examine annuellement les budgets qui lui sont soumis en application de l'article 12.18.1 et prépare un budget annuel approprié à l'exécution des responsabilités qui lui incombent et qui incombent à chaque organisme désigné en vertu du présent chapitre et de la législation sur l'évaluation des activités de développement et elle soumet ce budget au gouvernement pour examen et approbation. Les dépenses ainsi approuvées de la CEADY et des organismes désignés sont à la charge du gouvernement.

12.19.0 Mise en oeuvre

12.19.1 Le gouvernement, en consultation avec les premières nations du Yukon, prépare un plan détaillé en vue :

12.19.1.1 de la planification et de la mise en oeuvre de la législation sur l'évaluation des activités de développement et traitant de la participation des premières nations du Yukon;

12.19.1.2 de l'application de cette législation jusqu'à ce que les ententes définitives visant les premières nations du Yukon aient été négociées.

- 12.19.2 La législation sur l'évaluation des activités de développement peut comporter des dispositions relatives aux questions suivantes :
- 12.19.2.1 les critères de classification des projets en vue de la détermination de l'autorité compétente de laquelle relèvera le processus d'évaluation des activités de développement;
 - 12.19.2.2 la classification des projets qui doivent faire l'objet de mesures d'examen préalable et d'examen par la CEADY;
 - 12.19.2.3 les critères applicables en vue de déterminer l'importance des effets environnementaux ou socio-économiques négatifs;
 - 12.19.2.4 le type de plan que peut examiner la CEADY sans recevoir de demande en ce sens du gouvernement ou des premières nations du Yukon;
 - 12.19.2.5 les critères permettant d'établir les catégories d'entreprises ou d'activités exemptées des mesures d'examen préalable et d'examen;
 - 12.19.2.6 le rôle de la CEADY, des premières nations du Yukon, du gouvernement, des promoteurs de projets et des autres participants en matière de financement des participants à l'examen des projets;
 - 12.19.2.7 la capacité du ministre de préciser, à l'égard d'un type de projet donné, l'organisme désigné responsable;
 - 12.19.2.8 la manière dont l'organisme désigné réalise l'examen;
 - 12.19.2.9 les délais accordés à la CEADY, aux organismes désignés, au ministre et aux premières nations du Yukon pour s'acquitter de leurs activités ou fonctions;
 - 12.19.2.10 les exigences en matière de procédure applicables aux promoteurs de projets et aux autres participants;
 - 12.19.2.11 la participation du public à l'examen des projets;
 - 12.19.2.12 le processus d'examen conjoint par la CEADY et d'autres organismes;

- 12.19.2.13 la liste des organismes de réglementation indépendants;
 - 12.19.2.14 les conditions relatives à l'octroi d'une aide financière à un promoteur avant l'évaluation d'un projet;
 - 12.19.2.15 les autres questions nécessaires à la mise en oeuvre du processus d'évaluation des activités de développement.
- 12.19.3 Dans les cinq années qui suivent l'édiction de la législation sur l'évaluation des activités de développement, les parties à l'Accord-cadre définitif procèdent à un examen complet du processus d'évaluation des activités de développement.
- 12.19.4 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement, en consultation avec les premières nations du Yukon, de prendre des mesures afin d'améliorer les procédures existantes en matière socio-économique ou environnementale au Yukon, en l'absence d'un plan détaillé approuvé du processus d'évaluation des activités de développement.
- 12.19.5 Le présent chapitre n'a pas pour effet de porter atteinte à tout processus existant d'évaluation des activités de développement au Yukon avant l'entrée en vigueur de la législation sur l'évaluation des activités de développement.

CHAPITRE 13 - PATRIMOINE

13.1.0 Objectifs

13.1.1 Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

- 13.1.1.1 sensibiliser le public à toutes les facettes des valeurs culturelles et patrimoniales du Yukon et, de façon plus particulière, respecter et promouvoir la culture et le patrimoine des Indiens du Yukon;
- 13.1.1.2 encourager, au profit des générations futures, l'enregistrement et la perpétuation des langues traditionnelles, des croyances, de la tradition orale - y compris les légendes - et des connaissances culturelles des Indiens du Yukon;
- 13.1.1.3 faire participer de façon équitable les premières nations du Yukon et le gouvernement, de la manière prévue au présent chapitre, à la gestion des ressources patrimoniales du Yukon, dans le respect des valeurs et de la culture des Indiens du Yukon;
- 13.1.1.4 favoriser l'application des normes généralement reconnues en matière de gestion des ressources patrimoniales, afin d'en assurer la protection et la conservation;
- 13.1.1.5 gérer d'une manière compatible avec les valeurs des Indiens du Yukon les ressources patrimoniales qui appartiennent aux premières nations du Yukon ou qui sont sous leur garde et qui se rapportent à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon et, dans les cas opportuns, adopter les normes applicables aux collections et programmes internationaux, nationaux et territoriaux en matière de ressources patrimoniales;
- 13.1.1.6 gérer les ressources patrimoniales qui appartiennent au gouvernement ou qui sont sous sa garde et qui se rapportent à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, en tenant compte des valeurs et de la culture de ces derniers et du maintien de l'intégrité des collections et programmes nationaux et territoriaux en matière de ressources patrimoniales;

- 13.1.1.7 faciliter l'accès raisonnable du public aux ressources patrimoniales, sauf si la nature des ressources ou d'autres circonstances particulières justifient d'agir autrement;
- 13.1.1.8 déterminer et atténuer les répercussions des activités de développement sur les ressources patrimoniales au moyen d'une gestion intégrée des ressources, notamment par l'entremise des mécanismes d'aménagement du territoire et d'évaluation des activités de développement;
- 13.1.1.9 faciliter la gestion des ressources patrimoniales revêtant un intérêt spécial pour les premières nations du Yukon et l'exécution de travaux de recherche relativement à celles-ci;
- 13.1.1.10 si possible, intégrer les connaissances traditionnelles pertinentes d'une première nation du Yukon dans les expositions et les rapports de recherche gouvernementaux touchant les ressources patrimoniales de cette première nation du Yukon;
- 13.1.1.11 reconnaître que la tradition orale est une source valable et pertinente d'information aux fins d'établir l'importance intrinsèque des lieux historiques et des ressources patrimoniales mobilières se rapportant directement à l'histoire des Indiens du Yukon;
- 13.1.1.12 reconnaître l'intérêt des Indiens du Yukon en ce qui a trait à l'interprétation des toponymes et des ressources patrimoniales autochtones se rapportant directement à la culture des Indiens du Yukon.

13.2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«documents non publics» S'entend des ressources documentaires patrimoniales, à l'exclusion des documents publics.

«documents publics» Documents dont la garde relève ou relevait de ministères ou organismes des divers paliers de gouvernement.

«toponymes» S'entend en outre des toponymes utilisés par les Indiens du Yukon.

13.3.0 Propriété et gestion des ressources patrimoniales

- 13.3.1 Chaque première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et non mobilières ainsi que des documents non publics - à l'exception des documents qui appartiennent en propre à une personne - qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon et sur le lit des plans d'eau qui lui appartiennent.
- 13.3.2 Sous réserve des articles 13.3.5 à 13.3.7, chaque première nation du Yukon est propriétaire et gestionnaire des ressources patrimoniales mobilières et des ressources patrimoniales documentaires de nature ethnographique qui ne sont pas des documents publics - et qui n'appartiennent pas en propre à une personne - qui se trouvent sur son territoire traditionnel et qui se rapportent directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon.
- 13.3.2.1 Si plus d'une première nation du Yukon revendique la propriété d'une ressource patrimoniale conformément à l'article 13.3.2, les premières nations du Yukon concernées tentent de résoudre la question entre elles et, à défaut d'entente, l'une ou l'autre d'entre elles peut déférer la question à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon qui détermine à qui appartient la ressource patrimoniale en litige.
- 13.3.3 Sous réserve des articles 13.3.5 à 13.3.7, les ressources patrimoniales mobilières et les ressources patrimoniales documentaires qui ne sont pas des ressources de nature ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon et qui se trouvent sur des terres non visées par un règlement sont la propriété du gouvernement.
- 13.3.4 Les documents publics - où qu'ils se trouvent - sont la propriété du gouvernement qui les a établis ou qui en ont la garde. Ce gouvernement en assure la gestion.
- 13.3.5 S'il s'avère impossible de déterminer rapidement si une ressource patrimoniale mobilière découverte sur des terres non visées par un règlement et situées sur un territoire traditionnel constitue un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, cet objet doit être conservé par le gouvernement jusqu'à ce que sa nature ait été déterminée.

13.3.6 Si la Commission des ressources patrimoniales du Yukon détermine que l'objet visé à l'article 13.3.5 :

13.3.6.1 est un objet ethnographique se rapportant directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon, la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle cet objet a été découvert en est propriétaire et gestionnaire;

13.3.6.2 est un objet ethnographique ne se rapportant pas directement à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon ou est un objet de nature paléontologique ou archéologique, le gouvernement en est propriétaire et gestionnaire.

13.3.7 Lorsque la Commission n'est pas en mesure de rendre une décision majoritaire en application de l'article 13.3.6, la question de savoir si l'objet ethnographique en question se rapporte directement à la culture et à l'histoire des Indiens du Yukon est soumise au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.

13.3.8 Le gouvernement et les premières nations du Yukon peuvent conclure des ententes relativement à la propriété, à la garde ou à la gestion des ressources patrimoniales.

13.4.0 Dispositions générales

13.4.1 Comme les ressources patrimoniales des Indiens du Yukon font l'objet de moins de mesures de mise en valeur que les ressources patrimoniales non indiennes, les ressources affectées aux programmes gouvernementaux de mise en valeur et de gestion des ressources patrimoniales du Yukon doivent, lorsque cela est possible, être affectées en priorité à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon, jusqu'à ce qu'une répartition équitable des ressources affectées aux programmes en la matière ait été réalisée.

13.4.2 Une fois cette répartition équitable réalisée, une part équitable des ressources affectées au programme par le gouvernement devra continuer d'être allouée à la mise en valeur et à la gestion des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon.

- 13.4.3 Lorsque cela est possible, le gouvernement aide les premières nations du Yukon à mettre en place les programmes, le personnel et les moyens nécessaires afin de permettre le retour au Yukon des ressources patrimoniales mobilières et documentaires se rapportant à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon qui ont été emportées à l'extérieur du territoire ou qui, à l'heure actuelle, sont conservées au Yukon, lorsque cette solution est compatible avec le maintien de l'intégrité des collections nationales ou territoriales.
- 13.4.4 La première nation du Yukon ou l'Indien du Yukon qui est propriétaire d'une ressource patrimoniale peut en transférer la propriété ou la garde à une autre première nation du Yukon ou à un autre autochtone.
- 13.4.5 Le gouvernement est tenu de consulter les premières nations du Yukon dans la formulation des mesures législatives touchant les ressources patrimoniales du Yukon et des politiques gouvernementales connexes.
- 13.4.6 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peut comporter des dispositions relatives aux parcs ou lieux territoriaux du patrimoine, aux rivières, aux routes et aux édifices du patrimoine, aux zones spéciales de gestion réservées soit à des ressources patrimoniales, soit à d'autres lieux ou régions revêtant une importance culturelle ou patrimoniale spéciale ou à d'autres fins liées au patrimoine.

Dispositions spécifiques

- 13.4.6.1 Il est reconnu que les voies de communication patrimoniales et les lieux historiques situés dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et mentionnés à l'Annexe A - Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, qui est jointe au présent chapitre, et sur les cartes des voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Héritage Routes and Sites - VGHRAS) à l'Appendice B - Cartes, qui forme un volume distinct de la présente entente, revêtent une importance culturelle et patrimoniale pour les Gwitchin Vuntut et pour la première nation des Gwitchin Vuntut.

- 13.4.6.2 Lorsqu'une commission régionale d'aménagement du territoire élabore un plan d'aménagement du territoire qui couvre tout ou partie du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, elle tient compte de l'importance culturelle et patrimoniale des voies de communication patrimoniales et des lieux historiques mentionnés à l'Annexe A - Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, qui est jointe au présent chapitre, et sur les cartes des voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Héritage Routes and Sites - VGHRAS) à l'Appendice B - Cartes, qui forme un volume distinct de la présente entente.
- 13.4.6.3 La Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon et l'organisme désigné, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions visées au Chapitre 12 - Évaluation des activités de développement, doivent tenir compte des effets négatifs importants sur les voies de communication du patrimoine qui sont indiquées à l'Annexe A - Voies de communication patrimoniales et lieux historiques, qui est jointe au présent chapitre, et sur les cartes des voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Héritage Routes and Sites - VGHRAS) à l'Appendice B - Cartes, qui forme un volume distinct de la présente entente.
- 13.4.6.4 Les articles 13.4.6.1 à 13.4.6.3 n'ont pas pour effet d'obliger ou d'engager le gouvernement ou la première nation des Gwitchin Vuntut à assurer l'entretien des voies de communication patrimoniales et des lieux historiques en question ou à garantir qu'ils demeureront dans leur état actuel.
- 13.4.6.5 Les lieux historiques de Rampart House et de Lapierre House sont établis à titre de lieux historiques désignés; les dispositions spécifiques applicables sont énoncées à l'Annexe B - Lieux historiques de Rampart House et de Lapierre House, qui est jointe au présent chapitre.

- 13.4.7 L'octroi d'un droit d'accès à des terres visées par le règlement au public, à des tiers ou au gouvernement n'a pas pour effet de priver la première nation du Yukon concernée de la propriété ou de la gestion des ressources patrimoniales qui se trouvent sur ces terres.
- 13.4.8 Conformément à la procédure établie par le gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des ententes relatives aux documents ou aux renseignements qu'ils renferment, le gouvernement, dans les limites des budgets existants, facilite la préparation d'un inventaire des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques qui se rapportent aux premières nations du Yukon.
- 13.5.0 Commission des ressources patrimoniales du Yukon**
- 13.5.1 La Commission des ressources patrimoniales du Yukon est constituée et chargée de formuler des recommandations au ministre et aux premières nations du Yukon relativement à la gestion des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques. La Commission est formée de dix membres, en l'occurrence de cinq personnes dont la nomination a été proposée par le Conseil des Indiens du Yukon et de cinq autres personnes dont la nomination a été proposée par le gouvernement.
- 13.5.2 La Commission exerce ses activités dans l'intérêt public.
- 13.5.3 La Commission peut formuler à l'intention du ministre et des premières nations du Yukon des recommandations touchant les questions suivantes :
- 13.5.3.1 la gestion des ressources patrimoniales non documentaires;
 - 13.5.3.2 les moyens permettant de tenir compte des connaissances traditionnelles des Anciens du Yukon en ce qui concerne la gestion des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques au Yukon;
 - 13.5.3.3 les moyens permettant d'enregistrer et de préserver les langues traditionnelles des premières nations du Yukon;

- 13.5.3.4 l'examen, l'approbation, la modification ou l'abrogation des règlements pris en application des mesures législatives concernant les ressources patrimoniales mobilières et les lieux historiques au Yukon;
 - 13.5.3.5 l'élaboration et la révision d'un plan stratégique de préservation et de gestion des ressources patrimoniales mobilières et des lieux historiques au Yukon;
 - 13.5.3.6 l'élaboration, la révision et la mise à jour d'un manuel - comportant notamment des définitions des ressources ethnographiques, archéologiques, paléontologiques et historiques - visant à faciliter la gestion et l'interprétation de ces ressources par le gouvernement et par les premières nations du Yukon, manuel qui doit être élaboré par les premières nations du Yukon et le gouvernement;
 - 13.5.3.7 l'établissement, la révision et la mise à jour de l'inventaire des ressources patrimoniales des Indiens du Yukon visé à l'article 13.4.8;
 - 13.5.3.8 les moyens susceptibles de faire mieux connaître et apprécier par le public les ressources patrimoniales mobilières et les lieux historiques;
 - 13.5.3.9 la désignation des lieux historiques;
 - 13.5.3.10 les autres questions touchant les ressources patrimoniales du Yukon.
- 13.5.4 En cas de modification ou de rejet des recommandations de la Commission, le gouvernement ou les premières nations du Yukon, selon le cas, doivent accorder à la Commission la possibilité de présenter une nouvelle série de recommandations pour approbation.
- 13.6.0 Parcs nationaux et lieux historiques nationaux**
- 13.6.1 Les modalités de gestion des ressources patrimoniales dans les parcs nationaux, dans la réserve foncière à vocation de parc national Kluane et dans les lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs doivent être énoncées dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon concernée.

13.7.0 **Recherches**

13.7.1 Les rapports de recherche ou d'interprétation produits par le gouvernement ou par ses mandataires relativement aux ressources patrimoniales du Yukon doivent être mis à la disposition de la première nation du Yukon touchée.

13.7.2 Lorsque cela est possible, les rapports de recherche visés à l'article 13.7.1 - ou des parties de ceux-ci - doivent être mis à la disposition du public. Toutefois, il est entendu que la diffusion de certains rapports peut être restreinte en raison de la nature délicate des renseignements qu'ils renferment.

13.8.0 **Lieux historiques**

13.8.1 Les questions de propriété et de gestion des lieux historiques situés sur le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon doivent être traitées dans l'entente définitive conclue par cette première nation.

Dispositions spécifiques

13.8.1.1 La qualité de lieu historique ou de lieu historique désigné d'une terre située dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut est sans effet sur les droits de propriété concernant cette terre.

13.8.1.2 Les dispositions qui suivent sont applicables à la gestion des lieux historiques :

- a) si, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le gouvernement a dressé un inventaire écrit des lieux qu'il a identifiés comme des lieux historiques dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, il doit fournir un double de cet inventaire à la première nation des Gwitchin Vuntut;

	<ul style="list-style-type: none"> b) <i>a la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut, le gouvernement envisage de protéger pour un temps, dans le cadre des mesures législatives en vigueur, un lieu historique situé, dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, sur une terre non visée par le règlement, sur une terre visée par le règlement de catégorie B ou sur une terre visée par le règlement détenue en fief simple, et directement lié à la culture et au patrimoine des Gwitchin Vuntut, le tout en attendant que le ministre décide si ce lieu historique doit devenir un lieu historique désigné;</i> c) le gouvernement consulte la première nation des Gwitchin Vuntut au sujet des modalités de la protection temporaire qui peut être accordée à ce lieu historique; d) lorsque le gouvernement établit que des terres situées dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut sont appelées à devenir un lieu historique désigné, il en avise cette première nation.
13.8.1.3	La première nation des Gwitchin Vuntut et le gouvernement peuvent conclure des ententes touchant la propriété et la gestion de lieux historiques désignés.
13.8.1.4	Les plans de gestion des lieux historiques désignés directement liés à la culture et au patrimoine des Gwitchin Vuntut peuvent prévoir l'emploi de la langue gwitchin sur les supports d'affichage et d'information interprétative concernant ces lieux.

13.8.2 Dans la gestion des activités d'interprétation et de recherche exécutées aux lieux historiques mêmes, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée prennent en considération les activités des autres utilisateurs des ressources.

- 13.8.3 Le gouvernement et la première nation du Yukon touchée établissent un système de délivrance de permis à l'égard des travaux de recherche visant des lieux susceptibles de renfermer des ressources patrimoniales mobilières.

Disposition spécifique

- 13.8.3.1 Le gouvernement consulte la première nation des Gwitchin Vuntut avant de délivrer un permis pour l'exécution de travaux de recherche à un lieu historique situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à la culture et au patrimoine des Gwitchin Vuntut.

- 13.8.4 L'accès aux lieux historiques désignés doit être contrôlé conformément aux conditions prévues par les plans de gestion des lieux qui ont été examinés par la Commission puis approuvés et mis en oeuvre par le gouvernement ou par la première nation du Yukon touchée.
- 13.8.5 Dans le cadre de leurs activités de contrôle de l'accès aux lieux historiques désignés, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :
- 13.8.5.1 les intérêts des chercheurs autorisés;
 - 13.8.5.2 l'intérêt du grand public;
 - 13.8.5.3 les besoins liés à des événements spéciaux et aux activités traditionnelles.
- 13.8.6 Sauf disposition contraire prévue par le présent chapitre, les modalités de protection des ressources patrimoniales qui se trouvent sur des terres non visées par un règlement ou qui y sont découvertes par hasard ou autrement au cours de travaux de construction ou d'excavation doivent être prévues par les lois d'application générale.
- 13.8.7 L'entente définitive conclue par chacune des premières nations du Yukon doit indiquer les règles à suivre en cas de découverte accidentelle de ressources patrimoniales sur des terres visées par le règlement.

Dispositions spécifiques

- 13.8.7.1 La personne qui découvre par accident une ressource patrimoniale sur des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut prend les mesures raisonnables, eu égard à toutes les circonstances, pour protéger cette ressource patrimoniale et elle en signale dès que possible la découverte à la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 13.8.7.2 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui n'exerce pas, à l'égard des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource mobilière patrimoniale qu'avec le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 13.8.7.3 La personne visée à l'article 13.8.7.1 qui exerce, à l'égard des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut, un droit d'accès ou un droit d'utilisation prévu par la présente entente ne peut continuer à troubler un lieu historique ou à déranger une ressource mobilière patrimoniale que si elle y est autorisée par les lois d'application générale et que si elle a obtenu :
- a) soit le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut,
 - b) soit, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions auxquelles elle peut continuer à troubler ce lieu historique ou à déranger cette ressource mobilière patrimoniale.
- 13.8.7.4 La première nation des Gwitchin Vuntut signale dès que possible au gouvernement la découverte d'une ressource documentaire patrimoniale dont elle a été informée en vertu de l'article 13.8.7.1.

13.8.7.5	Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut s'efforcent ensemble de déterminer si une ressource documentaire patrimoniale visée à l'article 13.8.7.4 est un document public ou non public; à défaut d'entente sur une telle détermination, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.
13.8.7.6	Lorsque la ressource documentaire patrimoniale est un document non public, la première nation des Gwitchin Vuntut prend des mesures raisonnables pour déterminer si cette ressource appartient en propre à une personne.

13.9.0 Lieux de sépulture des premières nations du Yukon

- 13.9.1 Tant le gouvernement que les premières nations du Yukon doivent établir - en matière de gestion et de protection des lieux de sépulture des premières nations du Yukon - des règles ayant pour effet :
- 13.9.1.1 de restreindre l'accès à ces lieux de sépulture pour en préserver la dignité;
 - 13.9.1.2 dans les cas où le lieu de sépulture se trouve sur des terres non visées par un règlement, d'exiger à l'égard de tout plan de gestion de ce lieu de sépulture l'approbation conjointe du gouvernement et de la première nation du Yukon sur le territoire de laquelle se trouve le lieu de sépulture;
 - 13.9.1.3 d'indiquer, sous réserve de l'article 13.9.2, qu'en cas de découverte d'un lieu de sépulture d'une première nation du Yukon, la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture en question doit être informée de la découverte et que le lieu de sépulture ne doit pas continuer d'être troublé.

- 13.9.2 La personne qui découvre un lieu de sépulture d'une première nation du Yukon dans l'exercice d'activités autorisées par le gouvernement ou par une première nation du Yukon peut poursuivre ses activités avec le consentement de la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve le lieu de sépulture.
- 13.9.3 En l'absence du consentement visé à l'article 13.9.2, la personne concernée peut soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à la section 26.7.0 pour faire déterminer les conditions selon lesquelles ce lieu de sépulture peut continuer d'être troublé.
- 13.9.4 Lorsqu'on vertu de l'article 13.9.3 un arbitre ordonne l'exhumation, l'examen et la réinhumation de restes humains provenant d'un lieu de sépulture d'une première nation du Yukon, ces activités doivent être effectuées par la première nation du Yukon concernée ou sous sa surveillance.
- 13.9.5 Sous réserve des articles 13.9.2 à 13.9.4, la décision de procéder à l'exhumation, à l'examen scientifique et à la réinhumation de restes humains provenant de lieux de sépulture d'une première nation du Yukon relève du pouvoir discrétionnaire de la première nation du Yukon touchée.
- 13.9.6 Les modalités de gestion des lieux de sépulture d'un groupe revendicateur transfrontalier qui sont situés au Yukon doivent être prévues par l'accord transfrontalier concerné.
- 13.10.0 Ressources patrimoniales documentaires**
- 13.10.1 Les documents publics doivent être gérés conformément aux lois d'application générale.
- 13.10.2 Conformément aux politiques et procédures du gouvernement en matière de consultation et de reproduction des documents, et sous réserve des mesures législatives en matière d'accès à l'information, de protection des renseignements personnels et de droits d'auteur ainsi que des ententes relatives aux documents, le gouvernement met à la disposition de chaque première nation du Yukon, pour fins de reproduction, les ressources patrimoniales documentaires dont il a la garde et qui se rapportent à la première nation du Yukon concernée.

- 13.10.3 Les premières nations du Yukon doivent être consultées dans le cours de l'élaboration de toute mesure législative et politique gouvernementale connexe touchant les ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon.
- 13.10.4 Lorsque cela est possible, le gouvernement consulte les premières nations du Yukon touchées en ce qui concerne la gestion des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.
- 13.10.5 Le gouvernement consulte les premières nations du Yukon dans la préparation des inventaires et des expositions des ressources patrimoniales documentaires du Yukon qui se rapportent aux Indiens du Yukon et il collabore avec elles à cet égard.
- 13.10.6 Les dispositions sur la consultation et la collaboration entre le gouvernement et les premières nations du Yukon en ce qui concerne la gestion des ressources patrimoniales documentaires par les premières nations du Yukon peuvent figurer dans l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.
- 13.10.7 Le gouvernement et les premières nations du Yukon peuvent travailler de concert avec les Anciens en ce qui concerne l'interprétation des ressources patrimoniales documentaires se rapportant aux Indiens du Yukon.
- 13.10.8 Les premières nations du Yukon sont propriétaires de toutes les ressources patrimoniales documentaires découvertes sur des terres visées par un règlement, à l'exception des documents publics ou des documents qui appartiennent en propre à une personne.
- 13.11.0 Toponymes**
- 13.11.1 Est constituée la Commission toponymique du Yukon, qui compte six membres dont la moitié sont des personnes dont la nomination a été recommandée par le Conseil des Indiens du Yukon et l'autre moitié des personnes dont la nomination a été recommandée par le gouvernement.

- 13.11.2 La Commission toponymique du Yukon consulte la première nation du Yukon concernée lorsqu'il est question de nommer ou de renommer des lieux ou des caractéristiques naturelles situés sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon, ou dans les cas où elle partage avec un organisme fédéral la compétence relative à la dénomination du lieu ou de la caractéristique en question.
- 13.11.3 Chaque première nation du Yukon peut nommer ou renommer des lieux ou caractéristiques géographiques situés sur les terres visées par le règlement, auquel cas le toponyme retenu est réputé avoir été approuvé par la Commission toponymique du Yukon.
- 13.11.4 Autant que possible, et conformément aux prescriptions du Canada en matière de production de cartes, les toponymes autochtones traditionnels doivent être inscrits sur les cartes révisées du Système national de référence cartographique.
- 13.12.0 Possibilités économiques**
- 13.12.1 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon doit comporter des dispositions touchant les possibilités économiques - notamment en matière de formation, d'emploi et de marchés - offertes aux Indiens du Yukon dans les lieux historiques désignés et les autres installations ayant trait aux ressources patrimoniales.

Dispositions spécifiques

- 13.12.1.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres public de marchés visant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens du Yukon.
- 13.12.1.2 Lorsque le Yukon a besoin de personnel supplémentaire pour exécuter des travaux au lieu historique désigné de Lapierre House ou au lieu historique désigné de Rampart House, il engage des Gwitchin Vuntut compétents et disponibles.

- 13.12.1.3 Le gouvernement offre en premier à la première nation des Gwitchin Vuntut la possibilité de conclure un marché de durée déterminée quant à la gestion d'un lieu historique désigné directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon et situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 13.12.1.4 Le défaut de fournir l'avis écrit conformément à l'article 13.12.1.1 ne compromet pas le déroulement du processus d'appel d'offres public ni l'adjudication du marché en découlant.
- 13.12.1.5 Le défaut d'accorder la possibilité prévue à l'article 13.12.1.3 ne compromet pas les marchés de durée déterminée visant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à l'histoire ou à la culture des Indiens du Yukon.
- 13.12.1.6 Le gouvernement doit inclure les critères suivants dans toute offre de marché visant la gestion d'un lieu historique désigné situé dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et directement lié à l'histoire et à la culture des Indiens du Yukon :
- a) un critère concernant l'embauchage de Gwitchin Vuntut;
 - b) un critère concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Gwitchin Vuntut qui sont pertinentes au lieu historique.
- 13.12.1.7 L'article 13.12.1.6 n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de Gwitchin Vuntut, ou de celui concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Gwitchin Vuntut, un critère déterminant de l'adjudication d'un marché.

13.12.1.7

L'article 13.12.1.6 n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de Gwitchin Vuntut, ou de celui concernant les connaissances ou l'expérience spéciales des Gwitchin Vuntut, un critère déterminant de l'adjudication d'un marché.

ANNEXE A

VOIES DE COMMUNICATION PATRIMONIALES ET LIEUX HISTORIQUES

Les voies de communication et lieux ci-dessous, également signalés par des numéros sur les cartes des voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Heritage Routes and Sites - VGHRAS) à l'Appendice B - Cartes, qui forme un volume distinct de la présente entente, sont ceux visés aux articles 13.4.6.1 à 13.4.6.4 inclusivement.

Voies de communication

1. Old Crow à Whitestone Village;
2. Old Crow à Fort McPherson, via Salmon Cache et Lapierre House;
3. Whitestone Village à Johnson Village;
4. Johnson Village à La Chute, via le lac Whitefish;
5. voie de Whitestone Village rejoignant la voie de Old Crow - Fort McPherson (voie 2) vers l'approche ouest de la frontière des Territoires du Nord-Ouest;
6. voie de Whitestone Village rejoignant la voie de Old Crow - Fort McPherson (voie 2) via Upper Stony Creek;
7. Old Crow à Rampart House;
8. Old Crow à l'île Herschel;
9. Old Crow au lieu de pêche du crique Fish Hole (rivière Canoë);
10. Old Crow à Johnson Village, via White Snow Mountain.

Lieux historiques

- A. clôture à caribous du cours supérieur du crique Thomas;
- B. clôture à caribous du crique Thomas, à mi-chemin des plaines Old Crow;
- C. clôture à caribous du crique Timber;
- D. clôture à caribous du crique Black Fox;
- E. lieu de pêche du crique Fish Hole (rivière Canoë);
- F. lieu de pêche du fleuve Babbage;
- G. lieu de pêche du fleuve Firth.

ANNEXE B
LIEUX HISTORIQUES DE RAMPART HOUSE
ET DE LAPIERRE HOUSE

1.0 Définitions

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

«Lapierre House» S'entend des terres décrites comme le lieu historique de Lapierre House sur la carte du même nom (Lapierre House Historié Site - LHHS) de l'Appendice B - Cartes, qui forme un volume distinct de la présente entente, à l'exclusion des mines et des minéraux s'y trouvant et du droit de les exploiter.

«Rampart House» S'entend des terres décrites comme le lieu historique de Rampart House sur la carte du même nom (Rampart House Historié Site - RHHS) de l'Appendice B - Cartes, qui forme un volume distinct de la présente entente, à l'exclusion des mines et des minéraux s'y trouvant et du droit de les exploiter.

2.0 Création de Rampart House et de Lapierre House à titre de lieux historiques

2.1 Le Canada doit transférer au Yukon l'administration et le contrôle de Rampart House et de Lapierre House, à l'exception de la partie de Rampart House située dans les 60 pieds de la frontière du Canada et des Etats-Unis d'Amérique (Yukon-Alaska), ainsi que de toute partie du lot 1, groupe 1301, plan 35102 AATC, 1221 BTB, à laquelle un titre en fief simple est attaché.

2.2 Dès que possible après le transfert visé à l'article 2.1, le Yukon doit faire établir le titre en fief simple de Lapierre House et de la partie de Rampart House transférée conformément à l'article 2.1 aux noms du commissaire du Yukon et de la première nation des Gwitchin Vuntut, à titre de tenants communs.

2.2.1 La présente annexe n'a pas pour effet de porter atteinte à la capacité de la première nation des Gwitchin Vuntut de faire valoir auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien que des terres de réserve indienne ont été mises de côté pour elle à Rampart House.

- 2.3 Dès que possible après que le titre en fief simple est établi conformément à l'article 2.2, le Yukon crée Rampart House et Lapierre House à titre de lieux historiques relevant de la *Historié Resources Act*, S.Y. 1991, c. 8 (*Loi sur le patrimoine historique*).
- 2.4 Le statut de lieu historique ne sera retiré à aucune terre faisant partie de Rampart House ou de Lapierre House, conformément à la *Historié Resources Act*, S.Y. 1991, c. 8 (*Loi sur le patrimoine historique*), sans le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 3.0 Gestion**
- 3.1 Un comité de gestion de Rampart House et de Lapierre House doit être constitué et se composer de trois personnes nommées par la première nation des Gwitchin Vuntut et de trois personnes nommées par le gouvernement.
- 3.2 Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut élaborent conjointement un plan de gestion de Rampart House et un plan de gestion de Lapierre House.
- 3.3 Les principes ci-dessous sous-tendent l'élaboration des plans de gestion :
- 3.3.1 la protection, la conservation et l'interprétation, conformément aux normes nationales et internationales, des ressources patrimoniales de Rampart House et de Lapierre House;
 - 3.3.2 la reconnaissance et la protection des utilisations traditionnelles et courantes de Rampart House et de Lapierre House par les Gwitchin Vuntut;
 - 3.3.3 l'encouragement du public à mieux connaître et à apprécier les ressources naturelles et culturelles de Rampart House et de Lapierre House.

3.4	Les plans de gestion doivent traiter des sujets suivants :
3.4.1	les utilisations traditionnelles et courantes de ces lieux historiques par la première nation des Gwitchin Vuntut;
3.4.2	la nature et le statut des ressources à Rampart House et à Lapierre House;
3.4.3	les bâtiments historiques;
3.4.4	les ressources archéologiques;
3.4.5	les lieux de sépulture;
3.4.6	l'accès du public;
3.4.7	les incidences de l'aménagement des terres;
3.4.8	les conditions d'utilisation de Rampart House et de Lapierre House par des tierces parties;
3.4.9	la recherche sur les ressources patrimoniales de Rampart House et de Lapierre House;
3.4.10	les autres questions dont conviennent le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut.
3.5	L'élaboration des plans de gestion prévoit un processus de consultations publiques.
3.6	Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut s'efforcent de parachever les plans de gestion dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
3.7	Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut soumettent chaque plan de gestion proposé à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, pour fins d'examen et de recommandations.

4.0 Approbation et examen des plans de gestion

- 4.1 Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut approuvent conjointement le plan de gestion de Rampart House ainsi que celui de Lapierre House.
- 4.2 Si le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut ne peuvent s'entendre sur les conditions d'un plan de gestion, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question en litige au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.
- 4.3 Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut examinent chaque plan de gestion dix ans au plus après son approbation initiale, puis au moins à tous les dix ans par la suite.
- 4.4 Le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut soumettent à la Commission des ressources patrimoniales du Yukon, pour fins d'examen et de recommandations, les modifications proposées au plan de gestion Rampart House ou au plan de gestion de Lapierre House.

5.0 Mise en oeuvre

- 5.1 Sauf stipulation contraire dans la présente annexe, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut gèrent Rampart House conformément à la *Historié Resources Act*, S.Y. 1991, c. 8 (*Loi sur le patrimoine historique*), ainsi qu'au plan de gestion de Rampart House approuvé par le ministre et par la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 5.2 Sauf stipulation contraire dans la présente annexe, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut gèrent Lapierre House conformément à la *Historié Resources Act*, S.Y. 1991, c. 8 (*Loi sur le patrimoine historique*), ainsi qu'au plan de gestion de Lapierre House approuvé par le ministre et par la première nation des Gwitchin Vuntut.

6.0 Mines et minéraux

6.1 Le gouvernement soustrait les mines et minéraux des terres de Rampart House et de Lapierre House aux activités de recherche, de prospection ou d'extraction permises par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-4 et par la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-3, ainsi qu'aux activités d'exploration et de mise en valeur permises par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. (1985), ch. 36 (2^e suppl.).

CHAPITRE 14 - GESTION DES EAUX

14.1.0 Objectif

14.1.1 Le présent chapitre a pour objectif de maintenir les eaux du Yukon dans leur état naturel tout en assurant une utilisation durable de celles-ci.

14.2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«déchets» S'entend au sens de la *Loi sur les eaux Internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.

«eau» S'entend au sens du terme «eaux» dans la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.

«Office» L'Office des eaux constitué pour le Yukon conformément aux lois d'application générale.

«permis» Permis délivré sous le régime de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.

«usage domestique» S'entend au sens de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.

«utilisation» S'entend en outre du dépôt de déchets dans l'eau.

«utilisation traditionnelle» Utilisation qu'un Indien du Yukon fait de l'eau - et qui n'en modifie pas considérablement la qualité, la quantité ou le débit, notamment son débit saisonnier - soit dans le cadre de ses activités de piégeage et de récolte non commerciales, y compris dans le cadre du transport nécessaire à l'exercice de ces activités, soit à des fins patrimoniales, culturelles, spirituelles ou traditionnelles.

14.3.0 Dispositions générales

14.3.1 La propriété des eaux du Yukon est déterminée par les lois d'application générale.

- 14.3.2 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de se servir de l'eau pour des usages domestiques conformément aux lois d'application générale.
- 14.4.0 Office des eaux**
- 14.4.1 Le Conseil des Indiens du Yukon recommande la nomination du tiers des membres de l'Office.
- 14.4.2 Le ministre, après consultation de l'Office, nomme le président et le vice-président de l'Office qu'il choisit parmi ses membres.
- 14.5.0 Droits d'utilisation de l'eau par les premières nations du Yukon**
- 14.5.1 Sous réserve des lois d'application générale, tout Indien du Yukon a le droit de se servir de l'eau pour des utilisations traditionnelles au Yukon.
- 14.5.2 Par dérogation aux lois d'application générale et à l'article 14.5.5, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis ou de payer des droits ou des frais pour une utilisation traditionnelle de l'eau au Yukon.
- 14.5.3 L'article 14.5.1 n'a pas pour effet d'accorder soit un droit de priorité en matière d'utilisation, soit le droit à une indemnité.
- 14.5.4 Par dérogation à l'article 14.3.1 et sous réserve des dispositions de l'Accord-cadre définitif, chaque première nation du Yukon a le droit exclusif d'utiliser les eaux qui se trouvent sur ses terres visées par le règlement ou qui les traversent.

Disposition spécifique

- 14.5.4.1 Le droit exclusif de la première nation des Gwitchin Vuntut d'utiliser les eaux, visé à l'article 14.5.4, est assujéti aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'Accord transfrontalier des Gwich'in.

14.5.5 L'utilisation que fait de l'eau une première nation du Yukon en application de l'article 14.5.4 est assujettie aux lois d'application générale. Cependant, l'Office ne peut :

14.5.5.1 ni refuser de délivrer un permis d'utilisation à cette première nation du Yukon;

14.5.5.2 ni imposer dans un permis des conditions incompatibles avec les conditions d'un droit d'utilisation cédé par cette première nation du Yukon conformément à l'article 14.5.7.

Toutefois, l'Office peut faire ce qui est indiqué aux articles 14.5.6.1 et 14.5.5.2 s'il est convaincu que l'utilisation de l'eau aura pour effet :

14.5.5.3 soit de modifier considérablement la quantité, la qualité ou le débit de l'eau, notamment son débit saisonnier;

14.5.5.4 soit d'entraîner un dépôt de déchets interdit par la Loi sur les eaux *internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.

14.5.6 Sauf autorisation contraire prévue par une règle de droit, les utilisations de l'eau que fait une première nation du Yukon en application des articles 14.5.1 à 14.5.4 ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits suivants :

14.5.6.1 le droit du public de passer sur l'eau et d'y naviguer;

14.5.6.2 le droit d'utiliser l'eau en cas d'urgence;

14.5.6.3 le droit du public de chasser, de pêcher et de piéger;

14.5.6.4 les droits d'accès énoncés dans une entente portant règlement.

14.5.7 Toute première nation du Yukon peut céder tout ou partie d'un droit d'utilisation de l'eau prévu à l'article 14.5.4. Le cessionnaire ne peut exercer le droit qui lui a été cédé que conformément aux articles 14.5.5 et 14.5.6.

14.5.8 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'interdire à une première nation du Yukon ou à un Indien du Yukon d'utiliser, conformément aux règles de droit, l'eau qui se trouve sur des terres qui ne sont pas des terres visées par un règlement.

14.6.0 Pouvoirs de gestion du gouvernement

14.6.1 Malgré le fait qu'une première nation du Yukon soit propriétaire du lit de certains plans d'eau, le gouvernement a, partout au Yukon, le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau, ainsi que le droit d'utiliser cette eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit, pour les fins suivantes :

- 14.6.1.1 la gestion et la protection des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats, et les recherches menées à cet égard;
- 14.6.1.2 la protection et la gestion de la navigation et du transport, l'installation d'aides à la navigation et de dispositifs de navigation, et le dragage du lit des eaux navigables;
- 14.6.1.3 la lutte contre la contamination et la détérioration des sources d'approvisionnement en eau;
- 14.6.1.4 les mesures d'urgence, notamment la lutte contre les incendies, les inondations, et les glaces;
- 14.6.1.5 les recherches touchant la quantité et la qualité de l'eau et le prélèvement d'échantillons;
- 14.6.1.6 les autres fins d'intérêt public analogues poursuivies par le gouvernement.

14.7.0 Droits d'utilisation de l'eau dont sont titulaires d'autres parties sur les terres visées par le règlement

14.7.1 Sous réserve de la section 14.12.0, les personnes qui possèdent des droits ou intérêts relatifs à des terres visées par un règlement, à l'exception d'un intérêt foncier accordé par la première nation du Yukon touchée, ont le droit d'utiliser l'eau à des fins accessoires à l'exercice de leurs droits ou intérêts, à la condition d'y être autorisées par les lois d'application générale et de se conformer à celles-ci.

- 14.7.2 Lorsque l'Office accorde un permis d'utilisation de l'eau à une personne visée par l'article 14.7.1, la période de validité de ce permis ne peut être supérieure à celle du droit ou de l'intérêt relatif aux terres visées par le règlement.
- 14.7.3 Les personnes qui sont titulaires d'un permis qui a été délivré conformément à la *Loi sur les eaux Internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25 ou à la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, L.R.C. (1985), ch. W-4, et qui vise des eaux situées sur des terres visées par un règlement ou traversant ces terres conservent, si ce permis existait à la date où ces terres sont devenues des terres visées par un règlement, les droits conférés par ce permis, au même titre que si les terres en question n'étaient pas devenues des terres visées par un règlement.
- 14.7.4 Lorsque la période de validité d'un permis visé à l'article 14.7.3 est de cinq ans ou plus, le titulaire de ce permis a le droit d'en demander le renouvellement ou le remplacement à l'Office. L'Office doit exiger qu'un avis écrit d'une telle demande soit transmis - sous une forme qu'il juge satisfaisante - à la première nation du Yukon touchée et doit accorder à celle-ci l'occasion de se faire entendre quant aux conditions dont doit être assorti le renouvellement ou le remplacement du permis afin de protéger ses intérêts.
- 14.7.5 Sauf si elle est titulaire d'un droit d'accès pouvant être exercé sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, la personne qui demande à utiliser des terres visées par le règlement - autres que la parcelle visée par l'intérêt dont cette personne est titulaire en vertu de l'article 14.7.1 - afin de pouvoir exercer les droits d'utilisation de l'eau prévus aux articles 14.7.1 et 14.7.3, peut entrer sur ces terres afin de les utiliser, si elle a obtenu soit le consentement de la première nation du Yukon touchée, soit, à défaut de ce consentement, une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 14.7.6 Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue à l'article 14.7.5 que s'il est convaincu :
- 14.7.6.1 que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
 - 14.7.6.2 qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.

- 14.7.7 Le présent chapitre n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de l'Office de refuser de délivrer un permis aux personnes visées à la section 14.7.0.
- 14.7.8 Trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée - et seulement pour la période de validité suivant l'expiration de cette période de trois ans - la personne qui est titulaire d'un permis visé à l'article 14.7.3 sera tenue de verser à la première nation du Yukon touchée une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre relativement à l'exercice des droits conférés par ce permis, en plus d'être assujettie aux dispositions des sections 14.11.0 et 14.12.0.
- 14.8.0 Protection de la quantité, de la qualité et du débit des eaux**
- 14.8.1 Sous réserve des droits des personnes autorisées à utiliser de l'eau conformément au présent chapitre et aux lois d'application générale, chaque première nation du Yukon a droit à ce que demeurent sensiblement non modifiés la quantité, la qualité et le débit, notamment le débit saisonnier, des eaux qui se trouvent sur ses terres visées par le règlement, qui traversent ces terres ou qui sont adjacentes à celles-ci.
- 14.8.2 Une première nation du Yukon ne peut utiliser les eaux qui se trouvent sur ses terres visées par le règlement, qui traversent ces terres ou qui sont adjacentes à celles-ci, d'une manière qui modifierait considérablement la quantité, la qualité ou le débit de ces eaux, notamment leur débit saisonnier, sauf si cette utilisation a été autorisée en vertu de l'article 14.5.5 et se déroule conformément aux conditions énoncées dans le permis qui lui a été délivré à cette fin.
- 14.8.3 L'Office ne peut délivrer un permis portant atteinte aux droits accordés à une première nation du Yukon par l'article 14.8.1 que si les conditions suivantes sont réunies :
- 14.8.3.1 avis a été donné à la première nation du Yukon touchée - en la forme prescrite par l'Office - de la réception d'une demande de permis;
- 14.8.3.2 l'Office est convaincu :

- a) qu'il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire raisonnablement les besoins du demandeur;
 - b) qu'il n'existe aucun moyen raisonnable permettant au demandeur d'éviter de porter atteinte à ces droits.
- 14.8.4 Lorsqu'il examine une demande de permis qui porterait atteinte aux droits accordés à une première nation du Yukon par l'article 14.8.1, l'Office tient compte des éléments suivants :
 - 14.8.4.1 les effets de l'utilisation de l'eau sur les ressources halieutiques et fauniques et sur leurs habitats;
 - 14.8.4.2 les effets de l'utilisation de l'eau sur la première nation du Yukon touchée ou sur un Indien inscrit conformément à l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon;
 - 14.8.4.3 les moyens d'atténuer l'atteinte aux droits.
- 14.8.5 Lorsque l'Office délivre un permis portant atteinte aux droits accordés à une première nation du Yukon par l'article 14.8.1, il doit ordonner au titulaire du permis de verser, conformément à la section 14.12.0, une indemnité pour les pertes ou les dommages causés à la première nation du Yukon touchée.
- 14.8.6 Une première nation du Yukon peut demander à l'Office d'ordonner à toute personne qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Office et qui fait de l'eau une utilisation qui n'est pas contraire aux lois d'application générale de verser une indemnité. L'Office peut faire droit à la demande si cette utilisation modifie considérablement la qualité, la quantité ou le débit des eaux visées, notamment leur débit saisonnier, et s'il s'agit d'eaux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement, qui traversent ces terres ou qui sont adjacentes à celles-ci.
- 14.8.7 Lorsqu'il statue sur une demande de permis ou qu'il établit les conditions de celui-ci, l'Office ne doit pas rendre de décisions incompatibles avec un document de décision dont un organisme décisionnaire a le pouvoir d'assurer la mise en oeuvre.

- 14.8.8 Chaque première nation du Yukon dispose d'un droit d'action contre toute personne qui utilise des eaux contrairement aux conditions d'un permis d'utilisation de l'eau ou aux lois d'application générale, si cette violation a pour effet de modifier considérablement la quantité, la qualité ou le débit des eaux, notamment leur débit saisonnier, s'il s'agit d'eaux qui se trouvent sur des terres visées par le règlement, qui traversent ces terres ou qui sont adjacentes à celles-ci. Cette première nation du Yukon dispose des mêmes recours que ceux dont elle disposerait si elle était titulaire de droits riverains.
- 14.8.9 Chaque première nation du Yukon a, en toute occasion, qualité pour demander à un tribunal compétent du Yukon de déterminer si une personne qui modifie considérablement la quantité, la qualité ou le débit de l'eau, notamment son débit saisonnier, sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon, est légalement autorisée à le faire.
- 14.8.10 Dans toute instance civile fondée sur l'article 14.8.8 ou 14.8.9, si la première nation du Yukon touchée établit que le défendeur qui viole les conditions d'un permis d'utilisation de l'eau modifie considérablement la quantité, la qualité ou le débit de l'eau, notamment son débit saisonnier, à l'endroit dans le plan d'eau où le défendeur utilise l'eau, il incombe alors à ce dernier de prouver que l'utilisation qu'il fait de l'eau n'a pas pour effet de modifier considérablement la quantité, la qualité ou le débit de l'eau, notamment son débit saisonnier, à quelque endroit que ce soit en aval, où la première nation du Yukon touchée possède le droit exclusif d'utilisation de l'eau prévu par l'article 14.5.4 et où, allègue la première nation du Yukon touchée, il y a modification considérable de la quantité, de la qualité ou du débit de l'eau, notamment de son débit saisonnier.

14.8.11 Dans toute instance civile contre une première nation du Yukon par une personne qui utilise l'eau conformément aux lois d'application générale, au motif que la première nation du Yukon en question utilise l'eau de manière contraire au présent chapitre ou aux lois d'application générale, si cette personne établit que la première nation du Yukon qui viole les conditions d'un permis d'utilisation de l'eau modifie considérablement la quantité, la qualité ou le débit de l'eau, notamment son débit saisonnier, à l'endroit dans le plan d'eau où la première nation du Yukon touchée utilise l'eau, il incombe alors à cette première nation du Yukon de prouver que l'utilisation qu'elle fait de l'eau n'a pas pour effet de modifier considérablement la quantité, la qualité ou le débit de l'eau, notamment son débit saisonnier, à quelque endroit que ce soit en aval, où la personne utilise l'eau et où, allègue cette personne, il y a modification considérable de la quantité, de la qualité ou du débit de l'eau, notamment de son débit saisonnier.

14.9.0 Protection des utilisations traditionnelles de l'eau que font les premières nations du Yukon sur des terres qui ne sont pas visées par un règlement

14.9.1 Avant de délivrer un permis autorisant, dans un bassin de drainage du Yukon, une utilisation qui causerait une modification considérable de la quantité, de la qualité ou du débit de l'eau, notamment de son débit saisonnier, et qui aurait ainsi des effets négatifs sur une utilisation traditionnelle de l'eau que fait un Indien du Yukon sur son territoire traditionnel, l'Office :

14.9.1.1 avise - en la forme qu'il prescrit - la première nation du Yukon touchée de la réception de la demande de permis;

14.9.1.2 sur demande de la première nation du Yukon touchée, examine s'il existe :

- a) une autre solution permettant à la fois de satisfaire raisonnablement les besoins du demandeur et d'éviter tout effet négatif sur l'utilisation traditionnelle de l'eau;
- b) des moyens raisonnables permettant au demandeur d'éviter de causer des effets négatifs.

14.9.2 La personne qui est titulaire d'un permis et qui modifie considérablement la quantité, la qualité ou le débit de l'eau, notamment son débit saisonnier, contrairement soit à une règle de droit soit aux conditions de son permis, provoquant ainsi des pertes ou des dommages découlant d'une atteinte à une utilisation traditionnelle de l'eau que fait un Indien du Yukon sur son territoire traditionnel, sera tenue de verser, conformément à la section 14.12.0, une indemnité pour les pertes ou les dommages ainsi causés à cet Indien du Yukon.

14.10.0 Ententes avec d'autres ressorts

14.10.1 Le gouvernement s'efforce de négocier des ententes sur la gestion des eaux avec les autres ressorts qui partagent des bassins de drainage avec le Yukon.

14.10.2 Le gouvernement est tenu de consulter les premières nations du Yukon touchées quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin de drainage commun se trouvant sur les territoires traditionnels de ces premières nations du Yukon, dans le cadre de négociations concernant l'entente prévue à l'article 14.10.1.

14.11.0 Différends concernant l'utilisation de l'eau

14.11.1 Toute première nation du Yukon peut demander à l'Office de déterminer :

14.11.1.1 s'il existe une autre solution permettant de satisfaire raisonnablement les besoins d'un titulaire de permis sans porter atteinte au droit de cette première nation du Yukon à ce que demeure sensiblement non modifié la quantité, la qualité ou le débit, notamment le débit saisonnier, des eaux qui se trouvent sur ses terres visées par le règlement, qui traversent ces terres ou qui sont adjacentes à celles-ci;

14.11.1.2 s'il existe des mesures permettant d'éviter qu'il soit porté atteinte aux droits sur l'eau visés à l'article 14.11.1.1 et aux utilisations de l'eau que fait cette première nation du Yukon;

14.11.1.3 si le titulaire d'un permis se conforme aux conditions de son permis;

- 14.11.1.4 s'il y a lieu de réviser les conditions d'un permis en raison de conséquences imprévues sur cette première nation du Yukon;
- 14.11.1.5 si cette première nation du Yukon a droit à une indemnité conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 14.11.2 Outre les pouvoirs dont il dispose, l'Office peut, au terme de l'examen d'une demande fondée sur l'article 14.11.1, rendre une ordonnance modifiant, suspendant ou annulant le permis en cause, statuant que la première nation du Yukon touchée a droit de recevoir une indemnité du titulaire de permis ou comportant une combinaison des mesures qui précèdent.
- 14.11.3 Lorsque l'Office examine une demande fondée sur l'article 14.11.1, il peut, avant de rendre sa décision, rendre une ordonnance provisoire interdisant au titulaire du permis d'exercer les droits relatifs à l'eau précisés dans l'ordonnance et faisant état des conditions que peut fixer l'Office, notamment le paiement d'une indemnité provisoire.
- 14.11.4 L'Office peut exiger d'un titulaire de permis qu'il lui fournisse une preuve satisfaisante de sa solvabilité, notamment au moyen d'un dépôt en espèces, d'une lettre de crédit, d'une garantie de bonne exécution ou de tout autre instrument financier assorti de la condition que le titulaire du permis respecte les dispositions du permis, y compris les dispositions, conditions et ordonnances émanant de l'Office relativement au délaissement des lieux, à leur mise en valeur ou à leur remise en état.
- 14.11.5 Tout Indien du Yukon peut demander à l'Office de déterminer s'il a droit à l'indemnité prévue à l'article 14.9.2.
- 14.11.6 Lorsqu'il détermine, conformément à l'article 14.11.5, qu'un Indien du Yukon a droit à une indemnité, l'Office peut exercer les pouvoirs énoncés aux articles 14.11.2, 14.11.3 et 14.11.4.
- 14.12.0 Indemnité**
- 14.12.1 Une indemnité ne peut être versée à une première nation du Yukon ou à un Indien du Yukon, conformément au présent chapitre, qu'à l'égard des pertes ou dommages prouvables causés à cette première nation ou à cet Indien.

- 14.12.2 L'Office détermine le montant et les conditions de l'indemnité prévue à l'article 14.12.1.
- 14.12.3 Lorsqu'il détermine le montant et les conditions de l'indemnité qui doit être versée à une première nation du Yukon conformément au présent chapitre, l'Office tient compte des facteurs suivants :
- 14.12.3.1 les effets de l'utilisation contestée sur l'utilisation par cette première nation du Yukon des eaux qui se trouvent sur ses terres visées par le règlement, qui traversent ces terres ou qui sont adjacentes à celles-ci;
 - 14.12.3.2 les effets de l'utilisation contestée sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon, eu égard à la valeur culturelle ou spéciale de ces terres pour cette première nation;
 - 14.12.3.3 les nuisances, inconforts et bruits que subit cette première nation du Yukon par suite de l'utilisation contestée de l'eau sur ses terres visées par le règlement;
 - 14.12.3.4 l'altération accrue de l'eau causée par l'utilisation contestée;
 - 14.12.3.5 le coût des mesures d'atténuation et de remise en état touchant les terres visées par le règlement;
 - 14.12.3.6 la durée des effets susmentionnés;
 - 14.12.3.7 les autres facteurs prévus par la Loi sur les eaux *Internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.
- 14.12.4 Dans le calcul - conformément à l'article 14.12.3 - de l'indemnité payable à une première nation du Yukon, les pertes ou dommages subis par celle-ci en raison d'une activité contraire à l'article 14.8.1 comprennent les pertes et dommages subis par un Indien du Yukon inscrit en vertu de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, mais non les pertes et les dommages indemnisables en application de l'article 14.9.2.
- 14.12.5 Lorsqu'il détermine, conformément à l'article 14.12.4, les pertes ou dommages subis par un Indien du Yukon, l'Office tient compte des facteurs suivants :

- 14.12.5.1 les effets de l'utilisation contestée sur l'utilisation par cet Indien du Yukon des eaux qui se trouvent sur les terres visées par le règlement de la première nation du Yukon touchée ou qui sont adjacentes à celles-ci;
 - 14.12.5.2 les effets de l'utilisation contestée sur la récolte de poissons ou d'animaux sauvages par l'Indien du Yukon inscrit en vertu de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée;
 - 14.12.5.3 l'altération accrue de l'eau causée par l'utilisation contestée;
 - 14.12.5.4 la durée des effets susmentionnés;
 - 14.12.5.5 les autres facteurs prévus par la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.
- 14.12.6 Lorsqu'il détermine le montant et les conditions de l'indemnité qui doit être versée à un Indien du Yukon en application de l'article 14.9.2, l'Office tient compte des facteurs suivants :
- 14.12.6.1 sous réserve de l'article 14.12.6.2, les effets de l'utilisation illicite de l'eau sur l'utilisation traditionnelle de l'eau que fait cet Indien du Yukon sur son territoire traditionnel;
 - 14.12.6.2 les effets de l'utilisation illicite de l'eau sur l'utilisation traditionnelle que fait de l'eau cet Indien du Yukon à des fins patrimoniales, culturelles et spirituelles, mais uniquement sur les terres visées par le règlement de la première nation du Yukon conformément à l'entente définitive aux termes de laquelle il est inscrit, ou sur les terres qui sont adjacentes à celles-ci;
 - 14.12.6.3 l'effet progressif de l'utilisation illicite de l'eau sur l'utilisation traditionnelle de l'eau que fait cet Indien du Yukon;
 - 14.12.6.4 le coût pour cet Indien du Yukon des mesures d'atténuation des dommages causés aux terres visées par le règlement et des mesures de remise en état de ces terres en vue de cette utilisation traditionnelle;
 - 14.12.6.5 la durée des effets susmentionnés;

- 14.12.6.6 les autres facteurs prévus par la *Loi sur les eaux Internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25.
- 14.12.7 L'Office peut ordonner le paiement de l'indemnité sous forme soit d'un montant forfaitaire, soit de versements périodiques ou d'une combinaison des deux.
- 14.12.8 L'Office peut, sur demande en ce sens, réexaminer une ordonnance d'indemnisation et la modifier pour tenir compte de l'évolution des circonstances.
- 14.12.9 L'Office peut accorder des dépens, y compris des dépens provisoires. De plus, les dépens ainsi accordés peuvent être supérieurs à ceux accordés par les tribunaux judiciaires dans le cadre d'actions en justice.
- 14.12.10 Les ordonnances rendues par l'Office en matière d'indemnité ou de dépens, conformément à la section 14.12.0, sont exécutoires comme s'il s'agissait d'ordonnances de la Cour suprême du Yukon.

CHAPITRE 15 - DÉTERMINATION DES LIMITES ET DE LA SUPERFICIE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

15.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«arpenteur en chef» L'arpenteur en chef des terres du Canada nommé de la manière autorisée par la loi ou la personne autorisée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à exercer une partie ou l'ensemble des fonctions de l'arpenteur en chef.

«borne-signal» Moyen autorisé par l'arpenteur en chef pour marquer une limite dans le cadre d'un levé officiel effectué conformément aux dispositions législatives applicables.

«comité des terres visées par le règlement» Le comité prévu à la section 15.3.0.

«ligne des hautes eaux ordinaires» Dans le cas d'un plan d'eau, il s'agit de la limite ou du bord de son lit et, s'il s'agit d'eaux non soumises à l'action des marées, il est alors possible de parler de «rive» ou de «limite de la rive».

«limite artificielle» Limite constituée soit par une ligne droite soit par une courbe de rayon prescrit joignant des points marqués sur le sol par des bornes - signaux.

«limite en retrait d'une limite naturelle» Limite sinueuse qui est parallèle aux sinuosités d'une limite naturelle et qui est fixée, perpendiculairement, à une distance prescrite de cette dernière.

«quadrillage UTM» S'entend des lignes de quadrillage du système de projection universelle transverse de Mercator (UTM) figurant sur les feuilles de cartes du Système national de référence cartographique publiées par le Secteur des levés, de la cartographie et de la télédétection du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Il est entendu que le plan du quadrillage UTM est le plan de référence existant au moment de l'établissement de chaque feuille de carte.

«terres rurales visées par le règlement» Terres identifiées par la lettre «R» sur les cartes annexées à l'entente définitive conclue par chaque première nation du Yukon.

«zone spéciale de gestion» S'entend au sens de la section 10.2.0.

15.2.0 Administration des levés des terres visées par un règlement

- 15.2.1 Les limites des terres visées par un règlement sont établies suivant les instructions de l'arpenteur en chef et consignées dans un plan officiel ratifié conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R.C. (1985), en. L-6.
- 15.2.2 Les limites des zones spéciales de gestion peuvent être indiquées sur un plan administratif ou explicatif autorisé et approuvé par l'arpenteur en chef, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, L.R.C. (1985), ch. L-6, sans qu'il y ait arpentage complet des limites.
- 15.2.3 Les normes de précision, les techniques et les spécifications applicables à l'arpentage des terres visées par un règlement doivent être conformes au Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada et aux autres instructions générales ou particulières données à cet égard par l'arpenteur en chef.
- 15.2.4 L'arpenteur en chef peut, avec l'accord du comité des terres visées par le règlement, modifier les limites des terres visées par un règlement afin de réduire les coûts relatifs aux levés.
- 15.2.5 L'arpenteur en chef est chargé par la loi de la conduite et de la surveillance de tous les levés officiels découlant de l'application des ententes portant règlement.

- 15.2.6 Le Canada peut établir, au besoin, soit à la date de la loi de mise en oeuvre soit avant, des bornes de contrôle le long des routes principales non arpentées et dans le voisinage des terres visées par un règlement afin d'assurer l'arpentage rapide et efficace de ces terres. La méthode d'installation de ces bornes ainsi que les spécifications relatives à leur espacement et à leur exactitude relèvent du Secteur des levés, de la cartographie et de la télédétection du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 15.2.7 Sous réserve de l'article 15.6.7, le Canada assume l'ensemble des coûts des activités d'arpentage des terres visées par un règlement exécutées conformément à l'article 15.2.1 ainsi que, au besoin, l'ensemble des coûts relatifs à la description ou représentation graphique des zones spéciales de gestion.
- 15.2.8 Les coûts des levés subséquents des terres visées par un règlement sont à la charge de la première nation du Yukon touchée.
- 15.2.9 Les décisions finales concernant l'arpentage des terres visées par un règlement et la responsabilité ultime à cet égard relèvent du Canada. Ces décisions doivent être prises en consultation avec le gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon.
- 15.2.10 L'arpentage des terres visées par un règlement est effectué dès que les ressources nécessaires sont disponibles.

15.3.0 Comités des terres visées par le règlement

- 15.3.1 Est établi, pour chaque première nation du Yukon, au plus tard un mois après la signature par cette première nation du Yukon de son entente définitive, un comité des terres visées par le règlement composé d'un représentant - qui agira comme président - nommé par l'arpenteur en chef, d'au plus deux représentants nommés par le gouvernement et d'au plus deux représentants nommés par la première nation du Yukon concernée.
- 15.3.2 Sous réserve de l'article 15.3.1, lorsque des intérêts relatifs à des parcelles de terres visées par un règlement relèvent de l'autorité du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien nomme un représentant du gouvernement.

- 15.3.3 Sous réserve de l'article 15.3.1, lorsque des intérêts relatifs à des parcelles de terres visées par le règlement relèvent de l'autorité du Yukon, le Yukon nomme un représentant du gouvernement.
- 15.3.4 Chaque comité des terres visées par le règlement assume, conformément aux principes énoncés à l'article 15.3.5, les responsabilités suivantes :
- 15.3.4.1 identification et sélection de sites spécifiques à partir de sites spécifiques proposés;
 - 15.3.4.2 établissement des priorités en vue de l'arpentage de l'ensemble des terres visées par le règlement;
 - 15.3.4.3 indication à l'arpenteur en chef des parties des limites des zones spéciales de gestion dont la détermination, par voie d'arpentage, devrait être envisagée afin de mieux servir les intérêts mutuels de la première nation du Yukon concernée et du public.
- 15.3.5 Dans l'établissement des priorités en vue de l'identification et de la sélection des sites spécifiques et de l'arpentage de l'ensemble des terres visées par le règlement, le comité des terres visées par le règlement tient compte des principes suivants :
- 15.3.5.1 les priorités de la première nation du Yukon concernée;
 - 15.3.5.2 l'efficacité et l'économie;
 - 15.3.5.3 la nécessité de préciser les limites en cause en raison de l'imminence de travaux publics ou privés sur des terres adjacentes.
- 15.3.6 Dans la mesure du possible, entre la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par chaque première nation du Yukon et la date de ratification du plan d'arpentage d'une parcelle de terre visée par le règlement ou d'un site spécifique, les Indiens du Yukon ne peuvent être empêchés, dans l'intervalle, d'utiliser cette parcelle et d'en jouir du seul fait que le plan d'arpentage de cette parcelle n'a pas été ratifié.
- 15.3.7 Durant la période visée à l'article 15.3.6 :
- 15.3.7.1 chaque comité des terres visées par le règlement reçoit les demandes relatives à l'utilisation et à la jouissance par les Indiens du Yukon des sites spécifiques proposés;

- 15.3.7.2 chaque comité des terres visées par le règlement détermine s'il est possible de faire droit à cette demande et il recommande, soit au Canada soit au Yukon, les mesures qu'il juge appropriées;
- 15.3.7.3 le gouvernement s'engage à prendre les mesures qu'il juge possibles afin de donner effet aux recommandations du comité des terres visées par le règlement.
- 15.3.8 Lorsqu'un comité des terres visées par le règlement ne parvient pas à s'entendre sur les questions prévues à l'article 15.3.4.1 ou 15.3.4.2, le gouvernement, la première nation du Yukon touchée ou le comité peuvent soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.
- 15.3.9 Lorsque le différend découle de l'application de l'article 15.3.4.1, l'arbitre choisit soit la position définitive proposée par le gouvernement, soit celle proposée par la première nation du Yukon touchée.
- 15.4.0 Choix des limites des terres visées par le règlement**
- 15.4.1 Les limites des terres visées par le règlement ou des zones spéciales de gestion sont, selon le cas :
 - 15.4.1.1 des limites artificielles;
 - 15.4.1.2 des limites naturelles - notamment la ligne des hautes eaux ordinaires - et des lignes de faîte bien définies;
 - 15.4.1.3 une combinaison des limites énoncées aux articles 15.4.1.1 et 15.4.1.2.
- 15.4.2 Lorsque des limites naturelles sont utilisées, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 15.4.2.1 sauf entente à l'effet contraire entre les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les limites naturelles des terres visées par le règlement le long des eaux navigables et non navigables doivent être fixées à la ligne des hautes eaux ordinaires;

Disposition spécifique

- a) Les exceptions à l'article 15.4.2.1 concernant les terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut sont énoncées à l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.**

- 15.4.2.2 les limites naturelles, à l'exception des limites naturelles des plans d'eau visés à l'article 15.4.3, se déplacent au gré des phénomènes naturels d'érosion et d'accroissement; de plus, lorsqu'une limite en retrait d'une limite naturelle est prescrite, cette limite est également réputée se déplacer et varier au gré des déplacements naturels de la limite naturelle;
- 15.4.2.3 lorsqu'une limite naturelle d'une terre visée par le règlement comprend une ligne de faîte qui, de l'avis de l'arpenteur en chef, n'est pas bien définie, et qu'il faut établir l'ensemble ou une partie de cette limite au moyen d'un arpentage sur le terrain, l'arpenteur en chef peut substituer aux sinuosités de la ligne de faîte en question une série de limites artificielles marquant par des bornes-signaux d'aussi près que possible la position moyenne de la limite naturelle.
- 15.4.3 Lorsqu'on prévoit, pour les fins d'un aménagement hydroélectrique ou d'une autre activité de développement, de modifier une rivière, un fleuve ou un lac naturel et que ces modifications ont une incidence sur une ou plusieurs limites, les coûts de réarpentage des terres visées par le règlement sont à la charge du promoteur de l'activité de développement.
- 15.4.4 Dans le cours de la délimitation des terres visées par le règlement, il faut tenir compte des caractéristiques et des lignes de quadrillage indiquées sur les cartes annexées à l'entente définitive conclue par chaque première nation du Yukon.

15.4.4.1 Malgré tout écart constaté ultérieurement dans le tracé des caractéristiques ou améliorations à partir duquel a été déterminé l'emplacement du site spécifique proposé, par application de la section 5.14.0, l'emplacement réel du site proposé doit être déterminé en fonction de sa proximité ou de son rapport véritable avec la caractéristique ou l'amélioration en question.

15.4.5 Les comités des terres visées par le règlement doivent indiquer et identifier les caractéristiques fondamentales que l'on entend inclure dans les terres visées par le règlement.

15.5.0 Bornage des terres visées par le règlement

15.5.1 Les terres visées par le règlement doivent être délimitées au moyen de bornes-signaux placées conformément aux règlements applicables et aux instructions de l'arpenteur en chef. De façon plus particulière, elles doivent être placées aux endroits suivants :

15.5.1.1 à tous les points de déviation des limites artificielles, à des intervalles d'au plus un kilomètre;

15.5.1.2 à tous les points terminaux où une limite artificielle croise soit une autre limite artificielle soit une limite naturelle et, dans le cas où la limite artificielle croise une limite naturelle d'un plan d'eau, les bornes-signaux doivent être placées sur la limite artificielle, en retrait de la limite naturelle, à une distance raisonnable et sûre de cette limite naturelle;

15.5.1.3 à tous les points d'intersection entre les limites artificielles et les limites prescrites d'une route principale, d'un chemin ou de toute autre emprise, arpenté ou non arpenté, établies de chaque côté de la route principale, du chemin ou de l'emprise en question.

15.6.0 Mesure de la superficie des terres visées par le règlement

15.6.1 L'arpenteur en chef peut modifier les limites convenues dans l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon pour obtenir, conformément à l'article 15.6.2, la superficie totale dont il a été convenu dans cette entente définitive.

15.6.2 Dans le calcul de la superficie totale des terres visées par le règlement de chaque première nation du Yukon, on tient d'abord compte des terres visées par le règlement situées à l'intérieur des limites d'une collectivité et, ensuite, selon la taille croissante des parcelles, des sites spécifiques et des terres rurales visées par le règlement. Les modifications nécessaires aux limites des terres visées par le règlement doivent être apportées aux limites convenues dans l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée.

Disposition spécifique

15.6.2.1 Les limites rajustées des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut sont décrites à l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente.

15.6.3 La superficie des terres visées par le règlement doit être calculée au moyen de méthodes d'arpentage planimétriques.

15.6.4 La superficie des grandes zones spéciales de gestion doit être calculée en utilisant comme limites les lignes de quadrillage UTM ou les lignes situées entre des points de coordonnées. Les superficies doivent être établies en fonction du plan de projection cartographique de la zone en question et être transformées en les calculant par rapport à l'altitude moyenne du terrain pour chaque parcelle. Les cartes utilisées doivent être les cartes les plus précises qui sont disponibles de l'avis de l'arpenteur en chef.

- 15.6.5 La superficie des grandes parcelles de terres rurales visées par le règlement qui comportent de nombreuses limites naturelles doit être déterminée au moyen soit des techniques d'arpentage au sol, soit à l'aide des cartes ou des photos aériennes les plus précises qui sont disponibles, ou à l'aide de toute combinaison de ces techniques qui, de l'avis de l'arpenteur en chef, donnera des résultats d'une précision satisfaisante. Les superficies calculées au moyen soit de méthodes d'arpentage planimétriques, soit de méthodes graphiques ou à l'aide d'une combinaison de ces méthodes, doivent être établies par rapport à l'altitude moyenne du terrain dans la parcelle en question.
- 15.6.6 Avant la ratification d'un plan officiel par l'arpenteur en chef ou l'approbation d'un plan administratif ou explicatif, le comité des terres visées par le règlement doit obtenir l'approbation écrite de la première nation du Yukon touchée afin de s'assurer que celle-ci est convaincue que la parcelle arpentée est conforme soit à l'étendue choisie initialement, soit à l'étendue modifiée par l'arpenteur en chef conformément aux articles 15.2.4 et 15.6.1. Avant d'être recommandé à la première nation du Yukon concernée, le plan, accompagné d'une copie du rapport de l'arpenteur, doit être vérifié quant à la conformité avec la terre sélectionnée initialement.
- 15.6.7 Si la première nation du Yukon concernée rejette la recommandation du comité des terres visées par le règlement, le différend doit être soumis au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0, auquel cas l'arpenteur en chef ou son représentant ont qualité pour agir en tant que partie au différend. La décision rendue au terme de cette procédure peut mettre les coûts de réarpentage à la charge d'une ou de plusieurs des parties.
- 15.6.8 Après règlement d'un différend conformément à l'article 15.6.7, le plan est renvoyé directement à l'arpenteur en chef pour ratification.
- 15.6.9 Les résultats de la détermination des limites et de la superficie totale des terres d'une première nation du Yukon conformément à la section 15.6.0 sont définitifs et ils sont régis par les limites naturelles et artificielles établies au cours de ces opérations, sans égard aux facteurs suivants :

- 15.6.9.1 les écarts constatés ultérieurement entre les superficies calculées et la superficie des terres comprises entre ces limites;
- 15.6.9.2 les modifications de la superficie des terres visées par le règlement causées par le déplacement graduel et imperceptible des limites naturelles.

15.7.0 Possibilités d'affaires et d'emploi

- 15.7.1 Lorsque des occasions d'emploi dans l'arpentage des terres visées par le règlement découlent directement de l'application de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parties à cette entente définitive négocient, dans le cadre de cette entente définitive, la participation à ces activités des Indiens du Yukon qui possèdent les compétences ou l'expérience appropriées, ainsi que la définition des compétences et de l'expérience que doivent posséder les candidats.

Dispositions spécifiques

- 15.7.1.1 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, propositions et soumissions relatives à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut, de facteurs tels l'embauchage de Gwitchin Vuntut ainsi que de leur participation ou de leur avoir dans l'entreprise qui soumet l'offre, la proposition, la soumission ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 15.7.1.2 Le plan mentionné à l'article 22.3.1 et visant à permettre aux Gwitchin Vuntut de profiter des possibilités de développement économique doit préciser les compétences et l'expérience appropriées à l'arpentage des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut.

- a) En attendant que soit élaboré le plan des possibilités de développement économique visé à l'article 22.3.1, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut peuvent s'entendre sur la définition des compétences et de l'expérience appropriées à l'arpentage de ces terres.

15.7.1.3 L'article 15.7.1.1 n'a pas pour effet de faire du facteur relatif à l'embauchage de Gwitchin Vuntut ou de celui concernant la participation ou l'avoir de ces derniers dans l'entreprise en question un critère déterminant d'adjudication d'un marché.

15.7.2 Les premières nations du Yukon doivent avoir accès aux possibilités d'affaires et autres avantages économiques liés à l'arpentage des terres visées par le règlement. Tout marché attribué en vue de l'arpentage des terres visées par le règlement doit contenir une condition portant que doivent être considérés en priorité les Indiens du Yukon et les entreprises des premières nations du Yukon possédant les compétences et l'expérience requises pour fournir les services techniques et de soutien nécessaires à l'exécution du marché. La liste des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens intéressés à offrir ce genre de services aux entrepreneurs qui pourraient être chargés de l'arpentage des terres visées par le règlement d'une première nation du Yukon doit accompagner toutes les demandes de propositions. Les propositions des entrepreneurs doivent contenir une preuve documentaire attestant qu'ils ont considéré en priorité la candidature des entreprises des premières nations du Yukon et des Indiens du Yukon.

ANNEXE A - ROUTES PRINCIPALES

Route du Yukon n° 1	Route de l'Alaska
Route du Yukon n° 2	Route du Klondike
Route du Yukon n° 3	Chemin Haines
Route du Yukon n° 4	Route Robert-Campbell
Route du Yukon n° 5	Route Dempster
Route du Yukon n° 6	Chemin Canol
Route du Yukon n° 7	Chemin Atlin
Route du Yukon n° 8	Chemin Tagish
Route du Yukon n° 9	Route du Sommet du monde (Chemin Dawson - Frontière)
Route du Yukon n° 10	Chemin Nahanni Range
Route du Yukon n° 11	Piste Silver
Route du Yukon n° 37	Chemin Cassiar

CHAPITRE 16 - RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES

16.1.0 **Objectifs**

16.1.1 Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

- 16.1.1.1 assurer l'application des principes de conservation dans la gestion des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats;
- 16.1.1.2 préserver et accroître les activités économiques fondées sur les ressources renouvelables;
- 16.1.1.3 assurer la préservation et l'épanouissement de la culture, de l'identité et des valeurs des Indiens du Yukon;
- 16.1.1.4 faire en sorte que les Indiens du Yukon participent, sur un pied d'égalité avec les autres résidents du Yukon, aux divers mécanismes décisionnels en matière de gestion des ressources halieutiques et fauniques;
- 16.1.1.5 garantir aux Indiens du Yukon le droit de récolter des ressources renouvelables sur les terres visées par un règlement et aux premières nations du Yukon le droit de gérer ces ressources;
- 16.1.1.6 intégrer la gestion de l'ensemble des ressources renouvelables;
- 16.1.1.7 en vue d'assurer le respect des principes de conservation, faire appel, d'une manière intégrée, aux connaissances et à l'expérience pertinentes des Indiens du Yukon et des milieux scientifiques;
- 16.1.1.8 établir des mécanismes de prise en charge, à l'échelle des collectivités, de responsabilités en matière de gestion des ressources renouvelables;
- 16.1.1.9 respecter les coutumes des Indiens du Yukon en matière de récolte et de gestion des ressources halieutiques et fauniques et pourvoir à leurs besoins continus en ressources de cette nature;
- 16.1.1.10 traiter de façon équitable tous les résidents du Yukon qui utilisent les ressources halieutiques et fauniques du Yukon;

- 16.1.1.11 accroître la participation des Indiens du Yukon à la gestion des ressources renouvelables et les encourager à le faire pleinement.

16.2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«animal à fourrure» Espèces indigènes du Yukon qui appartiennent aux genres suivants : *Castor*, notamment le castor; *Alopex*, notamment le renard arctique; *Lutra*, notamment la loutre de rivière; *Lynx*, notamment le loup-cervier; *Martes*, notamment la martre d'Amérique et le pékan; *Mustela*, notamment la belette et le vison; *Ondatra*, notamment le rat musqué; *Vulpes*, notamment le renard roux, le renard croisé, le renard noir et le renard argenté; *Gulo*, notamment le carcajou; *Canis*, notamment le loup et le coyote; *Marmota*, notamment les marmottes; *Tamiasclurus*, notamment l'écureuil roux; *Spermophilus*, notamment les spermophiles.

«Commission» La Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques constituée en application de la section 16.7.0.

«conseil» S'entend des conseils des ressources renouvelables établis en application de la section 16.6.0.

«contingent de base» Nombre d'individus d'une espèce qui peuvent être récoltés et qui, au terme de négociations menées dans le cadre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, ont été attribués à cette première nation du Yukon comme contingent de récolte dans son territoire traditionnel conformément à la section 16.9.0.

«ligne de piégeage de catégorie 1» Ligne de piégeage ainsi désignée conformément à la section 16.11.0.

«ligne de piégeage de catégorie 2» Ligne de piégeage qui n'a pas été désignée ligne de piégeage de catégorie 1.

«nombre total de prises autorisées» Le nombre total de saumons d'une espèce donnée, dans un bassin de drainage particulier, qui reviennent dans des eaux canadiennes et qui, conformément aux dispositions du présent chapitre, ne sont pas réputés nécessaires à des fins de conservation.

«produit animal comestible» La chair ou les organes d'un poisson ou d'un animal sauvage servant à l'alimentation des humains ou des animaux domestiques.

«récolte totale autorisée» Nombre total d'individus d'une espèce de poisson d'eau douce ou d'animal sauvage qui, conformément aux dispositions du présent chapitre, ne sont pas réputés nécessaires à des fins de conservation.

«Sous-comité» Le Sous-comité du saumon constitué conformément à l'article 16.7.17.

«sous-produit non comestible» Parties des poissons ou des animaux sauvages - par exemple la fourrure, le cuir, la peau, les bois, les cornes et le squelette - qui ne servent pas d'aliments, mais sont utilisées à d'autres fins, notamment à des fins vestimentaires, médicinales ou artistiques, ou encore à des fins de décoration intérieure ou comme parures.

«subsistance» S'entend :

- a) de l'utilisation de produits animaux comestibles par un Indien du Yukon soit pour se nourrir, soit comme aliments à l'occasion de cérémonies traditionnelles, y compris des potlatches;
- b) de l'utilisation par un Indien du Yukon de sous-produits non comestibles des récoltes visées à l'alinéa a) à des fins domestiques comme la fabrication de vêtements, d'abris ou de remèdes, ainsi qu'à des fins domestiques, spirituelles et culturelles;
- c) de l'utilisation par un Indien du Yukon, à des fins commerciales, de produits animaux comestibles ou de sous-produits non comestibles, mais uniquement en vue de la production traditionnelle d'ouvrages d'artisanat ou d'instruments divers.

«utilisation» S'entend à la fois des activités de récolte et des activités sans récolte.

«utilisation sans récolte» S'entend des utilisations des ressources halieutiques et fauniques qui ne comportent pas de récolte.

16.3.0 Dispositions générales

- 16.3.1 Le présent chapitre énonce les pouvoirs et les responsabilités du gouvernement et des premières nations du Yukon en matière de gestion des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats, mais, sous réserve des articles 16.5.1.1, 16.5.1.2 et 16.5.1.3, il demeure entendu que c'est le ministre qui a compétence, en dernier ressort, sur ces questions, conformément au présent chapitre.
- 16.3.2 La gestion des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats, ainsi que la récolte de ces ressources sont régies par les principes de conservation.
- 16.3.3 L'exercice des droits prévus par le présent chapitre est assujéti aux restrictions énoncées dans les ententes portant règlement et dans les mesures législatives édictées à des fins de conservation, de santé publique ou de sécurité publique.
- 16.3.3.1 Les restrictions imposées dans les mesures législatives visées à l'article 16.3.3 doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre, être raisonnablement nécessaires à la réalisation des fins susmentionnées et ne limiter les droits en question que dans la mesure nécessaire à la réalisation de ces fins.
- 16.3.3.2 Le gouvernement est tenu de consulter la première nation du Yukon touchée avant d'imposer des restrictions conformément à l'article 16.3.3.
- 16.3.4 Ni les dispositions du présent chapitre ni celles de quelque autre chapitre n'ont pour effet de conférer des droits de propriété sur quelque ressource halieutique ou faunique que ce soit.
- 16.3.5 Si, dans le cadre de négociations internationales, se soulèvent des questions touchant la gestion des ressources halieutiques et fauniques, le Canada déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte que les intérêts des premières nations du Yukon touchées soient représentés.

- 16.3.6 Sauf disposition contraire du présent chapitre et des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon, le présent chapitre et ces ententes n'ont pas pour effet d'interdire aux résidents du Yukon et à toute autre personne de récolter du poisson et des animaux sauvages conformément aux mesures législatives applicables.
- 16.3.7 Le gouvernement s'efforce de modifier la *Loi sur l'exportation du gibier*, L.R.C. (1985), ch. G-1, de façon à permettre le transport des produits de la faune à des fins non commerciales traditionnelles entre l'Alaska, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest.
- 16.3.8 Le gouvernement ne peut exiger le paiement de quelque impôt, taxe, droit ou redevance que ce soit pour l'exportation de produits de la faune conformément à l'article 16.3.7.
- 16.3.9 Aucune disposition de l'Accord-cadre définitif ne constitue un aveu par le gouvernement que la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.R.C. (1985), ch. M-7 ne répond pas aux conditions énoncées à l'article 16.3.3.
- 16.3.10 Pour l'application de l'article 16.3.3 aux droits des Indiens du Yukon de récolter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif de conservation comporte la prise en considération de facteurs relatifs à la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont indigènes du Yukon, pendant qu'ils se trouvent à l'extérieur du Yukon.
- 16.3.11 Par dérogation aux autres dispositions du présent chapitre, en cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et celles de *l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la préservation de la harde de caribous de la Porcupine (1987)*, l'entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine (1985) ou du *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique*, ces dernières rendent inopérantes les dispositions conflictuelles du présent chapitre. Les modifications apportées à ces documents n'ont pas pour effet d'entraîner une diminution des droits garantis aux premières nations du Yukon ou aux Indiens du Yukon par le présent chapitre et par l'entente définitive conclue par chaque première nation du Yukon, ou de porter atteinte à ces droits de quelque autre façon.

- 16.3.12 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'accorder aux Indiens du Yukon le droit d'acheter, de vendre ou de mettre en vente tout ou partie d'un oiseau migrateur considéré comme gibier, ou encore les oeufs de ces oiseaux, si aucune mesure législative n'en autorise la vente.
- 16.3.13 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'interdire à quiconque de tuer des poissons ou des animaux sauvages pour assurer sa survie en cas d'urgence. Lorsque des poissons ou animaux sont ainsi tués, ce fait doit être signalé, conformément aux exigences établies par la Commission à cet égard, mais cela n'a aucune incidence sur le contingent de base ou le contingent de base ajusté alors en vigueur.
- 16.3.14 Sous réserve de la section 10.4.0, des dispositions de la Convention définitive des Inuvialuit et des dispositions spécifiques touchant les parcs nationaux prévues par l'entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut, celle des premières nations de Champagne et de Aishihik, celle de la première nation de Kluane et celle de la première nation de White River, la récolte et la gestion des ressources halieutiques et fauniques dans les parcs nationaux doivent se faire conformément à la *Loi sur les parcs nationaux*, L.R.C. (1985), ch. N-14.
- 16.3.14.1 Les organismes responsables, la Commission et les conseils s'efforcent de coordonner leurs activités de gestion des populations de poissons et d'animaux sauvages qui traversent les limites d'un parc national.
- 16.3.15 Les autorités publiques responsables s'entendent pour éviter que leurs activités de gestion des ressources halieutiques et fauniques fassent double emploi.
- 16.3.16 Sauf disposition contraire des lois d'application générale, il est interdit de gaspiller des produits animaux comestibles.
- 16.3.17 Dans la gestion des ressources halieutiques et fauniques ainsi que dans l'attribution des contingents de récolte de ces ressources, il faut tenir compte des utilisations sans récolte qui en sont faites.

16.4.0 Indiens du Yukon

- 16.4.1 Sous réserve des dispositions de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le présent chapitre ne porte pas atteinte aux droits, facultés ou qualifications des Indiens du Yukon en matière de récolte de poisson et d'animaux sauvages à l'extérieur du Yukon. En outre, le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher la tenue de négociations entre une première nation du Yukon et le Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest relativement aux droits de récolter du poisson et des animaux sauvages sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon en Colombie-Britannique ou dans les Territoires du Nord-Ouest.
- 16.4.2 Les Indiens du Yukon ont le droit de récolter, à des fins de subsistance, dans les limites de leur territoire traditionnel et, avec le consentement de celle-ci, sur le territoire traditionnel d'une autre première nation du Yukon, toute espèce de poisson et d'animal sauvage, pour eux-mêmes et pour leur famille, en toute saison et sans limite de prises, sur des terres visées par un règlement et sur des terres de la Couronne où ils bénéficient d'un droit d'accès conformément à la section 6.2.0, sous réserve seulement des limites prévues par les ententes portant règlement.
- 16.4.3 Les Indiens du Yukon ont le droit d'utiliser, dans les limites de leur territoire traditionnel, des méthodes et de l'équipement traditionnels et modernes afin d'exercer les droits de récolte prévus à l'article 16.4.2, limités conformément à un contingent de base ou à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, sous réserve des limites prévues par les ententes portant règlement.
- 16.4.4 Les Indiens du Yukon ont le droit de faire - entre eux et avec les bénéficiaires d'accords transfrontaliers adjacents au Canada, des échanges (don, troc ou vente) - visant les produits animaux comestibles qu'ils récoltent conformément aux dispositions de l'article 16.4.2, aux limites prévues par un contingent de base ou conformément à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, dans le but de maintenir la pratique traditionnelle de partage entre eux et les bénéficiaires des accords transfrontaliers en question, à des fins domestiques mais non à des fins commerciales.

- 16.4.4.1 Sous réserve de l'Annexe A ci-jointe - Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon, à la demande du Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement entame avec les premières nations du Yukon des négociations en vue de la modification de l'article 16.4.4 et des autres dispositions pertinentes de l'Accord-cadre définitif qui s'appliquent aux activités commerciales d'échange, de troc et de vente de saumon, si le gouvernement a pris des règlements à cet égard en application de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, ou conclu une entente en la matière avec un peuple autochtone de la Colombie-Britannique, règlements ou entente autorisant la poursuite d'activités d'échange, de troc ou de vente de saumon - sauf dans le cadre d'une activité de pêche expérimentale - assortis de restrictions moins nombreuses que celles prévues à l'article 16.4.4.
- 16.4.5 Sous réserve des lois d'application générale et sauf disposition contraire prévue par l'entente définitive d'une première nation du Yukon ou convenue par les parties à l'Accord-cadre définitif, les Indiens du Yukon ont le droit de faire, avec toute personne, des activités de don, d'échange, de troc ou de vente visant les produits animaux non comestibles provenant de la récolte d'animaux à fourrure, tirés accessoirement des activités de récolte prévues à l'article 16.4.2, ou obtenus conformément à un contingent de base ou à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux - sous réserve des limites prévues par ces contingents.
- 16.4.6 Le droit de récolte prévu à l'article 16.4.2 ou limité conformément à un contingent de base ou conformément à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux comporte le droit d'avoir en sa possession et de transporter des parties et des produits de poissons et d'animaux sauvages au Yukon et dans les autres régions prévues par les accords transfrontaliers.

- 16.4.7 Une première nation du Yukon remet à un Indien du Yukon un document attestant que celui-ci est inscrit en application de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, qu'il a été autorisé en vertu de l'article 16.4.2 ou qu'il s'est vu attribuer une autorisation de récolter conformément à un contingent de base visant des animaux sauvages ou à un contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, selon le cas.
- 16.4.8 Sous réserve de l'article 16.4.9, les Indiens du Yukon peuvent être tenus d'exhiber les attestations prévues à l'article 16.4.7.
- 16.4.9 Les Indiens du Yukon âgés de 55 ans et plus à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive en vertu de laquelle ils sont inscrits ne sont pas tenus d'exhiber, conformément à l'article 16.4.7, la preuve de leur inscription, mais ils sont tenus de s'identifier, au besoin.
- 16.4.10 Le gouvernement ne peut assujettir les Indiens du Yukon au paiement de quelque droit ou taxe que ce soit à l'égard des permis ou licences autorisant la récolte de poissons ou d'animaux sauvages conformément à l'article 16.4.2, à la section 16.9.0 ou à l'article 16.10.1.
- 16.4.11 Sous réserve des ententes définitives des premières nations du Yukon, les Indiens du Yukon sont tenus de se conformer aux lois d'application générale lorsqu'ils participent soit à des activités de récolte en tant que résidents, soit à des activités de récolte commerciales.
- 16.4.11.1 Les Indiens du Yukon ont le droit d'utiliser des pièges entraînant la noyade de l'animal afin de récolter des animaux à fourrure, sauf si le ministre, sur recommandation de la Commission, décide qu'il s'agit d'une méthode cruelle.

16.5.0 Premières nations du Yukon

- 16.5.1 Chaque première nation du Yukon a les pouvoirs et les responsabilités énoncés ci-après. Sous réserve des conditions prévues par l'entente définitive qu'elle a conclue, la première nation du Yukon visée :

- 16.5.1.1 peut gérer, administrer, répartir ou réglementer de quelque autre façon que ce soit l'exercice, par les personnes énumérées ci-après, des droits des Indiens du Yukon prévus par la section 16.4.0, dans la région qui relève de la compétence du conseil établi pour son territoire traditionnel :
- a) les Indiens du Yukon inscrits en application de son entente définitive;
 - b) les autres Indiens du Yukon qui exercent des droits prévus par l'article 16.4.2;
 - c) sauf disposition contraire d'un accord transfrontalier, les membres d'un groupe revendicateur transfrontalier qui exercent, sur son territoire traditionnel, des activités de récolte conformément à cet accord transfrontalier,
- en respectant les mesures de réglementation de ces droits qui sont appliquées par le gouvernement conformément à l'article 16.3.3 et aux autres dispositions du présent chapitre;
- 16.5.1.2 dispose, en dernier ressort, du pouvoir d'attribuer ses lignes de piégeage de catégorie 1;
- 16.5.1.3 peut tracer ou modifier le tracé des lignes de piégeage de catégorie 1 ou encore grouper ces lignes de piégeage, si ces mesures n'ont aucune incidence sur les lignes de piégeage de catégorie 2;
- 16.5.1.4 collabore avec la Commission et le conseil à l'établissement de méthodes d'administration des récoltes fondées sur le contingent de base, notamment la délivrance de permis, de licences ou d'étiquettes et la fixation des droits exigibles;
- 16.5.1.5 peut déterminer et proposer à la Commission, pour examen, un contingent de base ajusté;
- 16.5.1.6 peut attribuer à des Indiens du Yukon ou à d'autres résidents du Yukon une partie du contingent de base qui lui a été accordé, sous réserve de l'article 16.5.1.7;
- 16.5.1.7 ne peut exiger de quiconque, sauf des Indiens du Yukon, des droits pour la récolte d'une partie du contingent de base qui lui a été attribué;

- 16.5.1.8 peut gérer les populations locales de poissons et d'animaux sauvages dans les terres visées par le règlement, dans la mesure où la Commission n'estime pas nécessaire d'assurer la coordination de ces activités de gestion avec les autres programmes de gestion des ressources halieutiques et fauniques;
- 16.5.1.9 peut participer à la gestion des ressources halieutiques et fauniques au Yukon, de la manière prévue au présent chapitre;
- 16.5.1.10 peut formuler au conseil des recommandations relativement aux demandes de permis en vue de l'exécution d'enquêtes et de recherches sur les ressources halieutiques et fauniques par le gouvernement sur des terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon;
- 16.5.1.11 filtre et peut approuver les demandes de permis en vue de l'exécution d'enquêtes et de recherches sur les ressources halieutiques et fauniques par des intérêts privés sur des terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon;
- 16.5.1.12 à la demande de la Commission, du Sous-comité ou du conseil, communique à l'organisme auteur de la demande ou à un fonctionnaire compétent, selon le cas, des renseignements sur les récoltes, notamment les données nécessaires pour fins de gestion en saison et de vérification;
- 16.5.1.13 sous réserve du Chapitre 5 - Tenure et gestion des terres visées par le règlement, et de la section 16.12.0, peut tirer profit - notamment en exigeant des droits - du fait d'accorder accès à ses terres visées par le règlement de catégorie A à un résident du Yukon ou d'offrir des services - autres que des services de guide - à ce résident relativement à des activités de récolte de poissons et d'animaux sauvages sur ses terres visées par le règlement de catégorie A;

- 16.5.1.14 sous réserve du Chapitre 5 - Tenure et gestion des terres visées par le règlement, et de la section 16.12.0, peut tirer profit - notamment en exigeant des droits - du fait d'accorder accès à ses terres visées par le règlement à une entreprise de pourvoirie de gros gibier au Yukon exerçant ses activités dans le secteur qui lui a été assigné ou des services rendus à une telle entreprise de pourvoirie relativement à des activités de récolte de poissons et d'animaux sauvages sur ses terres visées par le règlement;
- 16.5.1.15 peut, si le délégataire y consent, déléguer ou accorder, à contrat, l'exécution de l'ensemble ou d'une partie de ses responsabilités à une autre première nation du Yukon, au conseil, à la Commission ou au gouvernement.
- 16.5.2 L'article 16.5.1 n'a pas pour effet de limiter l'exercice, en conformité des dispositions du présent chapitre, de quelque pouvoir dont dispose une première nation du Yukon conformément à une entente sur l'autonomie gouvernementale.
- 16.5.3 Chaque première nation du Yukon a qualité, en tant que partie intéressée, pour participer aux audiences publiques tenues par une agence, un office ou une commission relativement à des questions ayant une incidence sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats dans son territoire traditionnel.
- 16.5.4 Le gouvernement est tenu de consulter la première nation du Yukon touchée avant de prendre, relativement à des questions touchant les ressources halieutiques ou fauniques, des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les responsabilités de cette première nation du Yukon en matière de gestion ou sur l'exercice des droits de récolte accordés par une entente portant règlement à des Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.

16.6.0 Conseils des ressources renouvelables

16.6.1 Est constitué, pour le territoire traditionnel de chaque première nation du Yukon, un conseil des ressources renouvelables qui constitue le principal mécanisme de gestion des ressources renouvelables locales dans ce territoire traditionnel, délimité dans une entente portant règlement.

Composition des conseils

16.6.2 Sous réserve des dispositions des accords transfrontaliers et des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon, chaque conseil est formé de six membres dont trois sont choisis par la première nation du Yukon visée et trois par le ministre.

Dispositions spécifiques

- | | |
|----------|--|
| 16.6.2.1 | La première nation des Gwitchin Vuntut et le ministre peuvent chacun proposer un membre supplémentaire au conseil, à titre de membre suppléant. |
| 16.6.2.2 | Sous réserve de l'article 16.6.2.3, le membre suppléant peut participer aux travaux du conseil. |
| 16.6.2.3 | Le membre suppléant a uniquement droit à une rémunération et au remboursement de ses frais de déplacement et ne peut voter qu'en l'absence d'un membre titulaire représentant la partie qui a proposé sa candidature comme membre suppléant. |

16.6.3 Chaque conseil établit la procédure de sélection de son président parmi les membres du conseil. Le ministre nomme le président choisi par le conseil.

16.6.3.1 Si le conseil ne choisit pas son président dans les 30 jours de la date à laquelle ce poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté le conseil, nomme un des membres de celui-ci président.

16.6.4 Sauf disposition contraire de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les membres du conseil doivent être des résidents du territoire traditionnel visé.

Disposition spécifique

16.6.4.1 Pour l'application de l'article 16.6.4, ont qualité de résidents les personnes qui possèdent une connaissance de longue date du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et de ses ressources renouvelables et qui vivent dans ce territoire traditionnel.

16.6.5 Sous réserve des dispositions contraires prévues par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon et sauf dans le cas des nominations initiales, les membres du conseil sont nommés pour un mandat de cinq ans. Un tiers des membres initiaux sont nommés pour un mandat de trois ans, un tiers pour un mandat de quatre ans et un tiers pour un mandat de cinq ans. Par la suite, les membres sont nommés pour des mandats de cinq ans. Tous les membres du conseil sont nommés à titre inamovible.

16.6.6 Chaque conseil doit prendre des mesures en vue de permettre la participation du public à l'élaboration de ses décisions et de ses recommandations.

16.6.7 Chaque conseil prépare un budget annuel qu'il soumet au gouvernement pour examen et approbation. Ce budget, qui doit être conforme aux lignes directrices du gouvernement en la matière, peut inclure notamment les postes suivants :

16.6.7.1 la rémunération et les frais de déplacement des membres du conseil qui assistent aux réunions de celui-ci;

16.6.7.2 les frais relatifs aux audiences et aux réunions publiques;

16.6.7.3 le budget des diverses activités, notamment en matière de revue des travaux de recherche et d'information du public;

16.6.7.4 les autres postes de dépense dont conviennent le conseil et le gouvernement.

Le budget approuvé du conseil est à la charge du gouvernement.

16.6.8 Le premier budget annuel du conseil ainsi que des prévisions financières pluriannuelles visant ses activités doivent figurer dans le plan de mise en oeuvre de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.

Pouvoirs et responsabilités des conseils

16.6.9 Chaque conseil - qui doit agir dans l'intérêt du public et conformément aux dispositions du présent chapitre - peut présenter au ministre, à la première nation du Yukon touchée, à la Commission et au Sous-comité des recommandations à l'égard de questions se rapportant à la conservation des ressources halieutiques et fauniques.

16.6.10 Sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon et sans restreindre la portée générale de l'article 16.6.9, chaque conseil peut :

16.6.10.1 présenter au ministre des recommandations quant au besoin d'établir des plans de gestion du poisson d'eau douce et des animaux sauvages, à la teneur de ces plans et au moment de leur production, notamment en ce qui concerne les plans de récolte, les récoltes totales autorisées et la répartition du reste de la récolte totale autorisée, à l'égard des espèces autres que celles visées à l'article 16.7.12.2;

16.6.10.2 présenter à la Commission, relativement aux espèces visées à l'article 16.7.12.2, des recommandations touchant des problèmes de gestion d'intérêt local;

16.6.10.3 présenter au Sous-comité du saumon des recommandations quant à l'attribution des utilisations commerciales et autres du saumon, et aux autres questions prévues à l'article 16.7.17.12;

16.6.10.4 déterminer et recommander à la Commission les besoins en matière de récolte, notamment en regard du contingent de base ajusté, compte tenu des lignes directrices établies à cet égard dans les ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon;

- 16.6.10.5 présenter au Sous-comité du saumon des recommandations quant au besoin d'établir des plans de gestion du saumon, à la teneur de ces plans et au moment de leur production;
- 16.6.10.6 prendre, en vertu de la *Wildlife Act, R.S.Y., 1986, c.178 (Loi sur la faune)*, des règlements administratifs, conformément à la section 16.11.0, régissant la gestion des animaux à fourrure;
- 16.6.10.7 présenter au ministre et à la première nation du Yukon touchée des recommandations en matière de gestion des animaux à fourrure;
- 16.6.10.8 présenter au ministre et à la première nation du Yukon touchée, conformément à la section 16.11.0, des recommandations sur l'utilisation des lignes de piégeage et sur la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes et sous-utilisées;
- 16.6.10.9 présenter au ministre des recommandations quant aux priorités et aux politiques relatives à l'application de la législation pertinente et quant aux solutions de rechange aux sanctions pénales appliquées en matière de ressources halieutiques et fauniques;
- 16.6.10.10 après examen, présenter des recommandations au ministre quant à la répartition des autorisations d'utilisation à des fins commerciales visant des animaux sauvages et du poisson autre que le saumon, et quant aux conditions que ces autorisations doivent comporter;
- 16.6.10.11 après examen, présenter au ministre des recommandations quant aux demandes de permis de recherche délivrés par le gouvernement à l'égard d'activités de recherches touchant la gestion des ressources halieutiques et fauniques sur le territoire traditionnel visé;
- 16.6.10.12 présenter à la première nation du Yukon touchée des recommandations en ce qui a trait à la gestion par cette première nation du Yukon, conformément à l'article 16.5.1.8, des ressources halieutiques et fauniques se trouvant sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon.

Disposition spécifique

16.6.10.13 Le conseil doit obtenir le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut avant de recommander que soient approuvées des activités d'élevage ou d'exploitation du gibier dans le territoire traditionnel de cette dernière, lorsqu'il estime que les activités proposées auraient des effets négatifs sur les droits de récolte accordés par la présente entente aux Gwitchin Vuntut.

- 16.6.11 Chaque conseil a qualité, en tant que partie intéressée, pour participer aux audiences publiques tenues par une agence, un office ou une commission relativement à des questions ayant une incidence sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats dans le territoire traditionnel à l'égard duquel il a été constitué.
- 16.6.12 Avec le consentement du ministre et des premières nations du Yukon touchées, un conseil peut fusionner avec d'autres conseils et constituer un conseil régional doté des mêmes pouvoirs et responsabilités qu'un conseil.
- 16.6.13 Le ministre recommande à l'Assemblée législative du Yukon de modifier la *Wildlife Act, R.S.Y. 1986, c. 178 (Loi sur la faune)* afin de permettre au conseil de prendre, en application de cette loi, les règlements administratifs prévus à l'article 16.6.10.6.
- 16.6.14 Si le ministre propose l'application d'une récolte totale autorisée qui exigerait la mise en oeuvre de dispositions relatives à un contingent de base à l'égard d'une espèce ou d'une population donnée dans un territoire traditionnel, conformément au présent chapitre, le conseil touché peut recommander au ministre des mesures de rechange qui pourraient être envisagées à la place de la mise en oeuvre des dispositions relatives au contingent de base.
- 16.6.15 Le gouvernement communique aux conseils les résultats des recherches visées à l'article 16.6.10.11.
- 16.6.16 Si un conseil ne s'acquitte pas de l'une de ses responsabilités, le ministre peut, après avoir donné un préavis à cet égard au conseil, prendre directement à sa charge cette responsabilité ou la déléguer à la Commission.

16.6.17 Sur demande d'un conseil, le ministre et la première nation du Yukon touchée communiquent à ce conseil les renseignements en leur possession qui sont raisonnablement nécessaires à celui-ci pour lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent chapitre.

16.7.0 Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques

16.7.1 Est constituée la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques qui est le principal instrument de gestion des ressources halieutiques et fauniques au Yukon.

Composition de la Commission

16.7.2 La Commission est formée de six personnes choisies par les premières nations du Yukon et de six autres choisies par le gouvernement.

16.7.3 La Commission établit la procédure de sélection de son président parmi ses membres. Le ministre nomme le président choisi par la Commission.

16.7.3.1 Si la Commission ne choisit pas son président dans les 60 jours de la date à laquelle le poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté la Commission, nomme un des membres de celle-ci président.

16.7.4 La majorité des représentants du gouvernement ainsi que la majorité des représentants des premières nations du Yukon doivent être des résidents du Yukon.

16.7.5 Sauf pour les nominations initiales, les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de cinq ans. Un tiers des membres initiaux de la Commission sont nommés pour un mandat de trois ans, un tiers pour un mandat de quatre et un tiers pour un mandat de cinq ans. Par la suite, les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de cinq ans et ils occupent leur poste à titre inamovible.

16.7.6 La Commission doit prendre des mesures afin d'assurer la participation du public à l'élaboration de ses décisions et de ses recommandations.

- 16.7.7 La Commission peut se doter d'un secrétariat chargé de lui assurer le soutien administratif dont elle a besoin.
- 16.7.7.1 L'administrateur du secrétariat en est le directeur, il relève de la Commission et il fournit à celle-ci l'appui administratif et les autres services de soutien dont elle a besoin, en plus d'assurer la liaison avec les conseils des ressources renouvelables.
- 16.7.7.2 Le directeur. Direction de la faune, ministère des Richesses renouvelables du Yukon, agit en tant que conseiller de la Commission et fait en sorte que celle-ci dispose du soutien technique dont elle a besoin.
- 16.7.8 La Commission rend compte de ses dépenses au gouvernement.
- 16.7.9 La Commission prépare un budget annuel qu'elle soumet au gouvernement pour examen et approbation. Ce budget, qui doit être préparé conformément aux lignes directrices du gouvernement en la matière, peut comporter notamment les postes suivants :
- 16.7.9.1 la rémunération et les frais de déplacement des membres de la Commission qui assistent aux réunions de la Commission et du Sous-comité;
- 16.7.9.2 les frais relatifs aux audiences et aux réunions publiques;
- 16.7.9.3 le budget des autres activités, notamment en matière de revue des travaux de recherche et d'information du public;
- 16.7.9.4 les frais afférents au personnel ainsi qu'à l'exploitation et à l'entretien du bureau;
- 16.7.9.5 les autres postes de dépense dont conviennent la Commission et le gouvernement.
- Le budget approuvé de la Commission et du Sous-comité est à la charge du gouvernement.
- 16.7.10 Le premier budget annuel de la Commission et du Sous-comité ainsi que les prévisions financières pluriannuelles pour leurs activités doivent figurer dans le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif.

Pouvoirs et responsabilités de la Commission

- 16.7.11 La Commission, qui agit dans l'intérêt du public et conformément aux dispositions du présent chapitre et qui prend en considération tous les facteurs pertinents - notamment les recommandations des conseils - peut présenter au ministre, aux premières nations du Yukon et aux conseils des recommandations relativement à toute question se rapportant à la gestion des ressources halieutiques et fauniques, ainsi qu'aux mesures législatives, aux recherches, aux politiques et aux programmes en la matière.
- 16.7.12 Sans restreindre la portée générale de l'article 16.7.11, la Commission peut :
- 16.7.12.1 recommander au ministre des politiques en matière de gestion des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats;
 - 16.7.12.2 présenter au ministre des recommandations quant au besoin d'établir des plans de gestion des ressources halieutiques et fauniques du Yukon à l'égard d'espèces visées par des accords internationaux, d'espèces ou de populations menacées, d'espèces ou de populations déclarées par le ministre comme étant d'intérêt territorial, national ou international, de populations transplantées et d'espèces exotiques, quant à la teneur et au moment de production de ces plans;
 - 16.7.12.3 examiner les plans de gestion recommandés par les conseils, particulièrement les objectifs de population et les solutions en matière de gestion figurant dans ces plans, et présenter des recommandations au ministre et aux premières nations du Yukon à cet égard;
 - 16.7.12.4 si cela est requis par les plans de gestion visant une espèce ou une population, recommander au ministre, conformément à la section 16.9.0, une récolte totale autorisée, à l'égard d'une espèce visée à l'article 16.7.12.2;
 - 16.7.12.5 examiner l'opportunité d'apporter des ajustements aux contingents de base conformément à l'article 16.9.8, et présenter des recommandations au ministre à cet égard;

- 16.7.12.6 présenter au ministre des recommandations quant au besoin de conclure, avec d'autres ressorts, des ententes touchant la conservation et l'utilisation des ressources halieutiques et fauniques au Yukon, et quant aux positions à prendre à cet égard;
- 16.7.12.7 après consultation des conseils touchés, recommander au ministre l'application de restrictions quant aux méthodes et pratiques de récolte, pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique et, exceptionnellement, pour protéger les activités économiques fondées sur les ressources renouvelables et liées à l'utilisation de ressources halieutiques ou fauniques;
- 16.7.12.8 à la demande d'un conseil, assister celui-ci dans l'exécution de ses fonctions;
- 16.7.12.9 sous réserve de l'approbation du ministre et du conseil visé, déléguer l'exécution de ses responsabilités à ce conseil;
- 16.7.12.10 en consultation avec les conseils et sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon, déterminer de nouvelles possibilités en matière d'utilisation commerciale des ressources halieutiques et fauniques, et recommander au ministre des mesures de gestion à cet égard.
- 16.7.13 La Commission a qualité, en tant que partie intéressée, pour participer aux audiences publiques d'une agence, d'un office ou d'une commission relativement à des questions ayant une incidence sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques et fauniques et de leurs habitats au Yukon.
- 16.7.14 La Commission communique aux conseils, dans un délai raisonnable, ses recommandations et décisions approuvées conformément à la section 16.8.0.
- 16.7.15 La Commission se réunit au moins une fois l'an avec les présidents des conseils.
- 16.7.16 Avant la modification ou le dépôt d'une mesure législative visant les ressources halieutiques et fauniques au Yukon, le ministre consulte la Commission sur les questions dont doit traiter cette mesure législative.

Sous-comité du saumon

- 16.7.17 Est établi un Sous-comité (le «Sous-comité») de la Commission, lequel constitue le principal mécanisme de gestion du saumon au Yukon.
- 16.7.17.1 La Commission nomme au Sous-comité, parmi ses membres, une des personnes désignées par les premières nations du Yukon et une des personnes désignées par le gouvernement.
- 16.7.17.2 Le ministre nomme deux autres membres au Sous-comité.
- 16.7.17.3 Pour ce qui est du bassin de drainage du fleuve Yukon, la première nation du Yukon touchée nomme au Sous-comité deux membres qui ne prennent part aux travaux de celui-ci que dans les cas où y sont examinées des questions touchant le saumon dans ce bassin de drainage.
- 16.7.17.4 Pour ce qui est du bassin de drainage du fleuve Alsek, la première nation du Yukon touchée nomme au Sous-comité deux membres qui ne prennent part aux travaux de celui-ci que dans les cas où y sont examinées des questions touchant le saumon dans ce bassin de drainage.
- 16.7.17.5 Pour ce qui est du bassin de drainage de la rivière Porcupine, la première nation du Yukon touchée nomme au Sous-comité deux membres qui ne prennent part aux travaux de celui-ci que dans les cas où y sont examinées des questions touchant le saumon dans ce bassin de drainage.
- 16.7.17.6 Si le Sous-comité examine des questions touchant plus d'un des bassins de drainage mentionnés aux articles 16.7.17.3 à 16.7.17.5, les membres nommés au Sous-comité pour représenter ces bassins peuvent prendre part aux travaux du Sous-comité, mais il est entendu qu'en cas de vote, ces membres disposent d'au plus deux voix.
- 16.7.17.7 Les membres du Sous-comité nommés par la Commission occupent leur poste pendant la durée de leur mandat à la Commission.
- 16.7.17.8 Le mandat des membres du Sous-comité nommés par le ministre et par les premières nations du Yukon est d'une durée de cinq ans. Tous les membres du Sous-comité occupent leur poste à titre inamovible.

- 16.7.17.9 La Commission nomme le président du Sous-comité parmi les membres de celui-ci. Si la Commission ne choisit pas le président dans les 60 jours de la date à laquelle le poste devient vacant, le ministre, après avoir consulté le Sous-comité, nomme un des membres de celui-ci président.
- 16.7.17.10 Le ministère des Pêches et des Océans fournit au Sous-comité le soutien technique et administratif nécessaire pour établir des plans adéquats de gestion du saumon. Un haut fonctionnaire du ministère en poste au Yukon agit à titre de secrétaire du Sous-comité.
- 16.7.17.11 Le Sous-comité, qui agit dans l'intérêt du public, se conforme aux dispositions du présent chapitre et tient compte de tous les facteurs pertinents - notamment des recommandations émanant des conseils -, peut présenter au ministre et aux premières nations du Yukon des recommandations sur toute question se rapportant au saumon, à son habitat et à sa gestion, y compris sur les mesures législatives, les activités de recherche, les politiques et les programmes en la matière.
- 16.7.17.12 Sans restreindre la portée générale de l'article 16.7.17.11, le Sous-comité :
- a) peut recommander au ministre des politiques en matière de gestion du saumon et de son habitat;
 - b) peut présenter au ministre des recommandations quant au besoin d'établir, à la teneur et au moment de la production des plans relatifs à la gestion et à la récolte du saumon conformément aux modalités prévues par le présent chapitre;
 - c) peut présenter au ministre des recommandations quant au besoin de conclure, avec d'autres ressorts, des ententes touchant l'utilisation des ressources en saumon du Yukon, et quant aux positions à prendre à cet égard;
 - d) peut solliciter l'avis d'un conseil ou du public relativement à certains aspects d'un plan de gestion du saumon;

- e) sous réserve des dispositions des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon, peut présenter au ministre des recommandations quant aux nouvelles possibilités et aux mesures de gestion proposées en matière d'utilisations commerciales du saumon;
- f) après avoir consulté les premières nations du Yukon touchées, doit présenter au ministre des recommandations quant à la répartition - quantitativement et par secteur - des prises de saumon entre les utilisateurs, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- g) peut formuler des recommandations quant aux mesures de gestion requises pour faire en sorte qu'une première nation du Yukon reçoive effectivement son contingent affecté aux besoins fondamentaux, tout en tenant compte du fait que les ressources disponibles pour la gestion des activités de pêche peuvent être limitées.

16.7.17.13 Les représentants canadiens au conseil (Panel) du fleuve Yukon qui pourrait être établi conformément au *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le saumon du Pacifique* doivent être en majorité des représentants du Sous-comité.

16.7.17.14 Le Sous-comité a qualité, en tant que partie intéressée, pour participer aux audiences publiques d'une agence, d'un office ou d'une commission relativement à des questions ayant une incidence sur la gestion et la conservation du saumon ou de son habitat au Yukon.

16.7.17.15 Le Sous-comité communique ses décisions et ses recommandations à la Commission ainsi qu'au ministre conformément aux dispositions de la section 16.8.0.

16.7.18 Si la Commission ou le Sous-comité ne s'acquittent pas d'une responsabilité qui leur incombe, le ministre peut, après avoir donné un préavis à cet égard à la Commission ou au Sous-comité, selon le cas, prendre en charge cette responsabilité.

- 16.7.19 Le ministre est tenu de consulter la Commission et d'obtenir de celle-ci la recommandation visée à l'article 16.7.12.2 avant de déclarer une espèce ou population comme étant d'intérêt territorial, national ou international.
- 16.7.20 À la demande de la Commission ou du Sous-comité, le ministre et la première nation du Yukon touchée mettent à la disposition de la Commission ou du Sous-comité les renseignements qui sont en leur possession et qui sont raisonnablement nécessaires à l'auteur de la demande pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes du présent chapitre.
- 16.8.0 Rôle des ministres et des premières nations du Yukon**
- Mise en oeuvre des décisions du conseil, de la Commission et du Sous-comité**
- 16.8.1 Les dispositions des articles 16.8.2 à 16.8.8 s'appliquent exclusivement aux décisions et recommandations présentées par les conseils, la Commission et le Sous-comité au ministre en application des articles 10.5.5, 16.3.13, 16.5.1.8, 16.6.10, 16.6.14, 16.7.12, 16.7.17.12, 16.7.19, 16.8.12, 16.9.2, 16.9.8, 16.10.1, 16.10.12, 16.11.10, 17.4.1.2, 17.4.1.3, 17.4.1.5 et 17.4.1.6, ainsi qu'aux recommandations et décisions de la Commission, des conseils ou du Sous-comité assujetties aux dispositions de la section 16.8.0 dans l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.
- 16.8.1.1 Aux articles 16.8.2 à 16.8.7, sont assimilés à la Commission les conseils et le Sous-comité.
- 16.8.2 Sauf ordre contraire du ministre, la Commission communique au ministre les recommandations et les décisions visées à l'article 16.8.1 et, le cas échéant, elle y joint les règlements qu'elle propose.
- 16.8.3 Sauf ordre contraire du ministre, les recommandations et les décisions de la Commission demeurent confidentielles jusqu'à ce que les mesures prévues par les articles 16.8.4 à 16.8.6 soient achevées ou jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur exécution.

- 16.8.4 Le ministre peut, dans les 60 jours de la réception, conformément à l'article 16.8.2, d'une recommandation ou d'une décision, entériner, modifier, annuler ou remplacer la recommandation ou décision en question. Tout projet de modification, de remplacement ou d'annulation doit être transmis à la Commission par le ministre et être accompagné de motifs écrits. Le ministre peut prendre en considération des renseignements et des questions d'intérêt public qui n'ont pas été examinés par la Commission.
- 16.8.4.1 Le ministre peut prolonger de 30 jours le délai prévu à l'article 16.8.4.
- 16.8.4.2 L'article 16.8.4 n'a pas pour effet de limiter l'application de l'article 16.3.3.
- 16.8.5 Dans les 30 jours de la réception de la modification, du remplacement ou de l'annulation décidé par le ministre en application de l'article 16.8.4, la Commission produit sa recommandation ou décision définitive et la communique au ministre, accompagnée de motifs écrits.
- 16.8.5.1 Le ministre peut prolonger le délai prévu à l'article 16.8.5.
- 16.8.6 Dans les 45 jours de la réception d'une recommandation ou décision définitive, le ministre peut l'entériner ou la modifier, ou encore l'annuler et la remplacer.
- 16.8.6.1 Si le ministre propose soit de modifier, soit d'annuler et de remplacer une recommandation de la Commission relativement à la détermination d'une récolte totale autorisée, il doit déployer des efforts raisonnables en vue de s'entendre avec la première nation du Yukon touchée quant à la modification de la recommandation ou à son annulation et à son remplacement.
- 16.8.6.2 Si le ministre et la première nation du Yukon touchée ne parviennent pas à s'entendre conformément à l'article 16.8.6.1, le ministre peut soit modifier soit annuler et remplacer la recommandation de la Commission relativement à la détermination de la récolte totale autorisée, à la condition d'être convaincu que la modification ou le remplacement est compatible avec les principes de conservation.

- 16.8.6.3 Dans le cadre du processus de négociation en vue d'en arriver à une entente avec la première nation du Yukon touchée, il faut tenir compte du moment de la présentation des modifications législatives ou réglementaires requises et du moment du déroulement des activités de récolte.
- 16.8.6.4 Le ministre peut prolonger le délai prévu à l'article 16.8.6 afin de permettre l'exécution des modalités prévues aux articles 16.8.6.1 et 16.8.6.2.
- 16.8.6.5 Le ministre transmet à la Commission un avis l'informant de sa décision finale aux termes de l'article 16.8.6.
- 16.8.7 Dès que possible, le gouvernement met en oeuvre :
- 16.8.7.1 les recommandations et les décisions de la Commission entérinées par le ministre en application de l'article 16.8.4;
- 16.8.7.2 les décisions du ministre visées à l'article 16.8.6;
- 16.8.7.3 sous réserve des articles 16.8.7.1 et 16.8.7.2, les recommandations ou décisions de la Commission après l'expiration du délai imparti pour l'exécution des mesures prévues aux articles 16.8.4 et 16.8.6.
- 16.8.8 Le ministre peut soumettre toute question visée à l'article 16.8.1 au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0 dès que la procédure établie aux articles 16.8.1 à 16.8.4 a été achevée.

Contrôle judiciaire des décisions

- 16.8.9 Les décisions finales de la Commission, du Sous-comité et du conseil conformément aux articles 16.6.10.6 et 16.10.14 ont un caractère définitif et obligatoire et elles ne peuvent être contestées par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal judiciaire que ce soit. Toutefois, une première nation du Yukon, le gouvernement ou toute personne touchée peut présenter à la Cour suprême du Yukon une demande de contrôle judiciaire alléguant que la Commission, le Sous-comité ou le conseil, selon le cas :

- 16.8.9.1 n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a outrepassé sa compétence ou a refusé de l'exercer;
- 16.8.9.2 a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- 16.8.9.3 a rendu une décision fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments à sa disposition.
- 16.8.10 Les demandes de contrôle judiciaire doivent être présentées dans les 60 jours de la décision contestée.

Mesures d'urgence prises par le ministre

- 16.8.11 Si le ministre estime qu'il existe une situation d'urgence entraînant une atteinte aux ressources halieutiques ou fauniques ou à leurs habitats et qu'on ne dispose pas du temps nécessaire pour consulter la Commission, le Sous-comité ou le conseil compétent, le ministre peut prendre les mesures nécessaires avant de procéder à cette consultation.
- 16.8.12 Si des mesures d'urgence ont été prises en application de l'article 16.8.11, le ministre, dans un délai de sept jours, en informe la Commission, le Sous-comité ou le conseil compétent et sollicite par la suite leurs conseils à cet égard. La Commission, le Sous-comité ou le conseil compétent peuvent recommander au ministre de mettre fin aux mesures d'urgence pendant qu'ils examinent la question.
- 16.8.13 Par dérogation à l'article 16.3.2, le gouvernement peut, dans les circonstances exceptionnelles, autoriser la prise d'un nombre plus grand de saumons que le nombre total de prises autorisées.

Délégation par le ministre

- 16.8.14 Le ministre peut, si la situation s'y prête, demander à un conseil, à la Commission ou au Sous-comité d'exercer un pouvoir ou une responsabilité leur incombant en vertu d'une entente portant règlement, auquel cas le conseil touché, la Commission ou le Sous-comité doit donner suite à la demande dans le délai raisonnable fixé par le ministre.

16.9.0 Récoltes de poissons et d'animaux sauvages

16.9.1 L'entente définitive de chaque première nation du Yukon doit énoncer les modalités de la répartition de la récolte totale autorisée entre les Indiens du Yukon et les autres personnes exerçant des activités de récolte.

16.9.1.1 Lorsque les possibilités de récolter du poisson d'eau douce ou des animaux sauvages sont limitées pour des raisons de conservation, de santé publique ou de sécurité publique, la récolte totale autorisée doit être répartie de manière à satisfaire en priorité les besoins pour fins de subsistance des Indiens du Yukon, tout en répondant aux besoins raisonnables des autres personnes qui s'adonnent à des activités de récolte.

16.9.1.2 Le droit de priorité prévu à l'article 16.9.1.1 est assujéti aux dispositions énoncées dans les ententes définitives en application de l'article 16.9.1 ou 16.9.10, ainsi qu'aux dispositions négociées ultérieurement conformément à l'article 16.9.13.

Dispositions spécifiques

- 16.9.1.3 Si le gouvernement établit, conformément à la présente entente, une récolte totale autorisée d'orignaux dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, il attribue à cette nation le moindre des deux nombres d'orignaux suivants :
- a) les 40 premiers orignaux de la récolte totale autorisée, puis 80 p. 100 du reste de la récolte totale autorisée;
 - b) le nombre d'orignaux nécessaires pour répondre aux besoins de subsistance des Gwitchin Vuntut.

- 16.9.1.4 Pour l'application de l'article 16.9.1.3, lorsqu'est établie une récolte autorisée d'originaux dans le parc, il faut inclure, dans la récolte totale autorisée pour le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le nombre d'originaux précisé dans l'avis donné par cette première nation conformément à l'article 4.11.2 de l'Annexe A - Parc national Vuntut, qui est jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion.
- 16.9.1.5 Lorsqu'est établi, conformément au présent chapitre, un contingent de base ou un contingent de récolte pour une espèce d'animal sauvage autre que celle des originaux et qu'une récolte autorisée est établie pour l'espèce en question dans le parc, il faut inclure, dans la récolte totale autorisée de cette espèce pour le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le nombre de sujets de cette espèce précisé dans l'avis donné par cette première nation conformément à l'article 4.11.2 de l'Annexe A - Parc national Vuntut, qui est jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion; de plus, la récolte totale autorisée sera répartie conformément aux dispositions régissant le contingent de base ou le contingent de récolte.
- 16.9.1.6 Pour l'application des articles 16.9.1.4 et 16.9.1.5, «parc» s'entend au sens de l'Annexe A - Parc national Vuntut, qui est jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion.
- 16.9.1.7 La première nation des Gwitchin Vuntut peut attribuer aux Gwich'in Tetlit une partie de la récolte totale autorisée qui lui est accordée en application de l'article 16.9.1.3 dans la zone d'exploitation secondaire.
- 16.9.1.8 Si une autorisation spéciale de récolter est accordée dans la zone d'exploitation principale des Gwich'in Tetlit, en application de l'article 12.4 de l'Accord transfrontalier des Gwich'in, les Gwitchin Vuntut peuvent récolter l'espèce en question uniquement à l'intérieur du territoire visé par l'autorisation spéciale de récolter qui leur est accordée par les Gwich'in Tetlit.

- 16.9.2 La Commission - conformément à l'article 16.7.12.4 - et le conseil - conformément à l'article 16.6.10.1 - peuvent établir, modifier ou supprimer les récoltes totales autorisées fixées à l'égard des populations de poissons d'eau douce ou d'animaux sauvages au Yukon, mais uniquement si cela est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins énumérées ci-après et seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire à leur réalisation :
- 16.9.2.1 conservation, santé publique ou sécurité publique;
 - 16.9.2.2 incapacité de diverses espèces et populations de poissons et d'animaux sauvages de respecter les critères de rendement durable déterminés au moyen d'activités de recherches et d'enquêtes scientifiques et par l'application des connaissances particulières des Indiens du Yukon;
 - 16.9.2.3 réalisation des objectifs prévus par les plans de gestion des espèces et populations.
- 16.9.3 Dans les cas où, au cours d'une année donnée, les conditions suivantes sont réunies :
- 16.9.3.1 le contingent de récolte maximum d'une espèce d'animaux sauvages qui a été négocié en faveur d'une première nation du Yukon conformément à l'article 16.9.1 ou 16.9.13 est supérieur soit au contingent de base de cette première nation du Yukon, soit à ses besoins;
 - 16.9.3.2 le contingent de récolte maximum attribué à une autre première nation du Yukon en vertu de son entente définitive est inférieur soit à son contingent de base soit à ses besoins en ce qui concerne l'espèce d'animal sauvage en question,
- le gouvernement, à la demande de la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, attribue tout ou partie du contingent de récolte maximum qui, selon ce qu'a déterminé cette première nation du Yukon, excède son contingent de base ou ses besoins à la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2, dans le territoire traditionnel de la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.1, jusqu'à concurrence du contingent de base ou des besoins, selon le cas, de la première nation du Yukon visée à l'article 16.9.3.2.

16.9.4 La Commission, conformément à l'article 16.7.12.4, ou le conseil, conformément à l'article 16.6.10.1, recommande au ministre d'attribuer à une première nation du Yukon, afin de respecter le contingent de base ou le contingent de base ajusté de celle-ci, la part de la récolte totale autorisée qui n'est pas déjà répartie.

Contingents de base

16.9.5 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon doit faire état des contingents de base ou autorisations spéciales de récolter établis à l'égard des principales espèces de poissons d'eau douce et d'animaux sauvages.

Disposition spécifique	
16.9.5.1	Les autorisations spéciales de récolter prévues pour la première nation des Gwitchin Vuntut sont énoncées aux articles 16.9.1.3 à 16.9.1.8, inclusivement.

16.9.6 Lorsqu'ils déterminent le contingent de base ou les autorisations spéciales de récolter pour chaque première nation du Yukon, le gouvernement et les premières nations du Yukon peuvent tenir compte des facteurs suivants :

16.9.6.1 les récoltes récentes et courantes de l'espèce ou de la population concernée effectuées par les Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

16.9.6.2 les récoltes récentes et courantes effectuées dans le territoire traditionnel de la première nation du Yukon visée par les autres personnes s'adonnant à des activités de récolte;

16.9.6.3 les estimations concernant la consommation personnelle courante, à des fins alimentaires, de l'espèce ou de la population concernée par les Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

- 16.9.6.4 la capacité de l'espèce ou de la population concernée de satisfaire les besoins de récolte des Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée ainsi que les besoins des autres utilisateurs;
- 16.9.6.5 les autres facteurs dont conviennent les parties.
- 16.9.7 Le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir d'effectuer une étude visant à définir plus clairement les facteurs énumérés à l'article 16.9.6.

Contingents de base ajustés

- 16.9.8 Lorsqu'un contingent de base a été établi en application de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, la Commission peut, sur recommandation d'un conseil ou d'une première nation du Yukon, après examen, recommander au ministre d'ajuster ce contingent de base. Lorsqu'elle statue sur l'ajustement du contingent en question, outre les facteurs énumérés à l'article 16.9.6, la Commission prend en considération les facteurs suivants :
- 16.9.8.1 les fluctuations du nombre d'habitants dans le territoire traditionnel visé;
- 16.9.8.2 les changements constatés dans les habitudes de consommation;
- 16.9.8.3 l'importance, pour les Indiens du Yukon, du poisson et des animaux sauvages en matière de culture et de nutrition;
- 16.9.8.4 l'utilisation et la récolte, à des fins personnelles, de poisson et d'animaux sauvages par les résidents du Yukon;
- 16.9.8.5 les utilisations commerciales - avec et sans récolte - qui sont faites du poisson et des animaux sauvages.
- 16.9.9 Le contingent de base ajusté peut varier à la hausse ou à la baisse au cours d'une année. Toutefois, il ne peut, sauf si la première nation du Yukon Couchée y consent, être inférieur au contingent de base établi en application de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.

- 16.9.10 Les ententes définitives peuvent prévoir, en faveur des Indiens du Yukon, des droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce. Ces droits de récolte spéciaux ont pour but d'assurer le caractère prioritaire des besoins en poisson des Indiens du Yukon pour fins d'alimentation par rapport aux autres utilisations de cette ressource.
- 16.9.11 Les droits de récolte spéciaux à l'égard du poisson d'eau douce visés à l'article 16.9.10 peuvent notamment comporter la désignation de certains lacs comme étant des lacs réservés principalement aux activités de pêche exercées par les Indiens du Yukon pour fins d'alimentation ou toute autre mesure dont conviennent les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, en l'absence d'un contingent de base.
- 16.9.12 Si aucun droit de récolte spécial à l'égard du poisson d'eau douce n'est négocié conformément à l'article 16.9.10, le gouvernement est tenu de faire en sorte que les besoins alimentaires des Indiens du Yukon en matière de poissons d'eau douce soient considérés en priorité dans la répartition de ces ressources.
- 16.9.13 À la suite de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, cette première nation du Yukon et le gouvernement peuvent négocier un contingent de base visant une espèce autre que celles à l'égard desquelles un contingent de base a déjà été négocié.
- 16.9.14 Lorsqu'un contingent de base est établi conformément à l'article 16.9.10 ou 16.9.13, les dispositions de la section 16.9.0 s'appliquent en vue de l'établissement de la récolte totale autorisée et de sa répartition entre les premières nations du Yukon et les autres personnes s'adonnant à des activités de récolte.
- 16.9.15 Le contingent de base établi à l'égard d'une première nation du Yukon ne doit pas porter atteinte au contingent de base d'une autre première nation du Yukon.
- 16.9.16 Si la récolte totale autorisée est inférieure à un contingent de base ou à un contingent de base ajusté, le gouvernement, la première nation du Yukon touchée, la Commission et le conseil compétent s'efforcent de reconstituer la population.

Utilisation des produits animaux comestibles

16.9.17 Lorsque des animaux sauvages sont récoltés principalement pour des fins autres que l'alimentation, le gouvernement et les premières nations du Yukon doivent chercher des moyens de recueillir toute viande comestible qui constitue un sous-produit de cette récolte afin d'aider à satisfaire les besoins alimentaires des Indiens du Yukon.

16.10.0 Répartition de la récolte de saumon

Nombre total de prises autorisées

16.10.1 Le Sous-comité peut, conformément à l'alinéa 16.7.17.12b), recommander au ministre d'établir, de modifier ou de supprimer le nombre total de prises autorisées à l'égard du saumon dans un bassin hydrographique, mais uniquement si cela est nécessaire pour les fins suivantes et seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire à leur réalisation :

16.10.1.1 conservation, santé publique ou sécurité publique;

16.10.1.2 incapacité des diverses espèces et populations de saumon de respecter les critères de rendement durable déterminés au moyen d'activités de recherches et d'enquête scientifiques et par l'application des connaissances particulières des Indiens du Yukon à cet égard;

16.10.1.3 réalisation des objectifs établis à l'égard des espèces et des populations de saumon dans les plans de gestion et de récolte du saumon.

16.10.2 Conformément à l'alinéa 16.7.17.12f), le Sous-comité recommande au ministre, à l'égard d'un bassin de drainage, la répartition de la partie du nombre total de prises autorisées encore disponible une fois que les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux visés au présent chapitre ont été attribués aux premières nations du Yukon.

Facteurs à considérer

16.10.3 Dans la négociation du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux, le gouvernement et la première nation du Yukon touchée tiennent compte des facteurs suivants :

- 16.10.3.1 les utilisations et les habitudes de récolte historiques des Indiens du Yukon et des autres groupes autochtones;
- 16.10.3.2 les habitudes de récolte des autres résidents du Yukon;
- 16.10.3.3 les changements dans les habitudes de consommation;
- 16.10.3.4 les statistiques préparées par le ministère des Pêches et des Océans à l'égard des activités de pêche exercées dans chaque bassin de drainage pour les cinq années précédentes;
- 16.10.3.5 la capacité des stocks de saumon d'un bassin hydrographique de satisfaire les besoins des premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent ce bassin de drainage;
- 16.10.3.6 les autres facteurs dont conviennent les parties.

Contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux attribué aux premières nations du Yukon

- 16.10.4 Le contingent total destiné à satisfaire les besoins fondamentaux attribué aux premières nations du Yukon pour chaque espèce de saumon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon, ainsi que la répartition de ce contingent total entre les premières nations sont indiqués à l'Annexe A - Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon, qui est jointe au présent chapitre.
- 16.10.5 La répartition du contingent de saumon destiné à satisfaire les besoins fondamentaux entre les premières nations du Yukon établie à l'Annexe A - Détermination du contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux pour le bassin de drainage du fleuve Yukon, qui est jointe au présent chapitre, peut être modifiée par voie d'entente écrite entre le gouvernement et les premières nations du Yukon touchées.
- 16.10.6 Le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux attribué aux premières nations de Champagne et de Aishihik pour chaque espèce de saumon dans le bassin de drainage du fleuve Alsek doit être indiqué dans l'entente définitive conclue par ces premières nations.

16.10.7 Le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux attribué à la première nation des Gwitchin Vuntut pour chaque espèce de saumon dans le bassin de drainage de la rivière Porcupine doit être indiqué dans l'entente définitive conclue par cette première nation.

Dispositions spécifiques

- 16.10.7.1 La première nation des Gwitchin Vuntut a l'exclusivité du contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux en saumon dans le bassin de drainage de la rivière Porcupine.
- 16.10.7.2 Sous réserve de l'article 16.10.7.4, le gouvernement attribue à la première nation des Gwitchin Vuntut, dans le bassin de drainage de la rivière Porcupine, les 750 premiers saumons quinnat, les 900 premiers saumons coho et les 6 000 premiers saumons keta.
- 16.10.7.3 Lorsqu'est établi le nombre total de prises autorisées de saumon quinnat, de saumon coho ou de saumon keta dans le bassin de drainage de la rivière Porcupine, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut s'efforcent de négocier, conformément à l'article 16.10.3, un contingent, exprimé en pourcentage, de ce nombre total de prises autorisées pour l'une ou l'autre des espèces de saumon en question, ce pourcentage s'appliquant à tout nombre total de prises autorisées établi par la suite.
- 16.10.7.4 Le gouvernement attribue à la première nation des Gwitchin Vuntut un contingent de saumon quinnat, de saumon coho et de saumon keta conformément aux dispositions de l'article 16.10.7.2 ou de l'article 16.10.7.3, selon ce qui représente la prise la plus importante.

16.10.8 Sauf convention contraire des premières nations du Yukon touchées, le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi à l'égard d'un bassin de drainage a priorité sur toutes les autres activités de pêche en vue de la répartition du nombre total de prises autorisées. Le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux ne constitue pas l'assurance par le gouvernement que ce contingent sera effectivement atteint par la première nation du Yukon visée.

- 16.10.9 Si le nombre total de prises autorisées est inférieur à ce qui est nécessaire pour atteindre les contingents destinés à satisfaire les besoins fondamentaux des premières nations du Yukon dans le bassin de drainage du fleuve Yukon, le nombre total de prises autorisées doit être réparti entre les premières nations du Yukon touchées proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire les besoins fondamentaux établi pour ce bassin de drainage.
- 16.10.10 Sous réserve de l'article 16.10.11, le gouvernement peut ajuster le nombre total de prises autorisées pour tenir compte des variations dans l'importance prévue de l'effectif de la remonte, mais uniquement après consultation du Sous-comité. Cet ajustement peut être apporté en saison.
- 16.10.11 Si le gouvernement propose d'ajuster, en vertu de l'article 16.10.10, le nombre total de prises autorisées, mais qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour consulter le Sous-comité, il peut procéder à l'ajustement, à la condition d'en informer le Sous-comité dans les sept jours et de solliciter par la suite les conseils de celui-ci à cet égard.
- 16.10.12 Le Sous-comité peut recommander au ministre de modifier ou de révoquer l'ajustement apporté en application de l'article 16.10.11 pendant qu'il examine la question.
- 16.10.13 Dans les cas suivants :
- 16.10.13.1 le nombre total de prises autorisées est inférieur au contingent total attribué aux premières nations du Yukon touchées et destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux au cours d'une saison donnée et qu'il est par la suite déterminé que les objectifs fixés, pour fins de conservation, en matière d'échappée de géniteurs étaient plus élevés que ce qui était effectivement nécessaire à ces fins au cours de la saison en question;
- 16.10.13.2 sous réserve de la conclusion de l'entente visée à l'article 16.10.8, en raison des prises de saumon attribuées à d'autres activités de pêche par le gouvernement, il n'y a pas eu suffisamment de saumon pour permettre à une première nation du Yukon d'atteindre le contingent destiné à satisfaire les besoins fondamentaux dans un bassin de drainage,

le gouvernement, au cours des années subséquentes, attribue aux premières nations du Yukon touchées, proportionnellement à leur part du contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux, des prises de saumon supplémentaires sur toute quantité de saumon qui n'est pas requise pour fins de conservation à l'égard de ce bassin de drainage, de façon à ce que, sur une période de six ans, les premières nations du Yukon se voient attribuer, en moyenne, le contingent total destiné à satisfaire leurs besoins fondamentaux.

- 16.10.14 Si une première nation du Yukon établie en aval procède à une récolte de saumon supérieure au contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux et que, de ce fait, une première nation du Yukon établie en amont n'a pas suffisamment de saumon pour atteindre son contingent destiné à satisfaire ses besoins fondamentaux, le Sous-comité peut, au cours des années subséquentes, réattribuer une partie du contingent de la première nation du Yukon établie en aval à la première nation du Yukon établie en amont pour compenser la surpêche effectuée par la première.

Attribution aux premières nations du Yukon des permis de pêche commerciale du saumon

- 16.10.15 Conformément à l'article 16.10.16, après la ratification de l'Accord-cadre définitif, le gouvernement délivre un certain nombre de permis supplémentaires de pêche commerciale du saumon au Yukon aux premières nations du Yukon dont les territoires traditionnels comprennent une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.
- 16.10.16 Le nombre de permis à délivrer conformément à l'article 16.10.15 doit représenter 26 p. 100 des permis de pêche commerciale du saumon au Yukon en vigueur à l'égard du bassin de drainage du fleuve Yukon le jour qui précède la date de la ratification de l'Accord-cadre définitif.
- 16.10.16.1 À la suite de la ratification de l'Accord-cadre définitif, les premières nations du Yukon établies dans le bassin de drainage du fleuve Yukon notifient au gouvernement les modalités selon lesquelles les permis visés à l'article 16.10.15 doivent être répartis entre elles.
- 16.10.16.2 Sur réception de la notification prévue à l'article 16.10.16.1, le gouvernement délivre, sans exiger de droits, les permis en question aux premières nations du Yukon touchées.

- 16.10.17 Les permis visés à l'article 16.10.15 ne peuvent être cédés qu'à une autre première nation du Yukon dont le territoire traditionnel comprend une partie du bassin de drainage du fleuve Yukon.
- 16.10.18 La part des permis de pêche commerciale du saumon dans le bassin de drainage du fleuve Alsek attribuée aux premières nations de Champagne et de Aishihik doit être énoncée dans l'entente définitive de ces premières nations du Yukon.
- 16.10.19 La part des permis de pêche commerciale du saumon dans le bassin de drainage de la rivière Porcupine, attribuée à la première nation des Gwitchin Vuntut doit être énoncée dans l'entente définitive de cette première nation du Yukon.

Dispositions spécifiques

- 16.10.19.1 Seront attribués à la première nation des Gwitchin Vuntut les permis de pêche commerciale ou de pêche sportive commerciale du saumon délivrés par le gouvernement pour le bassin de drainage de la rivière Porcupine au cours des quinze années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 16.10.19.2 Si, à l'expiration de la période visée à l'article 16.10.19.1, aucun permis de pêche commerciale du saumon n'a été attribué à la première nation des Gwitchin Vuntut à l'égard du bassin de drainage de la rivière Porcupine, cette première nation a droit aux deux premiers permis de pêche commerciale du saumon attribués pour le bassin susmentionné, de même qu'à 50 p. 100 des nouveaux permis de pêche commerciale du saumon que le gouvernement attribue par la suite.

- 16.10.19.3 Si, à l'expiration de la période visée à l'article 16.10.19.1, le gouvernement a attribué un permis de pêche commerciale du saumon à la première nation des Gwitchin Vuntut à l'égard du bassin de drainage de la rivière Porcupine, cette première nation a droit au premier nouveau permis de pêche commerciale du saumon attribué par le gouvernement de même qu'à 50 p.100 des nouveaux permis de pêche commerciale du saumon que le gouvernement attribue par la suite.
- 16.10.19.4 Si, à l'expiration de la période visée à l'article 16.10.19.1, le gouvernement a attribué deux ou plusieurs permis de pêche commerciale du saumon à la première nation des Gwitchin Vuntut à l'égard du bassin de drainage de la rivière Porcupine, cette première nation a droit à 50 p.100 des nouveaux permis de pêche commerciale du saumon que le gouvernement attribue par la suite.
- 16.10.19.5 Si, à l'expiration de la période visée à l'article 16.10.19.1, aucun permis de pêche sportive commerciale du saumon n'a été attribué à la première nation des Gwitchin Vuntut à l'égard du bassin de drainage de la rivière Porcupine, cette première nation a droit aux deux premiers permis de pêche sportive commerciale du saumon, de même qu'à 50 p. 100 des nouveaux permis de pêche sportive commerciale du saumon que le gouvernement attribue par la suite.
- 16.10.19.6 Si, à l'expiration de la période visée à l'article 16.10.19.1, le gouvernement a attribué un permis de pêche sportive commerciale du saumon à la première nation des Gwitchin Vuntut à l'égard du bassin de drainage de la rivière Porcupine, cette première nation a droit au premier nouveau permis de pêche sportive commerciale du saumon attribué par le gouvernement, de même qu'à 50 p. 100 des nouveaux permis de pêche sportive commerciale du saumon que le gouvernement attribue par la suite.

16.10.19.7	Si, à l'expiration de la période visée à l'article 16.10.19.1, le gouvernement a attribué deux ou plusieurs permis de pêche sportive commerciale du saumon à la première nation des Gwitchin Vuntut à l'égard du bassin de drainage de la rivière Porcupine, cette première nation a droit à 50 p. 100 des nouveaux permis de pêche sportive commerciale du saumon que le gouvernement attribue par la suite.
16.10.19.8	<p>Le gouvernement délivre à la première nation des Gwitchin Vuntut, à la demande de celle-ci, les permis qui lui sont attribués en application des articles 16.10.19.1 à 16.10.19.7, à la condition qu'elle se conforme aux exigences de délivrance de tels permis qui s'appliquent alors aux autres demandeurs dans le bassin de drainage de la rivière Porcupine.</p> <p>a) A la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut ou du gouvernement, le Sous-comité examine les exigences en vigueur de délivrance des permis visés à l'article 16.10.19.8 et il soumet des recommandations au ministre à ce sujet.</p>
16.10.19.9	Les permis délivrés à la première nation des Gwitchin Vuntut en application de l'article 16.10.19.8 sont incessibles.
16.10.19.10	Un permis délivré à nouveau n'est pas considéré comme un nouveau permis dans le calcul du nombre de permis devant être attribués à la première nation des Gwitchin Vuntut en application des articles 16.10.19.2 à 16.10.19.7.
16.10.19.11	Le gouvernement délivre sans exiger de droits les permis visés aux articles 16.10.19.1 à 16.10.19.7.

16.10.20 Aucune entente portant règlement n'a pour effet d'empêcher un Indien du Yukon ou une première nation du Yukon d'acquérir un permis de pêche commerciale du saumon ou un permis de pêche sportive commerciale par le mécanisme réglementaire normal, notamment en payant, le cas échéant, les droits de permis exigibles. De plus, les permis ainsi obtenus ne sont pas considérés comme faisant partie du nombre de permis répartis en application de l'article 16.10.15 ou 16.10.16.

16.11.0 Gestion et utilisation des lignes de piégeage

16.11.1 Les ententes définitives doivent énoncer les modalités de la participation du gouvernement, des conseils, de la Commission et des premières nations du Yukon à la réglementation, à la gestion et à l'utilisation des animaux à fourrure, ainsi que les modalités de mise en oeuvre des règlements administratifs locaux approuvés par le conseil compétent.

Lignes directrices générales à l'intention des conseils

16.11.2 Dans l'établissement, conformément aux articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7, des critères locaux en matière de gestion et d'utilisation des animaux à fourrure, les conseils doivent viser les objectifs suivants :

16.11.2.1 le maintien et la mise en valeur de l'industrie de la fourrure d'animaux sauvages au Yukon et la conservation de cette ressource;

16.11.2.2 le maintien de l'intégrité du système de gestion fondé sur l'identification des lignes de piégeage individuelles, y compris des lignes de piégeage individuelles situées dans des secteurs de piégeage collectif.

Formule de répartition des lignes de piégeage

16.11.3 Sous réserve de l'article 16.11.4, la répartition générale des lignes de piégeage dans le territoire traditionnel de chaque première nation du Yukon doit se faire selon les modalités suivantes : environ 70 p. 100 des lignes de piégeage doivent être détenues par des Indiens du Yukon et d'autres autochtones qui sont bénéficiaires d'accords transfrontaliers et environ 30 p. 100 par d'autres résidents du Yukon.

16.11.3.1 Sous réserve des articles 16.11.3.2, 16.11.3.3 et 16.11.3.4, si la réalisation de la répartition générale des lignes de piégeage dans le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon conformément à l'article 16.11.3 exige la répartition de plus de lignes de piégeage aux Indiens du Yukon, l'acquisition de ces lignes de piégeage supplémentaires doit être achevée dans un délai de 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, sauf convention contraire des parties à cette entente définitive.

- 16.11.3.2 L'article 16.11.3 n'a pas pour effet d'obliger une personne qui détient une ligne de piégeage à la vendre ou à y renoncer.
- 16.11.3.3 L'article 16.11.3 n'a pas pour effet d'empêcher une personne qui détient une ligne de piégeage, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première nation du Yukon sur le territoire traditionnel de laquelle se trouve cette ligne de piégeage, de la céder à un membre de sa famille immédiate.
- 16.11.3.4 Le conseil des ressources renouvelables constitué pour le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon visé à l'article 16.11.3 établit des critères supplémentaires en vue de l'application du mécanisme visant à permettre la transition à l'objectif énoncé à l'article 16.11.3, y compris des mesures prévoyant d'autres cessions de lignes de piégeage que celles visées à l'article 16.11.3.3, qui peuvent également être autorisées malgré l'article 16.11.3.1.
- 16.11.4 L'entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut, celle des premières nations de Champagne et de Aishihik, celle du Conseil des Tlingits de Teslin, celle de la première nation de Kluane, celle de la première nation de Little Salmon/Carmacks et celle du Conseil Déna de Ross River doivent faire état de la répartition générale des lignes de piégeage dans leur territoire traditionnel respectif et désigner ces lignes de piégeage soit lignes de piégeage de catégorie 1 soit lignes de piégeage de catégorie 2.

Disposition spécifique

- 16.11.4.1 La première nation des Gwitchin Vuntut conserve la ligne collective de piégeage des Gwitchin Vuntut.

- 16.11.5 Sous réserve des dispositions de l'article 16.11.4, si, dans le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon, le pourcentage global de lignes de piégeage détenues par des Indiens du Yukon et d'autres autochtones qui sont bénéficiaires d'un accord transfrontalier est inférieur à 70, l'entente définitive de la première nation visée doit prévoir le mécanisme permettant à cette première nation du Yukon ou à un Indien du Yukon inscrit en vertu de l'entente définitive conclue par celle-ci d'acquérir des lignes de piégeage supplémentaires afin de hausser à 70 le pourcentage global.
- 16.11.6 Jusqu'à 70 p. 100 des lignes de piégeage situées dans le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon peuvent être désignées lignes de piégeage de catégorie I.
- 16.11.7 Les lignes de piégeage de catégorie 1 doivent être identifiées comme telles dans une annexe jointe à l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée.

Disposition spécifique

- 16.11.7.1 La ligne de piégeage de catégorie 1 située dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut est indiquée à l'Annexe B - Lignes de piégeage de catégorie 1, qui est jointe au présent chapitre.

- 16.11.8 Une ligne de piégeage ne peut être désignée ligne de piégeage de catégorie 1 qu'avec le consentement écrit de son détenteur inscrit.
- 16.11.9 Si moins de 70 p. 100 des lignes de piégeage situées dans le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon sont désignées lignes de piégeage de catégorie 1 conformément à l'article 16.11.7, l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon doit prévoir le mécanisme permettant de désigner comme telles des lignes de piégeage supplémentaires.

Procédure de répartition des lignes de piégeage

16.11.10 Le conseil compétent examine régulièrement l'utilisation qui est faite des lignes de piégeage et présente au ministre et aux premières nations du Yukon des recommandations visant l'attribution ou la réattribution des lignes de piégeage nouvelles, vacantes ou sous-utilisées conformément aux critères qu'il établit en application des articles 16.6.10.6 et 16.6.10.7 et aux modalités suivantes :

- 16.11.10.1 les lignes de piégeage nouvelles et vacantes doivent être attribuées en tenant compte des critères établis par le conseil compétent et, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de l'article 16.11.3;
- 16.11.10.2 une première nation du Yukon peut établir des critères additionnels régissant la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;
- 16.11.10.3 les lignes de piégeage de catégorie 1 peuvent être attribuées temporairement à d'autres résidents du Yukon admissibles, mais une telle mesure n'a pas pour effet de modifier leur statut de lignes de piégeage de catégorie 1;

Disposition spécifique

- a) La première nation des Gwitchin Vuntut peut se dessaisir temporairement, au profit des Gwich'in Tetlit, de ses autorisations de piégeage dans la zone d'exploitation secondaire, mais une telle mesure n'a pas pour effet de modifier le statut de ligne de piégeage de catégorie 1 de la ligne en question.

- 16.11.10.4 avec l'approbation du conseil compétent, de la première nation du Yukon touchée et du ministre et si les trappeurs concernés en conviennent, il peut être procédé à un échange entre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et le statut de ces lignes de piégeage est redéfini en conséquence;

- 16.11.10.5 le Yukon et le conseil compétent tiennent un registre des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2, et la première nation du Yukon visée tient pour sa part un registre des lignes de piégeage de catégorie 1;
- 16.11.10.6 La première nation du Yukon visée a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 1;
- 16.11.10.7 le ministre a compétence en dernier ressort en ce qui concerne la répartition des lignes de piégeage de catégorie 2;
- 16.11.10.8 le gouvernement ainsi que toute première nation du Yukon ou autre personne touchée peuvent soumettre un différend découlant de l'application de l'article 16.11.10 au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0;
- 16.11.10.9 l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peut énoncer des dispositions supplémentaires régissant l'échange des lignes de piégeage de catégorie 1 et de catégorie 2.

Mesures de protection provisoires

- 16.11.11 Les parties à l'Accord-cadre définitif conviennent de ne pas réduire le nombre de lignes de piégeage détenues actuellement par des Indiens du Yukon dans le territoire traditionnel d'une première nation du Yukon jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, à la condition que cette entente définitive soit ratifiée avant le 29 mai 1994 ou dans les 24 mois du début des négociations en vue de la conclusion de cette entente définitive, selon ce qui survient en premier.

Aménagements connexes aux lignes de piégeage

- 16.11.12 Sous réserve de la section 6.6.0 et de lois d'application générale, les personnes autres que des Indiens du Yukon qui détiennent des lignes de piégeage sur des terres visées par un règlement peuvent y construire et y occuper les cabanes nécessaires afin de pouvoir utiliser leurs lignes de piégeage et d'en jouir de façon raisonnable. De plus, ils peuvent ouvrir les sentiers nécessaires à la tournée de ces lignes de piégeage.

Indemnisation

- 16.11.13 Les Indiens du Yukon qui détiennent des lignes de piégeage et dont les possibilités de récolte d'animaux à fourrure diminueront en raison d'autres activités de mise en valeur des ressources doivent être indemnisés. Le gouvernement établit, après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée, la procédure d'indemnisation, y compris les modalités relatives à la désignation des personnes tenues de verser des indemnités.
- 16.11.13.1 L'article 16.11.13 n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un Indien du Yukon d'être indemnisé, avant l'établissement de la procédure visée à l'article 16.11.13, selon les règles de droit applicables.

Droit d'accès du gouvernement

- 16.11.14 Le fait de désigner une ligne de piégeage comme ligne de piégeage de catégorie 1 n'a pas pour effet de restreindre les droits d'accès à cette ligne de piégeage qu'a le gouvernement, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre définitif, dans le but de recueillir des animaux ou de faire quelque opération que ce soit à leur égard à des fins de gestion ou de recherches scientifiques.
- 16.12.0 Accès aux terres visées par un règlement pour fins de récolte d'animaux sauvages**
- 16.12.1 Les trappeurs dont la ligne de piégeage est située entièrement ou partiellement sur des terres visées par un règlement continuent d'exercer, sans être tenus au paiement de droits, l'ensemble des droits dont ils disposent à ce titre à l'égard de leurs lignes de piégeage existantes, conformément aux ententes portant règlement, aux lois d'application générale et aux règlements administratifs pris par le conseil compétent.
- 16.12.2 Si une ligne de piégeage de catégorie 2 est située entièrement ou partiellement sur des terres visées par un règlement, le détenteur de cette ligne de piégeage doit choisir l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- 16.12.2.1 conserver la partie de la ligne de piégeage située sur des terres visées par le règlement et exercer les droits y afférents conformément à l'article 16.12.1;
- 16.12.2.2 offrir cette ligne de piégeage en échange d'une autre;
- 16.12.2.3 vendre la partie de la ligne de piégeage située sur des terres visées par le règlement à la première nation du Yukon touchée.
- 16.12.3 Sous réserve des articles 16.12.4 et 16.12.10, toute personne a le droit d'entrer et de séjourner sur des terres non mises en valeur et visées par un règlement de catégorie B, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, afin d'y exercer des activités non commerciales de récolte de poissons et d'animaux sauvages, si elle est autorisée à le faire par les règles de droit applicables aux terres qui sont sous l'autorité du commissaire et si elle se conforme à ces règles de droit.
- 16.12.4 Le ministre du Yukon responsable des ressources halieutiques et fauniques peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne ou d'une entité détenant le titre relatif à une parcelle qui constitue ou constituait une terre visée par un règlement de catégorie B faisant l'objet d'une réserve relative au droit d'accès du public pour fins de récolte d'animaux sauvages, renoncer à ce droit d'accès à l'égard de tout ou partie de cette parcelle, aux conditions qu'il fixe.
- 16.12.5 Sous réserve des ententes portant règlement et malgré le fait que les premières nations du Yukon soient propriétaires du lit des plans d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre 5 - Tenure et gestion des terres visées par un règlement, le gouvernement se réserve le droit de gérer les activités de pêche exercées dans les plans d'eau adjacents à une emprise riveraine et de déterminer qui peut y pêcher.
- 16.12.6 La première nation du Yukon qui est propriétaire du lit d'un plan d'eau qui n'est adjacent à aucune emprise riveraine a le droit exclusif de pêcher dans la partie du lit du plan d'eau dont elle est propriétaire, sauf disposition contraire prévue par des ententes portant règlement.

- 16.12.7 Le titulaire d'une concession de pourvoirie peut, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, traverser des terres visées par le règlement et s'y arrêter au besoin afin de se rendre sur sa concession. Le droit d'accès du titulaire d'une concession de pourvoirie lui confère le droit accessoire de dresser sur ces terres des camps temporaires et d'y faire paître des chevaux ainsi que le droit de traverser ces terres avec ses employés, ses clients et leur équipement, mais non le droit d'y chasser ou d'y dresser des camps permanents.
- 16.12.8 Les premières nations du Yukon dont les sélections définitives de terres risquent d'avoir des répercussions négatives sur des concessions de pourvoirie existantes sont tenues d'entamer, avec les titulaires de ces concessions, des négociations en vue de déterminer les conditions qui peuvent être arrêtées afin d'atténuer ces répercussions négatives.
- 16.12.9 Dans la mesure où il se révèle impossible au titulaire d'une concession de pourvoirie et à une première nation du Yukon de résoudre, par voie de négociations, la question des répercussions des sélections définitives de terres sur les concessions de pourvoirie existantes, le gouvernement indemniserá le titulaire d'une concession de pourvoirie pour les pertes prouvables découlant du fait qu'il ne peut utiliser à cette fin des terres visées par le règlement situées sur la concession. Le critère de perte prouvable sera défini avant l'édiction de la loi de mise en oeuvre.
- 16.12.10 L'exercice des droits d'accès prévus aux articles 16.12.3 et 16.12.7 est assujéti aux conditions suivantes :
- 16.12.10.1 il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par un règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent;
 - 16.12.10.2 il est interdit de commettre des méfaits sur des terres visées par un règlement;
 - 16.12.10.3 il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible, par la première nation du Yukon visée, de ses terres visées par le règlement;
 - 16.12.10.4 l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au versement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la première nation du Yukon touchée, à l'exception de ceux visés aux articles 16.5.1.13 et 16.5.1.14;

16.12.10.5 il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages importants.

16.12.11 La personne qui, dans l'exercice de ses droits d'accès, ne respecte pas les conditions prévues à l'article 16.12.10.1, 16.12.10.2 ou 16.12.10.3 est alors considérée comme un intrus.

16.13.0 Formation et éducation

16.13.1 Les parties à l'Accord-cadre définitif examinent sans délai les besoins ainsi que les possibilités et les structures requises afin d'assurer de façon adéquate la formation et le perfectionnement des ressources humaines dont ont besoin les premières nations du Yukon et les autres résidents du Yukon en matière de gestion des ressources renouvelables ainsi qu'à l'égard des possibilités connexes de développement économique. Les parties à l'Accord-cadre définitif conviennent de concevoir les structures nécessaires à la formation et au perfectionnement de ces ressources humaines.

16.13.2 Le Yukon offre, au besoin, aux Indiens du Yukon des programmes de formation des trappeurs conçus en collaboration avec les premières nations du Yukon et les conseils, en vue d'encourager les trappeurs à participer de façon concrète à la gestion et à l'aménagement des lignes de piégeage. Sauf décision contraire du Yukon, ces programmes de formation doivent être offerts pendant une période de dix ans à compter de l'édiction de la loi de mise en oeuvre.

16.13.3 Le gouvernement et les premières nations du Yukon collaborent afin d'offrir des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles aux membres de la Commission, du Sous-comité et des conseils.

16.14.0 Dispositions de mise en oeuvre

16.14.1 Après l'édiction de la loi de mise en oeuvre, le Canada recommande au Parlement l'abrogation du paragraphe 19 (3) de la *Loi sur le Yukon*, L.R.C. (1985), ch. Y-2.

16.15.0 Programme d'appui aux activités de récolte

16.15.1 Les parties à l'Accord-cadre définitif conviennent de réaliser, avant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, une étude de faisabilité sur la conception d'un programme d'appui aux activités de récolte au Yukon.

ANNEXE A

DETERMINATION DP CONTINGENT AFFECTE AUX BESOINS FONDAMENTAUX POUR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU FLEUVE YUKON

1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Annexe.

«entrepreneur» L'entrepreneur nommé en application de l'article 3.7.

«Étude» L'Etude sur la récolte du saumon dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon.

«ministre» Le ministre des Pêches et des Océans.

«première nation du Yukon» et «premières nations du Yukon» Ces expressions s'entendent au sens du Chapitre 1 - Définitions. N'est toutefois pas visée par la présente définition la première nation de Liard.

2.0 Dispositions générales

- 2.1 Doit être déterminé, pour chaque première nation du Yukon, conformément à la section 3.0 ou 4.0, le contingent affecté aux besoins fondamentaux requis par l'article 16.10.4.
- 2.2 La quantité de saumon récoltée conformément à l'article 16.4.2 par des Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon dont le contingent affecté aux besoins fondamentaux en matière de saumon a été établi ne peut, dès lors, dépasser les limites fixées par ce contingent.
- 2.3 Les dispositions de l'article 16.4.4.1 ne s'appliquent à une première nation du Yukon qu'une fois qu'aura été établi, pour chaque première nation du Yukon, son contingent affecté aux besoins fondamentaux.

- 3.0 Étude sur la récolte du saumon dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon**
- 3.1 Le Conseil des Indiens du Yukon et le ministre font exécuter l'étude conjointement.
- 3.2 L'étude a pour objet de déterminer, pour chaque première nation du Yukon, la moyenne arithmétique de la récolte annuelle réelle de toutes les espèces de saumon dans le bassin hydrographique du fleuve Yukon par les personnes qui sont admissibles à l'inscription, en tant qu'Indiens du Yukon, en vertu de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.
- 3.3 Sous réserve de l'article 3.4, pour les fins de l'étude, la récolte annuelle réelle doit être déterminée sur une période de cinq ans.
- 3.4 Si, au cours de l'étude, l'exercice du droit de récolter du saumon pour fins de subsistance en vertu de l'article 16.4.2 est, dans les faits, limité conformément à l'article 16.3.3, l'entrepreneur, à la demande du Sous-comité du saumon, ne tient pas compte, pour les fins de l'étude, de l'année au cours de laquelle surviennent ces limitations. L'étude se poursuit alors pendant une autre année, sous réserve du fait qu'elle doit être réalisée dans un délai d'au plus huit ans quel que soit le nombre d'années écartées en application de la présente disposition.
- 3.5 Le Conseil des Indiens du Yukon et le ministre négocient le cadre de l'étude dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut renvoyer toute question en suspens au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.3.0.
- 3.6 Le cadre de l'étude doit prévoir :
- 3.6.1 une période initiale d'une année au cours de laquelle l'entrepreneur aide les premières nations du Yukon, le gouvernement et les autres parties intéressées à préparer l'étude pour qu'elle produise les résultats les plus précis possible;

- 3.6.2 l'obligation pour l'entrepreneur de chercher une méthode permettant de tenir compte, d'une manière plus efficace que celle prévue à l'article 3.9.1, des fluctuations de la population d'une première nation du Yukon en regard des facteurs énumérés à l'article 16.10.3;
 - 3.6.3 les autres exigences prévues par la présente Annexe;
 - 3.6.4 les autres dispositions dont conviennent les parties.
- 3.7 Dans les quatre mois qui suivent la date de l'établissement du cadre de l'étude, le Conseil des Indiens du Yukon et le ministre nomment conjointement un entrepreneur indépendant chargé d'exécuter l'étude, à défaut de quoi l'une ou l'autre des parties peut renvoyer la question de la nomination au mécanisme d'arbitrage prévu à la section 26.7.0.
- 3.8 L'arbitre, habilité à agir en application de l'article 3.7, nomme un entrepreneur indépendant conformément au cadre de l'étude et aux critères d'appel d'offres dont ont convenu les parties.
- 3.9 Le contingent de saumon affecté aux besoins fondamentaux d'une première nation du Yukon doit être déterminé conformément à l'article 3.9.1 ou 3.9.2.
- 3.9.1 Le contingent de saumon affecté aux besoins fondamentaux d'une première nation du Yukon est égal à la plus élevée des quantités prévues ci-après :
 - 3.9.1.1 la moyenne arithmétique de la récolte annuelle réelle de saumon pour les années visées par l'étude qui n'ont pas été écartées en application de l'article 3.4, majorée de 10 pour 100;

- 3.9.1.2 le pourcentage du nombre total de prises autorisées qui correspond au contingent affecté aux besoins fondamentaux déterminé conformément à l'article 3.9.1.1, divisé par la moyenne arithmétique du nombre total de prises autorisées au cours des années visées par l'étude qui n'ont pas été écartées conformément à l'article 3.4.
- 3.9.2 Si, dans les trois mois de la publication des résultats de l'étude, une première nation du Yukon présente une demande en ce sens, le ministre et la première nation du Yukon en question entament des négociations en vue de convenir des modifications devant être apportées à l'article 3.9.1 pour mieux tenir compte des fluctuations de sa population en regard des facteurs énumérés à l'article 16.10.3, et chacune des parties tient compte, au cours de ces négociations, des recommandations formulées par l'entrepreneur en application de l'article 3.6.2 ainsi que des facteurs prévus à l'article 16.10.3.
- 3.9.3 Si, dans l'année qui suit la demande de négocier, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre, l'une ou l'autre des parties peut, dans les 30 jours suivant l'expiration de cette période, renvoyer toute question en suspens au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 26.4.0.
- 3.9.4 Si l'entente visée à l'article 3.9.2 ne peut être conclue, si aucun renvoi au mécanisme de règlement des différends n'est effectué en application de l'article 3.9.3 ou si aucune entente n'intervient dans les quatre mois qui suivent un tel renvoi, le contingent affecté aux besoins fondamentaux de la première nation du Yukon visée est établi conformément à l'article 3.9.1.

4.0 Négociation du contingent affecté aux besoins fondamentaux

- 4.1 Le ministre et une première nation du Yukon, à la demande de cette première nation du Yukon, peuvent, à tout moment avant la fin de la deuxième année de l'étude, négocier, conformément à l'article 16.10.3, le contingent de saumon affecté aux besoins fondamentaux de cette première nation du Yukon, auquel cas cette première nation du Yukon n'est plus visée par l'étude.

ANNEXE B

LIGNES DE PIÉGEAGE DE CATÉGORIE 1

1.0 **Liste des lignes de piégeage de catégorie 1 situées dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut**

1.1 Voici la liste des lignes de piégeage de catégorie 1 qui sont situées dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut :

1.1.1 la ligne collective de piégeage des Gwitchin Vuntut.

CHAPITRE 17 - RESSOURCES FORESTIÈRES

17.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«arbre» Plante ligneuse vivace, à tronc unique, poussant à l'état sauvage.

«gestion des ressources forestières» S'entend notamment de la conservation des forêts, du reboisement et de la sylviculture.

«ressources forestières» S'entend de l'ensemble de la flore sauvage.

17.2.0 Dispositions générales

17.2.1 Sous réserve de l'entente portant règlement qu'elle a signée, chaque première nation du Yukon est propriétaire des ressources forestières se trouvant sur ses terres visées par le règlement, et elle est responsable de la gestion, de la répartition et de la protection de ces ressources.

17.2.2 Le ministre consulte les conseils des ressources renouvelables concernés dans les cas suivants :

17.2.2.1 avant l'établissement d'une nouvelle politique susceptible d'avoir des effets importants sur la gestion des ressources forestières, sur la répartition de ces ressources ou sur les pratiques silvicoles;

17.2.2.2 avant la recommandation au Parlement ou à l'Assemblée législative, selon le cas, de mesures législatives concernant les ressources forestières du Yukon.

17.2.3 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux parcs nationaux, aux réserves foncières à vocation de parc national ou aux lieux historiques nationaux administrés par le Service canadien des parcs.

17.3.0 Récolte des ressources forestières

- 17.3.1 Sous réserve des dispositions du présent chapitre :
- 17.3.1.1 les Indiens du Yukon ont le droit en toute saison de récolter des ressources forestières sur des terres de la Couronne, à des fins accessoires à l'exercice de leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette;
 - 17.3.1.2 chaque première nation du Yukon a le droit en toute saison de récolter des arbres sur des terres de la Couronne, jusqu'à concurrence de 500 mètres cubes par année civile, pour répondre aux besoins non commerciaux de la collectivité;
 - 17.3.1.3 les Indiens du Yukon ont le droit en toute saison de récolter des ressources forestières sur des terres de la Couronne, à des fins accessoires à la pratique de leurs coutumes traditionnelles/ de leur culture et de leur religion ou pour la fabrication traditionnelle d'ouvrages d'artisanat et d'instruments divers.
- 17.3.2 L'exercice des droits prévus à l'article 17.3.1 est assujéti aux mesures législatives prises en matière de gestion des ressources forestières, de gestion des terres, de conservation, de protection de l'environnement, de santé publique et de sécurité publique.
- 17.3.3 Pour l'application de l'article 17.3.1, lorsqu'une mesure législative visée à l'article 17.3.2 établit l'obligation d'obtenir un permis ou une licence, aucun droit ne peut être exigé d'un Indien du Yukon ou d'une première nation du Yukon, selon le cas, pour l'obtention de ce permis ou de cette licence.
- 17.3.4 Les droits énoncés à l'article 17.3.1 ne s'appliquent pas aux terres de la Couronne dans les cas suivants :
- 17.3.4.1 l'exercice de l'un ou l'autre de ces droits entre en conflit avec l'exercice d'une activité autorisée par le gouvernement;
 - 17.3.4.2 ces terres font l'objet d'un bail de surface ou d'un contrat de vente, sauf si le titulaire du bail ou du contrat, à l'exclusion du gouvernement, y consent;
 - 17.3.4.3 l'accès du public à ces terres est limité ou prohibé.

- 17.3.5 Les Indiens du Yukon peuvent aliéner les arbres récoltés conformément à l'article 17.3.1 par voie de don, d'échange, de troc ou de vente avec d'autres Indiens du Yukon ou d'autres autochtones qui sont des bénéficiaires des accords transfrontaliers, pour les fins prévues à l'article 17.3.1.
- 17.3.6 L'article 17.3.1 n'a pas pour effet :
- 17.3.6.1 de conférer à un Indien du Yukon ou à une première nation du Yukon un droit de propriété sur les ressources forestières;
 - 17.3.6.2 de garantir à un Indien du Yukon ou à une première nation du Yukon l'approvisionnement en ressources forestières;
 - 17.3.6.3 d'empêcher une personne de récolter des ressources forestières sur des terres de la Couronne, si cette personne est autorisée à le faire par les lois d'application générale et qu'elle se conforme à leurs dispositions;
 - 17.3.6.4 d'accorder aux Indiens du Yukon ou à une première nation du Yukon quelque droit d'utiliser en priorité les ressources forestières des terres de la Couronne ou l'autorisation de les récolter sur ces terres, ou encore quelque droit à une indemnité pour des pertes ou des dommages subis à cet égard.
- 17.4.0 Conseils des ressources renouvelables**
- 17.4.1 Chaque conseil des ressources renouvelables peut présenter au ministre et à la première nation du Yukon touchée des recommandations concernant la gestion des ressources forestières sur les terres visées par le règlement et les terres non visées par le règlement situées sur le territoire traditionnel de cette première nation, notamment à l'égard des questions suivantes :
- 17.4.1.1 la coordination de la gestion des ressources forestières dans l'ensemble du Yukon et dans le territoire traditionnel concerné;
 - 17.4.1.2 le besoin d'établir des plans de gestion et des inventaires des ressources forestières, ainsi que le moment de la production de ces documents et leur teneur;

- 17.4.1.3 les politiques, programmes et mesures législatives ayant une incidence sur les ressources forestières;
- 17.4.1.4 les propositions en matière de recherches sur les ressources forestières;
- 17.4.1.5 les plans d'extinction des incendies de forêt, notamment les mesures concernant les ressources humaines, techniques et financières requises, la description et l'établissement des zones prioritaires de lutte contre les incendies et les procédures de contrôle, d'examen périodique et de modification de ces plans;
- 17.4.1.6 la répartition et l'utilisation des ressources forestières à des fins commerciales, notamment les conditions de tenure, les normes d'exploitation, les quantités récoltées et les moyens d'accès aux ressources forestières;
- 17.4.1.7 les possibilités d'emploi ainsi que les exigences en matière de formation en ce qui concerne la gestion des ressources forestières et la récolte commerciale de ces ressources;
- 17.4.1.8 les mesures de lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières;
- 17.4.1.9 les autres questions concernant la protection et la gestion des ressources forestières.
- 17.4.2 À la demande d'un conseil des ressources renouvelables, le ministre et la première nation du Yukon concernée peuvent communiquer au conseil les renseignements dont ils disposent à l'égard des questions suivantes :
 - 17.4.2.1 les inventaires des ressources forestières;
 - 17.4.2.2 les plans de gestion des ressources forestières;
 - 17.4.2.3 les propositions en matière de recherches sur les ressources forestières;
 - 17.4.2.4 les renseignements sur les politiques et programmes se rapportant aux ressources forestières.
- 17.4.3 Les conseils des ressources renouvelables collaborent entre eux ainsi qu'avec les premières nations du Yukon sur des questions d'intérêt commun et ils examinent les moyens de coordonner leurs activités.

- 17.4.4 Les premières nations du Yukon collaborent entre elles ainsi qu'avec les conseils des ressources renouvelables sur des questions d'intérêt commun et elles examinent les moyens de coordonner leurs activités.
- 17.4.5 Chaque conseil des ressources renouvelables peut, dans le cadre du budget soumis en application de l'article 16.6.7, présenter un budget à l'égard des dépenses relatives à l'exécution des responsabilités qui lui incombe en vertu du présent chapitre.
- 17.5.0 Plans de gestion des ressources forestières**
- 17.5.1 Le ministre peut préparer, approuver et mettre en oeuvre des plans de gestion des ressources forestières qui se trouvent sur des terres non visées par un règlement.
- 17.5.2 Chaque première du Yukon peut préparer, approuver et mettre en oeuvre des plans de gestion des ressources forestières se trouvant sur ses terres visées par le règlement.
- 17.5.3 Après avoir consulté les premières nations du Yukon, le ministre établit l'ordre dans lequel les plans de gestion des ressources forestières doivent être élaborés. Le ministre consulte les premières nations du Yukon avant de modifier l'ordre ainsi établi.
- 17.5.4 Le moment de l'élaboration des plans de gestion des ressources forestières applicables au territoire traditionnel de chacune des premières nations du Yukon doit être prévu dans l'entente définitive conclue par cette première nation.

Disposition spécifique

- 17.5.4.1 En consultation avec la première nation des Gwitchin Vuntut et le conseil des ressources renouvelables du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, le gouvernement détermine le calendrier d'élaboration des plans de gestion des ressources forestières applicables au territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.

- 17.5.5 Dans l'élaboration des plans de gestion des ressources forestières, le ministre et les premières nations du Yukon prennent en considération les facteurs suivants :
- 17.5.5.1 le principe de l'utilisation durable des ressources forestières;
 - 17.5.5.2 l'application d'une approche intégrée et équilibrée en matière de gestion et de protection des intérêts relatifs aux ressources forestières situées dans un bassin hydrographique et des utilisations qui en sont faites;
 - 17.5.5.3 le principe de la gestion intégrée des ressources forestières situées sur des terres visées par un règlement et sur des terres non visées par un règlement;
 - 17.5.5.4 les coutumes des Indiens du Yukon en matière de récolte et de gestion des ressources forestières;
 - 17.5.5.5 les droits de récolte de poissons et d'animaux sauvages ainsi que les plans de gestion à cet égard prévus au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques;
 - 17.5.5.6 les connaissances et l'expérience des Indiens du Yukon et des milieux scientifiques en matière de gestion des ressources forestières et d'utilisation de ces ressources;
 - 17.5.5.7 le principe de la mise en oeuvre des plans par bassin de drainage.
- 17.5.6 Les plans de gestion des ressources forestières peuvent comporter des lignes directrices concernant les questions suivantes :
- 17.5.6.1 la lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières;
 - 17.5.6.2 les normes applicables en matière d'utilisation des ressources forestières;
 - 17.5.6.3 les conditions d'exercice des activités de récolte de ressources forestières et les zones visées;
 - 17.5.6.4 les autres questions déterminées par la première nation du Yukon visée ou le ministre.

- 17.5.7 Le ministre examine s'il est nécessaire, en vue de la préparation d'un plan de gestion des ressources forestières, de dresser, pour les arbres se trouvant sur des terres non visées par le règlement, un inventaire d'aménagement.
- 17.5.8 Si le ministre le juge nécessaire, l'inventaire d'aménagement doit être réalisé avant l'élaboration du plan de gestion des ressources forestières.
- 17.5.9 Le ministre met à la disposition de chaque première nation du Yukon, avant que les listes de sélection définitive des terres ne soient signées par les négociateurs de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, tous les renseignements que possède le gouvernement relativement à quelque inventaire d'aménagement des arbres se trouvant sur des terres pouvant être sélectionnées par cette première nation du Yukon.
- 17.6.0 Rapports entre la gestion des ressources forestières et les autres processus**
- 17.6.1 Les plans de gestion des ressources forestières ainsi que les plans de gestion des incendies de forêt doivent être compatibles avec les plans régionaux approuvés d'aménagement du territoire.
- 17.6.2 Les premières nations du Yukon et le gouvernement sont tenus de gérer, de répartir et de protéger leurs ressources forestières respectives d'une manière compatible avec toute recommandation approuvée conformément aux dispositions du Chapitre 12 - Evaluation des activités de développement.
- 17.7.0 Lutte contre les parasites et les maladies des ressources forestières**
- 17.7.1 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, la première nation du Yukon concernée consulte le ministre avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres visées par le règlement ou d'y permettre l'épandage de tels produits.

- 17.7.2 Lorsque des ressources forestières sont menacées par des parasites ou des maladies, le ministre consulte la première nation du Yukon concernée avant d'épandre des pesticides et des herbicides sur des terres de la Couronne situées sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon.
- 17.7.3 Lorsque des ressources forestières situées sur des terres visées par le règlement sont touchées par un parasite ou une maladie, le gouvernement et la première nation du Yukon concernée prennent les mesures d'éradication dont ils conviennent.
- 17.7.4 L'épandage de pesticides ou d'herbicides prévu aux articles 17.7.1, 17.7.2 et 17.7.3 est assujéti aux dispositions du Chapitre 12 - Evaluation des activités de développement.
- 17.7.5 Les articles 17.7.1 à 17.7.4 n'ont pas pour effet de limiter le pouvoir du ministre de prendre, en cas d'urgence, des mesures pour lutter contre les parasites ou les maladies qui menacent des ressources forestières.

17.8.0 Protection des ressources forestières

- 17.8.1 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger le gouvernement à lutter contre les incendies de forêt.
- 17.8.2 Le gouvernement consulte chaque première nation du Yukon relativement aux priorités générales en matière de lutte contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon ainsi que sur les terres contiguës non visées par le règlement.
- 17.8.3 Pendant les cinq années qui suivront la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, le gouvernement continuera de lutter contre les incendies de forêt sur les terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon :
- 17.8.3.1 conformément à sa politique de lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon;
 - 17.8.3.2 dans les limites des ressources financières et autres dont il dispose pour la lutte contre les incendies de forêt sur les terres de la Couronne au Yukon.

17.8.4 Le gouvernement peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires sur les terres visées par le règlement dans le but de circonscrire ou d'éteindre des incendies de forêt. Lorsque cela est possible, le gouvernement avise la première nation du Yukon touchée avant de prendre de telles mesures.

17.9.0 Intérêts des tiers

17.9.1 Sauf convention contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les terres visées par le règlement comprennent des terres auxquelles s'applique un contrat de récolte du bois d'oeuvre :

17.9.1.1 soit à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première nation du Yukon touchée;

17.9.1.2 soit, si les terres deviennent des terres visées par le règlement après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive, à la date où les terres en question sont transférées à la première nation du Yukon,

le titulaire du contrat a le droit d'exercer tous les droits qui lui sont accordés par ce contrat, comme si les terres en question n'étaient pas devenues des terres visées par le règlement.

17.10.0 Accès

17.10.1 La personne qui était titulaire, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre sur des terres visées par le règlement a le droit de se rendre sur les terres visées par le permis et de les utiliser pour les fins prévues par celui-ci sans le consentement de la première nation du Yukon touchée. Les conditions d'exercice de ce droit d'accès sont déterminées par le ministre, comme si les terres en question n'étaient pas devenues des terres visées par le règlement.

- 17.10.2 Le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre peut traverser des terres visées par le règlement et s'y arrêter au besoin en vue de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur les terres visées par le règlement faisant l'objet du permis, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 17.10.3 Si des terres visées par le règlement font l'objet d'un contrat de récolte du bois d'oeuvre, le titulaire de ce contrat a le droit de se rendre sur ces terres - y compris le droit d'établir de nouveaux moyens d'accès - et d'utiliser ces terres, conformément aux dispositions du contrat, pour les fins prévues par celui-ci, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée. Les conditions de ces droits d'accès sont déterminées par le ministre, comme si les terres en question n'étaient pas devenues des terres visées par le règlement.
- 17.10.4 Le titulaire d'un contrat de récolte du bois d'oeuvre peut entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin afin de se rendre soit sur des terres adjacentes soit sur des terres visées par le règlement faisant l'objet du contrat, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 17.10.5 Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue aux articles 17.10.2 et 17.10.4 que s'il est convaincu :
- 17.10.5.1 que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
 - 17.10.5.2 qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.
- 17.11.0 Exercice des droits d'accès sur des terres mises en valeur et visées par le règlement**
- 17.11.1 Sous réserve de l'article 17.11.2, les dispositions de la section 17.10.0 ne s'appliquent pas aux terres mises en valeur et visées par le règlement.

17.11.2 Dans les cas où un contrat de récolte du bois d'oeuvre ou le permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre prévu par la section 17.10.0 s'applique à une parcelle de terre mise en valeur et visées par le règlement, les droits d'accès prévus par la section 17.10.0 s'appliquent à cette parcelle.

17.12.0 Conditions d'accès

17.12.1 L'exercice des droits d'accès prévu par les articles 17.10.1 et 17.10.3 est assujetti aux conditions suivantes :

17.12.1.1 il est interdit de causer des dommages inutiles aux terres visées par le règlement ou des dommages importants aux améliorations qui s'y trouvent;

17.12.1.2 il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par le règlement;

17.12.1.3 il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible par la première nation du Yukon de ses terres visées par le règlement;

17.12.1.4 l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au versement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la première nation du Yukon touchée;

17.12.1.5 il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages inutiles aux terres visées par le règlement ou de dommages importants aux améliorations qui s'y trouvent.

17.12.2 Les personnes qui, dans l'exercice de ces droits d'accès, ne respectent pas les conditions énumérées aux articles 17.12.1.1, 17.12.1.2 et 17.12.1.3 sont alors considérées comme des intrus.

17.13.0 Autres droits d'accès

17.13.1 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire d'un permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre ou d'un contrat de récolte du bois d'oeuvre d'exercer un droit d'accès conformément à une entente portant règlement.

17.14.0 Possibilités économiques

- 17.14.1 Le gouvernement avise par écrit la première nation du Yukon touchée de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités de gestion des ressources forestières ou de protection des forêts visant le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon. Cet avis est donné lors du lancement de l'appel d'offres.
- 17.14.2 Durant la négociation de l'entente définitive d'une première nation du Yukon, les parties à cette entente sont tenues d'examiner les possibilités économiques qui s'offriront à cette première nation du Yukon en matière de gestion, de protection et de récolte des ressources forestières.

Dispositions spécifiques

- 17.14.2.1 La présente entente n'a pas pour effet d'empêcher la première nation des Gwitchin Vuntut de demander et de se procurer un permis d'exploitation commerciale du bois d'oeuvre sur des terres non visées par le règlement ou de négocier avec le gouvernement un contrat de récolte du bois d'oeuvre conformément aux lois d'application générale.
- 17.14.2.2 Le gouvernement avise par écrit la première nation des Gwitchin Vuntut de tout appel d'offres concernant des marchés relatifs à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.3 La première nation des Gwitchin Vuntut doit se voir offrir en premier la possibilité de conclure tout marché de durée déterminée proposé par le gouvernement relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.4 Le défaut d'aviser la première nation des Gwitchin Vuntut par écrit conformément à l'article 17.14.2.2 ne compromet pas le déroulement du processus d'appel d'offres ni l'adjudication d'un marché en découlant.

- 17.14.2.5 Le défaut d'accorder en premier à la première nation des Gwitchin Vuntut la possibilité prévue par l'article 17.14.2.3 ne compromet aucun marché de durée déterminée conclu relativement à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de cette première nation.
- 17.14.2.6 Le gouvernement doit assortir toute offre de marché relatif à des activités sylvicoles dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut d'un critère concernant l'embauchage des Gwitchin Vuntut.
- 17.14.2.7 Le gouvernement tient compte, dans l'évaluation des offres, propositions et soumissions relatives à la gestion des ressources forestières du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, de facteurs tels l'embauchage de Gwitchin Vuntut et leur participation ou leur avoir dans l'entreprise qui soumet la proposition, la soumission ou l'offre ou dans toute entreprise de sous-traitance de cette dernière.
- 17.14.2.8 Les articles 17.14.2.6 ou 17.14.2.7 n'ont pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de Gwitchin Vuntut ou à leur participation ou leur avoir dans l'entreprise en question le critère déterminant de l'adjudication d'un marché.
- 17.14.2.9 Lorsque le gouvernement a besoin de pompiers supplémentaires pour lutter contre des incendies de forêt dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, il embauche, dans la mesure du possible, des Gwitchin Vuntut.
- a) Pour l'application de l'article 17.14.2.9, «pompiers supplémentaires» s'entend du personnel - autre que les employés réguliers ou les équipes engagées à la saison - embauché temporairement en vue de lutter contre des incendies.

17.14.2.10

Les secteurs indiqués sur la carte des réserves forestières commerciales à l'usage de la collectivité de Old Crow (Commercial Forestry Reserves for the Use of the Community of Old Crow - VGCP) à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente, doivent être annotés de manière à préciser qu'il s'agit de réserves forestières commerciales à l'usage de la collectivité de Old Crow.

- a) Les secteurs visés à l'article 17.14.2.10 peuvent être abolis ou rajustés et de nouveaux secteurs peuvent être ajoutés à l'occasion, avec le consentement du gouvernement et de la première nation des Gwitchin Vuntut.

CHAPITRE 18 - RESSOURCES NON RENOUVELABLES

18.1.0 Matières spécifiées

- 18.1.1 La première nation du Yukon qui dispose d'un droit relatif aux matières spécifiées ainsi que la personne qui est titulaire d'un droit minier doivent, autant que possible, faire en sorte de ne pas se gêner dans l'exercice de leurs droits respectifs.
- 18.1.2 En cas de conflit entre l'exercice d'un droit relatif aux matières spécifiées et l'exercice d'un droit minier, la première nation du Yukon touchée ou la personne qui est titulaire du droit minier peuvent saisir le Conseil des droits de surface du problème.
- 18.1.3 Sous réserve de l'article 18.1.4, lorsqu'il est saisi d'une demande fondée sur l'article 18.1.2, le Conseil des droits de surface rend une ordonnance dans laquelle il assortit l'exercice soit du droit relatif aux matières spécifiées, soit du droit minier, ou des deux, de conditions qui permettront de réduire autant que possible l'atteinte à l'exercice de ces droits. Par ailleurs, dans la mesure où l'atteinte à l'exercice du droit relatif aux matières spécifiées ne peut être évitée, le Conseil donne la priorité à la personne qui est titulaire du droit minier, à la condition que celle-ci verse à la première nation du Yukon touchée une indemnité :
- 18.1.3.1 pour l'atteinte à l'exercice de son droit relatif aux matières spécifiées;
 - 18.1.3.2 pour la perte de la possibilité d'exercer le droit relatif aux matières spécifiées, compte tenu des coûts de production engagés par la personne qui est titulaire du droit minier.
- 18.1.4 Le titulaire d'un droit minier existant n'est pas tenu de verser l'indemnité prévue à l'article 18.1.3.
- 18.1.5 Sous réserve des conditions pertinentes d'une ordonnance du Conseil des droits de surface rendue en vertu de l'article 18.1.3, la personne qui exerce un droit minier a le droit de prendre, d'utiliser, de trouver, d'endommager ou de détruire toute matière spécifiée accessoirement à l'exercice de son droit minier, sans avoir à verser d'indemnité à la première nation du Yukon touchée.

18.1.6 Sous réserve de l'article 18.1.7, les matières spécifiées qui sont prises, utilisées, trouvées, endommagées ou détruites en application de l'article 15.1.5 deviennent la propriété de la personne qui exerce le droit minier.

18.1.7 La personne qui a acquis un intérêt de propriété à l'égard d'une matière spécifiée en application de l'article 18.1.6 est réputée avoir renoncé à tous ses droits de propriété à l'égard de cette matière lorsque son droit minier prend fin ou est révoqué. Par la suite, la première nation du Yukon touchée a le droit de prendre et d'utiliser cette matière spécifiée sans avoir à verser d'indemnité à cette personne.

18.2.0 Carrières

18.2.1 À la section 18.2.0, «gouvernement» s'entend en outre des mandataires et des entrepreneurs du gouvernement.

18.2.2 Le gouvernement s'efforce de désigner les carrières nécessaires à des fins d'intérêt public qui sont situées sur le territoire traditionnel de chaque première nation du Yukon avant que les listes de sélection définitive des terres pour cette première nation du Yukon n'aient été signées par les négociateurs de l'entente définitive conclue par celle-ci.

18.2.3 Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, le gouvernement s'efforce de fixer l'emplacement des carrières sur des terres non visées par le règlement.

18.2.4 Lorsqu'il est possible et raisonnable de le faire, le gouvernement s'efforce d'éliminer le recours à des carrières situées sur des terres visées par un règlement en désignant des emplacements de rechange sur des terres non visées par un règlement.

18.2.5 Si le gouvernement n'a pas désigné suffisamment de carrières nécessaires à des fins d'intérêt public avant que les listes de sélection définitive des terres n'aient été signées par les négociateurs de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée, doivent alors être prévus par cette entente :

18.2.5.1 une période supplémentaire en vue de la désignation de carrières sur les terres visées par le règlement, période qui, sauf entente contraire des parties à l'entente définitive, doit être de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette entente;

Disposition spécifique

- a) la période supplémentaire en vue de la désignation de carrières, en vertu de l'article 18.2.5.1, est de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

18.2.5.2 la partie du territoire traditionnel où doivent être désignées d'autres carrières sur les terres visées par le règlement;

Disposition spécifique

- a) les parcelles R-6A et R-8A de terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut sont sujettes à la désignation d'autres carrières, en application de l'article 18.2.5.2, et sont décrites à l'Appendice A - Descriptions des terres visées par le règlement, qui est joint à la présente entente, et à l'Appendice B - Cartes, qui constitue un volume distinct de la présente entente.

18.2.5.3 le processus de consultation avec la première nation du Yukon en vue de la désignation d'autres carrières sur les terres visées par le règlement.

Disposition spécifique

- a) le gouvernement consulte la première nation des Gwitchin Vuntut en vue de la désignation, en application de l'article 18.2.5, d'autres carrières sur les terres visées par le règlement de cette première nation.

- 18.2.6 Sauf disposition contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les conditions suivantes s'appliquent à l'égard des carrières situées sur des terres visées par le règlement qui sont désignées en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 :
- 18.2.6.1 le gouvernement a le droit exclusif d'utiliser ces carrières ainsi que le droit d'y prendre les matériaux de construction dont il a besoin, sans devoir obtenir, à cette fin, le consentement de la première nation du Yukon touchée ou lui verser une indemnité à cet égard;
 - 18.2.6.2 le gouvernement utilise les carrières conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire et il s'efforce de le faire de manière à entraver le moins possible les autres utilisations qui sont faites des terres visées par le règlement;
 - 18.2.6.3 lorsqu'il cesse d'utiliser une carrière, le gouvernement doit, si la première nation du Yukon touchée en fait la demande, remettre les lieux en état conformément aux normes généralement reconnues en matière d'aménagement du territoire, notamment en prenant les mesures appropriées de nettoyage, de drainage, de lutte contre l'érosion, de rétablissement du relief des lieux, de remplacement des morts-terrains et de reconstitution de la végétation, de sorte que la carrière se fonde dans le paysage et la végétation des environs;
 - 18.2.6.4 dans le cas de différends concernant l'utilisation ou la remise en état d'une carrière par le gouvernement, celui-ci ou la première nation du Yukon touchée peuvent saisir le Conseil des droits de surface de la question.

- 18.2.7 Lorsque le gouvernement a besoin d'une carrière et qu'il ne peut en trouver une qui convienne à ses besoins sur des terres non visées par le règlement, dans les environs du secteur qui l'intéresse, la première nation du Yukon touchée doit permettre au gouvernement d'établir et d'exploiter, sur des terres visées par le règlement, une carrière qui n'a pas été désignée en application de l'article 18.2.2 ou 18.2.5 et d'y prélever les matériaux de construction nécessaires à des fins d'intérêt public, conformément aux conditions dont elle aura convenu avec le gouvernement, notamment le paiement d'une indemnité à cette première nation du Yukon à l'égard des matériaux de construction ainsi prélevés.
- 18.2.8 Dans les 30 jours de la présentation par le gouvernement d'une demande d'utilisation d'une carrière, si la première nation du Yukon touchée ne parvient pas à s'entendre avec le gouvernement sur le besoin de celui-ci d'établir une carrière, sur la question de savoir s'il existe une autre carrière répondant à ses besoins ou sur les conditions d'utilisation de la carrière par le gouvernement conformément à l'article 18.2.7, le gouvernement ou la première nation du Yukon touchée peut saisir de la question le Conseil des droits de surface.
- 18.2.9 Si le Conseil des droits de surface détermine que le gouvernement n'a pas besoin d'une carrière située sur des terres visées par le règlement ou qu'il existe une autre carrière répondant aux besoins du gouvernement sur des terres non visées par le règlement, il doit alors refuser au gouvernement le droit d'exploiter la carrière en question.
- 18.2.10 Sauf entente à l'effet contraire entre la première nation du Yukon touchée et le gouvernement, ce dernier ne peut utiliser les matériaux de construction prélevés dans une carrière située sur des terres visées par le règlement qu'à des fins d'intérêt public et ce, soit au Yukon, soit dans un rayon d'au plus 30 kilomètres à l'extérieur des frontières du Yukon.

18.3.0 Accès aux terres visées par le règlement pour l'exercice d'un droit minier existant

18.3.1 Sous réserve de la section 6.6.0, les personnes qui sont titulaires d'un droit minier existant, que ce soit sur des terres visées par un règlement ou sur des terres non visées par un règlement, peuvent, afin d'exercer ce droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, dans l'un ou l'autre cas suivant :

18.3.1.1 l'accès a un caractère occasionnel et négligeable;

18.3.1.2 la voie d'accès empruntée est une voie d'accès généralement reconnue et elle était régulièrement utilisée à cette fin, à longueur d'année ou de façon occasionnelle :

- a) soit avant la date de la notification publique de la sélection définitive des terres effectuée dans le cadre de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon;
- b) soit, si les terres en question deviennent des terres visées par le règlement après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, à la date à laquelle les terres sont devenues des terres visées par le règlement.

Il est entendu que l'exercice de ce droit d'accès ne doit pas entraîner de modification importante de cette voie d'accès.

18.3.2 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres visées par le règlement peut, afin d'exercer ce droit, entrer sur cette parcelle de terres visées par le règlement et l'utiliser, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, si les lois d'application générale l'y autorisent.

- 18.3.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres visées par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès à ces terres prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 18.3.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier existant sur des terres non visées par le règlement et qui ne dispose pas du droit d'accès aux terres visées par le règlement prévu par l'article 18.3.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer son droit, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 18.3.5 Le Conseil des droits de surface ne rend l'ordonnance prévue à l'article 18.3.4 que s'il est convaincu :
- 18.3.5.1 que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
 - 18.3.5.2 qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer un tel droit d'accès sur des terres de la Couronne.
- 18.3.6 Si le Conseil des droits de surface rend l'ordonnance prévue à l'article 18.3.3 ou 18.3.4, il ne peut exiger - comme condition d'accès - le paiement d'une indemnité que si un particulier propriétaire foncier se trouvant dans des circonstances analogues aurait droit à une indemnité, auquel cas l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui serait versée à ce particulier.

18.4.0 Accès aux terres visées par le règlement pour l'exercice d'un droit minier nouveau

18.4.1 Sous réserve des dispositions de la section 6.6.0, la personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple ou sur des terres non visées par le règlement a, afin d'exercer ce droit, le droit d'entrer sur des terres visées par le règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, dans l'un ou l'autre cas suivant :

18.4.1.1 l'accès à un caractère occasionnel et négligeable;

18.4.1.2 la voie d'accès empruntée est une voie généralement reconnue et elle était régulièrement utilisée à cette fin, à longueur d'année ou de façon occasionnelle :

- a) soit avant la date de la notification publique de la sélection définitive des terres effectuée dans le cadre de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon;
- b) soit, si les terres en question sont devenues des terres visées par le règlement après la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon, à la date à laquelle ces terres sont devenues des terres visées par le règlement.

Il est entendu que l'exercice de ce droit d'accès ne doit pas entraîner de modification importante de cette voie d'accès.

18.4.2 Sous réserve des dispositions de la section 6.6.0, la personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple a, afin d'exercer ce droit, le droit d'entrer sur cette parcelle de terres visées par le règlement et de l'utiliser, sans le consentement de la première nation du Yukon touchée, si l'exercice du droit d'accès n'exige pas l'utilisation d'équipement lourd ou de méthodes plus dommageables que les méthodes manuelles ou produisant des effets plus néfastes que celles-ci.

- 18.4.3 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres visées par le règlement de catégorie B ou détenues en fief simple mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou 18.4.2 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 a, afin d'exercer ce droit nouveau, le droit d'entrer sur des terres visées par le règlement, de les traverser et de s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 18.4.4 La personne qui est titulaire d'un droit minier nouveau sur des terres non visées par le règlement mais qui n'est pas titulaire du droit d'accès prévu à l'article 18.4.1 ou du droit d'accès visé à l'article 5.4.2 peut, afin d'exercer ce droit nouveau, entrer sur des terres visées par le règlement, les traverser et s'y arrêter au besoin, avec le consentement de la première nation du Yukon touchée ou, à défaut de ce consentement, en application d'une ordonnance du Conseil des droits de surface énonçant les conditions d'accès.
- 18.4.5 Le Conseil ne rend l'ordonnance prévue à l'article 18.4.4 que s'il est convaincu :
- 18.4.5.1 que l'accès demandé est raisonnablement nécessaire;
 - 18.4.5.2 qu'il n'est ni possible ni raisonnable pour la personne visée d'exercer ce droit d'accès sur des terres de la Couronne.
- 18.5.0 Application des droits d'accès sur les terres mises en valeur et visées par le règlement**
- 18.5.1 Sous réserve de l'article 18.5.2, les dispositions des sections 18.3.0 et 18.4.0 ne s'appliquent pas aux terres mises en valeur et visées par le règlement.
- 18.5.2 Si les droits miniers prévus à la section 18.3.0 ou 18.4.0 visent une parcelle de terre mise en valeur et visées par le règlement, les droits d'accès prévus par ces sections s'appliquent à cette parcelle.

18.6.0 Conditions d'accès

18.6.1 L'exercice des droits d'accès prévus aux articles 18.3.1 et 18.4.1 est assujetti aux conditions suivantes :

- 18.6.1.1 il est interdit de causer des dommages importants aux terres visées par le règlement ou aux améliorations qui s'y trouvent;
- 18.6.1.2 il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par le règlement;
- 18.6.1.3 il est interdit de porter atteinte de façon importante à l'utilisation et à la jouissance paisible par la première nation du Yukon touchée des terres visées par le règlement;
- 18.6.1.4 il est interdit d'ériger des structures permanentes sur les terres visées par le règlement;
- 18.6.1.5 l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la première nation du Yukon touchée;
- 18.6.1.6 il y a paiement d'une indemnité seulement en cas de dommages importants.

18.6.2 L'exercice des droits d'accès prévus aux articles 18.3.2 et 18.4.2 est assujetti aux conditions suivantes :

- 18.6.2.1 il est interdit de causer des dommages inutiles aux terres visées par le règlement ou des dommages importants aux améliorations qui s'y trouvent;
- 18.6.2.2 il est interdit de commettre des méfaits sur les terres visées par le règlement;
- 18.6.2.3 il est interdit de porter atteinte inutilement à l'utilisation et à la jouissance paisible par la première nation du Yukon touchée des terres visées par le règlement;
- 18.6.2.4 l'exercice de ces droits d'accès ne donne lieu au paiement d'aucun droit ni d'aucuns frais à la première nation du Yukon touchée;

18.6.2.5 il y a paiement d'une indemnité seulement à l'égard des dommages inutiles causés aux terres visées par le règlement ou des dommages importants causés aux améliorations qui s'y trouvent.

18.6.3 La personne qui, dans l'exercice de ces droits d'accès, ne respecte pas les conditions énumérées à l'article 18.6.1.1, 18.6.1.2, 18.6.1.3, 18.6.1.4, 18.6.2.1, 18.6.2.2 ou 18.6.2.3 est alors considérée comme un intrus.

18.7.0 Autres droits d'accès

18.7.1 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire d'un droit minier d'exercer un droit d'accès prévu par une entente portant règlement.

CHAPITRE 19 - INDEMNISATION PÉCUNIAIRE

19.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«part finale non rajustée» S'entend, pour chaque première nation du Yukon, de la part de la valeur globale en 1989 qui revient à celle-ci et qui est déterminée conformément à l'Annexe A - Répartition de la valeur globale en 1989, qui est jointe au présent chapitre.

«part finale rajustée» S'entend, pour chaque première nation du Yukon :

- i) si l'entente définitive de cette première nation du Yukon est signée dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, du plus élevé de A ou B, attendu que :

A est égal à la part finale non rajustée de cette première nation du Yukon multipliée par P, multipliée par Q, où :

P est égal à $(1,04)^N$ et où N représente le nombre d'années écoulées entre le 15 août 1989 et le 15 août qui précède la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon,

Q est égal à 1,00 plus $(0,04$ multiplié par F et divisé par 365) et où F représente le nombre de jours écoulés entre le 15 août qui précède la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon et la date de la signature en question;

B est égal à la part finale non rajustée de cette première nation du Yukon multipliée par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le dernier trimestre précédant la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon et divisée par la valeur de cet indice pour le troisième trimestre de 1989;

- ii) si l'entente définitive de cette première nation du Yukon est signée plus de deux ans après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, du plus élevé de C ou D, attendu que :

C est égal à la part finale non rajustée de cette première nation du Yukon multipliée par R multipliée par F, où :

R est égal à $(1,04)^M$ et où M représente le nombre d'années écoulées entre le 15 août 1989 et le 15 août qui précède le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre,

S est égal à 1,00 plus (0,04 multiplié par G et divisé par 365) et où G représente le nombre de jours entre le 15 août qui précède le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre,

D est égal à la part finale non rajustée de cette première nation du Yukon multipliée par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le troisième trimestre de l'année du deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, et divisée par la valeur de cet indice pour le troisième trimestre de 1989.

Pour l'application de la présente définition, la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour un trimestre donné est réputée égale à la valeur la plus récente publiée pour ce trimestre à la date de l'entente définitive de la première nation du Yukon visée.

«première entente définitive conclue par une première nation du Yukon» Entente définitive signée par le Canada, le Yukon et une première nation du Yukon, à une date où aucune entente de ce genre n'a encore été signée.

«prêts» S'entend :

des prêts consentis par le Canada au Conseil des Indiens du Yukon ou aux premières nations du Yukon en vue de leur permettre d'accorder des subventions aux Anciens du Yukon conformément à la *1984 Agreement-in-Principle with respect to providing Intérim Benefits to Yukon Indian Elders*, ainsi que des intérêts courus sur ces prêts;

des prêts consentis par le Canada au Conseil des Indiens du Yukon ou à une première nation du Yukon en vue de la négociation de l'ensemble des ententes de principe et des ententes portant règlement, ainsi que des intérêts courus sur ces prêts.

«taux d'actualisation moyen» Moyenne arithmétique des taux des prêts consentis sur le Trésor amortis sur 15 ans pour chaque mois au cours de la période commençant le premier jour du mois de la signature de la première entente définitive conclue par une première nation du Yukon et se terminant au deuxième anniversaire de cette date (25 mois).

«taux des prêts consentis sur le Trésor» Le taux portant ce nom fixé par le ministère des Finances du Canada.

«valeur globale en 1989» Le montant indiqué à l'article 19.2.1.

19.2.0 Indemnisation pécuniaire

19.2.1 La valeur globale en 1989 est égale à 242,673 millions de dollars. Cette somme représente l'indemnisation pécuniaire consentie pour l'ensemble des revendications globales présentées au Canada par les Indiens du Yukon, que ces revendications aient ou non été réglées à la date de l'entente définitive.

19.2.2 À la date d'entrée en vigueur, chaque première nation du Yukon a droit au paiement de sa part finale rajustée, conformément aux modalités prévues aux sections 19.3.0 et 19.4.0.

19.3.0 Calendrier des paiements avant la détermination du taux d'actualisation moyen

- 19.3.1 Pour chaque première nation du Yukon qui signe une entente définitive avant la détermination du taux d'actualisation moyen, doit être annexé à cette entente définitive un calendrier préliminaire des versements établi par le Canada selon les modalités suivantes :
- 19.3.1.1 le calendrier doit prévoir 15 versements annuels consécutifs égaux dont la valeur actualisée, à la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, est égale à la part finale rajustée;
 - 19.3.1.2 le premier versement prévu par le calendrier doit être effectué à la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon;
 - 19.3.1.3 à la suite de ce premier versement, doivent être effectués 14 versements annuels consécutifs égaux, à la date anniversaire de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon;
 - 19.3.1.4 pour les fins du calcul de la valeur actualisée des versements effectués à une première nation du Yukon en application du calendrier préliminaire des versements, le taux d'actualisation correspond à la moyenne arithmétique des taux des prêts consentis sur le Trésor amortis sur 15 ans pour chaque mois au cours de la période qui commence le mois de la signature de la première entente définitive conclue par une première nation du Yukon et qui prend fin le mois précédant la signature de cette entente définitive ou, si ce taux n'est pas disponible, le taux le plus récent disponible;
 - 19.3.1.5 pour les fins du calcul de la valeur actualisée des versements prévus par le calendrier préliminaire annexé à la première entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le taux d'actualisation correspond au taux des prêts consentis sur le Trésor amortis sur 15 ans pour le mois qui précède la signature de cette entente définitive ou, si ce taux n'est pas disponible, le taux le plus récent disponible.

Disposition spécifique

19.3.1.6 Le calendrier préliminaire des versements figure à l'Annexe B - Calendrier préliminaire des versements, qui est jointe au présent chapitre.

19.3.2 Pour chaque première nation visée à l'article 19.3.1 :

19.3.2.1 sous réserve des articles 19.3.2.3 et 19.3.2.4, le Canada effectue le premier versement à la date d'entrée en vigueur - le montant de ce versement est égal au montant établi à l'article 19.3.1 et rajusté, à compter de la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon jusqu'à la date du versement en question, en appliquant le taux d'intérêt annuel composé qui a été déterminé conformément à l'article 19.3.1.4 ou 19.3.1.5, selon le cas;

19.3.2.2 à la suite du premier versement et jusqu'au deuxième anniversaire de la date de la signature de la première entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le Canada effectue les versements annuels subséquents aux dates et selon les montants prévus au calendrier préliminaire des versements applicables à l'égard de cette première nation du Yukon;

19.3.2.3 l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peut prévoir le paiement d'une avance sur le premier versement qui doit être effectué à cette première nation du Yukon à la date de la signature de son entente définitive;

19.3.2.4 lorsqu'une avance a été effectuée conformément à l'article 19.3.2.3, le Canada paie à la première nation du Yukon visée le solde du premier versement, rajusté à compter de la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon jusqu'à la date du versement en question, en appliquant le taux d'intérêt annuel composé établi conformément à l'article 19.3.1.4 ou 19.3.1.5, selon le cas.

Disposition spécifique

19.3.2.5 Le Canada versera à la première nation des Gwitchin Vuntut, à la date de la signature de la présente entente, une avance de 1 000 000 \$ sur le premier versement qui doit lui être fait.

19.3.3 Pour chaque première nation du Yukon visée par l'article 19.3.1, le Canada effectue les versements annuels qui sont dus à cette première nation du Yukon après le deuxième anniversaire de la signature de la première entente définitive conclue par une première nation du Yukon conformément au calendrier définitif des versements établis par le Canada selon les modalités décrites ci-après.

19.3.3.1 Doit être établi un calendrier provisoire, selon les modalités suivantes :

- a) le calendrier doit prévoir 15 versements annuels égaux consécutifs débutant à la date de la signature de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;
- b) les versements prévus par le calendrier doivent avoir, à la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, une valeur actualisée égale à la part finale rajustée et calculée en appliquant le taux d'actualisation moyen.

19.3.3.2 Si les versements prévus par le calendrier provisoire sont supérieurs aux versements correspondants prévus par le calendrier préliminaire des versements, le calendrier définitif des versements doit être établi par le Canada de la manière suivante :

- a) le calendrier doit prévoir 15 versements annuels égaux consécutifs débutant à la date de la signature de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;

- b) à compter du premier versement jusqu'au plus récent versement effectué avant l'établissement du calendrier définitif des versements, chaque versement prévu par le calendrier définitif doit être identique au versement correspondant prévu par le calendrier préliminaire;
- c) sauf pour ce qui est du premier versement annuel qui suit l'établissement du calendrier définitif des versements, chaque versement subséquent doit être identique au versement correspondant prévu par le calendrier provisoire;
- d) le montant du premier versement annuel qui suit l'établissement du calendrier définitif des versements doit être tel que la valeur actualisée de l'ensemble des paiements prévus par le calendrier définitif - calculée de la manière indiquée à l'alinéa 19.3.3.1b) - soit égale à la valeur actualisée calculée selon cet alinéa.

19.3.3.3

Si les versements calculés en application du calendrier provisoire prévu à l'article 19.3.3.1 sont inférieurs aux versements correspondants prévus par le calendrier préliminaire des versements, le calendrier définitif des versements doit être établi par le Canada selon les modalités suivantes :

- a) le calendrier définitif doit prévoir 15 versements annuels égaux consécutifs débutant à la date de la signature de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée;
- b) à compter du premier versement jusqu'au dernier versement effectué avant l'établissement du calendrier définitif des versements, chaque versement prévu par ce calendrier définitif doit être identique au versement correspondant prévu par le calendrier préliminaire;

- c) le montant du premier versement qui suit l'établissement du calendrier définitif est calculé en soustrayant du paiement correspondant prévu par le calendrier provisoire la somme nécessaire pour se conformer aux conditions prévues par l'alinéa 19.3.3.3e). Si le résultat de ce calcul est égal à au moins 50 p. 100 du versement prévu par le calendrier préliminaire des versements, le versement effectué doit correspondre à ce résultat. Par ailleurs, si le résultat de ce calcul est inférieur à 50 p. 100 du versement prévu par le calendrier préliminaire des versements, le versement effectué doit être égal à 50 p. 100 du versement prévu par le calendrier préliminaire des versements et, dans un tel cas, la même opération doit être effectuée aux fins du calcul du versement suivant et de tout versement subséquent, au besoin, jusqu'à ce que les conditions prévues à l'alinéa 19.3.3.3e) aient été respectées;
- d) chaque versement subséquent aux versements prévus à l'alinéa 19.3.3.3c) doit être identique au versement correspondant prévu par le calendrier provisoire;
- e) la valeur actualisée de l'ensemble des versements prévus par le calendrier définitif des versements - valeur calculée de la manière indiquée à l'alinéa 19.3.3.123) - doit être égale à la valeur actualisée calculée selon cet alinéa.

19.4.0 Calendrier des versements après la détermination du taux d'actualisation moyen

19.4.1 Pour chaque première nation du Yukon qui signe une entente définitive à compter de la date de la détermination du taux d'actualisation moyen, le Canada, sous réserve de l'article 19.4.2, effectue les versements annuels conformément au calendrier définitif des versements annexé à l'entente définitive de cette première nation du Yukon et établi par le Canada selon les modalités suivantes :

- 19.4.1.1 le calendrier doit prévoir 15 versements annuels égaux consécutifs dont la valeur actualisée à la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon est égale à la part finale rajustée;
 - 19.4.1.2 le premier versement prévu par le calendrier est effectué à la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon;
 - 19.4.1.3 à la suite de ce premier versement, sont effectués 14 versements annuels égaux consécutifs à la date anniversaire de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon;
 - 19.4.1.4 pour les fins du calcul de la valeur actualisée des versements prévus par le calendrier, le taux d'actualisation utilisé est le taux d'actualisation moyen.
- 19.4.2 Pour chaque première nation du Yukon visée par l'article 19.4.1 :
- 19.4.2.1 sous réserve des articles 19.4.2.3 et 19.4.2.4, le Canada effectue le premier versement à la date d'entrée en vigueur et le montant du versement correspond à celui établi à l'article 19.4.1, rajusté à compter de la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, jusqu'à la date du versement en question, en appliquant le taux d'actualisation moyen, composé annuellement;
 - 19.4.2.2 à la suite de ce premier versement, le Canada effectue les autres versements, aux dates et selon les montants prévus à l'article 19.4.1;
 - 19.4.2.3 l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon peut prévoir le paiement d'une avance sur le premier versement qui est effectué à la date de la signature de cette entente définitive;
 - 19.4.2.4 lorsqu'une avance a été versée conformément à l'article 19.4.2.3, le Canada paie à la première nation du Yukon visée le solde du premier versement, rajusté à compter de la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, jusqu'à la date du versement en question, en appliquant le taux d'actualisation moyen, composé annuellement.

- 19.4.3 Si le Canada n'est pas en mesure d'effectuer le deuxième versement ou tout versement subséquent à la date anniversaire de la signature de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon visée, conformément à l'article 19.4.2.2, ces versements sont alors rajustés de la manière prévue à l'article 19.4.2.1 de façon à satisfaire aux conditions prévues par l'article 19.4.1.1.
- 19.5.0 **Prêts**
- 19.5.1 Les prêts consentis au Conseil des Indiens du Yukon avant la date de la signature de la première entente définitive conclue par une première nation du Yukon sont répartis au prorata entre les premières nations du Yukon, conformément à l'Annexe A - Répartition de la valeur globale en 1989, qui est jointe au présent chapitre.
- 19.5.2 La première nation du Yukon qui signe la première entente définitive n'est tenue qu'à sa part des prêts visés à l'article 19.5.1 et qu'aux prêts qui lui ont été consentis directement, le cas échéant.
- 19.5.3 Les prêts consentis après la date de la signature de la première entente définitive conclue par une première nation du Yukon sont répartis également entre les autres premières nations du Yukon qui n'ont pas encore signé une entente définitive.
- 19.5.4 La première nation du Yukon qui signe son entente définitive est tenue au paiement des éléments suivants - sauf convention contraire entre le Canada et cette première nation du Yukon -
- 19.5.4.1 sa part aux termes de l'article 19.5.1;
 - 19.5.4.2 le total des parts qui lui sont attribuées en application de l'article 19.5.3;
 - 19.5.4.3 les prêts qui lui ont été consentis directement.
- 19.5.5 L'entente définitive de chaque première nation du Yukon doit faire état des sommes impayées qu'est tenue de verser cette première nation du Yukon et comporter un calendrier des remboursements, qui doivent commencer à la date de la signature de cette entente définitive.

Disposition spécifique

19.5.5.1 La somme impayée qu'est tenue de rembourser la première nation des Gwitchin Vuntut s'établit à 5 647 807 \$. Le calendrier des remboursements de cette somme figure à l'Annexe C - Remboursement des sommes prêtées, qui est jointe au présent chapitre.

- 19.5.6 Le calendrier de remboursement des sommes dues et payables par une première nation du Yukon au titre des prêts et des intérêts dus et payables en application de l'article 19.5.7 doit faire état des modalités suivantes :
- 19.5.6.1 le montant du premier versement doit être égal à 20 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5;
 - 19.5.6.2 le montant du deuxième versement doit être égal à 40 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5;
 - 19.5.6.3 le montant du troisième versement doit être égal à 60 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5;
 - 19.5.6.4 le montant du quatrième versement doit être égal à 90 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5;
 - 19.5.6.5 du cinquième au onzième versement, le montant versé doit être identique;
 - 19.5.6.6 le montant du douzième versement doit être égal à 80 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5;
 - 19.5.6.7 le montant du treizième versement doit être égal à 60 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5;
 - 19.5.6.8 le montant du quatorzième versement doit être égal à 40 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5;
 - 19.5.6.9 le montant du quinzième versement doit être égal à 20 p. 100 du montant prévu à l'article 19.5.6.5.
- 19.5.7 Le solde impayé des prêts dus et payables par une première nation du Yukon porte intérêt au taux de 6 p. 100 par année, calculé annuellement et non à l'avance, à compter de la date de la signature de l'entente définitive de cette première nation du Yukon jusqu'à la date du dernier remboursement.

19.5.8 Le Canada soustrait de chaque versement devant être effectué à une première nation du Yukon en vertu du présent chapitre le montant qui doit être remboursé - au titre des prêts - par cette première nation du Yukon conformément au calendrier des remboursements visés à l'article 19.5.6.

19.6.0 Prêts garantis par la part finale rajustée

19.6.1 Après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, une première nation du Yukon peut, à tout moment, solliciter du Canada un prêt garanti par le solde alors impayé de sa part finale rajustée.

19.6.2 Le ministre des Finances peut, à sa discrétion, négocier avec la première nation du Yukon visée le montant et les conditions du prêt demandé.

19.7.0 Avance sur l'indemnité finale

19.7.1 Le Conseil des Indiens du Yukon reconnaît avoir reçu, le 29 mai 1989, la somme d'un million de dollars à titre d'avance sur la valeur globale en 1988 établie dans l'entente de principe de 1989.

19.7.2 La valeur globale en 1989 indiquée à l'article 19.2.1 a été calculée en multipliant la valeur globale en 1988 énoncée dans l'entente de principe de 1989 conclue avec le Conseil des Indiens du Yukon par 1,0504, et en soustrayant de ce montant la somme d'un million de dollars multipliée par 1,02.

ANNEXE A
RÉPARTITION DE LA VALEUR GLOBALE EN 1989

La valeur globale en 1989 est répartie de la manière suivante
entre les premières nations du Yukon :

Première nation de Carcross/Tagish	17 687 553 \$
Premières nations de Champagne et de Aishihik	27 523 936
Première nation de Dawson	21 811 002
Première nation de Kluane	10 016 557
Première nation des Kwanlin Dun	21 396 353
Première nation de Liard	24 598 361
Première nation de Little Salmon/Carmacks	15 568 239
Première nation des Nacho Nyak Dun	14 554 654
Conseil Dena de Ross River	14 347 330
Première nation de Selkirk	16 604 860
Conseil des Ta'an Kwach'an	12 274 087
Conseil des Tlingit Teslin	18 655 066
Première nation des Gwitchin Vuntut	19 161 859
Première nation de White River	<u>8 473 143</u>
Valeur globale en 1989	<u><u>242 673 000 \$</u></u>

ANNEXE B

CALENDRIER PRÉLIMINAIRE DES VERSEMENTS

<u>Date</u>	<u>Paiements</u>
A la date de signature de l'entente	2 402 204 \$
Au premier anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au deuxième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au troisième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au quatrième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au cinquième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au sixième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au septième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au huitième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au neuvième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au dixième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au onzième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au douzième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au treizième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$
Au quatorzième anniversaire de la signature de l'entente	2 402 204 \$

ANNEXE C

REMBOURSEMENT DES SOMMES PRÊTÉES

<u>Paiements</u>		<u>Date</u>
Premier paiement*	151 299 \$	à la date de signature de l'entente
Deuxième paiement	302 599 \$	au premier anniversaire de la signature de l'entente
Troisième paiement	453 898 \$	au deuxième anniversaire de la signature de l'entente
Quatrième paiement	605 198 \$	au troisième anniversaire de la signature de l'entente
Cinquième paiement	756 497 \$	au quatrième anniversaire de la signature de l'entente
Sixième paiement	756 497 \$	au cinquième anniversaire de la signature de l'entente
Septième paiement	756 497 \$	au sixième anniversaire de la signature de l'entente
Huitième paiement	756 497 \$	au septième anniversaire de la signature de l'entente
Neuvième paiement	756 497 \$	au huitième anniversaire de la signature de l'entente
Dixième paiement	756 497 \$	au neuvième anniversaire de la signature de l'entente
Onzième paiement	756 497 \$	au dixième anniversaire de la signature de l'entente
Douzième paiement	605 198 \$	au onzième anniversaire de la signature de l'entente
Treizième paiement	453 898 \$	au douzième anniversaire de la signature de l'entente
Quatorzième paiement	302 599 \$	au treizième anniversaire de la signature de l'entente
Quinzième paiement	151 299 \$	au quatorzième anniversaire de la signature de l'entente

* Le premier paiement prévu par ce calendrier de remboursement des sommes prêtées doit être versé à la date d'entrée en vigueur de la présente entente et le montant de ce paiement doit être ajusté, pour la période s'étendant de la date de signature de l'entente à la date d'entrée en vigueur, en appliquant un taux d'intérêt de 6 p. 100 par année, composé annuellement.

CHAPITRE 20 - FISCALITÉ

20.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«Loi de l'impôt sur 2e revenu» S'entend de la Loi de l'impôt sur 2e revenu fédérale, S.C. 1970-71-72, ch. 63 et de l'*Income Tax Act*, R.S.Y. 1986, c.90 (Loi de l'impôt sur 2e revenu) - sauf aux articles 20.2.1, 20.4.11, 20.4.18, 20.4.21, ainsi qu'aux articles 7 de l'Annexe A et 1 de l'Annexe B.

«ministre» Le ministre du Revenu national ou son délégué.

20.2.0 Dispositions générales

20.2.1 Les mots et expressions utilisés dans le présent chapitre sont réputés avoir le même sens que dans la Loi de *l'impôt sur le revenu* fédérale, S.C. 1970-71-72, ch. 63.

20.2.2 Sauf disposition contraire des présentes, les dispositions de la Loi de *l'impôt sur le revenu* s'appliquent aux dispositions du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

20.2.3 Sauf disposition contraire des présentes, les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de limiter l'application de la Loi de *l'impôt sur le revenu*.

20.2.4 Les modifications nécessaires doivent être apportées à la Loi de l'impôt sur 2e revenu en vue d'assurer la mise en oeuvre et l'application des dispositions du présent chapitre.

20.3.0 Indemnités et autres paiements

- 20.3.1 Il ne peut être perçu de taxe ou d'impôt fédéral, territorial ou municipal ou d'autres charges analogues, ni être effectué de réduction du coût en capital ou du prix de base rajusté, relativement à un bien acquis par suite soit de la réception par une première nation du Yukon, soit d'une opération qui peut raisonnablement être considérée comme étant la réception par une société de gestion des indemnités, de sommes qui constituent :
- 20.3.1.1 des paiements effectués conformément aux sections 19.3.0 et 19.4.0;
 - 20.3.1.2 des paiements effectués au titre de l'aide au paiement de l'impôt foncier, conformément à la section 20.7.0;
 - 20.3.1.3 des paiements effectués conformément aux articles 20.6.5 et 20.6.6;
 - 20.3.1.4 des prêts garantis par la part finale rajustée prévus à la section 19.6.0.
- 20.3.2 Sous réserve des articles 20.4.11 à 20.4.17, il ne peut être exigé d'une société de gestion des indemnités quelque taxe ou impôt fédéral, territorial ou municipal ou autre charge analogue.
- 20.3.3 Tout revenu tiré d'une somme mentionnée à l'article 20.3.1 et reçue par une personne qui n'est pas une société de gestion des indemnités est assujetti aux taxes et impôts fédéraux, territoriaux ou municipaux ou aux autres charges analogues prévues par les lois d'application générale.

20.4.0 Sociétés de gestion des indemnités

- 20.4.1 Chaque première nation du Yukon peut, individuellement ou avec une ou plusieurs autres premières nations du Yukon, créer une ou plusieurs sociétés de gestion des indemnités dont le rôle principal consiste à exercer les activités autorisées et à effectuer les placements admissibles, conformément aux dispositions du présent chapitre, à la condition que la première nation du Yukon concernée se conforme aux exigences établies par le ministre en matière de notification.

Description

- 20.4.2 Les sociétés de gestion des indemnités sont des corporations sans capital-actions qui sont tenues à une obligation de fiduciaire envers chaque membre de la ou des premières nations pour lesquelles elles sont créées. Elles doivent être créées et exploitées de sorte que toutes ou presque toutes leurs activités soient pour le bénéfice général de leurs membres.
- 20.4.3 Une société de gestion des indemnités ne peut recevoir d'apports que des entités suivantes :
- 20.4.3.1 les premières nations du Yukon pour lesquelles elle a été créée;
 - 20.4.3.2 une autre société de gestion des indemnités créée pour ces premières nations du Yukon.
- 20.4.4 La valeur totale des biens fournis à titre d'apport par une première nation du Yukon à une ou plusieurs sociétés de gestion des indemnités ne peut dépasser la somme des paiements visés à l'article 20.3.1.1 reçus par cette première nation du Yukon. De plus, cet apport doit être versé aux sociétés de gestion des indemnités dans les cinq ans de la réception, par la première nation du Yukon concernée, du dernier paiement visé à l'article 20.3.1.1.

Exigences relatives aux versements

- 20.4.5 Les sociétés de gestion des indemnités sont assujetties aux règles relatives aux versements, notamment les règles relatives aux dépenses excédentaires, qui s'appliquent aux fondations publiques conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec les adaptations nécessaires. Ces règles ne s'appliquent pas à une société de gestion des indemnités ou à ses versements pendant la période de 15 ans qui commence à la date où le Canada effectue le premier versement prévu à la section 19.3.0 à une première nation du Yukon pour laquelle la société de gestion des indemnités a été créée.
- 20.4.6 Pour l'application de l'article 20.4.5, le montant de tout transfert ou prêt effectué par une société de gestion des indemnités relativement à des activités autorisées prévues à l'Annexe A - Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités, qui est jointe au présent chapitre, est considéré comme un don effectué à un donataire reconnu.

Placements admissibles

- 20.4.7 Sous réserve des articles 20.4.8 et 20.4.9, les sociétés de gestion des indemnités ne peuvent faire d'autres placements que ceux décrits ci-après :
- 20.4.7.1 les placements effectués dans le cours des activités autorisées prévues à l'Annexe A - Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités, qui est jointe au présent chapitre;
 - 20.4.7.2 les placements décrits à l'Annexe B - Placements admissibles, qui est jointe au présent chapitre, et dans sa version éventuellement modifiée, d'un commun accord, par la première nation du Yukon concernée, le ministre des Finances du Canada et le Yukon.
- 20.4.8 Par dérogation à l'article 20.4.9, il est interdit à une société de gestion des indemnités, soit seule soit en tant que membre d'un groupe qui comprend une autre société de gestion des indemnités ou une première nation du Yukon, de contrôler directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, une corporation ou une autre entité qui exploite une entreprise ou dont la principale activité consiste à faire des placements, sauf dans le but de réaliser une garantie qu'elle détient, auquel cas elle doit se départir de ce bloc de contrôle dans un délai raisonnable, qui ne peut dépasser deux ans.
- 20.4.9 Les sociétés de gestion des indemnités ne peuvent investir dans une société de personnes ou dans une fiducie, sauf s'il s'agit d'une société en commandite de placement dans des petites entreprises, d'une fiducie de placement dans des petites entreprises ou d'une fiducie visée à l'Annexe B - Placements admissibles, qui est jointe au présent chapitre.
- 20.4.10 Les sociétés de gestion peuvent emprunter, à l'occasion, pour financer leurs activités, notamment l'achat de placements admissibles, et elles peuvent rembourser l'argent ainsi emprunté et les intérêts s'y rapportant.

Imposition des sociétés de gestion des indemnités

- 20.4.11 Outre l'article 20.4.17, les sociétés de gestion des indemnités sont assujetties au paiement de l'impôt prévu à la partie XI de la Loi de *l'impôt sur le revenu* fédérale, S.C. 1970-71-72, ch. 63, comme s'il était expressément prévu que cette partie s'applique à elles.
- 20.4.12 Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le revenu imposable d'une société de gestion des indemnités, à l'égard d'une année d'imposition donnée, est réputé égal au total des éléments suivants :
- 20.4.12.1 le revenu tiré par celle-ci d'un bien au cours de l'année en question, y compris le revenu ou la partie imposable d'un gain en capital tiré de la disposition du bien visé, sauf s'il s'agit d'un bien qui est un placement admissible au sens de l'Annexe B - Placements admissibles, qui est jointe au présent chapitre, ou qui a été acquis par celle-ci dans le cours de ses activités autorisées prévues à l'Annexe A - Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités, qui est jointe au présent chapitre;
- 20.4.12.2 les sommes versées à la société de gestion des indemnités sous forme d'apport ou autrement, au cours de l'année visée, à l'exception des sommes suivantes :
- a) les sommes reçues d'une première nation du Yukon ou d'une autre société de gestion des indemnités et visées à l'article 20.3.1 et qui respectent les limites prévues à l'article 20.4.3;
 - b) les sommes déjà incluses dans le calcul du revenu imposable pour l'année visée, conformément à l'article 20.4.12.1 ou 20.4.12.3;
- 20.4.12.3 les sommes visées aux articles 20.4.13, 20.4.14, 20.4.19 et 20.4.22.

- 20.4.13 Pour l'application de l'article 20.4.12, si la société de gestion des indemnités effectue un transfert ou un prêt dans le cadre d'une activité qui n'est pas autorisée par l'Annexe A - Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités, qui est jointe au présent chapitre, et si ce transfert ou ce prêt est effectué après la période prévue à l'article 20.4.16, une somme égale au montant du paiement, divisée par (1-A), est considérée comme une somme visée à l'article 20.4.12.3, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le prêt ou le transfert est effectué, A étant le total des taux d'imposition du gouvernement fédéral et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest applicables aux corporations publiques pour l'année visée, avant l'application de l'abattement du territoire du Yukon, mais incluant, le cas échéant, les surtaxes applicables.
- 20.4.14 Pour l'application de l'article 20.4.12, dans les cas où, à quelque moment que ce soit avant l'expiration de la période prévue à l'article 20.4.16, une société de gestion des indemnités effectue un transfert ou un prêt dans le cadre d'une activité qui n'est pas autorisée par l'Annexe A - Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités, qui est jointe au présent chapitre, et où le ministre est convaincu, compte tenu de toutes les circonstances, que la société de gestion des indemnités n'a pas pris les mesures raisonnables pour corriger la situation dans un délai de six mois à compter de la date de la réception d'un avis écrit émanant du ministre l'informant de l'activité non autorisée, le transfert ou le prêt en question constitue une somme visée à l'article 20.4.12.3 pour l'année d'imposition de la société de gestion des indemnités au cours de laquelle prend fin la période de six mois.
- 20.4.15 Dans les cas où la situation créée par une activité visée à l'article 20.4.14 ne peut, de l'avis du ministre, être corrigée, celui-ci peut renoncer à l'application de l'obligation de prendre des mesures correctives.

- 20.4.16 La période prévue à l'article 20.4.13 ou 20.4.14 prend fin à la plus tardive des deux dates suivantes : le cinquième anniversaire de la date de la signature de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon pour laquelle la société de gestion a été créée ou de la première nation du Yukon qui a versé le premier apport à la société de gestion des indemnités, si celle-ci a été créée pour plus d'une première nation du Yukon (désignée, à l'article 20.4.16, comme la «première nation du Yukon visée»), ou la date à laquelle la somme des paiements reçus par la première nation du Yukon visée correspond au moins au tiers de la somme des paiements auxquels elle a droit conformément aux sections 19.3.0 et 19.4.0.
- 20.4.17 L'impôt payable par une société de gestion des indemnités, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de son revenu imposable déterminé conformément à l'article 20.4.12, est égal au pourcentage de son revenu imposable qui correspond au taux d'imposition maximal du gouvernement fédéral et du gouvernement du territoire du Yukon applicable aux corporations publiques pour l'année visée, majoré des surtaxes auxquelles les corporations publiques sont assujetties au cours de l'année en question et calculé sans aucune déduction.

Annulation du statut de société de gestion des indemnités

- 20.4.18 Si le ministre est d'avis qu'une société de gestion des indemnités a manqué à quelque disposition du présent chapitre, il peut aviser par écrit de ce manquement la société de gestion des indemnités concernée et, si cette dernière ne corrige pas le manquement d'une manière qu'il juge satisfaisante dans les 100 jours qui suivent la mise à la poste de cet avis par courrier recommandé, il peut annuler le statut de société de gestion des indemnités de la corporation visée, sous réserve du fait que la société de gestion des indemnités dispose, en matière d'annulation de l'enregistrement, du même droit d'appel que celui dont disposent les organismes de charité enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, S.C. 1970-71-72, ch. 63.

- 20.4.19 Si le ministre annule le statut d'une société de gestion des indemnités, l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle survient l'annulation est réputée prendre fin le jour qui précède la date de l'annulation et la société de gestion des indemnités est réputée avoir disposé de l'ensemble de ses éléments d'actif deux jours avant la date de l'annulation, à un prix égal à leur juste valeur marchande à cette date et les avoir acquis à nouveau à cette date à un prix égal à cette juste valeur marchande et, pour l'application de l'article 20.4.12, est réputée constituer une somme visée à l'article 20.4.12.3, pour l'année en question, la somme égale à l'excédent de cette juste valeur marchande sur le total des éléments suivants :
- 20.4.19.1 les sommes qui peuvent raisonnablement être considérées comme déjà incluses dans le calcul du revenu imposable de la société de gestion des indemnités au cours d'une année d'imposition donnée conformément à l'article 20.4.12;
- 20.4.19.2 les sommes qui peuvent raisonnablement être considérées comme une partie de l'ensemble des paiements visés à l'article 20.3.1.1 effectués à la première nation du Yukon visée qui ont été versés sous forme d'apports à la société de gestion des indemnités par une première nation du Yukon ou qui sont réputés constituer de tels apports en vertu de l'article 20.4.24.
- 20.4.20 Pour l'application de l'article 20.4.18, la distribution d'une somme qui peut raisonnablement être considérée comme des paiements visés à l'article 20.3.1 par une société de gestion des indemnités à des Indiens du Yukon n'est pas considérée comme une cause d'annulation du statut d'une société de gestion des indemnités.
- 20.4.21 Lorsqu'une société de gestion des indemnités (désignée, à l'article 20.4.21, comme l'«auteur du transfert») transfère ou prête un de ses biens, soit directement ou indirectement, soit par l'entremise d'une fiducie ou de quelque autre moyen que ce soit, à une ou plusieurs autres sociétés de gestion des indemnités ou à une autre personne ou société de personnes (désignée, à l'article 20.4.21, comme le «bénéficiaire du transfert») et que le ministre est convaincu, compte tenu des circonstances, que la principale raison du transfert ou du prêt - si ce n'était de la présente disposition - est d'éviter le paiement de l'impôt prévu

par les articles 20.4.11 à 20.4.17, l'auteur du transfert et le bénéficiaire du transfert sont assujettis aux règles de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, S.C. 1970-71-72, ch. 63, compte tenu des adaptations nécessaires, à la condition que le ministre les avise de son intention d'appliquer la présente disposition à un prêt ou un transfert donné dans les deux ans de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ce transfert ou ce prêt a été effectué.

Liquidation

- 20.4.22 Si une société de gestion des indemnités est en voie d'être liquidée ou introduit une instance en vue d'obtenir des clauses de prorogation ou d'autres documents constitutifs analogues dans un ressort situé à l'extérieur du Canada, l'année d'imposition de la société de gestion des indemnités au cours de laquelle débute l'un ou l'autre de ces événements est réputée prendre fin le jour qui précède la date du début de l'événement en question et la société de gestion des indemnités est réputée avoir disposé de l'ensemble de ses éléments d'actif deux jours avant cette date, à un prix égal à leur juste valeur marchande à cette date et les avoir acquis de nouveau le lendemain à un prix égal à cette juste valeur marchande, et, pour l'application de l'article 20.4.12, est réputée constituer une somme visée à l'article 20.4.12.3, pour l'année en question, la somme égale à l'excédent de cette juste valeur marchande sur le total des éléments suivants :
- 20.4.22.1 les sommes qui peuvent raisonnablement être considérées comme déjà incluses dans le calcul du revenu imposable de la société de gestion des indemnités au cours d'une année d'imposition donnée conformément à l'article 20.4.12;
 - 20.4.22.2 les sommes qui peuvent raisonnablement être considérées comme une partie de l'ensemble des paiements visés à l'article 20.3.1.1 effectués à la première nation du Yukon visée qui ont été versés sous forme d'apports à la société de gestion des indemnités par une première nation du Yukon ou qui sont réputés constituer de tels apports en vertu de l'article 20.4.24;

- 20.4.22.3 les sommes versées ou transférées à l'égard d'activités autorisées prévues par l'Annexe A - Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités, qui est jointe au présente chapitre, par la société de gestion des indemnités dans les 24 mois de la fin de l'année en question.

Imposition fiscale des Indiens du Yukon et des organisations d'Indiens du Yukon

- 20.4.23 Il ne peut être exigé quelque taxe ou impôt fédéral, territorial ou municipal, ou autre charge analogue, d'un Indien du Yukon, d'une première nation du Yukon ou d'une corporation ou entité contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par un ou plusieurs Indiens du Yukon ou par une ou plusieurs nations du Yukon (désignés collectivement le bénéficiaire), à l'égard des sommes versées ou distribuées à un bénéficiaire conformément à l'Annexe A - Activités autorisées des sociétés de gestion des indemnités, qui est jointe au présent chapitre, à l'exception de l'article 11 et de l'alinéa 12e) de cette annexe, sauf s'il s'agit de sommes versées ou distribuées à un bénéficiaire en contrepartie de biens ou services fournis par celui-ci à la société de gestion des indemnités.
- 20.4.24 Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'une société de gestion des indemnités (désignée, à l'article 20.4.24, comme l'«auteur du transfert») remet, sous forme d'apport, un bien à une ou plusieurs autres sociétés de gestion (désignées, à l'article 20.4.24, comme le «bénéficiaire du transfert»), l'auteur du transfert et le bénéficiaire du transfert sont chacun tenus de produire, avec leur déclaration d'impôt pour l'année au cours de laquelle le transfert est survenu, un document dans lequel ils désignent conjointement la valeur, le cas échéant, du bien ainsi transféré. Aux fins de l'application des dispositions du présent chapitre et notamment de ne pas restreindre l'application de l'article 20.4.24 à l'auteur du transfert ou à quelque bénéficiaire du transfert, une fois le transfert effectué la somme ainsi désignée est réputée être un apport reçu par le bénéficiaire du transfert d'une première nation du Yukon et elle a pour effet de réduire le montant des apports que l'auteur du transfert aurait par ailleurs reçu de la première nation du Yukon en question, sous réserve du fait que la somme désignée ne peut excéder le total des sommes suivantes :

- 20.4.24.1 la valeur des apports reçus de la première nation du Yukon en question par l'auteur du transfert avant le transfert du bien en question;
- 20.4.24.2 la valeur des apports réputés avoir été reçus par l'auteur du transfert - en vertu de l'article 20.4.24 - de la première nation du Yukon.

20.5.0 Acquisition et disposition de biens immeubles

- 20.5.1 Le coût d'acquisition, pour un Indien du Yukon ou une première nation du Yukon, d'un bien immeuble, y compris de terres visées par le règlement - à l'exception de biens amortissables - transféré à cet Indien ou à cette première nation par le Canada conformément à une entente portant règlement est réputé, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être égal à la juste valeur marchande de ce bien soit à la date à laquelle le titre afférent à ces terres, à ce bien ou aux deux est enregistré au nom de l'Indien du Yukon ou de la première nation du Yukon concernée soit, si cet événement survient avant, à la date à laquelle un droit ou un intérêt dans ce bien est acquis par l'Indien ou la première nation en question.
- 20.5.2 En cas de disposition, par une première nation du Yukon (désignée, à l'article 20.5.2, comme l'«auteur du transfert») d'un bien immeuble, y compris de terres visées par le règlement, acquis en application de l'entente portant règlement - à l'exception des biens amortissables - :
 - 20.5.2.1 soit en faveur d'un Indien du Yukon (désigné, à l'article 20.5.2, comme le «bénéficiaire du transfert») et que ce bien n'a pas auparavant fait l'objet d'une disposition en faveur d'un autre Indien du Yukon par une organisation;
 - 20.5.2.2 soit en faveur d'une autre première nation du Yukon (le bénéficiaire du transfert) dans les dix ans du transfert des terres visées par le règlement à la première nation du Yukon,

pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'auteur du transfert est réputé avoir disposé du bien immeuble en question à un prix égal au plus élevé des deux montants suivants : la somme qui aurait par ailleurs constitué le produit de la disposition ou le coût de base rajusté pour l'auteur du transfert du bien immeuble à cette date. De plus, le bien immeuble est réputé avoir été acquis par le bénéficiaire du transfert à un prix égal à celui auquel l'auteur du transfert est réputé en avoir disposé.

Biens amortissables

20.5.3 Les règles énoncées à l'article 20.5.2 s'appliquent aux biens amortissables, avec les adaptations nécessaires.

20.5.4 Lorsqu'une première nation du Yukon reçoit soit un revenu tiré d'un avoir minier canadien relatif à des terres visées par un règlement soit le produit de la disposition d'un tel avoir, ce revenu ou ce produit est, jusqu'à concurrence de la somme de 20 millions de dollars, déduction faite de l'ensemble des revenus ou produits de disposition de cette nature déjà reçus par toute première nation du Yukon, exonéré de toute forme d'impôt fédéral, territorial ou municipal ainsi que des autres charges ou prélèvements analogues.

Impôts sur les transferts de terres visées par un règlement

20.5.5 Il ne peut être exigé de taxe ou d'impôt fédéral, territorial ou local, ou d'autres charges analogues, à l'égard du transfert ou de l'enregistrement du titre initial relatif à des terres visées par un règlement détenues en fief simple et du titre relatif aux mines et aux minéraux de terres visées par un règlement de catégorie A.

20.5.6 L'enregistrement, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, du titre initial relatif aux terres visées par un règlement de catégorie A et de catégorie B ainsi que les enregistrements ultérieurs de toutes les terres visées par un règlement est soumis au tarif des droits établis en application de cette loi.

20.6.0 Principes d'imposition fiscale

- 20.6.1 À compter du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. 1-5, cesse de s'appliquer :
- 20.6.1.1 au droit d'un Indien, d'une première nation du Yukon ou d'une bande à l'égard d'une réserve indienne ou de terres cédées situées au Yukon;
 - 20.6.1.2 aux biens meubles d'un Indien, d'une première nation du Yukon ou d'une bande situés dans une réserve indienne au Yukon;
 - 20.6.1.3 aux biens meubles d'une première nation du Yukon ou d'un Indien du Yukon résidant au Yukon qui sont situés dans une réserve indienne à l'extérieur du Yukon, les critères applicables en matière de résidence étant prévus par les règlements établis conformément à l'article 20.6.3.
- 20.6.2 Pour l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) ch. 1-5, tous les avantages découlant du règlement, les revenus et produits tirés de l'utilisation et de la disposition de tels avantages ainsi que les revenus d'un Indien du Yukon ou d'une première nation du Yukon attribuables directement ou indirectement à ces avantages sont réputés, selon le cas, ne pas être situés dans une réserve indienne.
- 20.6.3 La loi de mise en oeuvre doit comporter une disposition prévoyant que le gouvernement, après consultation avec le Conseil des Indiens du Yukon, peut apporter les modifications législatives ou réglementaires nécessaires pour donner effet aux dispositions des articles 20.6.1 et 20.6.2 et en assurer l'exécution.
- 20.6.4 Les dispositions de la section 20.6.0 ne portent pas atteinte aux pouvoirs du Parlement de modifier ou d'abroger l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) Ch. 1-5.
- 20.6.5 À l'article 20.6.5, l'expression «valeur rajustée» s'entend du plus élevé des montants calculés selon l'alinéa a) ou b) , qui est ensuite multiplié par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le dernier trimestre précédant le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et divisé par la valeur de cet indice pour le second trimestre de 1990 :

- a) 12,6 millions de dollars multiplié par 1,03;
 - b) 12,6 millions de dollars multiplié par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le second trimestre de 1990 et divisé par la valeur de cet indice pour le troisième trimestre de 1989.
- 20.6.5.1 Dès que possible après le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le Canada verse à chaque première nation du Yukon sa part de la valeur rajustée établie au prorata conformément à l'Annexe A - Répartition de la valeur totale en 1989, qui est jointe au Chapitre 19 - Indemnisation pécuniaire.
- 20.6.6 À l'article 20.6.6, l'expression «valeur rajustée» s'entend du plus élevé des montants calculés selon l'alinéa a) ou b), qui est ensuite multiplié par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le dernier trimestre précédant le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et divisé par la valeur de cet indice pour le second trimestre de 1990 :
- a) 13,97 millions de dollars multiplié par 1,03;
 - b) 13,97 millions de dollars multiplié par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le second trimestre de 1990 et divisé par la valeur de cet indice pour le troisième trimestre de 1989.
- 20.6.6.1 À compter du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, chaque première nation du Yukon a le droit de recevoir sa part de la valeur rajustée établie conformément à l'article 20.6.7.
- 20.6.6.2 Le Canada effectue ses paiements annuels conformément à un calendrier de versements établi selon les modalités suivantes :
- a) le calendrier doit comporter dix versements annuels égaux consécutifs dont la valeur actualisée, au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, est égale à la part de la valeur rajustée de chaque première nation du Yukon déterminée conformément à l'article 20.6.6.1;

- b) le premier versement doit être effectué au troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre;
- c) après le premier versement, neuf autres versements annuels égaux consécutifs sont effectués à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre;
- d) aux fins du calcul de la valeur actualisée des versements prévus par le calendrier, le taux d'actualisation correspond au taux des prêts consentis sur le Trésor amortis sur neuf ans en vigueur le mois qui précède le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

20.6.6.3 Le Canada effectue le premier versement à chaque première nation du Yukon dès que possible après le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre. Le montant du premier versement est celui établi à l'article 20.6.6.2, rajusté à compter du troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre jusqu'à la date du versement en appliquant le taux prévu à l'alinéa 20.6.6.2d), les intérêts étant composés annuellement.

20.6.7 Le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon ont convenu que le montant annuel prévu à l'article 20.6.6.2 doit être réparti entre les premières nations du Yukon selon les mêmes modalités que la répartition de la valeur globale en 1989 décrite à l'Annexe A - Répartition de la valeur globale en 1989, qui est jointe au Chapitre 19 - Indemnisation pécuniaire.

20.6.8 Le moratoire sur la perception des impôts est annulé à compter de la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

20.6.9 À la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi que le Yukon parraineront des décrets de remise des impôts non perçus dans le cadre du moratoire.

20.7.0 Aide au paiement des impôts fonciers

20.7.1 Au cours de la période transitoire de dix ans qui commence l'année qui suit celle de la signature de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le Canada aide cette première nation du Yukon à payer les impôts fonciers relatifs aux terres visées par le règlement de cette première nation du Yukon qui sont assujetties à ces impôts - pendant qu'elles sont la propriété de cette première nation du Yukon - une fois défalquées les subventions accordées aux propriétaires. L'aide est égale à 100 p. 100 des impôts au cours de la première année, puis elle décroît ensuite de 10 p. 100 par année pour tomber à 10 p. 100 au cours de la dixième année. Durant cette période, le Canada a, à l'égard des cotisations d'impôt, les mêmes droits qu'un propriétaire foncier.

20.8.0 Application et exécution des dispositions sur la fiscalité

Ministère responsable

20.8.1 Le ministre assure l'application et l'exécution des dispositions du présent chapitre qui ont trait à l'impôt sur le revenu et, à cette fin, il peut demander conseil au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et au Bureau du surintendant des institutions financières relativement à toute question découlant de l'application des présentes dispositions.

Rapport

20.8.2 Chaque société de gestion des indemnités produit annuellement, sous une forme jugée acceptable par le ministre, un rapport préparé par un expert-comptable qui a procédé à la vérification de la société de gestion des indemnités et visant à fournir au ministre les renseignements nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre.

ANNEXE A

ACTIVITÉS AUTORISÉES DES SOCIÉTÉS DE GESTION DES INDEMNITÉS

1. Pour l'application de la présente annexe, l'expression «personne à faible revenu» s'entend d'une personne dont le revenu familial total est inférieur à 75 p. 100 du revenu moyen de l'ensemble des ménages au Yukon indiqué dans les plus récentes données du recensement publiées par Statistique Canada.

Financement et administration des programmes

2. Adopter des mesures d'appoint aux programmes existants - financés par le fédéral ou le territoire - en matière d'aide à l'enfance, d'adoption, d'alcoolisme et de toxicomanie, de construction d'hôpitaux ou d'amélioration des établissements existants, de soins médicaux, dentaires et psychiatriques, de justice et aux autres programmes analogues. De plus, lancer, financer et administrer de nouveaux programmes dans ces divers domaines.

Aide au logement et au paiement des impôts municipaux et locaux

3. Financer ou offrir :
 - a) des hypothèques ou autres prêts sans intérêt ou à intérêt réduit aux personnes à faible revenu afin de les aider à acquérir des intérêts francs ou des intérêts à bail dans des immeubles d'habitation au Yukon;
 - b) des subventions ou des prêts à remboursement conditionnel aux personnes à faible revenu afin de leur permettre de verser des acomptes à l'occasion d'achats conventionnels d'immeubles d'habitation au Yukon;
 - c) des fonds en vue de la construction, de l'exploitation et de l'administration de logements subventionnés de type coopératif ou communautaire à l'intention des personnes à faible revenu au Yukon;

- d) des fonds en vue de la rénovation ou de la réparation d'immeubles d'habitation appartenant à des personnes à faible revenu au Yukon ou loués par de telles personnes;
- e) de l'aide financière aux personnes à faible revenu afin de leur permettre de payer les taxes ou impôts municipaux ou autres taxes ou impôts de nature locale à l'égard des terres mises en valeur et visées par le règlement.

Amélioration des services municipaux

- 4. Financer et administrer des programmes d'amélioration des services municipaux et autres services d'utilité publique pour le bénéfice des Indiens du Yukon.

Aide aux premières nations du Yukon

- 5. Verser aux premières nations des fonds en vue du paiement des frais raisonnables liés à la gestion et au personnel.

Education et formation

- 6. Financer et offrir :
 - a) des cours à l'intention des enseignants et autres formateurs autochtones et non autochtones pour leur permettre d'enseigner la culture autochtone, la langue autochtone et d'autres matières analogues;
 - b) des cours de formation à l'intention des Anciens en vue de leur permettre de participer à l'exécution de programmes d'enseignement de la culture et de la langue autochtones;
 - c) des programmes à l'intention des personnes «d'âge scolaire» et des adultes en matière d'études autochtones, de langue autochtone et de culture autochtone;
 - d) des bourses et le remboursement d'autres dépenses à l'intention des Indiens du Yukon - adolescents et adultes - pour leur permettre de fréquenter des établissements d'enseignement réguliers au Yukon et ailleurs;

- e) des programmes de formation professionnelle et d'autres programmes et installations analogues à l'intention des jeunes et des adultes au Yukon et ailleurs;
- f) des programmes d'enseignement et de recherche en matière de langue autochtone et d'éducation culturelle;
- g) des mesures de formation à l'intention des juges de paix et autres personnes travaillant à la mise en oeuvre de programmes de justice pour les Indiens.

Développement économique

7. Offrir des prêts à un taux d'intérêt ne dépassant pas le taux d'intérêt prescrit qui est en vigueur au moment où le prêt est consenti et qui sert au calcul des avantages reçus par des employés en cas de prêts à un taux d'intérêt réduit, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, S.C. 1970-71-72, en. 63, des garanties ou des participations minoritaires aux personnes ou entités - à l'exception des corporations contrôlées, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés de gestion des indemnités - qui participent à la promotion de possibilités de développement économique au Yukon à l'intention des Indiens du Yukon, sous réserve des conditions suivantes :
- a) les personnes ou entités sont incapables d'emprunter, à des taux commerciaux normaux, auprès des prêteurs commerciaux ordinaires ou des programmes de financement gouvernementaux, sans les garanties offertes par la société de gestion des indemnités;
 - b) il est interdit à la société de gestion des indemnités d'acquérir un bloc de contrôle dans une entité, sauf par voie de réalisation de sa garantie, auquel cas elle doit se départir de ce bloc de contrôle dans un délai raisonnable - d'au plus deux ans - de son acquisition.

Pêche commerciale

8. Offrir aux personnes ou entités des prêts ou participations en vue de la création et de l'exploitation de programmes de mise en valeur des pêches et d'entreprises de pêche, pour le bénéfice des Indiens du Yukon, à la condition que ces prêts respectent les conditions prévues à l'article 7 de la présente annexe.

Activités culturelles et activités de récolte traditionnelles

9. Offrir aux personnes ou entités des prêts ou participations pour des activités de récolte traditionnelles et des activités culturelles, notamment la fabrication d'objets d'art et d'artisanat, les arts et l'artisanat, la chasse, la pêche, le piégeage et autres activités du genre, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) la personne ou l'entité est incapable d'emprunter, à des taux commerciaux normaux, auprès des prêteurs commerciaux ordinaires, sans les garanties offertes par la société de gestion des indemnités;
 - b) il est interdit à la société de gestion des indemnités d'acquérir un bloc de contrôle dans une entité, sauf par voie de réalisation de sa garantie, auquel cas elle doit se départir de ce bloc de contrôle dans l'année de son acquisition;
 - c) la société de gestion des indemnités ne peut conclure d'entente lui assurant, à l'égard de ce prêt, un rendement supérieur au rendement commercial normal pour ce genre de placement.

Terres et installations réservées aux activités de loisir

10. Financer et administrer des parcs et d'autres installations récréatives, par exemple des patinoires extérieures et intérieures, des bibliothèques, des salles communautaires et d'autres installations municipales analogues ne servant pas à des fins commerciales.

Programme d'aide aux Anciens

11. Fournir les fonds nécessaires pour accorder des prestations aux Indiens du Yukon qui sont âgés d'au moins 65 ans à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par la première nation du Yukon touchée ou qui atteignent cet âge dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur de cette entente définitive. Ces prestations ne peuvent toutefois dépasser 3 000 \$ par personne, par année, en dollars de 1988, et elles sont indexées de la même manière que les prestations de la pension de la sécurité de la vieillesse du Canada.

Autres frais, versements et dépenses autorisés des sociétés de gestion des indemnités

- 12.
- a) les dépenses relatives au règlement de la revendication;
 - b) les coûts de mise en oeuvre des ententes portant règlement;
 - c) les frais d'administration raisonnables, à la condition que ces frais ne dépassent pas, annuellement, 5 p. 100 de l'actif de la société de gestion des indemnités au cours des cinq premières années qui suivent la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre et, par la suite, 3 p. 100 annuellement;
 - d) les transferts à d'autres sociétés de gestion des indemnités ou à des organismes de charité enregistrés;
 - e) les transferts à des Indiens du Yukon à faible revenu;
 - f) au cours des 15 premières années d'application de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les distributions de capitaux aux Indiens du Yukon, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 000 \$ par personne, en dollars de 1988, indexés selon l'indice des prix à la consommation.
13. Les sociétés de gestion des indemnités peuvent emprunter, à l'occasion, pour exercer les activités prévues par la présente annexe, et elles peuvent rembourser les sommes ainsi empruntées et les intérêts s'y rapportant.

ANNEXE B
PLACEMENTS ADMISSIBLES

1. Les placements admissibles dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, placements qui sont définis à l'alinéa 146 (1) g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, S.C. 1970-71-72, ch. 63.

CHAPITRE 21 - IMPOSITION FONCIÈRE DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

21.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«corporation d'une première nation du Yukon»

Corporation appartenant à une première nation du Yukon ou contrôlée par celle-ci.

«gouvernement» S'entend, selon le cas, d'une administration locale ou du gouvernement territorial ou fédéral.

«terres rurales mises en valeur et visées par le règlement» Terres visées par le règlement qui sont situées à l'extérieur des limites d'une collectivité et qui sont utilisées à des fins commerciales ou sur lesquelles se trouve une structure permanente, à l'exclusion des cabanes, camps, charpentes de tente, caches, séchoirs à poisson ou autres améliorations du genre utilisées principalement soit pour le piégeage, soit pour des activités non commerciales de récolte d'animaux sauvages ou pour d'autres fins traditionnelles.

«terres rurales non mises en valeur et visées par le règlement» Terres visées par le règlement qui sont situées à l'extérieur des limites d'une collectivité et qui ne sont pas des terres rurales mises en valeur et visées par le règlement.

21.2.0 Application de certaines règles de droit

21.2.1 Les terres visées par un règlement détenues en fief simple sont assujetties aux lois d'application générale concernant les taxes foncières. De plus, le gouvernement et une première nation du Yukon peuvent convenir, dans une entente sur l'autonomie gouvernementale négociée conformément au Chapitre 24 - Autonomie gouvernementale des Indiens du Yukon, que des terres visées par un règlement détenues en fief simple sont également assujetties aux pouvoirs de la première nation du Yukon visée de lever et de percevoir des droits pour l'utilisation ou l'occupation de terres visées par un règlement, notamment des taxes foncières.

- 21.2.2 Toute résidence d'un Indien du Yukon qui est occupée en tant que résidence personnelle sur une terre visée par un règlement détenue en fief simple et qui satisfait par ailleurs aux autres critères applicables est réputée être occupée par le propriétaire aux fins des programmes de subvention aux propriétaires, même si le titre de propriété relatif à la terre sur laquelle se trouve la résidence est détenu par une première nation du Yukon ou une corporation d'une première nation du Yukon.
- 21.2.3 Les terres rurales non mises valeur et visées par le règlement sont exonérées des taxes foncières.
- 21.2.4 Sauf convention contraire des parties à une entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les limites d'une collectivité sont modifiées afin d'englober une parcelle de terres rurales non mises en valeur visées par un règlement, l'exonération d'impôt dont jouit cette parcelle est maintenue jusqu'à ce qu'une entente concernant les services publics locaux ait été conclue par la première nation du Yukon touchée et le gouvernement à l'égard de cette parcelle.
- 21.2.5 Sauf disposition contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon ou une entente sur l'autonomie gouvernementale négociée conformément au Chapitre 24 - Autonomie gouvernementale des Indiens du Yukon, toutes les autres terres visées par le règlement sont assujetties aux lois d'application générale touchant les taxes foncières, comme si ces terres étaient des biens privés équivalents.

Dispositions spécifiques

- 21.2.5.1 Les dispositions spécifiques à l'égard des taxes foncières sont énoncées dans l'Entente sur l'autonomie gouvernementale de la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 21.2.5.2 Pour l'application de la présente entente, les limites de la collectivité de Old Crow sont telles qu'elles apparaissent sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/12, en date du 11 février 1992, et sur le plan de renvoi de Old Crow, qui figure à l'Appendice B - Cartes, lequel constitue un volume distinct de la présente entente.

21.2.5.3	Les terres non mises en valeur et visées par le règlement de la collectivité de Old Crow sont exonérées des taxes foncières.
----------	--

21.3.0 **Arriérés**

- 21.3.1 Par dérogation aux lois d'application générale, les terres visées par un règlement détenues par une première nation du Yukon, ou par une corporation d'une première nation du Yukon, ne peuvent faire l'objet de mesures de saisie avant jugement, de saisie-exécution ou de vente pour non-paiement des taxes foncières. Lorsque des taxes foncières dues à l'égard de ces terres restent impayées pendant plus de deux ans, l'autorité fiscale compétente peut cesser d'assurer tout ou partie des services offerts à l'égard de ces terres, jusqu'au paiement des taxes foncières impayées.
- 21.3.2 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les taxes foncières dues à l'égard de terres visées par un règlement restent encore impayées six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.1, des services publics locaux, l'autorité fiscale compétente peut procéder à la saisie avant jugement des éléments d'actif de cette première nation du Yukon ou d'une corporation de celle-ci et ce, en plus des autres recours dont elle dispose, notamment l'enregistrement d'un privilège ou de quelque autre instrument contre les terres en question.
- 21.3.3 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si des arriérés découlant de l'application d'une entente négociée par la première nation du Yukon concernée et le gouvernement relativement à la prestation de services publics locaux sur des terres visées par un règlement restent impayés pendant six mois, le gouvernement peut cesser d'assurer tout ou partie de ces services sur les terres en question jusqu'au paiement des arriérés impayés.

21.3.4 Sauf convention contraire des parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, si les arriérés restent encore impayés six mois après le retrait, conformément à l'article 21.3.3, des services en cause, le gouvernement peut, sans le consentement de la première nation du Yukon ou de toute corporation de la première nation du Yukon, soumettre la question au mécanisme de règlement des différends prévu par la section 26.3.0.

21.4.0 Établissement des tarifs

21.4.1 En matière de paiement par l'usager des services publics locaux, l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon doit assujettir la première nation du Yukon concernée ou toute corporation de cette première nation du Yukon à des tarifs similaires à ceux payés par les propriétaires fonciers de la même collectivité ou de collectivités analogues.

Disposition spécifique

21.4.1.1 Sauf convention contraire entre le Yukon et la première nation des Gwitchin Vuntut, la première nation des Gwitchin Vuntut et les corporations qui lui appartiennent ou qu'elle contrôle sont assujetties aux mêmes tarifs d'utilisation des services publics locaux que les propriétaires fonciers de la collectivité de Old Crow.

21.5.0 Subventions en substitution des impôts

21.5.1 Par dérogation au Chapitre 2 - Dispositions générales, le Canada cesse de verser au Yukon ou aux municipalités du Yukon des subventions en substitution des impôts à l'égard d'une parcelle de terres mises de côté dès l'annulation de l'inscription effectuée à l'égard de cette parcelle conformément à la section 4.2.0.

21.6.0 Taxes foncières impayées

21.6.1 Avant la ratification de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le gouvernement et la première nation du Yukon concernée règlent la question des taxes foncières demeurant impayées relativement aux terres visées par le règlement.

Disposition spécifique

21.6.1.1

Le Yukon ne perçoit pas les taxes foncières impayées à la date d'entrée en vigueur de la présente entente sur les terres ci-dessous :

- a) les terres visées par les baux 002, 003, 006, 026 et 027, dans la parcelle C-3A;
- b) les lots détenus en fief simple et portant les n^{os} 1004, 1005, 1006, 1007, 1008 et 1009, dans la parcelle C-4FS;
- c) les terres visées par le bail 007, dans la parcelle C-5A.

21.6.2

Par dérogation à l'article 21.6.1, le gouvernement ne perçoit pas les taxes foncières relatives aux terres rurales non mises en valeur et visées par un règlement qui sont impayées à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon.

CHAPITRE 22 - MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

22.1.0 Objectifs

22.1.1 Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

- 22.1.1.1 offrir aux Indiens du Yukon des occasions de participer à la vie économique du Yukon;
- 22.1.1.2 accroître, sur le plan économique, l'autonomie des Indiens du Yukon;
- 22.1.1.3 veiller à ce que les Indiens du Yukon profitent des avantages économiques découlant directement des ententes portant règlement.

22.2.0 Dispositions générales

22.2.1 Les ententes portant règlement n'ont pas pour effet d'empêcher une première nation du Yukon ou un Indien du Yukon d'avoir accès aux programmes de développement économique d'application générale offerts aux résidents du Yukon et aux citoyens canadiens, et d'en tirer parti.

22.2.2 Sauf convention contraire prévue par une entente définitive conclue par une première nation du Yukon, le présent chapitre n'a pas pour effet d'imposer quelque obligation financière que ce soit au gouvernement.

22.2.3 Dans l'application des mesures prévues au présent chapitre, il doit être tenu compte de la situation financière du gouvernement et de ses objectifs économiques.

22.3.0 Ententes définitives des premières nations du Yukon

22.3.1 Dès que possible après la rédaction du plan de mise en oeuvre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, les parties à cette entente élaborent un plan visant à permettre aux Indiens du Yukon de profiter des possibilités de développement économique créées par l'entente portant règlement. Les parties peuvent terminer l'élaboration de ce plan soit avant soit après la conclusion de l'entente définitive.

Disposition spécifique

- 22.3.1.1 Le plan relatif aux possibilités de développement économique de la première nation des Gwitchin Vuntut, visé à l'article 22.3.1, doit dans la mesure du possible être préparé dans la collectivité de Old Crow, avec la participation des Gwitchin Vuntut.

22.3.2 Ces plans doivent comporter des recommandations visant les objectifs suivants :

- 22.3.2.1 maximiser les occasions de formation et déterminer le type d'expérience dont les Indiens du Yukon auront besoin afin de tirer parti des possibilités économiques créées par les ententes portant règlement;
- 22.3.2.2 maximiser l'utilisation des ressources financières et techniques disponibles;
- 22.3.2.3 déterminer les besoins en matière de financement ainsi que les mesures nécessaires afin de stimuler l'activité économique à l'échelle des collectivités.

Disposition spécifique

- 22.3.2.4 cerner, pour la première nation des Gwitchin Vuntut, les occasions de récolte et les possibilités de faire des investissements névralgiques dans les secteurs visés à l'article 22.3.3.4.

22.3.3 Chaque entente définitive conclue par une première nation du Yukon doit prévoir des mesures économiques spécifiques à l'égard des questions suivantes :

- 22.3.3.1 l'accès des Indiens du Yukon aux occasions d'emploi et de marché découlant directement des ententes portant règlement;
- 22.3.3.2 l'accès des Indiens du Yukon aux occasions d'emploi et de marché découlant directement de l'application du régime de gestion des terres et des ressources établi dans l'Accord-cadre définitif;

- 22.3.3.3 la participation des Indiens du Yukon aux activités de récolte;
- 22.3.3.4 l'intérêt des premières nations du Yukon en matière d'investissements névralgiques dans des secteurs tels les transports, la culture, les communications, l'agriculture, les services liés aux ressources renouvelables, les ressources énergétiques, l'industrie et le tourisme.

Dispositions spécifiques

- 22.3.3.5 Les mesures économiques spécifiques visées à l'article 22.3.3 sont énoncées à la partie 1 de l'Annexe A - Mesures économiques, qui est jointe au présent chapitre.
- 22.3.3.6 Les dispositions spécifiques énoncées à la partie 1 de l'Annexe A - Mesures économiques, qui est jointe au présent chapitre, ne s'appliquent pas au parc national Vuntut.

- 22.3.4 Sauf convention contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, la participation des Indiens du Yukon aux marchés visés aux articles 22.3.3.1 et 22.3.3.2 obéit aux règles de la concurrence.
- 22.3.5 Sauf convention contraire prévue par l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, la participation des Indiens du Yukon aux occasions d'emploi visées aux articles 22.3.3.1 et 22.3.3.2 est fonction des compétences ou de l'expérience pertinentes des intéressés.
- 22.3.6 Doit être établi, dans l'entente définitive conclue par chaque première nation du Yukon, le processus d'attribution à cette première nation du Yukon des licences, permis ou concessions en matière de services de pourvoirie, de pêches commerciales - autre que la pêche au saumon - ou d'autres utilisations des ressources naturelles.

Dispositions spécifiques

- 22.3.6.1 Le processus visé à l'article 22.3.6 est énoncé à la partie II de l'Annexe A - Mesures économiques, qui est jointe au présent chapitre.
- 22.3.6.2 Les dispositions spécifiques énoncées à la partie II de l'Annexe A - Mesures économiques, qui est jointe au présent chapitre, ne s'appliquent pas au parc national Vuntut.

22.3.7 L'attribution des licences, permis ou concessions visés à l'article 22.3.6 doit respecter les conditions suivantes :

- 22.3.7.1 demeurent en vigueur, pour leur titulaire, les licences, permis ou concessions existants;
- 22.3.7.2 ne sont pas touchés les renouvellements ou concessions de licences, permis ou concessions, si leur titulaire a par ailleurs droit de les renouveler ou de les céder.

22.4.0 Possibilités d'emploi

- 22.4.1 Lorsqu'il existe des possibilités d'emploi dans la fonction publique, le gouvernement facilite la formation et le perfectionnement des Indiens du Yukon de façon qu'ils soient en mesure de postuler ces emplois et, plus particulièrement, de façon à accroître, dans un délai raisonnable, le nombre d'Indiens du Yukon occupant des postes de techniciens, de gestionnaires et de professionnels au sein de la fonction publique.
- 22.4.2 Le Yukon et les premières nations du Yukon étudient ensemble les moyens de rendre les programmes d'apprentissage plus souples et de favoriser une participation accrue des Indiens du Yukon à ces programmes. De plus, ils examinent d'autres moyens d'offrir des mesures de formation en matière d'emploi.

22.5.0 Marchés

- 22.5.1 Lorsqu'il lance un appel d'offres, le Yukon en avise par écrit les premières nations du Yukon qui ont manifesté le désir d'en être informées. Lorsque des listes de soumissionnaires ou d'autres méthodes analogues sont utilisées, le Yukon en avise les premières nations du Yukon qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés et indiqué leur aptitude à fournir les biens ou services demandés.
- 22.5.2 Le défaut de donner l'avis prévu à l'article 22.5.1 ne compromet pas le processus d'appel d'offres ni l'adjudication du marché en découlant.
- 22.5.3 Le Yukon informe régulièrement les premières nations du Yukon des marchés qui ont été adjugés sans avoir fait l'objet d'un appel d'offres.
- 22.5.4 Pour les contrats devant être adjugés au Yukon, le Canada s'engage à inscrire sur ses listes d'entrepreneurs les premières nations du Yukon qui possèdent les compétences requises et qui ont manifesté leur intérêt à conclure des marchés.
- 22.5.5 Les premières nations du Yukon peuvent demander aux autorités fédérales responsables de la passation des marchés des renseignements concernant les marchés adjugés au Yukon. Lorsque ces renseignements sont publics, l'autorité concernée s'efforce de fournir les renseignements demandés.
- 22.5.6 Le Canada fournit aux Indiens du Yukon qui en font la demande des renseignements sur la marche à suivre pour participer aux marchés de biens et services et aux offres permanentes du gouvernement, ainsi que sur les conditions d'inscription sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.
- 22.5.7 Si possible, les renseignements visés à l'article 22.5.6 sont communiqués dans le cadre de colloques et d'ateliers.
- 22.5.8 Le gouvernement veille à ce que les Indiens du Yukon et les corporations des premières nations du Yukon soient informés de la marche à suivre pour participer pleinement aux marchés gouvernementaux et à ce que ces particuliers et ces entreprises aient l'occasion de s'inscrire sur les listes ou répertoires utilisés par le gouvernement aux fins de la passation des marchés.

22.5.9 Les critères visant à accorder la préférence à la main-d'oeuvre et aux entreprises du Nord en vue de la passation des marchés ne doivent pas avoir pour effet d'exclure les Indiens du Yukon.

22.5.10 Lorsqu'il est raisonnable de le faire, le Yukon s'efforce - tant en ce qui concerne les terres visées par un règlement que les terres non visées par un règlement - de proposer des marchés que les petites entreprises sont en mesure de réaliser.

22.6.0 Corporations publiques

22.6.1 Sous réserve de la section 22.2.0, le gouvernement aide les Indiens du Yukon à investir dans des corporations publiques.

22.6.2 Le Yukon veille à ce que le conseil d'administration de la Société de développement du Yukon soit représentatif de la population du territoire.

22.6.3 Dans le cas de la Société d'énergie du Yukon, le Yukon s'efforce de former un conseil d'administration dont au moins 25 p. 100 des membres sont des Indiens du Yukon.

22.6.4 Les corporations des premières nations du Yukon peuvent participer avec la Société de développement du Yukon à certains projets de nature économique. Cette participation peut notamment prendre la forme d'entreprises conjointes, de sociétés de personnes ou de participations au capital de filiales.

22.6.5 Les premières nations du Yukon doivent se voir offrir l'occasion de participer à toutes les entreprises à l'égard desquelles la Société de développement du Yukon sollicite la participation du public en vue de l'acquisition ou de l'aliénation d'une entreprise commerciale.

22.6.6 Le gouvernement et les premières nations du Yukon établissent, dans la mesure du possible, une procédure de planification conjointe des dépenses en capital.

22.7.0 Planification économique

22.7.1 Le Yukon s'efforce de constituer le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon de façon qu'au moins le quart de ses membres soient des Indiens du Yukon.

22.7.2 Le Yukon veille à ce qu'au moins le quart des délégués invités à l'examen annuel de la Stratégie économique du Yukon soient des Indiens du Yukon ou des représentants de ceux-ci.

22.8.0 Institutions financières

22.8.1 Dans les deux ans de l'édiction de la loi de mise en oeuvre, les parties à l'Accord-cadre définitif examinent la viabilité d'une société de fiducie contrôlée par une première nation du Yukon.

22.8.2 Si un tel projet semble viable, le gouvernement prend les mesures nécessaires et raisonnables afin de permettre aux premières nations du Yukon de créer une telle institution.

22.9.0 Mise en oeuvre

22.9.1 En 2010, le gouvernement et les premières nations du Yukon procéderont à un examen complet de l'efficacité des dispositions du présent chapitre. Si, au terme de cet examen, les parties à l'Accord-cadre définitif conviennent que les objectifs du présent chapitre ont été atteints, le gouvernement sera libéré, à compter du 1^{er} janvier 2011, des obligations qui lui incombent en vertu de ce chapitre. Tant que ces obligations demeureront en vigueur après cette date, un tel examen sera ensuite effectué tous les cinq ans.

ANNEXE A

MESURES ÉCONOMIQUES

PARTIE 1 - MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIFIQUES

- 1.0 Emplois dans la fonction publique**
- 1.1 Le gouvernement élabore et met en oeuvre un plan assorti de mesures visant à réaliser les objectifs suivants :
- 1.1.1 la constitution d'une fonction publique, au Yukon, qui reflète la proportion d'autochtones et de non-autochtones ainsi que d'hommes et de femmes au sein de la population du Yukon;
 - 1.1.2 la constitution d'une fonction publique, dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, qui reflète la proportion d'autochtones et de non-autochtones au sein de la population du Yukon.
- 1.2 Le gouvernement consulte la première nation des Gwitchin Vuntut aux fins de l'élaboration du plan.
- 1.3 Le plan est établi dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 1.4 Le gouvernement peut, après consultation de la première nation des Gwitchin Vuntut, fondre le plan avec tout autre plan semblable exigé par une autre entente définitive conclue par une première nation du Yukon, pourvu que ce fusionnement ne porte pas atteinte aux avantages accordés à la première nation des Gwitchin Vuntut et énoncés dans le plan.
- 1.5 Le plan prévoit un processus d'examen périodique.
- 1.6 Le plan traite des questions suivantes :
- 1.6.1 de la formation;
 - 1.6.2 de l'information du public;
 - 1.6.3 de counselling;
 - 1.6.4 de soutien en milieu de travail;
 - 1.6.5 d'objectifs en matière de d'embauchage;

1.6.6	de la désignation des postes à pourvoir par l'embauchage d'autochtones;
1.6.7	des préférences en matière d'embauchage;
1.6.8	des mesures visant à atténuer les incidences du plan gouvernemental sur la capacité de la première nation des Gwitchin Vuntut d'embaucher des employés compétents et de les conserver;
1.6.9	des autres mesures pouvant raisonnablement contribuer à réaliser l'objectif de constitution d'une fonction publique reflétant la composition de la population.
1.7	Le gouvernement examine les descriptions de poste et les autres exigences relatives à l'emploi au sein de la fonction publique afin de s'assurer :
1.7.1	que le processus d'embauchage et de promotion est exempt de préjugés culturels implicites ou explicites;
1.7.2	que les exigences d'embauchage et de promotion sont raisonnables par rapport au travail à accomplir et sont exemptes de normes et exigences qui entravent injustement les possibilités d'emploi et de promotion des résidents du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.
2.0	Accords relatifs à des projets
2.1	Pour l'application de la section 2.0, «CEADY» et «projet» s'entendent au sens du Chapitre 12 - Evaluation des activités de développement.
2.2	Lorsque le Yukon a compétence pour produire un document de décision touchant un projet devant se réaliser dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut et examiné par une commission d'examen de la CEADY, le ministre du Yukon peut exiger, dans le document de décision, que le promoteur, la première nation des Gwitchin Vuntut et le Yukon négocient un accord relatif à ce projet.
2.3	Les accords relatifs à des projets visés à l'article 2.2 peuvent comprendre notamment :
2.3.1	des occasions d'emploi pour les Gwitchin Vuntut;

2.3.2 des occasions d'affaires pour la première nation des Gwitchin Vuntut ou les Gwitchin Vuntut, y compris l'exécution de marchés et la fourniture de biens et services;

2.3.3 des occasions d'investissement pour la première nation des Gwitchin Vuntut, y compris l'acquisition de participations dans des projets;

2.3.4 d'autres mesures d'atténuation des effets socio-économiques négatifs d'un projet sur la première nation des Gwitchin Vuntut ou sur les Gwitchin Vuntut.

2.4 Les dispositions de l'article 2.2 cessent de s'appliquer le 1^{er} janvier 2016, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger la période d'application de ces dispositions.

3.0 Ententes de développement économique

3.1 Le gouvernement peut conclure avec la première nation des Gwitchin Vuntut des ententes de développement économique prévoyant :

3.1.1 une assistance technique et financière, à des fins de développement économique, aux résidents du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, de même qu'aux organismes, entreprises et corporations appartenant à ces résidents, à des Gwitchin Vuntut ou à la première nation des Gwitchin Vuntut;

3.1.2 la participation de la première nation des Gwitchin Vuntut à la planification, à la gestion et à l'administration de programmes et services, ainsi qu'aux décisions à leur égard;

3.1.3 des mesures de mise en oeuvre des recommandations prévues au plan de développement économique régional.

3.2 Les ententes de développement économique visées à l'article 3.1 :

3.2.1 précisent les fins auxquelles l'aide technique et financière peut servir;

3.2.2 peuvent prévoir une contribution financière de la première nation des Gwitchin Vuntut qui soit à la mesure de sa capacité de le faire;

3.2.3 peuvent prévoir une contribution financière du gouvernement, pour les fins prévues dans une telle entente.

3.3 La première nation des Gwitchin Vuntut a le droit de nommer au moins un tiers des membres de tout organisme conjoint de planification, de gestion, de consultation ou de décision constitué en application d'une entente de développement économique visée à l'article 3.1.

4.0 Investissements névralgiques

4.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la section 4.0.

«coût en capitaux propres» Coût du projet, à l'exclusion du financement par emprunt.

«projet» S'entend d'un projet de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet hydroélectrique, dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, dont la construction débute après la date d'entrée en vigueur de la présente entente et qui n'est ni une expansion, ni une amélioration d'un tel projet ou d'un ouvrage de cette nature qui existait à cette dernière date.

«promoteur» Le Yukon ou l'organisme ou la corporation du Yukon qui est le promoteur d'un projet.

«quote-part de la première nation des Gwitchin Vuntut» S'entend de la quote-part, exprimée sous forme de pourcentage, que la première nation des Gwitchin Vuntut entend acquérir dans la quote-part du promoteur d'un projet, par l'exercice de l'option visée à l'article 4.2.

«quote-part du promoteur» S'entend de la quote-part du promoteur dans un projet, exprimée sous forme de pourcentage.

- 4.2 La première nation des Gwitchin Vuntut a l'option d'acquérir jusqu'à 25 p. 100 de la participation d'un promoteur dans un projet.
- 4.3 Sauf convention contraire entre le promoteur et la première nation des Gwitchin Vuntut :
- 4.3.1 la première nation des Gwitchin Vuntut procède comme suit pour acquérir sa participation dans un projet :
- 4.3.1.1 elle verse un montant équivalant à sa quote-part dans la quote-part, pour le promoteur, du coût en capitaux propres du projet;
- 4.3.1.2 elle assume la responsabilité d'une part du financement par emprunt mis en place pour le projet et assorti d'une possibilité de plein recours, à concurrence de sa part de responsabilité dans celle que le promoteur assume à l'égard du financement mis en place;
- 4.3.2 les autres conditions d'acquisition d'une participation par la première nation des Gwitchin Vuntut ne peuvent être moins favorables que celles faites à tous les participants au projet, y compris au promoteur.
- 4.4 Sous réserve des articles 4.5 et 4.6, et après qu'avis a été donné conformément à l'article 4.7.2, le promoteur et la première nation des Gwitchin Vuntut, à la demande de celle-ci, négocient les conditions d'acquisition de la participation de cette première nation dans le projet.
- 4.5 Le promoteur peut, au moins 270 jours après qu'avis à été donné conformément à l'article 4.7.2, remettre par écrit à la première nation des Gwitchin Vuntut une offre énonçant toutes les conditions auxquelles il est proposé à celle-ci d'acquérir sa participation dans le projet, conformément à l'article 4.2.

- 4.6 La première nation des Gwitchin Vuntut dispose de 30 jours pour accepter l'offre visée à l'article 4.5; à défaut d'acceptation de l'offre dans ce délai, l'option visée à l'article 4.2 devient caduque et le promoteur est, à l'égard du projet, délié de toute autre obligation, aux termes de la section 4.0, envers la première nation des Gwitchin Vuntut.
- 4.7 Dès que possible, le promoteur :
- 4.7.1 donne avis à la première nation des Gwitchin Vuntut de l'achèvement de toutes les études et analyses de faisabilité d'un projet et les met à sa disposition :
 - 4.7.2 donne avis à la première nation des Gwitchin Vuntut de la réception de toutes les approbations réglementaires exigées avant d'entreprendre les travaux de construction visés par un projet.
- 4.8 L'article 4.2 n'a pas pour effet d'interdire à la première nation des Gwitchin Vuntut de conclure un accord en vue d'acquérir une participation supplémentaire dans un projet.
- 4.9 Sauf convention contraire entre toutes les parties détenant une participation dans un projet, si la première nation des Gwitchin Vuntut reçoit une offre sérieuse d'achat pour tout ou partie de la participation qu'elle a acquise dans un projet en application de l'article 4.2 et si elle est prête et disposée à accepter cette offre, elle en communique les conditions au promoteur, qui dispose d'un droit de préemption, au prix et aux conditions stipulés dans l'offre, à l'égard de la participation ou fraction de participation faisant l'objet de cette offre d'achat.
- 4.10 Le promoteur peut, dans un délai de 30 jours courant à partir de la date à laquelle il reçoit avis de l'offre sérieuse d'achat, exercer le droit de préemption visé à l'article 4.9, en donnant avis écrit à la première nation des Gwitchin Vuntut de son intention d'exercer ce droit et de procéder dans les 100 jours qui suivent à l'achat de la participation ou fraction de participation faisant l'objet de l'offre d'achat.

4.11 La section 4.0 n'a pas pour effet d'interdire à la première nation des Gwitchin Vuntut ou d'interdire au Yukon et à ses organismes et corporations de conclure un accord permettant à cette première nation d'acquérir une participation dans un projet d'expansion ou d'amélioration d'un projet ou ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou ouvrage hydroélectrique qui n'existait pas à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

4.11.1 Sauf convention contraire entre la première nation des Gwitchin Vuntut et le Yukon, y compris ses organismes et corporations, les conditions d'acquisition par la première nation des Gwitchin Vuntut d'une participation dans un projet d'expansion ou d'amélioration d'un projet ou ouvrage de mise en valeur de ressources non renouvelables ou d'un projet ou ouvrage hydroélectrique qui n'existait pas à la date d'entrée en vigueur de la présente entente ne peuvent être moins favorables que celles faites dans le même contexte à toutes les parties, y compris au promoteur.

5.0 Réunions

5.1 Dans la mesure du possible, ont lieu dans la collectivité de Old Crow les réunions du gouvernement et de la première nation des Gwitchin Vuntut au sujet des plans de gestion touchant les zones spéciales de gestion établies dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, conformément à la présente entente, ou au sujet des plans élaborés après la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

5.2 Dans la mesure du possible, les réunions du gouvernement et de la première nation des Gwitchin Vuntut au sujet de l'aménagement d'une région d'aménagement qui englobe une partie du territoire traditionnel de cette première nation se tiennent équitablement dans toutes les collectivités de cette région.

5.3 La commission régionale d'aménagement du territoire est l'organisme responsable du choix des collectivités où doivent se tenir les réunions visées à l'article 5.2.

6.0 Plan de développement économique régional

6.1 Un an au plus après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut élaborent conjointement un plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.

6.2 Le plan de développement économique régional :

- 6.2.1 examine l'état de l'économie dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut;
- 6.2.2 recommande des types d'activités de développement économique compatibles avec les principes de développement durable;
- 6.2.3 recommande les priorités en matière de développement économique dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut;
- 6.2.4 recommande des mesures d'intégration du plan relatif aux possibilités de développement économique, visé à l'article 22.3.1, au plan de développement économique régional pour le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut;
- 6.2.5 recommande des mesures d'intégration du plan de développement économique régional à la stratégie économique globale du Yukon;
- 6.2.6 recommande des mesures que devraient prendre le gouvernement et la première nation des Gwitchin Vuntut pour mettre en oeuvre le plan de développement économique régional;
- 6.2.7 prévoit des examens et évaluations périodiques du plan de développement économique régional;
- 6.2.8 recommande un mécanisme de modification de ce plan.

6.3 Les articles 6.1 et 6.2 n'ont pas pour effet d'imposer l'obligation au gouvernement ou à la première nation des Gwitchin Vuntut de mettre en oeuvre les recommandations du plan de développement économique régional.

6.4 Le plan de développement économique régional n'a pas pour effet :

6.4.1 d'interdire la participation de la première nation des Gwitchin Vuntut aux programmes de développement économique d'application générale offerts aux résidents du Yukon ou aux citoyens canadiens;

6.4.2 de restreindre l'admissibilité des Gwitchin Vuntut aux autres emplois ou postes de formation offerts hors des limites du territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.

7.0 Offices

7.1 Les offices énumérés à l'article 2.12.1, et l'organisme désigné défini à la section 12.2.0, étudient l'utilité d'exiger des connaissances spéciales des milieux autochtones ou locaux dans les cahiers des charges des marchés et les descriptions des postes qu'ils pourraient offrir.

7.2 L'article 7.1 n'a pas pour effet de faire du critère relatif à l'embauchage de Gwitchin Vuntut le critère déterminant d'adjudication des marchés.

8.0 Dispositions générales

8.1 Dans l'application des mesures prévues par la présente annexe, il doit être tenu compte de la situation financière et des objectifs économiques de la première nation des Gwitchin Vuntut.

ANNEXE A

MESURES ÉCONOMIQUES

PARTIE II - ATTRIBUTION DE LICENCES. PERMIS OU CONCESSIONS

1.0 Pêche commerciale en eau douce

1.1 La première nation des Gwitchin Vuntut a un droit de premier refus quant à l'acquisition de nouveaux permis ou licences de pêche commerciale en eau douce dans son territoire traditionnel, et ce tant que la première nation des Gwitchin Vuntut et les entreprises des Gwitchin Vuntut, ensemble, ne disposent pas de 25 p. 100 du contingent de pêche commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.

2.0 Voyages commerciaux d'aventure en pleine nature

2.1 Si le gouvernement établit un contingent pour un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, celle-ci a droit de premier refus quant à l'acquisition de nouveaux permis et licences, selon les modalités suivantes :

2.1.1 la première année où le gouvernement établit un contingent, il offre à la première nation des Gwitchin Vuntut, pour son territoire traditionnel, le moindre des deux nombres suivants de permis ou de licences :

2.1.1.1 le nombre de permis ou de licences représentant 25 p. 100 du contingent qu'il établit, moins le nombre de permis et de licences nécessaires pour permettre aux services de voyages commerciaux d'aventure déjà exploités par des entreprises des Gwitchin Vuntut d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

2.1.1.2 le nombre de permis ou de licences qui restent après que les exploitants existants de services de voyages commerciaux d'aventure qui sont établis dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut ont reçu les permis et licences nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

2.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la première nation des Gwitchin Vuntut les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que cette première nation et les entreprises des Gwitchin Vuntut, ensemble, disposent de 25 p. 100 du contingent en vigueur.

3.0 Pêche sportive commerciale en eau douce

3.1 Si le gouvernement établit un contingent pour l'industrie de la pêche sportive commerciale en eau douce dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut, celle-ci a droit de premier refus quant à l'acquisition de nouveaux permis ou licences, selon les modalités suivantes :

3.1.1 la première année où le gouvernement établit un contingent, il offre à la première nation des Gwitchin Vuntut le moindre des deux nombres suivants de permis ou de licences :

3.1.1.1 le nombre de permis ou de licences représentant 25 p. 100 du contingent qu'il établit, moins le nombre de permis et de licences nécessaires pour permettre aux services de pêche sportive commerciale en eau douce déjà exploités par des entreprises des Gwitchin Vuntut d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

3.1.1.2 le nombre de permis ou de licences qui restent après que les exploitants existants de services de pêche sportive commerciale en eau douce qui sont établis dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut ont reçu les permis et licences nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités au même rythme qu'avant que le contingent ne soit établi;

3.1.2 la deuxième année, puis chaque année subséquente, le gouvernement offre à la première nation des Gwitchin Vuntut les nouveaux permis et licences qu'il délivre, jusqu'à ce que cette première nation et les entreprises des Gwitchin Vuntut, ensemble, disposent de 25 p. 100 du contingent en vigueur.

4.0 Concessions de pourvoirie

4.1 La première nation des Gwitchin Vuntut se voit offrir en exclusivité la possibilité d'exploiter dans son territoire traditionnel toute concession de pourvoirie pour chasseurs de gros gibier.

5.0 Conditions

5.1 Le gouvernement consulte la première nation des Gwitchin Vuntut lorsqu'il détermine s'il convient de limiter le nombre de permis et licences et, le cas échéant, quelle limite il conviendrait d'imposer; il la consulte aussi concernant les conditions qui devraient s'appliquer à ces permis et licences pour un secteur donné de l'industrie des voyages commerciaux d'aventure en pleine nature ou aux permis et licences de pêche sportive commerciale en eau douce, dans le territoire traditionnel de la première nation des Gwitchin Vuntut.

5.2 La première nation des Gwitchin Vuntut peut conclure avec d'autres personnes des ententes de coentreprise ou d'autres arrangements en vue d'utiliser un permis ou une licence dont elle est devenue titulaire en application des sections 1.0, 2.0 ou 3.0.

- 5.3 La première nation des Gwitchin Vuntut doit déposer une demande auprès du gouvernement dans l'année suivant l'offre d'un permis ou d'une licence conformément aux sections 1.0, 2.0 ou 3.0, à défaut de quoi le droit de premier refus à l'égard d'un tel permis ou d'une telle licence devient caduc.
- 5.3.1 Si le droit de premier refus à l'égard d'une licence ou d'un permis devient caduc conformément à l'article 5.3, la licence ou le permis ne sont pas considérés comme ayant été offerts à la première nation des Gwitchin Vuntut en application des sections 1.0, 2.0 ou 3.0.
- 5.4 Le gouvernement délivre à la première nation des Gwitchin Vuntut une licence ou un permis, qu'elle demande en application de l'article 5.3, lorsqu'elle satisfait à toutes les exigences qui s'appliquent à l'obtention de ces permis ou licences.
- 5.5 Le gouvernement tient compte, dans l'attribution des permis et licences qui sont visés aux sections 1.0, 2.0 et 3.0 et qui restent après l'attribution spécifique de permis et licences à la première nation des Gwitchin Vuntut, des circonstances particulières à cette première nation sur son territoire traditionnel.
- 5.6 Le renouvellement ou la cession d'une licence ou d'un permis ne sont pas considérés, pour le calcul du nombre de permis ou licences qui doivent être offerts conformément aux sections 1.0, 2.0 ou 3.0, comme portant création d'une nouvelle licence ou d'un nouveau permis.
- 5.7 Les sections 1.0, 2.0 ou 3.0 n'ont pas pour effet d'obliger le gouvernement à remplacer des permis ou licences que la première nation des Gwitchin Vuntut a obtenus en vertu des dispositions de ces sections, mais qu'elle a vendus ou cédés.
- 5.8 Les sections 1.0, 2.0 ou 3.0 n'ont pas pour effet d'interdire à la première nation des Gwitchin Vuntut, ou aux Gwitchin Vuntut, d'acquérir, par le processus réglementaire, des permis ou licences supplémentaires.

5.9

Le droit de premier refus prévu par les dispositions des sections 1.0, 2.0 ou 3.0 cesse de s'appliquer le 1^{er} janvier 2016, à moins que les parties à la présente entente ne conviennent de prolonger la période d'application de ces dispositions.

CHAPITRE 23 - PARTAGE DES REDEVANCES DÉCOULANT DE LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES

23.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«redevances de la Couronne» Valeur reçue par le Yukon, en espèces ou en nature, à l'égard d'une ressource produite par une personne sur des terres où le gouvernement est propriétaire de la ressource en question - ne sont toutefois pas visés par la présente définition les paiements faits à l'égard d'un service, de la création de fonds affectés à des fins spéciales ou de l'octroi d'un droit, d'un intérêt, d'une approbation ou d'une autorisation, les paiements obligatoires quel que soit le propriétaire de la ressource, ni les paiements au titre d'encouragements - moins les éléments suivants :

- a) les frais raisonnables engagés par le Yukon pour la perception des redevances de la Couronne;
- b) les sommes déduites par le Canada des contributions financières fédérales au Yukon en raison des revenus tirés par le Yukon d'une ressource donnée.

«redevances des premières nations du Yukon» Somme qui serait payable au Yukon à l'égard de la production d'une ressource sur des terres visées par un règlement de catégorie A, comme si ces terres appartenaient au gouvernement, peu importe qu'une première nation du Yukon reçoive dans les faits des redevances plus élevées ou moins élevées lorsqu'elle accorde des intérêts dans une ressource sur des terres visées par un règlement de catégorie A, déduction faite des frais raisonnables engagés par la première nation du Yukon pour la perception de ses redevances.

«ressource» S'entend des mines et des minéraux - autres que les matières spécifiées - qui se trouvent sur le territoire du Yukon ou dans son sous-sol.

«territoire du Yukon» S'entend du territoire du Yukon au sens de la Loi sur le Yukon, L.R.C. (1985), ch. Y-2, au 15 décembre 1988, sans égard aux modifications apportées ultérieurement à cette loi.

23.2.0 Partage des redevances de la Couronne

23.2.1 Si le Canada transfère au Yukon le pouvoir de recevoir ou de lever et de percevoir des redevances à l'égard de la production d'une ressource, les modalités suivantes s'appliquent :

23.2.1.1 sous réserve de l'article 23.2.2, le Yukon verse aux premières nations du Yukon, chaque année, un montant égal à la somme des éléments suivants :

- a) 50 p. 100 de la première tranche de deux millions de dollars de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des premières nations du Yukon, pour l'année visée;
- b) 10 p. 100 du reste de l'excédent des redevances de la Couronne sur les redevances des premières nations du Yukon, pour l'année visée.

23.2.2 Sous réserve de l'article 23.2.5, la somme due aux premières nations du Yukon conformément à l'article 23.2.1, à l'égard d'une année donnée, ne peut dépasser la somme qui, si elle était répartie également entre tous les Indiens du Yukon, se traduirait par un revenu moyen par Indien du Yukon égal au revenu moyen par habitant au Canada.

23.2.3 Le Yukon consulte la première nation du Yukon visée avant d'accorder, à l'égard d'une ressource, un intérêt en fief simple sur le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon.

23.2.4 Les sommes dues conformément à l'article 23.2.1 sont réparties, au prorata, entre les premières nations du Yukon selon les modalités prévues à l'Annexe A - Répartition de la valeur globale en 1989, qui est jointe au Chapitre 19 - Indemnisation pécuniaire.

23.2.5 Les sommes visées à l'article 23.2.4 ne sont payables, au cours d'une année donnée, qu'aux premières nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive avant l'année en question ou au cours de celle-ci. Les sommes attribuées aux premières nations du Yukon qui n'ont pas conclu d'entente définitive ne sont pas payables et demeurent acquises au Yukon.

- 23.2.6 Si, à la suite d'un paiement, il est déterminé qu'une première nation du Yukon a reçu, au cours d'une année donnée, une somme trop élevée ou insuffisante, l'écart peut être corrigé à l'occasion du paiement effectué l'année suivante.
- 23.2.7 Même si les parties à l'Accord-cadre définitif reconnaissent que les dispositions de cet accord ne constituent pas un engagement en vue du partage, entre le gouvernement et les premières nations du Yukon, des responsabilités en ce qui concerne la gestion des ressources, le Yukon est tenu de consulter les premières nations du Yukon avant d'apporter au régime fiscal des modifications qui auraient pour effet de modifier le régime applicable aux redevances de la Couronne.
- 23.2.8 Les paiements effectués par le Yukon aux premières nations du Yukon conformément à l'article 23.2.1 ne sont pas remboursés au Yukon par le Canada, ni totalement ni partiellement.
- 23.3.0 Dispositions provisoires**
- 23.3.1 Les parties à l'Accord-cadre définitif reconnaissent que le Canada et le Yukon sont à négocier des accords de transfert de l'administration et de la gestion des ressources.
- 23.3.2 Le Conseil des Indiens du Yukon peut participer, avec le Yukon, à l'élaboration des positions de ce dernier dans le cadre des négociations visées à l'article 23.3.1
- 23.3.3 Il est entendu que le Yukon représente les intérêts de tous les résidents du Yukon dans le cadre des négociations visées à l'article 23.3.1.
- 23.3.4 Les ententes découlant des négociations visées à l'article 23.3.1 doivent être compatibles avec les dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 24 - AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES INDIENS DU YUKON

24.1.0 Dispositions générales

- 24.1.1 Le gouvernement est tenu d'entamer, avec chaque première nation du Yukon qui en fait la demande, des négociations en vue de conclure des ententes en matière d'autonomie gouvernementale adaptées à la situation de la première nation du Yukon touchée.
- 24.1.2 Sous réserve de la négociation d'une entente visée à l'article 24.1.1 et conformément à la Constitution du Canada, chaque première nation du Yukon a notamment les pouvoirs suivants :
- 24.1.2.1 édicter des textes législatifs et règlements de nature locale en vue d'assurer le bon gouvernement des terres visées par le règlement et des habitants de ces terres, ainsi que son bien-être général et son épanouissement;
 - 24.1.2.2 élaborer et administrer des programmes dans les domaines relevant de sa compétence;
 - 24.1.2.3 nommer des représentants aux offices, conseils, commissions et comités prévus par les ententes portant règlement;
 - 24.1.2.4 répartir, administrer et gérer les terres visées par le règlement;
 - 24.1.2.5 conclure des contrats avec des personnes ou des gouvernements;
 - 24.1.2.6 établir des corporations et d'autres entités juridiques;
 - 24.1.2.7 contracter des emprunts;
 - 24.1.2.8 lever et percevoir des droits pour l'utilisation ou l'occupation des terres visées par le règlement, notamment des taxes foncières.
- 24.1.3 Les ententes en matière d'autonomie gouvernementale n'ont pas pour effet de porter atteinte :
- 24.1.3.1 aux droits des Indiens du Yukon en tant que citoyens canadiens;

24.1.3.2 sauf disposition contraire prévue par une entente sur l'autonomie gouvernementale ou par une mesure législative édictée en application de cette entente, aux droits des Indiens du Yukon de jouir de tous les services, avantages et mesures de protection reconnus 'aux autres citoyens.

24.2.0 Sujets de négociation

24.2.1 Les négociations en vue de la conclusion par une première nation du Yukon d'une entente sur l'autonomie gouvernementale peuvent porter sur les sujets suivants :

- 24.2.1.1 la constitution de cette première nation du Yukon;
- 24.2.1.2 l'infrastructure des collectivités de cette première nation du Yukon, les travaux publics, les services gouvernementaux et les services publics locaux;
- 24.2.1.3 le développement de la collectivité et les programmes sociaux;
- 24.2.1.4 l'éducation et la formation;
- 24.2.1.5 les communications;
- 24.2.1.6 la culture et les langues autochtones;
- 24.2.1.7 les croyances et les pratiques spirituelles;
- 24.2.1.8 les services de santé;
- 24.2.1.9 l'administration du personnel;
- 24.2.1.10 les questions d'ordre civil et familial;
- 24.2.1.11 sous réserve des règles de droit fiscales fédérales, la levée de fonds à des fins locales, notamment par voie de taxation directe;
- 24.2.1.12 le développement économique;
- 24.2.1.13 l'administration de la justice et le maintien de la loi et de l'ordre;
- 24.2.1.14 les relations avec le Canada, le Yukon et les administrations locales;

- 24.2.1.15 les accords de transfert financier;
- 24.2.1.16 un plan de mise en oeuvre;
- 24.2.1.17 les autres questions connexes à celles qui précèdent ou dont les parties peuvent par ailleurs convenir.

24.3.0 Dévolution

- 24.3.1 Le gouvernement et la première nation du Yukon visée peuvent négocier la dévolution de programmes et de services liés aux responsabilités qu'a convenu d'assumer cette première nation du Yukon dans le cours des négociations touchant les questions énumérées à l'article 24.2.1.
- 24.3.2 Il est entendu que, conformément à l'article 24.2.1, le gouvernement et la première nation du Yukon visée peuvent négocier la dévolution de programmes et de services touchant les questions suivantes :
 - 24.3.2.1 les pouvoirs de cette première nation du Yukon en matière de conception, d'exécution et de gestion de programmes d'enseignement de la langue et de la culture indiennes;
 - 24.3.2.2 les pouvoirs de cette première nation du Yukon en matière de conception, d'exécution et d'administration de programmes de justice tribale;
 - 24.3.2.3 la division ou le partage entre cette première nation du Yukon et le gouvernement des responsabilités relatives à la conception, à l'exécution et à l'administration des programmes touchant les sujets suivants :

Éducation

- a) mesures de counselling à l'intention des étudiants indiens;
- b) mesures d'orientation interculturelle à l'intention des enseignants et des administrateurs;
- c) composition du personnel enseignant;

- d) programmes d'enseignement destinés à la petite enfance, aux étudiants spéciaux et aux étudiants adultes;
- e) établissement des programmes d'études - de la maternelle à la douzième année -;
- f) évaluation des enseignants, administrateurs et autres employés;

Santé et services sociaux

- g) le bien-être de la famille et de l'enfance, y compris les adoptions fondées sur la coutume;
- h) les programmes de lutte contre l'utilisation abusive de l'alcool et des drogues;
- i) les programmes à l'intention des jeunes contrevenants;
- J) les programmes de développement de l'enfant;
- k) les programmes à l'intention des personnes souffrant de troubles mentaux, physiques, émotifs ou sociaux;
- l) les autres services de santé et services sociaux dont les parties conviennent;

Justice

- m) les services policiers et l'application de la loi;
- n) les services correctionnels;
- o) les services de probation;
- p) le règlement des conflits dans la collectivité;

Possibilités d'emploi

- q) accroissement des possibilités d'emploi pour les Indiens du Yukon;

24.3.2.4

les autres programmes et services dont conviennent les parties.

24.4.0 Participation

24.4.1 Les parties à l'Accord-cadre définitif peuvent négocier en vue de garantir la représentation des premières nations du Yukon aux commissions, conseils, offices et comités gouvernementaux qui sont établis au Yukon à l'égard des questions suivantes :

- 24.4.1.1 l'éducation;
- 24.4.1.2 la santé et les services sociaux;
- 24.4.1.3 la justice et l'application de la loi;
- 24.4.1.4 les autres questions dont conviennent les parties.

24.5.0 Textes constitutionnels des premières nations du Yukon

24.5.1 Les négociations touchant la constitution d'une première nation du Yukon peuvent porter notamment sur les sujets suivants :

- 24.5.1.1 la composition, les structures et les pouvoirs des institutions gouvernementales de cette première nation du Yukon;
- 24.5.1.2 la qualité de membre;
- 24.5.1.3 la procédure régissant les élections;
- 24.5.1.4 la procédure régissant les réunions;
- 24.5.1.5 la procédure applicable en matière de gestion financière;
- 24.5.1.6 la composition et les pouvoirs des différents comités;
- 24.5.1.7 les droits individuels des membres de la première nation du Yukon en regard des pouvoirs des institutions gouvernementales de cette première nation du Yukon;
- 24.5.1.8 la procédure de modification;
- 24.5.1.9 la gestion interne de la première nation du Yukon, y compris les structures de gestion à l'échelle des districts ou des régions;

24.5.1.10 l'utilisation, l'occupation et l'aliénation des terres visées par le règlement et des ressources de la première nation du Yukon.

24.6.0 Accords de transfert financier

24.6.1 Les accords de transfert financier négociés conformément à l'article 24.2.1.15 doivent viser les objets suivants :

24.6.1.1 établir la méthode de détermination des niveaux des transferts financiers effectués par le gouvernement en faveur de la première nation du Yukon visée;

24.6.1.2 établir les obligations des diverses parties, y compris les normes minimales applicables en matière d'exécution des programmes offerts par la première nation du Yukon visée;

24.6.1.3 établir les exigences applicables en matière d'obligation de rendre compte à l'égard des fonds transférés.

24.6.2 Ces accords de transfert financier doivent stipuler les conditions régissant les apports versés par le gouvernement en vue du financement des institutions et des programmes de la première nation du Yukon visée.

24.6.3 Les accords de transfert financier peuvent prévoir que le transfert des fonds se fera au moyen d'un mécanisme de financement global.

24.6.4 Il peut être stipulé que les accords de transfert financier sont renégociables tous les cinq ans.

24.7.0 Structures à l'échelle des régions ou des districts

24.7.1 Une première nation du Yukon, ainsi que le Canada, le Yukon et des municipalités du Yukon peuvent établir - au sein d'une collectivité, d'une région ou d'un district du Yukon - des structures communes en matière d'administration ou de planification. Ces structures doivent respecter les conditions suivantes :

24.7.1.1 elles demeurent sous l'autorité de l'ensemble des résidents du Yukon du district en question;

24.7.1.2 les premières nations du Yukon touchées de ce district doivent y compter une représentation directe.

24.8.0 Statut des premières nations du Yukon sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

24.8.1 Les ententes négociées conformément à l'article 24.1.1 doivent comporter des dispositions relatives au statut de la première nation du Yukon visée en tant que municipalité ou organisme public remplissant une fonction gouvernementale ou que corporation municipale au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu, B.C. 1970-71-72, ch. 63*.

24.8.2 Sauf convention contraire des parties, les entités visées à l'article 24.8.1 doivent être limitées, par leurs documents habilitants, à la prestation de services gouvernementaux ou d'autres services publics et, de façon plus particulière, elles ne peuvent exercer des activités commerciales ni contrôler une entité exerçant de telles activités ou faisant des placements.

24.9.0 Mesures législatives

24.9.1 Les parties à l'Accord-cadre définitif négocient les lignes directrices en vue de la rédaction des mesures législatives visant à donner effet aux ententes négociées conformément à l'article 24.1.1.

24.9.2 Sous réserve de l'article 24.9.1, le Yukon recommande à son Assemblée législative des mesures législatives - distinctes de la loi de mise en oeuvre - visant à donner effet aux ententes négociées conformément à l'article 24.1.1 et qui relèvent de sa compétence législative.

24.9.3 Sous réserve de l'article 24.9.1, le Canada recommande au Parlement des mesures législatives - distinctes de la loi de mise en oeuvre - visant à donner effet aux ententes négociées conformément à l'article 24.1.1 et qui relèvent de sa compétence législative.

24.10.0 Modification

- 24.10.1 Le gouvernement consulte les premières nations du Yukon touchées avant de recommander au Parlement ou à l'Assemblée législative du Yukon, selon le cas, des mesures législatives visant à modifier ou à abroger les mesures législatives édictées afin de donner effet aux ententes négociées conformément à l'article 24.1.1.
- 24.10.2 Chaque entente sur l'autonomie gouvernementale doit énoncer les modalités régissant les consultations visées à l'article 24.10.1.
- 24.10.3 La constitution d'une première nation du Yukon ne peut être modifiée que par l'application de la formule de modification y prévue ou que par la modification de la mesure législative sur l'autonomie gouvernementale.

24.11.0 Processus de négociation

- 24.11.1 Avant d'entamer, sur le fond, les négociations touchant les ententes en matière d'autonomie gouvernementale, les parties à ces négociations doivent s'entendre sur les points suivants :
 - 24.11.1.1 l'ordre de discussion des diverses questions à négocier;
 - 24.11.1.2 la période au cours de laquelle se dérouleront les négociations, période qui doit se dérouler parallèlement à celle fixée pour les négociations des ententes définitives des premières nations du Yukon;
 - 24.11.1.3 les autres questions jugées nécessaires ou souhaitables pour garantir le déroulement logique et efficace des négociations.
- 24.11.2 Le financement des négociations doit être conforme à la politique fédérale sur les négociations relatives à l'autonomie gouvernementale.

24.12.0 Protection

- 24.12.1 Les ententes conclues conformément au présent chapitre ainsi que les mesures législatives édictées en vue d'assurer la mise en oeuvre de ces ententes ne constituent pas des droits issus de traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- 24.12.2 Ni le présent chapitre ni les ententes portant règlement n'ont pour effet d'empêcher les premières nations du Yukon, si elles s'entendent à cet égard avec le Canada, d'obtenir, en matière d'autonomie gouvernementale, la protection constitutionnelle prévue par de futures modifications de la Constitution.
- 24.12.3 Les modifications qu'on envisage d'apporter au présent chapitre et qui se rapportent, pour tout ou partie, à la protection garantie par la constitution en matière d'autonomie gouvernementale doivent être apportées d'un commun accord par le Canada et les premières nations du Yukon.
- 24.12.4 Les articles 24.12.1, 24.12.2 et 24.12.3 n'ont aucune incidence sur l'interprétation des droits ancestraux au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle* de 2582.

CHAPITRE 25 - ACCORDS TRANSFRONTALIERS

25.1.0 Dispositions générales

25.1.1 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon touchées collaborent en vue de la négociation d'accords transfrontaliers.

25.1.2 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon touchées s'efforcent d'obtenir la collaboration du gouvernement de la Colombie-Britannique, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et des groupes autochtones transfrontaliers visés en vue de la négociation d'accords transfrontaliers.

25.2.0 Négociations touchant des revendications transfrontalières

25.2.1 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon dont le territoire traditionnel respectif est visé par une revendication territoriale autochtone transfrontalière sont tenus de collaborer ensemble, à l'égard de chaque revendication de ce genre, en vue de la négociation d'un accord transfrontalier.

25.2.2 Le gouvernement, le Conseil des Indiens du Yukon et les premières nations du Yukon touchées s'efforcent de régler les revendications territoriales autochtones transfrontalières des Indiens du Yukon dans les Territoires du Nord-Ouest et en Colombie-Britannique en appliquant le principe de la réciprocité en matière d'utilisation et d'occupation traditionnelles.

25.2.3 Conformément aux politiques fédérales de financement des revendications globales, le Canada met à la disposition des premières nations du Yukon des ressources suffisantes en vue de la négociation d'accords transfrontaliers.

25.2.4 Les utilisations et occupations traditionnelles doivent être le fondement de négociations.

25.3.0 Rapports internes

25.3.1 Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une première nation du Yukon et un groupe revendicateur transfrontalier qui sont parties à un accord transfrontalier de conclure des ententes relativement au partage de leurs terres, de leurs ressources et de leurs avantages, ou d'établir, en matière de rapports internes, une formule qui leur soit propre.

25.3.2 La participation des groupes revendicateurs transfrontaliers à la gestion des terres et des ressources situées au Yukon doit être prévue par les accords transfrontaliers.

25.4.0 Modification

25.4.1 Sauf disposition expresse à l'effet contraire prévue par un accord transfrontalier, cet accord ne peut être modifié qu'avec le consentement de toutes les parties à celui-ci.

25.5.0 Conflits entre l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon et un accord transfrontalier

25.5.1 Pour l'application de la section 25.5.0, l'expression «accord transfrontalier subséquent» s'entend :

25.5.1.1 d'un accord transfrontalier conclu après la ratification de l'Accord-cadre définitif;

25.5.1.2 des modifications apportées, après la ratification de l'Accord-cadre définitif, à un accord transfrontalier conclu avant la ratification de l'Accord-cadre définitif.

25.5.2 L'entente définitive conclue par une première nation du Yukon doit comporter des dispositions qui, d'une manière jugée satisfaisante par les parties à cette entente définitive :

25.5.2.1 règlent les conflits ou incompatibilités entre cette entente définitive et tout accord transfrontalier subséquent alors en vigueur et applicable dans le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon;

- 25.5.2.2 établisent un mécanisme de règlement des conflits ou incompatibilités entre cette entente définitive et un accord transfrontalier subséquent qui n'est pas encore en vigueur mais qui, lorsqu'il le sera, pourrait s'appliquer dans le territoire traditionnel de cette première nation du Yukon.
- 25.5.3 Le Canada ne peut, sans le consentement du Yukon et celui de la première nation du Yukon dans le territoire traditionnel de laquelle un accord transfrontalier subséquent s'applique ou pourrait s'appliquer, lorsqu'il sera en vigueur, accepter que soient insérées dans cet accord transfrontalier subséquent des dispositions qui :
 - 25.5.3.1 soit règlent des conflits ou incompatibilités entre cet accord transfrontalier subséquent et l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon;
 - 25.5.3.2 soit établissent un mécanisme de règlement des conflits ou incompatibilités entre cet accord transfrontalier subséquent et l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon qui n'est pas encore en vigueur mais qui, lorsqu'elle le sera, pourrait s'appliquer dans la même région du Yukon que celle prévue par l'accord transfrontalier subséquent.
- 25.5.4 Le Yukon ne peut, sans le consentement du Canada et celui de la première nation du Yukon dans le territoire traditionnel de laquelle un accord transfrontalier subséquent s'applique ou pourrait s'appliquer, lorsqu'il sera en vigueur, accepter que soient insérées dans cet accord transfrontalier subséquent, des dispositions qui :
 - 25.5.4.1 soit règlent des conflits ou incompatibilités entre cet accord transfrontalier subséquent et l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon;
 - 25.5.4.2 soit établissent un mécanisme de règlement des conflits ou incompatibilités entre cet accord transfrontalier subséquent et une entente définitive conclue par cette première nation du Yukon qui n'est pas en vigueur mais qui, lorsqu'elle le sera, pourrait s'appliquer dans la même région du Yukon que celle prévue par l'accord transfrontalier subséquent.

25.5.5 Le Canada ne peut, sans le consentement du Yukon, consentir à l'insertion, dans un accord transfrontalier subséquent, d'une disposition portant principalement sur une question relevant de la compétence du Yukon.

Dispositions spécifiques

25.6.0 Accord transfrontalier des Gwich'in

25.6.1 «La présente entente», à la section 25.6.0, s'entend de la présente entente à sa date d'entrée en vigueur.

25.6.2 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions de la présente entente et celles de l'Accord transfrontalier des Gwich'in touchant l'application de ces dispositions dans un secteur géographique autre que la zone d'exploitation principale, les premières rendent inopérantes les dispositions incompatibles ou conflictuelles de l'Accord.

25.6.3 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions de la présente entente et celles de l'Accord transfrontalier des Gwich'in touchant l'application de ces dispositions dans la zone d'exploitation principale, les dispositions de l'Accord rendent inopérantes les dispositions incompatibles ou conflictuelles de la présente entente.

25.7.0 Entente de réciprocité entre les Gwitchin Vuntut de Old Crow et les Inuvialuit en matière de récolte

25.7.1 Les dispositions d'une entente conclue par les Gwitchin Vuntut et les Inuvialuit sont énoncées à l'Annexe A - Entente de réciprocité entre les Gwitchin Vuntut de Old Crow et les Inuvialuit en matière de récolte, qui est jointe à ce chapitre; l'entente en question n'est jointe à ce chapitre qu'à titre d'information et ne fait pas partie de la présente entente définitive.

ANNEXE A

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ OLD CROW/INUVIALUIT EN MATIÈRE DE PRISES *

Après avoir rappelé ce qui suit : Les Inuvialuit reconnaissent et appuient la revendication des autochtones d'Old Crow à l'égard des droits exclusifs de chasse, de piégeage et de pêche au sud de la ligne de partage des eaux, entre les plaines et le versant nord, qui doivent faire l'objet de négociations auprès du gouvernement du Canada,

les autochtones d'Old Crow et le CIY reconnaissent et appuient les droits exclusifs des Inuvialuit au nord de la ligne de partage des eaux tels qu'ils sont décrits dans la Convention de principe.

EN CONSÉQUENCE, les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow conviennent de ce qui suit :

1. les Inuvialuit ont le droit de chasse, de piégeage et de pêche au nord de la ligne de partage des eaux seulement. Les Inuvialuit pourront pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche au sud de la ligne de partage des eaux seulement s'ils ont la permission des autochtones d'Old Crow.
2. les autochtones d'Old Crow consentent à ne pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche que sur le territoire situé au sud de la ligne de partage des eaux.

Les autochtones d'Old Crow ne pourront pratiquer la chasse, le piégeage et la pêche au nord de la ligne de partage des eaux qu'avec le consentement du Conseil de gestion du gibier inuvialuit.

Après ratification par les collectivités et les organismes touchés, la présente Convention fera partie intégrante de toute convention ou de tout règlement des revendications foncières que les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow pourront conclure avec le gouvernement du Canada.

Aucune disposition de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher les Inuvialuit et les autochtones d'Old Crow de conclure d'autres ententes visant à partager les ressources fauniques.

Il est entendu que toute entente de coopération sur le partage du caribou prévaudra sur la présente Convention à l'égard du caribou.

18 août 1979

Pour les
autochtones d'Old Crow,
signé par :

Johnny Abel,
chef

Péter Benjamin,
membre - J.P.G.

Renie Frost,
membre - J.P.G.

Margaret Njootli,
membre - J.P.G.

Lazarus Charlie,
membre - J.P.G.

Bruce Charlie,
membre - J.P.G.

pour le C.I.Y. :
Harry Allen en,
président

Pour les Inuvialuit,
signé par :

Nellie Cournoyea,
membre - J.P.G.

Barbara Allen en.
membre - J.P.G.

Tom Arey Jr.,
membre - J.P.G.

Roy Hansen,
membre - J.P.G.

Danny Gordon,
membre - J.P.G.

pour le C.E.D.A. :
Sam Raddi,
président

Peter Green,
vice-président

* texte tiré de la Convention définitive des Inuvialuit, 1984

Note supplémentaire : l'expression "ligne de partage des eaux" s'entend au sens de "bassin de drainage", tel que défini dans la présente entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut.

CHAPITRE 26 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

26.1.0 Objectifs

26.1.1 Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

- 26.1.1.1 établir un mécanisme global de règlement des différends découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en oeuvre des ententes portant règlement ou de la loi de mise en oeuvre;
- 26.1.1.2 faciliter, en application de l'article 26.1.1, le règlement extrajudiciaire des différends, dans un cadre informel et dépourvu d'antagonisme.

26.2.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«Commission» La Commission de règlement des différends constituée en application de l'article 26.5.1.

«Tribunal» Le Tribunal de règlement des différends établi conformément à l'article 26.5.3.

26.3.0 Différends spécifiques

26.3.1 Une partie à une entente portant règlement peut soumettre à la procédure de médiation prévue à la section 26.6.0 :

- 26.3.1.1 les questions que l'Accord-cadre définitif soumet au mécanisme de règlement des différends;
- 26.3.1.2 les questions qu'une entente portant règlement, une entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par une première nation du Yukon ou quelque autre entente intervenue entre les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon soumet au mécanisme de règlement des différends;
- 26.3.1.3 les autres questions - se rapportant ou non à une entente portant règlement - que toutes les parties à une entente portant règlement conviennent de soumettre au mécanisme de règlement des différends.

- 26.3.2 Chacune des parties à une entente portant règlement a le droit d'être partie à un différend visé à l'article 26.3.1 et découlant de cette entente.
- 26.3.3 Sous réserve de la section 26.8.0, les parties à une entente portant règlement ne peuvent présenter à un tribunal judiciaire une demande de redressement visant un différend qui peut être soumis à la procédure de médiation prévue de l'article 26.3.1, sauf pour demander des mesures de redressement provisoires ou interlocutoires dans les cas où la Commission n'a pas - dans les 60 jours de la demande présentée en ce sens par l'une ou l'autre des parties au différend - nommé le médiateur visé à l'article 26.6.2 ou l'arbitre visé à l'article 26.7.2.
- 26.3.4 Toute personne dont les intérêts subiront, de l'avis du médiateur, une atteinte en raison d'un différend soumis à la procédure de médiation en application de l'article 26.3.1 a le droit de participer à la médiation, aux conditions fixées par le médiateur.
- 26.3.5 Les différends visés à l'article 26.3.1 qui ne sont pas réglés par le mécanisme de médiation prévu à la section 26.6.0 peuvent être soumis, par l'une ou l'autre des parties au différend, à la procédure d'arbitrage prévue par la section 26.7.0.

26.4.0 Autres différends

- 26.4.1 Toute partie à une entente portant règlement peut soumettre à la procédure de médiation prévue par la section 26.6.0 :
- 26.4.1.1 les questions que l'Accord-cadre définitif soumet à la médiation en application du mécanisme de règlement des différends;
 - 26.4.1.2 les questions qu'une entente portant règlement, une entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par une première nation du Yukon ou quelque autre entente intervenue entre les parties à l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon, soumet à la médiation en application du mécanisme de règlement des différends;

- 26.4.1.3 les questions - se rapportant ou non à une entente portant règlement - que toutes les parties à une entente portant règlement conviennent de soumettre à la médiation en application du mécanisme de règlement des différends;
- 26.4.1.4 les questions qu'un des offices énumérés à la section 2.12.0 et constitué en application d'une entente portant règlement ordonne, conformément à ses règles et à sa procédure, de soumettre à la médiation en application du mécanisme de règlement des différends;
- 26.4.1.5 les questions découlant de l'interprétation, de l'application, de la mise en oeuvre d'une entente portant règlement - que le différend oppose ou non les parties à cette entente - avec le consentement des autres parties à l'entente portant règlement.
- 26.4.2 Chacune des parties à une entente portant règlement a le droit d'être partie à un différend soumis à la procédure de médiation prévue par la section 26.6.0.
- 26.4.3 Les parties à un différend visé à l'article 26.4.1 qui n'est pas réglé par la procédure de médiation prévue par la section 26.6.0 peuvent convenir de soumettre le différend à la procédure d'arbitrage établie à la section 26.7.0.
- 26.4.4 Toute personne dont les intérêts subiront, de l'avis de l'arbitre, une atteinte en raison d'un différend soumis à l'arbitrage en application de l'article 26.3.5 ou 26.4.3 a le droit de participer à l'arbitrage, aux conditions fixées par l'arbitre.
- 26.4.5 Sous réserve de la section 26.8.0, les parties à une entente portant règlement ne peuvent présenter à un tribunal judiciaire une demande de redressement visant un différend qui a été soumis à l'arbitrage en application de l'article 26.3.5 ou 26.4.3, sauf pour demander une mesure de redressement provisoire ou interlocutoire si la Commission n'a pas - dans les 60 jours de la demande présentée en ce sens par l'une ou l'autre des parties au différend; nommé l'arbitre visé à l'article 26.7.2.

26.5.0 Commission et Tribunal de règlement des différends

- 26.5.1 Est constituée la Commission de règlement des différends, qui se compose de trois personnes nommées conjointement par le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement, conformément à l'article 26.5.2.
- 26.5.2 Si, au terme du préavis de 30 jours donné par une partie à l'Accord-cadre définitif et indiquant qu'elle est prête à constituer la Commission, les parties à l'Accord-cadre définitif ne peuvent s'entendre sur la composition de la Commission :
- 26.5.2.1 le Conseil des Indiens du Yukon nomme un membre;
 - 26.5.2.2 le Canada et le Yukon nomment conjointement un autre membre;
 - 26.5.2.3 les membres nommés en application des articles 26.5.2.1 et 26.5.2.2 choisissent conjointement le troisième membre de la Commission qui en sera le président;
 - 26.5.2.4 si le président n'est pas choisi conformément à l'article 26.5.2.3, dans les 60 jours de la nomination des deux autres membres en application des articles 26.5.2.1 et 26.5.2.2, le juge principal de la Cour suprême du Yukon ou un autre juge désigné par le juge principal nomme le président, sur demande présentée en ce sens par l'une des parties à l'Accord-cadre définitif.
- 26.5.3 Si, à son avis, les circonstances le justifient, la Commission peut nommer des personnes, y compris ses propres membres, en vue de former le Tribunal de règlement des différends. Ce tribunal ne peut compter plus de 15 personnes, y compris les membres de la Commission.
- 26.5.4 La Commission nommée en application de l'article 26.5.1 a les responsabilités suivantes :
- 26.5.4.1 veiller à ce que les membres du Tribunal possèdent ou reçoivent la formation requise en matière de principes et de techniques de médiation et d'arbitrage;
 - 26.5.4.2 tenir une liste de médiateurs ainsi qu'une liste d'arbitres composées de personnes qui ont été nommées membres du Tribunal;

- 26.5.4.3 nommer les médiateurs et les arbitres;
 - 26.5.4.4 fixer les honoraires exigibles pour les services des membres du Tribunal;
 - 26.5.4.5 préparer les budgets annuels de fonctionnement de la Commission et du Tribunal et les soumettre à l'approbation du gouvernement;
 - 26.5.4.6 après consultation des parties à l'Accord-cadre définitif, établir les règles et la procédure régissant la médiation et l'arbitrage.
- 26.6.0 **Médiation**
- 26.6.1 Les parties à un différend soumis à la médiation tentent de choisir le médiateur dans les 15 jours du renvoi.
 - 26.6.2 Si un différend ne peut être réglé de manière informelle par les parties et que celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur, la Commission choisit celui-ci parmi les membres du Tribunal.
 - 26.6.3 Le médiateur dont ont convenu les parties ou qui a été nommé par la Commission rencontre les parties, dans les meilleurs délais, afin de les aider à régler le différend.
 - 26.6.4 La médiation ne peut durer plus de quatre heures, sauf si les parties au différend et le médiateur en conviennent autrement.
 - 26.6.5 Le médiateur peut, de sa propre initiative, remettre aux parties une brève recommandation écrite n'ayant aucun caractère obligatoire.
 - 26.6.6 À la demande des parties à la médiation, le médiateur leur remet une brève recommandation écrite n'ayant aucun caractère obligatoire.
 - 26.6.7 Sauf convention contraire des parties au différend, la médiation et les recommandations du médiateur ont un caractère confidentiel.
 - 26.6.8 Les honoraires et les frais du médiateur sont à la charge de la Commission pour les quatre premières heures et, si la médiation se poursuit, ils sont assumés, à parts égales, par les parties.

- 26.6.9 Par dérogation à l'article 26.6.8, la Commission détermine qui assume les frais des activités de médiation tenues en application de l'article 26.1.4.4.
- 26.7.0 **Arbitrage**
- 26.7.1 Les parties à un différend soumis à l'arbitrage tentent de choisir l'arbitre dans les 15 jours du renvoi.
- 26.7.2 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre conformément à l'article 26.7.1, la Commission, sur demande d'une partie au différend, choisit l'arbitre parmi les membres du Tribunal.
- 26.7.3 Pour ce qui est des différends soumis à l'arbitrage en application d'une entente portant règlement, l'arbitre a compétence pour régler le différend et il dispose notamment des pouvoirs suivants :
- 26.7.3.1 statuer sur toutes les questions de procédure, notamment la méthode de présentation des témoignages;
 - 26.7.3.2 assigner les témoins à comparaître, à déposer et à produire des documents;
 - 26.7.3.3 faire prêter serment aux parties et aux témoins ou recevoir leurs affirmations solennelles;
 - 26.7.3.4 ordonner à une partie de s'abstenir de tout acte contraire aux dispositions d'une entente portant règlement;
 - 26.7.3.5 ordonner à une partie de se conformer aux conditions d'une entente portant règlement;
 - 26.7.3.6 rendre une ordonnance fixant la valeur pécuniaire de la perte ou du préjudice subi par une partie par suite d'une contravention à une entente portant règlement et intimant à cette partie de verser tout ou partie de la somme ainsi fixée;
 - 26.7.3.7 déterminer, par voie de déclaration, les droits et obligations des parties à un différend;
 - 26.7.3.8 accorder, par voie d'ordonnance, une mesure de redressement provisoire;
 - 26.7.3.9 soumettre toute question relative à une règle de droit à la Cour suprême du Yukon.

- 26.7.4 Les frais afférents à l'arbitrage sont assumés, à parts égales, par les parties au différend, sauf répartition différente imposée par l'arbitre.
- 26.7.5 Sous réserve de la section 26.8.0, les décisions et ordonnances des arbitres sont finales et elles lient les parties à l'arbitrage.
- 26.7.6 Une partie visée par une décision ou une ordonnance d'un arbitre peut, à l'expiration d'un délai de 14 jours à compter soit de la date du prononcé de la décision ou de l'ordonnance, soit, si cette date est plus tardive, de la date qui a été fixée dans la décision pour obtempérer à l'ordonnance, déposer au greffe de la Cour suprême du Yukon une copie de la décision. La décision ou l'ordonnance en question est inscrite comme si elle était une décision ou une ordonnance de la Cour et, dès l'inscription - à moins qu'un appel ne soit interjeté à son égard - elle est à toutes fins utiles considérée comme une ordonnance de la Cour suprême du Yukon et susceptible d'exécution à ce titre.

26.8.0 Contrôle judiciaire

- 26.8.1 Les décisions et ordonnances arbitrales visées à l'article 26.7.5 ne peuvent être contestées par voie d'appel ou de contrôle judiciaire devant quelque tribunal judiciaire que ce soit, sauf s'il est allégué que l'arbitre a manqué à un principe de justice naturelle, a refusé d'exercer sa compétence ou l'a outrepassée.
- 26.8.2 La Cour suprême du Yukon a compétence à l'égard des appels et demandes de contrôle judiciaire visés à l'article 26.8.1.

26.9.0 Disposition transitoire

- 26.9.1 Jusqu'à ce que la Commission ait été constituée, l'Arbitration Act, R.S.Y. 1986, c.7 (*Loi sur l'arbitrage*) s'applique aux arbitrages visés à la section 26.7.0.

CHAPITRE 27 - FIDUCIE DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET FAUNIQUES DU YUKON

27.1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«*apport rajusté*» S'entend du plus élevé des montants calculés aux alinéas a) et b), multiplié par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le dernier trimestre précédant la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en oeuvre, et divisé par la valeur de cet indice pour le second trimestre de 1990 :

- a) 1,050,400 \$ x 1,03;
- b) 1,050,400 \$ multiplié par la valeur de l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le second trimestre de 1990 et divisé par la valeur de cet indice pour le troisième trimestre de 1989.

«Fiducie» La Fiducie de mise en valeur des ressources halieutiques et fauniques du Yukon.

27.2.0 Fiducie

27.2.1 Est constituée, par les parties à l'Accord-cadre définitif, en vue de réaliser l'objectif énoncé à la section 27.4.0, la Fiducie de mise en valeur des ressources halieutiques et fauniques du Yukon.

27.3.0 Fiduciaires

27.3.1 Les membres de la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques agissent en qualité de fiduciaires.

27.4.0 Objectif de la Fiducie

27.4.1 La Fiducie a pour objectif de reconstituer, de mettre en valeur et de protéger les populations de poissons et d'animaux sauvages du Yukon ainsi que leurs habitats, de façon à permettre la réalisation des objectifs prévus au Chapitre 16 - Ressources halieutiques et fauniques.

27.4.2 Les fiduciaires peuvent lancer, parrainer, financer, diriger et exécuter des mesures destinées à réaliser l'objectif énoncé à l'article 27.4.1.

27.5.0 Capital initial de la Fiducie

27.5.1 Le Yukon, le Canada et les premières nations du Yukon versent à la Fiducie, selon les modalités décrites ci-après, les apports suivants :

27.5.1.1. par le Canada, quatre versements annuels égaux dont la somme est égale à l'apport rajusté;

27.5.1.2 par le Yukon, quatre versements égaux dont la somme est égale à l'apport rajusté;

27.5.1.3 par les premières nations du Yukon, les versements suivants :

a) un premier versement annuel égal à 10 p. 100 de l'apport rajusté;

b) un deuxième versement annuel égal à 20 p. 100 de l'apport rajusté;

c) un troisième et un quatrième versements annuels correspondant chacun à 35 p. 100 de l'apport rajusté.

27.5.2 Le Canada, le Yukon et les premières nations du Yukon effectuent leurs premiers versements dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

27.5.3 Le Canada, le Yukon et les premières nations du Yukon effectuent leurs versements annuels subséquents à la date anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

27.6.0 Dispositions générales

27.6.1 Le capital de la Fiducie peut être augmenté par des dons, des subventions et d'autres sources de fonds.

27.6.2 La Fiducie n'est assujettie au paiement d'aucune forme d'impôt fédéral, territorial ou municipal à l'égard des versements qu'elle reçoit en application de la section 27.5.0.

- 27.6.3 Sous réserve des conditions de l'entente visée à l'article 27.6.7, la Fiducie n'est assujettie au paiement d'aucune forme d'impôt fédéral, territorial ou municipal à l'égard des revenus qu'elle gagne.
- 27.6.4 Toutes les dépenses de la Fiducie, à l'exception des frais raisonnables qui sont engagés pour son administration, doivent être consacrées uniquement à la réalisation de ses objectifs, et son capital ne peut être dépensé à aucune autre fin.
- 27.6.5 Sous réserve des conditions de l'entente visée à l'article 27.6.7, la Fiducie est réputée être une oeuvre de charité habilitée à délivrer des reçus aux personnes qui lui font des dons.
- 27.6.6 Les dépenses effectuées par la Fiducie ne visent pas à remplacer les dépenses du gouvernement en matière de gestion des ressources halieutiques ou fauniques ou à faire double emploi avec celles-ci.
- 27.6.7 Avant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, les parties à l'Accord-cadre définitif sont tenues de conclure une entente visant à donner effet à la Fiducie.

**CHAPITRE 28 - MISE EN OEUVRE DES ENTENTES
PORTANT RÈGLEMENT ET MESURES DE FORMATION À CETTE FIN**

28.1.0 Objectifs

28.1.1 Le présent chapitre vise les objectifs suivants :

- 28.1.1.1 établir un processus ainsi qu'un fonds en vue de la mise en oeuvre des ententes portant règlement;
- 28.1.1.2 promouvoir la participation des Indiens du Yukon à la mise en oeuvre des ententes portant règlement;
- 28.1.1.3 assurer, d'une manière efficace et opportune, la mise en oeuvre des ententes portant règlement de façon que les premières nations du Yukon tirent parti de la loi de mise en oeuvre et des ententes définitives qu'elles concluent;
- 28.1.1.4 aider les Indiens du Yukon à tirer pleinement parti des ententes portant règlement de façon à faire progresser leurs collectivités;
- 28.1.1.5 établir des plans de mise en oeuvre favorisant le développement socio-économique et la prospérité des Indiens du Yukon;
- 28.1.1.6 veiller à ce que les Indiens du Yukon reçoivent la formation nécessaire afin de pouvoir participer concrètement aux possibilités découlant de la mise en oeuvre des ententes portant règlement;
- 28.1.1.7 créer un fonds en fiducie affecté à la formation, dont les ressources pourront servir à réaliser les priorités en la matière établies par les premières nations du Yukon et énoncées dans le plan de formation.

28.2.0 Fonds de planification de la mise en oeuvre

28.2.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le Canada verse au Conseil des Indiens du Yukon la somme de 0,5 million de dollars (en dollars de 1990) pour payer les frais engagés par les premières nations du Yukon en vue de l'élaboration des plans de mise en oeuvre.

28.2.2 L'indexation des sommes versées au Fonds de planification de la mise en oeuvre - de 1990 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre - doit être fondée sur la politique appropriée du Conseil du Trésor concernant les engagements de dépenser.

28.3.0 Plans de mise en oeuvre

28.3.1 Les parties à l'Accord-cadre définitif doivent élaborer un plan de mise en oeuvre de cet accord. De plus, le gouvernement et chaque première nation du Yukon sont tenus d'élaborer un tel plan à l'égard de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.

28.3.2 Le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif ainsi que les plans de mise en oeuvre des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon doivent préciser les éléments suivants :

28.3.2.1 les activités et les projets spécifiques qui sont nécessaires afin d'assurer la mise en oeuvre des ententes portant règlement;

28.3.2.2 les possibilités économiques découlant des ententes portant règlement qui s'offrent aux Indiens du Yukon;

28.3.2.3 la responsabilité à l'égard de ces activités et projets spécifiques, les délais d'exécution ainsi que les coûts et l'identité de la ou des parties devant assumer ceux-ci;

28.3.2.4 une stratégie d'information visant à faire mieux connaître à la collectivité et au grand public les ententes portant règlement et les plans de mise en oeuvre;

28.3.2.5 un mécanisme visant à permettre le contrôle et l'évaluation de la mise en oeuvre ainsi que la modification des plans de mise en oeuvre;

28.3.2.6 les mesures de coordination de la mise en oeuvre des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon.

28.3.3 Le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif doit préciser les éléments suivants :

- 28.3.3.1 les mesures permettant de tenir compte des intérêts - en matière de mise en oeuvre - de chaque première nation du Yukon qui n'a pas encore terminé de négocier son entente définitive;
- 28.3.3.2 les tâches en matière de mise en oeuvre communes à toutes les ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon;
- 28.3.3.3 les mesures législatives requises afin de donner effet aux ententes portant règlement;
- 28.3.3.4 les répercussions des ententes portant règlement sur les régimes de réglementation - existants ou nouveaux - du gouvernement;
- 28.3.3.5 les programmes du gouvernement qui devraient être modifiés pour faciliter la mise en oeuvre des ententes portant règlement;
- 28.3.3.6 les ressources et les moyens qui peuvent être affectés, compte tenu des limites budgétaires, à l'application de mesures efficaces, économiques et écologiques de mise en valeur du saumon au Yukon.
- 28.3.4 Les plans de mise en oeuvre doivent obéir aux principes d'obligation de rendre compte et d'économie.
- 28.3.5 Les parties qui négocient un plan de mise en oeuvre doivent envisager d'y prévoir des fonds permettant à chacun des offices énumérés à l'article 2.12.1 d'assurer à ses membres :
 - 28.3.5.1 des mesures d'orientation et d'éducation interculturelles;
 - 28.3.5.2 d'autres mesures de formation visant à accroître la capacité des membres de s'acquitter de leurs responsabilités;
 - 28.3.5.3 les moyens permettant aux membres de ces offices de s'acquitter de leurs responsabilités dans leurs langues traditionnelles.
- 28.3.6 Par dérogation à l'article 28.9.1, les fonds inclus dans un plan de mise en oeuvre en application de l'article 28.3.5 sont à la charge du gouvernement.

28.3.7 Les parties qui négocient un plan de mise en oeuvre doivent envisager d'y prévoir des dispositions visant à informer conjointement les membres de chacun des offices énumérés à l'article 2.12.1 des objets visés par l'office en question.

Plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif

28.3.8 Les parties au plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif sont le Canada, le Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon, qui agit en son propre nom et au nom des premières nations du Yukon.

28.3.9 Les négociateurs du plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif paraphent, avant la ratification de l'Accord-cadre définitif par les premières nations du Yukon, une entente de principe concernant le plan de mise en oeuvre.

28.3.10 Le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif doit être approuvé par le Conseil des Indiens du Yukon avant d'en demander l'approbation par le gouvernement.

28.3.10.1 L'approbation du plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif par le Canada doit être demandée en même temps que la ratification de cet accord.

28.3.11 Chaque première nation du Yukon, au moment de la ratification de son entente définitive, est réputée :

28.3.11.1 avoir ratifié le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif ainsi que les mesures déjà prises ou devant être prises conformément à ce plan, pour son compte, par le Conseil des Indiens du Yukon, notamment les actes de reconnaissance ou de libération faits par le Conseil des Indiens du Yukon et attestant que le gouvernement s'est acquitté ou, qu'après l'exécution de certaines tâches prévues par le plan de mise en oeuvre, il se sera acquitté des obligations particulières qui lui incombent en application de l'Accord-cadre définitif à l'égard de cette première nation du Yukon ou d'Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive de celle-ci;

28.3.11.2 si le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif n'est pas encore prêt, avoir délégué au Conseil des Indiens du Yukon le pouvoir de signer le plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif, notamment celui de faire des actes de reconnaissance ou de libération attestant que le gouvernement s'est acquitté ou, qu'après l'exécution de certaines tâches prévues par le plan de mise en oeuvre, il se sera acquitté des obligations particulières qui lui incombent en application de l'Accord-cadre à l'égard de cette première nation du Yukon ou d'Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive de celle-ci;

28.3.11.3 avoir délégué au Conseil des Indiens du Yukon le pouvoir d'accorder, en faveur du gouvernement, des actes ultérieurs de reconnaissance ou de libération à l'égard d'obligations auxquelles est tenu le gouvernement, en application du plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif, envers la première nation du Yukon et les Indiens du Yukon inscrits en vertu de l'entente définitive de celle-ci.

Plan de mise en oeuvre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon

28.3.12 Les parties au plan de mise en oeuvre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon sont la première nation du Yukon concernée, le Canada et le Yukon.

28.3.13 Au moment de la ratification de son entente définitive, chaque première nation du Yukon est réputée :

28.3.13.1 avoir ratifié le plan de mise en oeuvre de son entente définitive ou, si celui-ci n'est pas prêt, avoir délégué le pouvoir de signer ce plan à l'entité mentionnée dans son entente définitive;

28.3.13.2 avoir délégué à l'entité nommée dans son entente définitive le pouvoir d'accorder au gouvernement des actes de reconnaissance ou de libération à l'égard des obligations auxquelles est tenu celui-ci, en vertu de l'entente définitive de cette première nation du Yukon, envers celle-ci et les Indiens du Yukon inscrits en vertu de cette entente définitive.

Disposition spécifique

28.3.13.3 le chef et le conseil constituent l'entité visée aux articles 28.3.13.1 et 28.3.13.2 pour la première nation des Gwitchin Vuntut.

28.4.0 Groupes de travail chargés de la planification de la mise en oeuvre

- 28.4.1 Les plans de mise en oeuvre sont préparés par des groupes de travail chargés de la planification de la mise en oeuvre.
- 28.4.2 Pour ce qui est du plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif, doit être constitué, au plus tard le 1^{er} juin 1990, un groupe de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre qui sera formé d'un représentant nommé par le Canada, d'un représentant nommé par le Yukon et de deux autres représentants nommés par les premières nations du Yukon.
- 28.4.3 Pour ce qui est du plan de mise en oeuvre de chaque première nation du Yukon, est constitué un groupe de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre formé d'un représentant nommé par le Canada, d'un représentant nommé par le Yukon et de deux représentants d'une première nation du Yukon, dont l'un peut être un représentant d'une première nation du Yukon faisant partie du groupe de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif.
- 28.4.4 Les membres du groupe de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre peuvent, au besoin, faire appel aux services d'autres personnes ou de spécialistes.
- 28.4.5 Si les membres d'un groupe de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre ne peuvent s'entendre à l'égard d'une question donnée, cette question est renvoyée, pour décision, aux parties qui ont nommé des représentants à ce groupe de travail.
- 28.4.6 Dans la mesure du possible :

- 28.4.6.1 le groupe de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif exécute ses travaux au Yukon;
- 28.4.6.2 le groupe de travail chargé de la planification de la mise en oeuvre de l'entente définitive conclue par une première nation du Yukon exécute ses travaux dans la collectivité de la première nation du Yukon touchée.
- 28.4.7 Le Fonds de planification de la mise en oeuvre financera le soutien administratif assuré aux premières nations du Yukon ainsi que la participation des Indiens du Yukon et des premières nations du Yukon aux groupes de travail chargés de la planification de la mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif et des ententes définitives conclues par les premières nations du Yukon.
- 28.4.8 Les plans de mise en oeuvre sont annexés aux ententes portant règlement, mais ils n'en font pas partie intégrante. Ils constituent des contrats entre les parties intéressées sous réserve de ce qui y est prévu.
- 28.4.9 Après avoir paraphé l'Accord-cadre définitif, le gouvernement examinera sa capacité de financer l'élaboration des plans de mise en oeuvre entre la date du paraphe de l'Accord-cadre définitif et la date de la constitution du Fonds de planification de la mise en oeuvre.
- 28.5.0 Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon**
- 28.5.1 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le Conseil des Indiens du Yukon constitue le Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon.
- 28.5.2 Le Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon est administré à titre de fiducie aux fins de charité ou de société de gestion des indemnités, ou sous toute autre forme juridique.
- 28.5.3 Le Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon vise les objectifs suivants :

- 28.5.3.1 aider les premières nations du Yukon à établir les entités dont une première nation du Yukon a besoin dans l'exécution des responsabilités qui lui incombent à l'égard de la mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif et de l'entente définitive qu'elle a conclue;
- 28.5.3.2 aider une première nation du Yukon et un Indien du Yukon à tirer pleinement parti des possibilités, notamment en matière économique, découlant de l'Accord-cadre définitif et de l'entente définitive conclue par cette première nation du Yukon.
- 28.5.4 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le Canada verse quatre millions de dollars (en dollars de 1990) au Conseil des Indiens du Yukon à titre de capital initial pour la création du Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon.
- 28.5.5 Le Conseil des Indiens du Yukon n'est assujéti au paiement d'aucune forme d'impôt fédéral, territorial ou municipal à l'égard des paiements qu'il reçoit en application de l'article 28.5.4.
- 28.5.6 Le Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon n'est assujéti au paiement d'aucune forme d'impôt fédéral, territorial ou municipal à l'égard des versements qui y sont faits en application de l'article 28.5.4.
- 28.5.7 Les sommes versées au Fonds de mise en oeuvre des premières nations du Yukon - de 1990 à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre - sont indexées en fonction de la politique pertinente du Conseil du Trésor régissant les engagements de dépenser.
- 28.6.0 Fiducie de formation**
- 28.6.1 Est constituée, par les parties à l'Accord-cadre définitif, la Fiducie de formation (la «Fiducie») dont l'objectif est énoncé à l'article 28.6.4.
- 28.6.2 Avant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le Canada, le Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon concluent une entente visant à donner effet à la Fiducie.

- 28.6.3 Les membres du Comité de la politique de formation, ou leurs représentants, agissent comme fiduciaires.
- 28.6.4 La Fiducie a pour objet d'appuyer la formation des Indiens du Yukon conformément au plan de formation approuvé en application de l'article 28.8.1.
- 28.6.5 Dès que possible après la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre, le gouvernement verse à la Fiducie la somme de 6,5 millions de dollars (en dollars de 1988), selon les modalités suivantes :
- 28.6.5.1 3,25 millions de dollars par le Yukon;
- 28.6.5.2 3,25 millions de dollars par le Canada.
- 28.6.6 Les sommes versées à la Fiducie - du 1^{er} novembre 1988 à la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre - sont indexées en fonction de la politique pertinente du Conseil du Trésor régissant les engagements de dépenser.
- 28.6.7 Toutes les dépenses de la Fiducie, à l'exception des frais raisonnables engagés pour l'administration de celle-ci, doivent être consacrées à la formation des Indiens du Yukon, conformément au plan de formation approuvé en application de l'article 28.8.1.
- 28.6.8 La Fiducie n'est assujettie au paiement d'aucune forme d'impôt fédéral, territorial et municipal à l'égard des versements qu'elle reçoit en application de l'article 28.6.5.
- 28.6.9 Sous réserve des conditions de l'entente visée à l'article 28.6.2, la Fiducie n'est assujettie au paiement d'aucune forme d'impôt fédéral, territorial et municipal à l'égard des revenus qu'elle gagne.
- 28.6.10 Le capital de la Fiducie peut être augmenté par des dons, des subventions et des fonds d'autre nature.
- 28.6.11 Sous réserve des conditions de l'entente visée à l'article 28.6.2, la Fiducie est réputée être une oeuvre de charité habilitée à délivrer des reçus aux personnes qui lui font des dons.

28.7.0 Comité de la politique de formation

- 28.7.1 Doit être constitué, au plus tard le 1^{er} juillet 1990, le Comité de la politique de formation (le «Comité») qui compte cinq représentants dont un nommé par le Canada, un nommé par le Yukon et trois autres nommés par le Conseil des Indiens du Yukon.
- 28.7.2 Le gouvernement et le Conseil des Indiens du Yukon approuvent, au plus tard à la date de ratification par le gouvernement de l'Accord-cadre définitif, les personnes dont la nomination au sein du Comité est recommandée.
- 28.7.3 Le gouvernement nomme, en tant que représentants, des hauts fonctionnaires habilités à le représenter en matière d'éducation et de formation.
- 28.7.4 Le Comité a les responsabilités suivantes :
- 28.7.4.1 établir des programmes de formation à l'intention des Indiens du Yukon;
 - 28.7.4.2 élaborer un plan de formation tenant compte des questions précisées dans les plans de mise en oeuvre;
 - 28.7.4.3 élaborer un plan de travail devant être intégré au plan de mise en oeuvre de l'Accord-cadre définitif;
 - 28.7.4.4 établir des lignes directrices régissant la manière dont les fonds de la Fiducie sont dépensés;
 - 28.7.4.5 dépenser les fonds de la Fiducie conformément au plan de travail approuvé;
 - 28.7.4.6 préparer un rapport annuel devant être remis aux parties à l'Accord-cadre définitif;
 - 28.7.4.7 établir, à l'intention du gouvernement et des premières nations du Yukon, des mécanismes de consultation visant à assurer une intégration efficace et économique des programmes existants aux nouveaux programmes créés en application du plan de formation.

28.8.0 Mesures de formation en vue de la mise en oeuvre des ententes portant règlement

28.8.1 Le plan de formation préparé par le Comité doit être soumis au gouvernement et au Conseil des Indiens du Yukon pour examen et approbation avant la date d'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre.

28.8.2 Le plan de formation doit prévoir des activités de formation spécifiques, propres à réaliser les objectifs visés par le présent chapitre.

28.8.3 Le plan de formation doit indiquer les programmes déjà existants du gouvernement en matière de formation dont peuvent profiter les Indiens du Yukon et, compte tenu des limites de son budget, proposer que soient apportées à ces programmes les modifications nécessaires pour qu'ils soient mieux adaptés aux exigences en matière de formation déterminées conformément à l'article 28.8.2.

28.8.4 Dans la mesure du possible, le plan de formation doit tenir compte des priorités en la matière établies par les groupes de travail chargés de la planification de la mise en oeuvre.

28.8.5 Chaque partie paie les dépenses qu'elle engage pour participer au Comité.

28.9.0 Dispositions générales

28.9.1 À l'exception des obligations découlant des articles 2.12.2.9 et 28.6.5 ou susceptibles de découler de l'article 28.3.5, le gouvernement n'est pas tenu, en vertu d'aucune entente portant règlement, de financer des mesures de formation destinées aux Indiens du Yukon.

28.9.2 L'article 28.9.1 n'a pas pour effet de limiter l'application des programmes de formation futurs ou déjà existants dont peuvent profiter les Indiens du Yukon.

28.9.3 Avant la ratification de l'Accord-cadre définitif par les premières nations du Yukon, le gouvernement examine s'il est en mesure de verser, le plus tôt possible après la date de la ratification, des fonds à la Fiducie de formation, et il communique au Conseil des Indiens du Yukon les résultats de son examen.

- 28.9.4 Les contributions versées à la Fiducie en application de l'article 28.9.3 sont déduites de l'apport du gouvernement visé à l'article 28.6.5.
- 28.9.5 Le présent chapitre n'a pas pour effet de porter atteinte à la capacité d'un Indien du Yukon de participer aux programmes existants de formation du gouvernement et d'en tirer parti.

APPENDICE A

DESCRIPTIONS DES TERRES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT

1.0 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent appendice.

«condition spéciale» Droit de passage, emprise, servitude, réserve, exception, restriction ou condition spéciale - qu'il s'agisse ou non d'un intérêt foncier - qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

«contrôles du zonage des aéroports» Règlements sur l'aménagement des terres, édictés conformément à la *Loi sur l'aéronautique*, L.R.C. (1985), ch. A-2, et, en l'absence de règlements, restrictions qu'il faut observer en matière d'utilisation et d'aménagement des terres pour répondre aux normes fixées dans la version la plus récente d'une publication (référence ministérielle TP1247) de la Direction générale du système de navigation aérienne, du ministère des Transports du Canada, intitulée «L'utilisation des terrains au voisinage des aéroports».

«droit d'exploitation de carrière» Droit du gouvernement d'exploiter une carrière visée aux articles 18.2.2 ou 18.2.5, conformément à la section 18.2.0 et aux règles de droit qui s'appliquent aux terres de la Couronne; cela comprend le droit de circulation entre une carrière et une route traversant les terres visées par le règlement, ainsi que le droit de construire, d'améliorer et d'entretenir les chemins y nécessaires, sous réserve que s'il existe un chemin reliant une carrière à une route traversant les terres visées par le règlement, le droit de circulation accordé au gouvernement ne porte que sur ce chemin.

2.0 Dispositions générales

- 2.1 Les parties se sont efforcées d'énumérer, dans la description de chaque parcelle, les droits de passage, emprises, servitudes, réserves, exceptions, restrictions et autres intérêts - qu'il s'agisse ou non d'intérêts fonciers - qui s'y appliquent à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Toutefois, l'énumération n'est donnée qu'à titre d'information et ne limite aucunement l'application de l'article 5.4.2 à une parcelle.
- 2.2 La mention, dans la description d'une parcelle, de quelque droit de passage, emprise, servitude, réserve, exception, restriction ou autre intérêt - qu'il s'agisse ou non d'un intérêt foncier - ne constitue pas une garantie que l'intérêt mentionné est valide et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.
- 2.3 Les cartes et descriptions de parcelles exigées à l'article 5.3.1 et mentionnées dans le présent appendice, y compris les plans et renvois aux cartes là où ils existent, font référence :
- 2.3.1 aux cartes de base des ressources territoriales, aux plans de renvoi de Old Crow et aux croquis en médaillon ou autres croquis qui figurent à l'Appendice B - Cartes, lequel constitue un volume distinct de la présente entente;
 - 2.3.2 à la description spécifique des parcelles décrites dans le présent appendice.
- 2.4 Sauf disposition contraire du présent appendice, les références aux identificateurs de parcelle, demandes, réserves, notes, plans, droits de passage, emprises, servitudes et plans de renvoi font référence, aux identificateurs de parcelle, demandes, réserves, notes, plans, droits de passage, emprises, servitudes et plans de renvoi des collectivités consignés :
- 2.4.1 dans les registres fonciers du Programme des affaires du Nord, au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien;
 - 2.4.2 dans les registres fonciers de la Direction de l'aménagement des terres, ministère des Services aux agglomérations et du Transport;
 - 2.4.3 au Bureau des titres de biens-fonds (BTB);

2.4.4 aux Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC).

3.0 Intérêts visés à l'article 5.4.2.5

3.1 Toute condition spéciale doit être énumérée à l'article 3.2 ou dans la description d'une parcelle; l'énumération d'une condition spéciale emporte création de celle-ci.

3.2 Les parcelles sont soumises aux conditions spéciales suivantes :

3.2.1 sauf disposition contraire du présent appendice, toute voie visée à l'article 6.3.1.2 englobe une emprise publique de dix mètres, aux fins énoncées à l'article 6.3.1;

3.2.2 sauf disposition contraire du présent appendice, les chemins et voies inclus dans une parcelle de terre mise en valeur et visées par le règlement constituent des terres non mises en valeur et visées par le règlement;

3.2.3 sauf disposition contraire du présent appendice, les limites d'une emprise se situent à égale distance de part et d'autre de la ligne médiane générale du chemin ou de la voie existants ou de la ligne médiane proposée pour un futur chemin ou une future voie;

3.2.4 sauf disposition contraire du présent appendice, les voies, chemins et emprises dont il est question au présent appendice sont affectés à l'usage du public et à la circulation des véhicules;

3.2.5 le gouvernement peut, avec le consentement du comité des terres visées par le règlement, modifier l'emplacement d'une voie, d'un chemin, d'une route, ou de leur emprise, avant ou pendant la délimitation d'une parcelle désignée à ce titre, et le cas échéant, cette limite est alors modifiée en conséquence;

- 3.2.6 lorsqu'il cesse de se servir d'un chemin d'exploitation utilisé à l'occasion de l'exercice d'un droit d'exploitation de carrière, le gouvernement, à la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut, remet en état les sections de ce chemin qui sont des terres visées par le règlement.

Descriptions des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut

- R-1A Catégorie A, la parcelle R-1A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n^{os} 116 N/8, 116 N/9, 116 N/15, 116 N/16, 116 O/5, 116 O/12, 116 O/13, 117 A/4, 117 B/1 et 117 B/8, en date du 5 avril 1993, ayant comme limites nord et est les rives sud et ouest, respectivement, de la rivière Old Crow et comme limite sud la rive nord de la rivière Porcupine, et comprenant les terres décrites dans la réserve 116012-0000-00001,
- mais, pour plus de certitude, excluant :
- les terres décrites dans la réserve 116012-0000-00016;
- sous réserve de :
- la réserve 116012-0000-00028;
- sous réserve des conditions spéciales suivantes :
- le Yukon a le droit d'ériger et d'entretenir, à un site de son choix du secteur du crique Schaeffer, dans les plaines Old Crow, une plaque ou un cairn marquant l'importance historique du secteur;
 - le gouvernement ne peut, dans les vingt ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, construire de chemin praticable en tout temps sur la parcelle qui relie la collectivité de Old Crow, définie à l'article 21.2.5.2, sans le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2 543,75 kilomètres carrés.

- R-2A Catégorie A, la parcelle R-2A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰⁸ 116 1/14, 116 P/3, 116 P/4, 116 P/5 et 116 P/6, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite nord la rive sud de la rivière Bell, comme limite est la rive ouest de la rivière Eagle et comme limite ouest la rive est de la rivière Porcupine,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 863,75 kilomètres carrés.
- R-3A Catégorie A, la parcelle R-3A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰ⁿ 116 0/8, 116 0/9, 116 P/5 et 116 P/12, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite sud la rive nord de la rivière Porcupine,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 321,88 kilomètres carrés.
- R-4A Catégorie A, la parcelle R-4A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰⁸ 116 J/7, 116 J/8 et 116 J/9, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite nord-ouest la rive sud-est de la rivière Miner et comme limite est la rive ouest de la rivière Whitestone,
- mais, pour plus de certitude, excluant :
- les terres décrites dans la réserve 116J08-0000-00001,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 113,12 kilomètres carrés.
- R-5A Catégorie A, la parcelle R-5A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰⁸ 116 J/6 et 116 J/11, en date du 5 avril 1993, ayant comme limites ouest et nord les rives est et sud, respectivement, de la rivière Fishing Branch,
- sous réserve des conditions spéciales suivantes :
- les réserves établies pour le ministère des Pêches et des Océans en conséquence de la demande n° 13521;

- sur demande de la première nation des Gwitchin Vuntut, le gouvernement examine la nécessité de maintenir toute réserve qui découle de la demande n° 13521, en fournit des justifications écrites à cette première nation et, s'il juge qu'il n'a plus besoin de la réserve, il l'annule;
 - la première nation des Gwitchin Vuntut doit gérer la parcelle conformément aux principes de gestion énoncés à l'article 4.2 de l'Annexe B - Réserve écologique de Fishing Branch, jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion;
 - observation du grizzli :
- 1) le Yukon a le droit, sans verser de droits à la première nation des Gwitchin Vuntut, d'autoriser des personnes à pénétrer et à demeurer dans des aires réservées de camping et d'observation situées sur la parcelle, sans qu'elles aient à payer de droits ou de frais à la première nation des Gwitchin Vuntut, en vue d'observer le grizzli pendant trois semaines au cours de la période d'observation principale en automne, soit, sauf convention contraire des parties :
 - a) du 13 septembre au 3 octobre inclusivement, la première année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente,
 - b) du 4 octobre au 25 octobre inclusivement, la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente,
 - c) du 13 septembre au 3 octobre et du 4 octobre au 25 octobre, en alternance/ les années qui suivent;
 - 2) le Yukon négocie avec la première nation des Gwitchin Vuntut les conditions d'accès pour l'observation du grizzli, y compris les questions de santé et de sécurité et la détermination des aires réservées de camping et d'observation; en cas d'insuccès de ces négociations, l'une ou l'autre des parties peut saisir le Conseil des droits de surface de la question,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 143,12 kilomètres carrés.

R-6A

Catégorie A, la parcelle R-6A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n^o 116 1/2, 116 1/6, 116 1/7 et 116 1/10, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite nord-est la rive sud-ouest de la rivière Eagle et comme limite est la limite ouest de l'emprise de la route principale connue sous le nom de route Dempster,

mais, pour plus de certitude, excluant :

- les terres décrites dans la demande n° 13571;
- les terres décrites dans la réserve 116102-0000-00001;
- le lot 1001, quadrilatère 116 1/7, plan 65122 AATC, 55060 BTB;
- un lot dans le quadrilatère 116 1/7, d'une superficie qui ne peut dépasser 2,25 hectares et qui doit être aussi réduite que possible pour répondre aux besoins en traitement des eaux usées des bâtiments situés sur le lot 1001, quadrilatère 116 1/7, plan 65122 AATC, 55060 BTB;
- les terres décrites dans la réserve 116102-0000-00008;

excluant :

- les terres réservées pour une approche d'un pont de la rivière Eagle et décrites dans le croquis 1 en médaillon sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/7;

sous réserve de :

- la réserve 116107-0000-00006;
- la réserve 116107-0000-00004;
- la réserve 116107-0000-00007;

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les contrôles du zonage des aéroports s'appliquent;
- un droit d'exploitation de carrière s'applique à la réserve 116107-0000-00007;
- piste d'atterrissage de Tuttle :
 - 1) la superficie des terres décrites dans la réserve 116107-0000-00006 doit être réduite à 1000 mètres sur 2700 mètres;
 - 2) la réserve 116107-0000-00006 sera annulée 15 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente entente, sauf en cas de réalisation d'aménagements aéroportuaires importants sur les terres décrites dans cette réserve;

- 3) après l'achèvement des aménagements aéroportuaires, le gouvernement examine le secteur visé par la réserve, en consultation avec la première nation des Gwitchin Vuntut, et s'il détermine qu'il n'a plus besoin d'une partie des terres mentionnées dans cette réserve, il supprime celles-ci de la réserve;
- 4) à la demande de la première nation des Gwitchin Vuntut, le gouvernement, durant la période où il se sert de la réserve pour l'aéroport, doit accorder à la première nation le droit d'utiliser sur la réserve un terrain d'une superficie maximale de 5 hectares convenant pour les besoins d'un hangar, à des fins compatibles avec l'aéroport et aux conditions dont les parties peuvent convenir,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 423,13 kilomètres carrés.

R-7A

Catégorie A. la parcelle R-7A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰⁵ 116 1/12, 116 1/13, 116 J/9 et 116 J/16, en date du 5 avril 1993, ayant comme limites sud et est les rives nord et ouest, respectivement, de la rivière Porcupine,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 543,11 kilomètres carrés.

R-8A

Catégorie A, la parcelle R-8A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰ⁿ 116 H/12, 116 H/13 et 116 H/14, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite nord-ouest la limite sud-est de l'emprise de la route principale connue sous le nom de route Dempster et comme limite sud-est la rive nord-ouest de la rivière Ogilvie,

mais, pour plus de certitude, excluant :

- les terres décrites dans la réserve 116H13-0000-00001,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 243,08 kilomètres carrés.

- R-9A Catégorie A, la parcelle R-9A apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/4, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite sud la rive nord du crique McParlon et comme limite ouest la rive est de la rivière Whitestone,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 11,73 kilomètres carrés.
- R-10A Catégorie A, la parcelle R-10A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰⁵ 116 0/10, 116 0/11, 116 0/12, 116 0/13, 116 0/14, 116 0/15, 117 A/3 et 117 A/4, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite ouest la rive est de la rivière Old Crow,
- mais, pour plus de certitude, excluant :
- les terres décrites dans la réserve 116012-0000-00016;
- sous réserve des conditions spéciales suivantes :
- le gouvernement ne peut, dans les vingt ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, construire de chemin praticable en tout temps sur la parcelle qui relie la collectivité de Old Crow, définie à l'article 21.2.5.2, sans le consentement de la première nation Gwitchin Vuntut;
 - cette parcelle doit être rajustée, conformément à l'article 15.6.2, par la modification de sa limite est, de manière que la superficie totale arpentée des terres visées par le règlement de la première nation des Gwitchin Vuntut soit de 7 751,16 kilomètres carrés,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 1 856,25 kilomètres carrés.
- R-11A Catégorie A, la parcelle R-11A apparaissant sur les cartes de base des ressources territoriales n⁰⁸ 116 N/8, 116 N/9, 116 0/5, 116 0/6, 116 0/11 et 116 0/12, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite nord la rive sud de la rivière Porcupine,

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- le gouvernement ne peut, dans les vingt ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, construire de chemin praticable en tout temps sur la parcelle qui relie la collectivité de Old Crow, définie à l'article 21.2.5.2, sans le consentement de la première nation des Gwitchin Vuntut,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 623,75 kilomètres carrés.

R-12A Catégorie A, la parcelle R-12A apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/13, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite ouest la rive est de la rivière Porcupine,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 31,88 kilomètres carrés.

R-13B Catégorie B, la parcelle R-13B apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/8, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite ouest la rive est de la rivière Whitestone,

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- il n'y a aucun droit d'accès du public pour fins de récolte d'animaux sauvages;
- le gouvernement doit soustraire les mines et les minéraux se trouvant dans la parcelle R-13B aux activités de localisation, de prospection ou d'extraction permises par la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, L.R.C. 1985, ch. Y-4 et par la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*, L.R.C. 1985, ch. Y-3, ainsi qu'aux activités de prospection et de mise en valeur permises par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.);
- la limite arpentée de la parcelle R-13B doit être contiguë à la limite arpentée de la parcelle S-55A1/D;
- cette parcelle doit être rajustée, conformément à l'article 15.6.2, par la modification de sa limite sud, de manière que la superficie totale arpentée des terres visées par le règlement de catégorie B et de celles détenues en fief simple de la première nation des Gwitchin Vuntut soit de 7,10 kilomètres carrés,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 3,54 kilomètres carrés,

R-14B

Catégorie B, la parcelle R-14B apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/8, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite est la rive ouest de la rivière Bell,

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- il n'y a aucun droit d'accès du public pour fins de récolte d'animaux sauvages;
- le gouvernement doit soustraire les mines et les minéraux se trouvant dans la parcelle R-14B aux activités de localisation, de prospection ou d'extraction permises par la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, L.R.C. 1985, ch. Y-4, et par la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon, L.R.C. 1985, ch. Y-3, ainsi qu'aux activités de prospection et de mise en valeur permises par la Loi fédérale sur les hydrocarbures, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.);
- la limite arpentée de la parcelle R-14B doit être contiguë à la limite arpentée de la parcelle S-16A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 3,51 kilomètres carrés.

S-1A

Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-1A située aux abords de la rivière Whitestone et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/8, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-1A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

S-2A/D

Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-2A/D située aux abords de la rivière Fishing Branch et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-2A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.

S-3A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-3A située aux abords d'un affluent de la rivière Fishing Branch et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/II, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-3A1,

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- la première nation des Gwitchin Vuntut doit gérer la parcelle conformément aux principes de gestion énoncés à l'article 4.2 de l'Annexe B - Réserve écologique de Fishing Branch, jointe au Chapitre 10 - Zones spéciales de gestion,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.

S-4A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-4A/D située aux abords de la rivière Fishing Branch et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-4A1/D, cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

S-5A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-5A/D située aux abords du crique Cody et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/9, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-5A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.

- S-6A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-6A située aux abords du crique Burnthill et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/9, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-6A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-7A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-7A située aux abords de la route Dempster et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/3, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, ayant comme limite nord la limite sud de l'emprise de la route principale connue sous le nom de route Dempster, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-7A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 50,00 hectares.
- S-8A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-8A/D située aux abords de la rivière Eagle et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/8, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-8A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-9A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-9A/D située aux abords de la rivière Eagle et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, et ayant comme limite nord la limite sud de l'emprise de la route principale connue sous le nom de route Dempster, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-9A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 25,00 hectares.

S-10A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-10A située aux abords de la rivière Eagle et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-10A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

S-11A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-11A/D située aux abords du crique Ellen et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/12, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane et un lieu de sépulture, si ce dernier est évident, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-11A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

S-12A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-12A/D située aux abords de la rivière Eagle et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/11, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-12A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

- S-13A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-13A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/13, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-13A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-14A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-14A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/13, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-14A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-15A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-15A située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/11, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'un foyer et d'une cache de vivres, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-15A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-16A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-16A située aux abords de la rivière Bell et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/6, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-16A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 20,00 hectares.

- S-17A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-17A située aux abords du lac Useful et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/1, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-17A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-18A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-18A située aux abords du lac Summit et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/9, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-18A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-19A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-19A située aux abords du lac Bluefish et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 K/15, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-19A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-20A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-20A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/4, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-20A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.

- S-21A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-21A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-21A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 4,00 hectares.
- S-22A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-22A/D située aux abords d'un crique sans nom tributaire de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-22A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 4,00 hectares.
- S-23A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-23A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-23A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.
- S-24A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-24A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-24A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.

- S-25A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-25A située aux abords du lac Bonnet et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 117 A/2, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'un camp et de mats de tente, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-25A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares;
- S-26A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-26A située aux abords de la rivière Driftwood et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/13, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-26A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-27A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-27A située aux abords du lac Cadzow et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 O/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-27A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-28A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-28A située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 O/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-28A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 12,00 hectares.

- S-29A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-29A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/11, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane et d'un lieu de sépulture, si ce dernier est évident, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-29A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-30A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-30A située aux abords du crique David Lord et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/6, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-30A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-31A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-31A située aux abords de la route Dempster et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/16, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, ayant comme limite ouest la limite est de l'emprise de la route principale connue sous le nom de route Dempster, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-31A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.
- S-32A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-32A située aux abords de la rivière Miner et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 G/14, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-32A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.

- S-33A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-33A située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-33A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-35A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-35A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/8, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-35A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 4,00 hectares.
- S-36A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-36A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/8, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant des améliorations constituées de cabanes, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-36A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-37A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-37A située aux abords de la piste d'atterrissage aménagée près de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 K/8, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-37A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.

- S-38A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-38A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 O/11, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant des améliorations constituées d'une cabane et d'une cache, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-38A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-39A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-39A située aux abords de la rivière Rock et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/6, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-39A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-40A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-40A/D située aux abords de la rivière Rock et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/3, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-40A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-41A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-41A/D située aux abords de la rivière Bell et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/6, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-41A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.

- S-42A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-42A/D située aux abords de la rivière Rat et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-42A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-43A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-43A située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, comprenant une amélioration constituée d'un lieu de sépulture, si ce dernier est évident, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-43A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.
- S-44A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-44A située aux abords de la route Dempster et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 G/S, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, ayant comme limite nord la limite sud de l'emprise de la route principale connue sous le nom de route Dempster, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-44A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.
- S-45A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-45A située entre les lacs Davis et Palmer et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 1/1, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-45A1,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.

- S-48A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-48A située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 P/4, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-48A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.
- S-49A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-49A située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, comprenant une amélioration constituée d'un camp, si ce dernier est évident, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-49A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-BOA Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-50A située aux abords du crique Black Earth et de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-50A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-51A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-51A située aux abords du crique Lord et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 O/11, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-51A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

- S-52A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-52A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/10, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-52A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 4,00 hectares.
- S-53A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-53A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/9, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-53A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.
- S-55A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-55A/D située aux abords de la rivière Whitestone et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/8, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant des améliorations constituées de cabanes et de restes de cabanes, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-55A1/D,
- cette parcelle ayant une superficie d'environ 15,00 hectares.
- S-56A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-56A/D située aux abords de la route Dempster et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 H/12, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, et ayant comme limite sud la limite nord de l'emprise de la route principale connue sous le nom de route Dempster, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-56A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 2,00 hectares.

S-57A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-57A/D située aux abords de la rivière Whitestone et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/8, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-57A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

S-58A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-58A/D située aux abords de la rivière Fishing Branch et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-58A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

S-59A/D Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-59A/D située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 J/9, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre mise en valeur et visée par le règlement de catégorie A, comportant une amélioration constituée d'une cabane, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-59A1/D,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 6,00 hectares.

S-60A Le site spécifique proposé, soit l'étendue de terrain S-60A située aux abords de la rivière Porcupine et apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 N/7, en date du 5 avril 1993, où sera sélectionnée une parcelle de terre visée par le règlement de catégorie A, parcelle qui doit être désignée sous le n° S-60A1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 10,00 hectares.

C-1A

Catégorie A, la parcelle C-1A apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/12 et sur le plan de renvoi de Old Crow, en date du 5 avril 1993, ayant comme limite sud la limite nord de la réserve 116012-0000-00030 et de la réserve 116012-0000-00004 et comprenant les terres décrites ci-après :

- la partie de la réserve 116012-0000-00008, comprenant la partie du lot 1, groupe 1302, plan 42622 AATC, 21333 BTB, située au nord de la réserve 116012-0000-00030;
- la réserve 116012-0000-00031, comprenant les lots 16 et 17, groupe 1302, plan 70532 AATC, 81359 BTB, à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement, et portant le n° C-1A/D1 sur le plan de renvoi de Old Crow;
- la réserve 116012-0000-00032, comprenant le lot 1011, quadrilatère 116 0/12, plan 72357 AATC, 89-155 BTB, à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement, et portant le n° C-1A/D2 sur le plan de renvoi de Old Crow;
- la réserve 116012-0000-00034, comprenant le lot 6, subdivision de Crow Trail, plan 70532 AATC, 81359 BTB, à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement, et portant le n° C-1A/D3 sur le plan de renvoi de Old Crow;
- la réserve 116012-0000-00035, comprenant le lot 19, subdivision de Crow Trail, plan 70532 AATC, 81359 BTB, à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement, et portant le n° C-1A/D4 sur le plan de renvoi de Old Crow;
- la réserve 116012-0000-00036, comprenant le lot 23, subdivision de Crow Trail. plan 70532 AATC, 81359 BTB, à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement, et portant le n° C-1A/D5 sur le plan de renvoi de Old Crow;
- la réserve 116012-0000-00037, comprenant le lot 7, subdivision de Crow Trail, plan 70532 AATC, 81359 BTB, à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement, et portant le n° C-1A/D6 sur le plan de renvoi de Old Crow;
- la réserve 116012-0000-00038, comprenant le lot 8, subdivision de Crow Trail, plan 70532 AATC, 81359 BTB, à titre de terres mises en valeur et visées par le règlement, et portant le n° C-1A/D7 sur le plan de renvoi de Old Crow;

mais, pour plus de certitude, excluant :

- les terres décrites dans la réserve 116012-0000-00039;

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les contrôles du zonage des aéroports s'appliquent;
- les permis d'occupation établis pour le compte de la Yukon Electrical Company Limited en conséquence de la demande n° 13737,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 95,40 hectares.

C-2A Catégorie A, la parcelle C-2A apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/12 et sur le plan de renvoi de Old Crow, en date du 5 avril 1993,

sous réserve de la condition spéciale suivante :

- les contrôles du zonage des aéroports s'appliquent,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 32,40 hectares.

C-3A/D Catégorie A - Terres mises en valeur, la parcelle C-3A/D apparaissant sur le plan de renvoi de Old Crow, en date du 5 avril 1993, et comprenant les terres décrites ci-après :

- la partie de la réserve 116012-0000-00008, comprenant la partie du lot I, groupe 1302, plan 42622 AATC, 21333 BTB, située au sud de la réserve 116012-0000-00030;
- la réserve 116012-0000-00022, comprenant le lot 1001, quadrilatère 116 0/12, plan 67555 AATC, 64594 BTB;
- la réserve 116012-0000-00033;

mais, pour plus de certitude, excluant :

- les terres décrites dans la réserve 116012-0000-00021, comprenant le lot 1000, quadrilatère 116 0/12, plan 67535 AATC;
- le lot 2, groupe 1302, plan 42623 AATC, 21332 BTB;

sous réserve :

- de la réserve 116012-0000-00023;
- du bail 116012-0000-00002;
- du bail 116012-0000-00003;
- du bail 116012-0000-00006;
- du bail 116012-0000-00026;
- du bail 116012-0000-00027;
- de l'hypothèque n° 8905 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement grevant le bail 116012-0000-00026;

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les permis d'occupation établis pour le compte de la Yukon Electrical Company Limited en conséquence de la demande n° 13737;
- dès que le gouvernement détermine qu'il n'a plus besoin des bâtiments existants dans la réserve 116012-0000-00023 à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, la réserve est annulée;
- les contrôles du zonage des aéroports s'appliquent;
- une emprise de trois mètres de largeur fait partie de chaque voie, aux fins énoncées à l'article 6.3.1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 17,43 hectares.

C-4FS/D Fief simple - Terres mises en valeur, la parcelle C-4FS/D apparaissant sur le plan de renvoi de Old Crow, en date du 5 avril 1993, comprenant les lots 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, quadrilatère 116 0/12, plan 70726 AATC, 82284 BTB, y compris le chemin,

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les contrôles du zonage des aéroports s'appliquent;
- les permis d'occupation établis pour le compte de la Yukon Electrical Company Limited en conséquence de la demande n° 13737;
- une emprise de trois mètres de largeur fait partie de chaque voie, aux fins énoncées à l'article 6.3.1;

à la condition que :

- le propriétaire inscrit au Bureau des titres de biens-fonds, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente au plus tard, ait transféré à la première nation des Gwitchin Vuntut tous les droits, titres et intérêts sur les terres en question, à défaut de quoi ces terres ne deviennent pas des terres visées par le règlement,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 0,93 hectare.

C-5A/D

Catégorie A - Terres mises en valeur, la parcelle C-5A/D apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/12 et sur le plan de renvoi de Old Crow, en date du 5 avril 1993,

sous réserve :

- du bail 116012-0000-00007;

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les contrôles du zonage des aéroports s'appliquent;
- les permis d'occupation établis pour le compte de la Yukon Electrical Company Limited en conséquence de la demande n° 13737,
- une emprise de trois mètres de largeur fait partie de chaque voie, aux fins énoncées à l'article 6.3.1,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 0,25 hectare.

C-6A/D

Catégorie A - Terres mises en valeur, la parcelle C-6A/D apparaissant sur la carte de base des ressources territoriales n° 116 0/12 et sur le plan de renvoi de Old Crow, en date du 5 avril 1993, comprenant le lot 1003, quadrilatère 116 0/12, plan 70052 AATC, 77204 BTB,

sous réserve des conditions spéciales suivantes :

- les contrôles du zonage des aéroports s'appliquent;
- une emprise de trois mètres de largeur fait partie de chaque voie, aux fins énoncées à l'article 6.3.1,

à la condition que :

- le titulaire du bail 116012-0000-00020, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente au plus tard, ait transféré à la première nation des Gwitchin Vuntut tous les droits, titres et intérêts sur les terres en question, à défaut de quoi ces terres ne deviennent pas des terres visées par le règlement,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 0,15 hectare.

**LISTE DES CARTES APPARAISSANT DAMS
L'APPENDICE B - CARTES,
LEQUEL FORME UN VOLUME DISTINCT DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

Feuille	Carte	Contenu
1	116 G & F (E1/2)	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
2	116 H	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
3	116 I	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
4	116 J & K (E1/2)	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
5	116 O & N (E1/2)	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
6	116 P	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
7	117 A	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
8	117 B	Sommaire - Terres rurales et sites spécifiques
9	116 G/8	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
10	116 G/14	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
11	116 H/12	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
12	116 H/13	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
13	116 H/14	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
14	116 1/1	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
15	116 1/2	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement

Feuille	Carte	Contenu
16	116 I/3	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
17	116 I/4	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
18	116 I/6	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
19	116 I/7	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
20	116 I/8	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
21	116 I/10	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
22	116 I/11	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
23	116 I/12	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
24	116 I/13	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
25	116 I/14	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
26	116 I/16	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
27	116 J/6	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
28	116 J/7	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
29	116 J/8	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
30	116 J/9	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
31	116 J/11	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
32	116 J/16	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement

Feuille	Carte	Contenu
33	116 K/8	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
34	116 K/15	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
35	116 N/1	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
36	116 N/7	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
37	116 N/8	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
38	116 N/9	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
39	116 N/15	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
40	116 N/16	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
41	116 O/5	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
42	116 O/6	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
43	116 O/8	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
44	116 O/9	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
45	116 O/10	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
46	116 O/11	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
47	116 O/12	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
48	116 O/13	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
49	116 O/14	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement

50	116 O/15	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
51	116 P/3	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
52	116 P/4	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
53	116 P/5	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
54	116 P/6	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
55	116 P/7	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
56	116 P/9	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
57	116 P/12	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
58	116 P/13	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
59	117 A/2	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
60	117 A/3	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
61	117 A/4	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
62	117 B/1	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
63	117 B/8	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement
64	Plan de renvoi de Old Crow	Terres de la première nation des Gwitchin Vuntut visées par le règlement

Feuille	Carte	Contenu
65	116 J & K(E1/2)	Réserve écologique de Fishing Branch (Fishing Branch Ecological Reserve - PBER)
66	116 J/5	Réserve écologique de Fishing Branch (Fishing Branch Ecological Reserve - FBER)
67	116 J/6	Réserve écologique de Fishing Branch (Fishing Branch Ecological Reserve - FBER)
68	116 J/11	Réserve écologique de Fishing Branch (Fishing Branch Ecological Reserve - FBER)
69	116 J/12	Réserve écologique de Fishing Branch (Fishing Branch Ecological Reserve - FBER)
70	116 I	Réserves forestières commerciales à l'usage de la coll. de Old Crow (Vuntut Gwitchin Commercial Forestry Reserves - VGCFR)
71	116 J & K (E1/2)	Réserves forestières commerciales à l'usage de la coll. de Old Crow (Vuntut Gwitchin Commercial Forestry Reserves - VGCFR)
72	116 O & N (E1/2)	Réserves forestières commerciales à l'usage à l'usage de la coll. de Old Crow (Vuntut Gwitchin Commercial Forestry Reserves - VGCFR)
73	116 P	Réserves forestières commerciales à l'usage de la coll. de Old Crow (Vuntut Gwitchin Commercial Forestry Reserves - VGCFR)
74	116 I	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut
75	116 J & K (E1/2)	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut
76	116 O & N (E1/2)	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut
77	116 P	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut
78	117 A	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut

Feuille	Carte	Contenu
79	117 B	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut
80	117 C	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut
81	117 D	Voies de communication patrimoniales et lieux historiques des Gwitchin Vuntut
82	116 O & N (E1/2)	Plaines de Old Crow (Old Crow Flats Area - OCFA)
83	116 P	Plaines de Old Crow (Old Crow Flats Area - OCFA)
84	117 A	Plaines de Old Crow (Old Crow Flats Area - OCFA)
85	117 B	Plaines de Old Crow (Old Crow Flats Area - OCFA)
86	116 S.W & 116 S.E.	Territoire traditionnel des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Traditional Territory - VGTT)
87	116 N.W. & 116 N.E.	Territoire traditionnel des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Traditional Territory - VGTT)
88	117 S.W. & 117 S.E.	Territoire traditionnel des Gwitchin Vuntut (Vuntut Gwitchin Traditional Territory - VGTT)
89	117 A	Parc national Vuntut (Vuntut National Park - VNP)
90	117 B	Parc national Vuntut (Vuntut National Park - VNP)
91	116 N.W. & 116 N.E.	Renseignements généraux : Réserve écologique de Fishing Branch, Plaines Old Crow, Parc national Vuntut, Parc national du Nord-du-Yukon

Feuille	Carte	Contenu
92	117 S.W. & 117 S.E.	Renseignements généraux : Réserve écologique de Fishing Branch, Plaines Old Crow, Parc national Vuntut, Parc national du Nord-du-Yukon
93		Lieu historique de Lapierre House (Lapierre House Historié Site - LHHS)
94		Lieu historique de Rampart House (Rampart House Historié Site - RHHS)